

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2135
2. – Questions écrites (du n° 4178 au n° 4456 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	<i>2138</i>
<i>Index analytique des questions posées</i>	<i>2141</i>
Premier ministre.....	2146
Action humanitaire et droits de l'homme	2146
Affaires étrangères.....	2146
Affaires européennes.....	2147
Affaires sociales, santé et ville.....	2147
Agriculture et pêche.....	2153
Aménagement du territoire et collectivités locales	2156
Anciens combattants et victimes de guerre	2157
Budget.....	2157
Communication	2161
Coopération	2161
Culture et francophonie	2161
Défense.....	2162
Économie	2163
Éducation nationale	2164
Enseignement supérieur et recherche.....	2168
Entreprises et développement économique	2168
Environnement.....	2169
Équipement, transports et tourisme	2169
Fonction publique	2171
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2171
Intérieur et aménagement du territoire	2172
Jeunesse et sports	2175
Justice	2176
Logement.....	2178
Santé	2178
Travail, emploi et formation professionnelle	2179

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2182
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	2185
Affaires étrangères.....	2189
Affaires sociales, santé et ville.....	2191
Agriculture et pêche.....	2199
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2205
Budget.....	2206
Coopération.....	2215
Culture et francophonie.....	2215
Défense.....	2218
Économie.....	2219
Éducation nationale.....	2228
Entreprises et développement économique.....	2233
Environnement.....	2234
Équipement, transports et tourisme.....	2235
Fonction publique.....	2240
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2241
Jeunesse et sports.....	2249
Justice.....	2250
Santé.....	2253

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 20 A.N. (Q.) du lundi 24 mai 1993 (nos 1160 à 1377)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 1200 Jean-Pierre Brard ; 1231 Georges Hage.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 1198 Georges Hage ; 1211 Georges Hage ; 1291 Hubert Falco ; 1315 Yves Rousset-Rouard ; 1335 Augustin Bonrepaux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 1169 Pierre Micaut ; 1203 Jean-Pierre Brard ; 1225 Yves Verwaerde ; 1235 François Loos ; 1236 François Loos.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 1194 Jean-Pierre Delalande ; 1213 Jean-Pierre Brard ; 1226 Michel Noir ; 1238 Denis Jacquat ; 1243 Denis Jacquat ; 1246 Charles Miossec ; 1249 Jean-Claude Bireau ; 1264 Francisque Perrut ; 1266 Hubert Falco ; 1276 Dominique Bussereau ; 1295 Maurice Dousset ; 1301 Gérard Cornu ; 1324 Augustin Bonrepaux ; 1326 Bernard Derosier ; 1333 Didier Migaud ; 1351 Henri Lalanne.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 1173 Jean-François Chossy ; 1180 Jean Urbaniak ; 1290 Claude Gaillard ; 1298 Philippe Legras ; 1305 Jacques Barrot ; 1322 Jean-Pierre Balligand ; 1355 Gabriel Deblock.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 1313 Jean-François Chossy ; 1318 Jean-François Chossy ; 1325 Augustin Bonrepaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 1182 Jean Urbaniak ; 1353 Alphonse Bourgasser.

BUDGET

N° 1217 Marc Le Fur ; 1219 Pierre Pascallon ; 1227 Dominique Bussereau ; 1242 Denis Jacquat ; 1268 Aloyse Warhouver ; 1275 Joseph Klifa ; 1277 Philippe Vasseur ; 1320 Jean Roatta ; 1366 Jean Proriot ; 1368 Christian Kert.

COMMUNICATION

N° 1323 Jean-Pierre Balligand ; 1365 Adrien Zeller.

COOPÉRATION

N° 1258 Marc-Philippe Daubresse ; 1259 Marc-Philippe Daubresse.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 1192 Gilles Carrez ; 1215 Charles Ehrmann ; 1254 Carl Meyer ; 1282 Guy Teissier.

DÉFENSE

N° 1248 Jean-Claude Bireau ; 1252 Mme Elisabeth Hubert ; 1267 Hubert Falco ; 1349 Philippe Dubourg.

ÉCONOMIE

N° 1162 Jean-François Chossy ; 1163 Jean-Pierre Abelin ; 1167 Marc-Philippe Daubresse ; 1232 Henri de Gastines ; 1279 Philippe Vasseur ; 1344 Jacques Floch ; 1357 Charles Miossec.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 1160 Roland Blum ; 1220 Pierre Pascallon ; 1274 Aloyse Warhouver ; 1288 Jacques Blanc ; 1294 Claude-Gérard Marcus ; 1369 Francisque Perrut.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 1185 Jean Roatta.

ENVIRONNEMENT

N° 1178 Jean Urbaniak ; 1188 Etienne Pinte ; 1223 Michel Habig.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 1164 Jean-Pierre Abelin ; 1183 Dominique Paille ; 1184 Dominique Paille ; 1207 André Gétin ; 1218 Jean-François Mancel ; 1270 Jean-Pierre Philibert ; 1361 Yves Bonnet.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 1171 Jean-François Chossy ; 1210 Georges Hage ; 1244 Mme Françoise Hostalier ; 1289 Jean-Pierre Philibert ; 1317 Yves Coussain ; 1327 Pierre Ducout ; 1370 René Beaumont ; 1372 Alphonse Bourgasser ; 1373 Alphonse Bourgasser ; 1374 Alphonse Bourgasser.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 1161 Jean-François Chossy ; 1193 Michel Bouvard ; 1202 Jean-Pierre Brard ; 1229 Dominique Bussereau ; 1296 Louis Colombani ; 1371 Alphonse Bourgasser.

JUSTICE

N^{os} 1165 Jean-François Mattei ; 1174 Gérard Voisin ; 1208 André Gérin ; 1251 Bernard Debré ; 1273 Christian Kert ; 1303 Jean-François Chossy.

LOGEMENT

N^{os} 1201 Jean-Pierre Brard ; 1209 André Gérin ; 1216 Michel Noir ; 1245 Marc-Philippe Daubresse ; 1269 Yves Verwaerde ; 1319 Mme Ségolène Royal.

SANTÉ

N^{os} 1166 Jean-Luc Prél ; 1190 Philippe Legras ; 1230 Yves Nicolin ; 1257 Philippe Mathot ; 1261 Georges Mesmin ; 1263 Henri Lelanne ; 1346 Jean-Louis Masson ; 1348 Bernard Murat ; 1350 Jean-Louis Masson ; 1364 Adrien Zeller.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 1175 Claude-Gérard Marcus ; 1181 Jean Urbaniak ; 1204 Jean-Pierre Brard ; 1265 Jean-Claude Gayssot ; 1212 Georges Hage ; 1237 Denis Jacquat ; 1239 Denis Jacquat ; 1265 Francisque Pertut ; 1293 Christian Kert ; 1330 Jean-Pierre Kucheida ; 1363 Yves Coussain.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aimé (Léon) : 4256, Budget (p. 2158).
Albertini (Pierre) : 4202, Éducation nationale (p. 2164).
André (René) : 4273, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2179) ; 4332, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152).
Asensi (François) : 4178, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2172) ; 4179, Affaires sociales, santé et ville (p. 2147).
Auchédé (Rémy) : 4306, Agriculture et pêche (p. 2155).

B

Balkany (Patrick) : 4395, Santé (p. 2178).
Bardet (Jean) : 4283, Budget (p. 2158).
Bascou (André) : 4203, Entreprises et développement économique (p. 2168) ; 4241, Environnement (p. 2169).
Beaumont (Jean-Louis) : 4401, Éducation nationale (p. 2167) ; 4402, Santé (p. 2178) ; 4438, Défense (p. 2162).
Beaumont (René) : 4292, Équipement, transports et tourisme (p. 2169).
Berson (Michel) : 4229, Éducation nationale (p. 2165).
Berthol (André) : 4284, Équipement, transports et tourisme (p. 2169) ; 4297, Budget (p. 2159).
Berthommier (Jean-Gilles) : 4435, Économie (p. 2164).
Biessy (Gilbert) : 4180, Budget (p. 2157) ; 4181, Affaires sociales, santé et ville (p. 2147) ; 4182, Fonction publique (p. 2171) ; 4183, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2171) ; 4184, Environnement (p. 2169) ; 4307, Budget (p. 2159).
Bireau (Jean-Claude) : 4415, Affaires étrangères (p. 2146).
Birraux (Claude) : 4436, Affaires étrangères (p. 2147).
Blondeau (Michel) : 4191, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2172) ; 4333, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2174).
Blum (Roland) : 4443, Affaires sociales, santé et ville (p. 2153) ; 4444, Santé (p. 2179).
Bois (Jean-Claude) : 4293, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 4255, Agriculture et pêche (p. 2154) ; 4259, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150) ; 4302, Agriculture et pêche (p. 2155) ; 4357, Agriculture et pêche (p. 2155) ; 4358, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152) ; 4396, Budget (p. 2160).
Bonnet (Yves) : 4224, Entreprises et développement économique (p. 2168).
Bourg-Broc (Bruno) : 4416, Défense (p. 2162) ; 4417, Défense (p. 2162).
Branger (Jean-Guy) : 4200, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2173).
Briane (Jean) : 4193, Premier ministre (p. 2146).
Briat (Jacques) : 4263, Agriculture et pêche (p. 2154) ; 4264, Agriculture et pêche (p. 2154).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 4239, Agriculture et pêche (p. 2154) ; 4240, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2173) ; 4366, Enseignement supérieur et recherche (p. 2168).
Carayon (Bernard) : 4393, Budget (p. 2160) ; 4394, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2172).
Cardo (Pierre) : 4372, Équipement, transports et tourisme (p. 2170) ; 4373, Culture et francophonie (p. 2162) ; 4447, Économie (p. 2164) ; 4450, Affaires étrangères (p. 2147).
Castagnéra (Gérard) : 4316, Entreprises et développement économique (p. 2168) ; 4413, Santé (p. 2178) ; 4414, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2175) ; 4418, Budget (p. 2160).
Cazenave (Richard) : 4433, Logement (p. 2178).
Cazin d'Honinchtun (Arnaud) : 4412, Budget (p. 2160).
Charles (Serge) : 4243, Éducation nationale (p. 2165) ; 4244, Justice (p. 2177) ; 4419, Éducation nationale (p. 2167).
Charroppin (Jean) : 4242, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149) ; 4274, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2173).

Chollet (Paul) : 4194, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148) ; 4311, Agriculture et pêche (p. 2155).
Chossy (Jean-François) : 4258, Jeunesse et sports (p. 2176) ; 4260, Agriculture et pêche (p. 2154).
Colin (Daniel) : 4432, Budget (p. 2161).
Couanau (René) : 4409, Affaires sociales, santé et ville (p. 2153).
Courson (Charles de) : 4408, Équipement, transports et tourisme (p. 2170).
Coussain (Yves) : 4268, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150) ; 4363, Budget (p. 2159).
Couve (Jean-Michel) : 4275, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 4427, Culture et francophonie (p. 2162) ; 4428, Affaires sociales, santé et ville (p. 2153) ; 4429, Défense (p. 2162) ; 4434, Affaires sociales, santé et ville (p. 2153).
Debré (Bernard) : 4390, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2180) ; 4391, Affaires européennes (p. 2147) ; 4392, Économie (p. 2164).
Deniaud (Yves) : 4245, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150) ; 4246, Agriculture et pêche (p. 2154).
Descamps (Jean-Jacques) : 4195, Économie (p. 2163) ; 4196, Santé (p. 2178).
Dominati (Laurent) : 4407, Communication (p. 2161).
Doussat (Maurice) : 4223, Budget (p. 2158) ; 4303, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2173).
Drut (Guy) : 4296, Agriculture et pêche (p. 2154).
Ducout (Pierre) : 4346, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152).
Durand (Georges) : 4317, Économie (p. 2163).

E

Ehrmann (Charles) : 4304, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2173) ; 4318, Budget (p. 2159) ; 4321, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151).

F

Falco (Hubert) : 4334, Entreprises et développement économique (p. 2168).
Foucher (Jean-Pierre) : 4320, Éducation nationale (p. 2166).
Fréville (Yves) : 4362, Budget (p. 2159).
Fuchs (Jean-Paul) : 4405, Équipement, transports et tourisme (p. 2170).

G

Gascher (Pierre) : 4374, Équipement, transports et tourisme (p. 2170) ; 4375, Agriculture et pêche (p. 2156) ; 4397, Budget (p. 2160) ; 4398, Budget (p. 2160) ; 4399, Budget (p. 2160) ; 4449, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2180).
Gastines (Henri de) : 4247, Agriculture et pêche (p. 2154) ; 4355, Agriculture et pêche (p. 2155) ; 4420, Agriculture et pêche (p. 2156).
Gaysot (Jean-Claude) : 4185, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148) ; 4186, Affaires européennes (p. 2147) ; 4187, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2171).
Gengenwin (Germain) : 4298, Santé (p. 2178) ; 4361, Éducation nationale (p. 2166) ; 4410, Agriculture et pêche (p. 2156) ; 4411, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 2146).
Geveaux (Jean-Marie) : 4209, Culture et francophonie (p. 2161) ; 4439, Éducation nationale (p. 2167).
Glavany (Jean) : 4286, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2171).

Godfrain (Jacques) : 4248, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150) ; 4249, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150) ; 4364, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2174).
Gougny (Jean) : 4315, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2171) ; 4330, Équipement, transports et tourisme (p. 2169).
Gremetz (Maxime) : 4236, Jeunesse et sports (p. 2175).
Gresdidier (François) : 4208, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148) ; 4295, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151).
Guédon (Louis) : 4388, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152) ; 4389, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2180) ; 4452, Agriculture et pêche (p. 2156).
Guellec (Ambroise) : 4336, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152) ; 4370, Éducation nationale (p. 2166) ; 4371, Éducation nationale (p. 2166).
Guichon (Lucien) : 4327, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2174).
Guyard (Jacques) : 4344, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2174) ; 4345, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152).

H

Hage (Georges) : 4237, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2173) ; 4347, Coopération (p. 2161) ; 4348, Affaires étrangères (p. 2146) ; 4349, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2172) ; 4350, Enseignement supérieur et recherche (p. 2168) ; 4351, Éducation nationale (p. 2166) ; 4352, Défense (p. 2162) ; 4353, Fonction publique (p. 2171) ; 4354, Culture et francophonie (p. 2161).
Hannoun (Michel) : 4423, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2180) ; 4424, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2157) ; 4425, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2157) ; 4426, Culture et francophonie (p. 2162) ; 4455, Justice (p. 2177).
Hellier (Pierre) : 4225, Éducation nationale (p. 2164) ; 4226, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149) ; 4227, Culture et francophonie (p. 2161) ; 4257, Éducation nationale (p. 2165) ; 4343, Budget (p. 2159).
Hérisson (Pierre) : 4369, Budget (p. 2160).
Hermier (Guy) : 4305, Agriculture et pêche (p. 2155).
Houssin (Pierre-Rémy) : 4387, Budget (p. 2160).
Hubert (Elisabeth) Mme : 4250, Éducation nationale (p. 2165) ; 4386, Éducation nationale (p. 2166).

I

Imbert (Amédée) : 4266, Budget (p. 2158).

J

Jacquat (Denis) : 4216, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148) ; 4217, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148) ; 4218, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148) ; 4219, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2179) ; 4220, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149) ; 4221, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149) ; 4269, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150) ; 4270, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151) ; 4271, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151) ; 4272, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151) ; 4299, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151) ; 4300, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151) ; 4308, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151) ; 4309, Affaires sociales, santé et ville (p. 2151) ; 4310, Logement (p. 2178).
Janquin (Serge) : 4290, Éducation nationale (p. 2166).
Josselin (Charles) : 4230, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149).

K

Kiffer (Jean) : 4421, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2175).
Klifa (Joseph) : 4301, Budget (p. 2159).

L

Laffineur (Marc) : 4363, Affaires étrangères (p. 2146).
Landrain (Edouard) : 4406, Affaires sociales, santé et ville (p. 2153).

Lang (Jack) : 4287, Budget (p. 2158).
Langenieux-Villard (Philippe) : 4251, Économie (p. 2163).
Larrat (Gérard) : 4367, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152).
Lauga (Louis) : 4456, Équipement, transports et tourisme (p. 2170).
Le Déaut (Jean-Yves) : 4233, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2173) ; 4234, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2157) ; 4235, Éducation nationale (p. 2165).
Lefebvre (Pierre) : 4422, Santé (p. 2179).
Legras (Philippe) : 4276, Santé (p. 2178) ; 4440, Éducation nationale (p. 2167).
Lenoir (Jean-Claude) : 4261, Éducation nationale (p. 2165) ; 4262, Justice (p. 2177).
Lepeltier (Serge) : 4288, Jeunesse et sports (p. 2176).

M

Malvy (Martin) : 4231, Agriculture et pêche (p. 2154).
Marcellin (Raymond) : 4188, Agriculture et pêche (p. 2153) ; 4323, Logement (p. 2178) ; 4324, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2174) ; 4325, Budget (p. 2159) ; 4326, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152) ; 4337, Équipement, transports et tourisme (p. 2170).
Marsaudon (Jean) : 4451, Santé (p. 2179).
Martin (Philippe) : 4339, Défense (p. 2162) ; 4340, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2174) ; 4341, Équipement, transports et tourisme (p. 2170) ; 4342, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2174).
Masse (Marius) : 4232, Économie (p. 2163) ; 4289, Éducation nationale (p. 2165).
Masson (Jean-Louis) : 4211, Justice (p. 2176) ; 4212, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2157) ; 4277, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2173) ; 4278, Environnement (p. 2169) ; 4279, Éducation nationale (p. 2165) ; 4280, Santé (p. 2178).
Mathot (Philippe) : 4228, Justice (p. 2177).
Mercieca (Paul) : 4238, Affaires sociales, santé et ville (p. 2149) ; 4291, Défense (p. 2162).
Mercier (Michel) : 4338, Affaires sociales, santé et ville (p. 2152).
Meylan (Michel) : 4376, Entreprises et développement économique (p. 2169) ; 4377, Justice (p. 2177).
Micaux (Pierre) : 4312, Affaires étrangères (p. 2146).
Mignon (Jean-Claude) : 4281, Économie (p. 2163).
Miossec (Charles) : 4356, Équipement, transports et tourisme (p. 2170) ; 4384, Agriculture et pêche (p. 2156) ; 4385, Économie (p. 2163) ; 4441, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2180).
Morisset (Jean-Marie) : 4189, Jeunesse et sports (p. 2175) ; 4190, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2179) ; 4253, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150) ; 4322, Premier ministre (p. 2146).

N

Nicolin (Yves) : 4197, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2171) ; 4285, Entreprises et développement économique (p. 2168) ; 4359, Jeunesse et sports (p. 2176) ; 4360, Éducation nationale (p. 2166).
Novelli (Hervé) : 4254, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2157).
Nungesser (Roland) : 4381, Agriculture et pêche (p. 2156) ; 4382, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2174) ; 4383, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2175).

P

Pascallion (Pierre) : 4204, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2156).
Piat (Yann) Mme : 4331, Équipement, transports et tourisme (p. 2170).
Pinte (Etienne) : 4378, Économie (p. 2163) ; 4379, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2174) ; 4380, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2179).
Poniatowski (Ladislav) : 4214, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148) ; 4314, Agriculture et pêche (p. 2155) ; 4319, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2171) ; 4328, Entreprises et développement économique (p. 2168) ; 4329, Jeunesse et sports (p. 2176) ; 4335, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2172).

Poujade (Robert) : 4252, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2173).

Proriot (Jean) : 4446, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2175) ; **4448**, Éducation nationale (p. 2167) ; **4453**, Agriculture et pêche (p. 2156).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 4205, Affaires européennes (p. 2147) ; **4206**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2148) ; **4282**, Budget (p. 2158) ; **4294**, Jeunesse et sports (p. 2176).

Rigaud (Jean) : 4267, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2179).

Rochebloine (François) : 4313, Agriculture et pêche (p. 2155).

Roques (Serge) : 4192, Éducation nationale (p. 2164) ; **4265**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2150).

Russelot (Jean) : 4199, Budget (p. 2157).

Rossi (André) : 4198, Agriculture et pêche (p. 2153) ; **4213**, Justice (p. 2176) ; **4215**, Jeunesse et sports (p. 2175) ; **4400**, Éducation nationale (p. 2167).

Rousset-Rouard (Yves) : 4430, Justice (p. 2177) ; **4431**, Agriculture et pêche (p. 2156) ; **4454**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2153).

S

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 4445, Affaires étrangères (p. 2147).

T

Terrot (Michel) : 4442, Budget (p. 2161).

U

Ueberschlag (Jean) : 4207, Éducation nationale (p. 2164).

V

Vaches (Léon) : 4210, Budget (p. 2157).

Vasseur (Philippe) : 4403, Budget (p. 2160) ; **4404**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2175) ; **4437**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2172).

Vergès (Paul) : 4365, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2172).

Verwaerde (Yves) : 4222, Affaires européennes (p. 2147).

Voisin (Michel) : 4201, Justice (p. 2176).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Réglementation - *abattage rituel*, 4382 (p. 2174).

Agriculture

Aides - *indemnités compensatrices - paiement - dates - conséquences*, 4231 (p. 2154) ; 4420 (p. 2156).

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité*, 4297 (p. 2159).

Exploitants agricoles - *pluriactivité - réglementation*, 4223 (p. 2158).

Jeunes agriculteurs - *paiement de rentes viagères - aides*, 4263 (p. 2154).

Prêts bonifiés - *financement - Loire*, 4313 (p. 2155).

Agro-alimentaire

Sucrerie de Briennon-sur-Armançon - *emploi et activité*, 4306 (p. 2155).

Anciens combattants et victimes de guerre

Alsace-Lorraine - *réfractaires à l'annexion de fait - indemnisation - conditions d'attribution - certificat de nationalité*, 4211 (p. 2176) ; 4212 (p. 2157).

Évadés - *revendications*, 4424 (p. 2157).

Office national et structures administratives - *délocalisations - conséquences*, 4425 (p. 2157).

Résistants - *titre de guerre - conditions d'attribution*, 4429 (p. 2162).

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution*, 4336 (p. 2152).

Animaux

Chevaux - *tatouage*, 4381 (p. 2156).

Protection - *abandon*, 4383 (p. 2175).

Apprentissage

Politique et réglementation - *développement - artisanat*, 4390 (p. 2180).

Armée

Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - *fermeture*, 4438 (p. 2162).

Réserve - *femmes*, 4416 (p. 2162) ; *périodes - réservistes - rémunérations - couverture sociale*, 4417 (p. 2162).

Associations

Politique et réglementation - *religions et philosophies minoritaires*, 4344 (p. 2174).

Assurance invalidité décès

Capital décès - *conditions d'attribution - militaires retraités*, 4238 (p. 2149).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais pharmaceutiques - *médicaments homéopathiques*, 4298 (p. 2178) ; 4443 (p. 2153).

Indemnités journalières - *conditions d'attribution - montant - assurés affiliés à des régimes différents*, 4242 (p. 2149).

Tiers payant - *frais d'analyses et d'examen*, 4268 (p. 2150).

Automobiles et cycles

Renault - *politique en matière de rénovation des moteurs - perspectives*, 4197 (p. 2171).

B

Banques et établissements financiers

Droits de garde - *montant - souscripteurs de l'emprunt Balladur*, 4378 (p. 2163).

Bois et forêts

Emploi et activité - *exploitants - scieries - Loire*, 4453 (p. 2156).

ONF - *concurrence - entreprises privées*, 4311 (p. 2155).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement - Alpes-Maritimes*, 4321 (p. 2151) ; *financement - Moselle*, 4208 (p. 2148) ; *financement - Pas-de-Calais*, 4293 (p. 2151).

Céréales

Blé dur - *soutien du marché - Provence - Alpes - Côte d'Azur*, 4305 (p. 2155).

Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, 4441 (p. 2180) ; 4449 (p. 2180).

Conditions d'attribution - *ex-demandeurs d'emploi ayant créé une entreprise*, 4376 (p. 2169).

Cinéma

Salles de cinéma - *politique et réglementation - zones rurales*, 4227 (p. 2161).

Cliniques

Fonctionnement - *chirurgie ambulatoire - Sarthe*, 4422 (p. 2179).

Politique et réglementation - *perspectives*, 4194 (p. 2148).

Commerce et artisanat

Artisanat - *politique et réglementation - zones rurales*, 4328 (p. 2168).

Politique et réglementation - *pratiques commerciales des administrations*, 4224 (p. 2168) ; *renovation urbaine - conséquences - indemnisation*, 4203 (p. 2168).

Communes

Personnel - *aides-moniteurs d'éducation physique et sportive - statut*, 4204 (p. 2156) ; *rémunérations - congé de maladie*, 4200 (p. 2173) ; *secrétaires de mairie instituteurs - statut*, 4303 (p. 2173).

D

Déchéances et incapacités

Incapables majeurs - *associations tutillaires des inadaptés - financement - Ille-et-Vilaine*, 4409 (p. 2153).

Décorations

Médaille militaire - *traitement - suppression*, 4455 (p. 2177).

Défense nationale

Politique de la défense - *essais nucléaires - perspectives*, 4321 (p. 2146).

DOM

Réunion : télécommunications - traitement du trafic international - transfert en métropole - conséquences, 4365 (p. 2172).

E**Electricité et gaz**

Distribution de l'électricité - lignes - enfouissement - conséquences pour les fournisseurs de lignes aériennes, 4183 (p. 2171); 4184 (p. 2169).

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 4286 (p. 2171); 4315 (p. 2171); 4316 (p. 2168).

Elevage

Veaux - prime compensatrice - création, 4246 (p. 2154).

Emploi

Emplois familiaux - formalités - simplification, 4285 (p. 2168).
Politique de l'emploi - charges sociales - diminution, 4256 (p. 2158); chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans, 4219 (p. 2179).

Enregistrement et timbre

Mutations à titre onéreux - droits - exonération - résidence principale, 4180 (p. 2157).

Ventes d'immeubles - droits de mutation - montant - conséquences, 4397 (p. 2160).

Enseignement

Cantines scolaires - tarification, 4385 (p. 2163).

Fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires, 4257 (p. 2165); sécurité dans les établissements scolaires - période des examens, 4225 (p. 2164).

Rythmes et vacances scolaires - contrats d'aménagement du temps de l'enfant - perspectives, 4359 (p. 2176); 4360 (p. 2166); fêtes religieuses - respect, 4401 (p. 2167); journée du maire - rétablissement, 4235 (p. 2165).

Enseignement : personnel

Auxiliaires, contractuels et vacataires - statut, 4192 (p. 2164).

Personnel d'intendance et d'administration - adjoints administratifs - carrière, 4361 (p. 2166).

Enseignement privé

Instituteurs - remplacement durant les heures de décharges des directeurs - rémunérations, 4386 (p. 2166).

Personnel - cessation progressive d'activité - application à l'enseignement agricole, 4384 (p. 2156); cessation progressive d'activité - application aux enseignants, 4250 (p. 2165).

Professeurs - professeurs agrégés détachés dans les classes préparatoires aux grandes écoles - accès à la hors-classe, 4202 (p. 2164).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - enseignement des mathématiques et des arts plastiques - accès, 4261 (p. 2165); série G - épreuve de mathématiques - erreurs dans l'énoncé d'un problème, 4229 (p. 2165).

Brevet des collèges - épreuves en langue bretonne - interdiction, 4371 (p. 2166).

Cantines scolaires - repas - tarifs - Vigy, 4279 (p. 2165).

Programmes - biologie - géologie, 4289 (p. 2165); 4290 (p. 2166); 4320 (p. 2166); 4370 (p. 2166); 4439 (p. 2167); 4440 (p. 2167); 4448 (p. 2167).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 4243 (p. 2165).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - enseignants - formation - expériences en entreprise, 4419 (p. 2167).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Professeurs techniques - carrière - prise en compte des années d'activité professionnelle avant la nomination dans le corps, 4207 (p. 2164).

Entreprises

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 4334 (p. 2168).

PME - fonctionnement - décisions de justice - exécution, 4228 (p. 2177).

Environnement

Vallée de la Canner - inscription - délais, 4278 (p. 2169).

Epargne

PEA - réglementation - intégration des obligations convertibles, 4392 (p. 2164).

Etrangers

Algériens - attestations d'accueil - réglementation, 4414 (p. 2175).

Regroupement familial - étudiants, 4237 (p. 2173).

F**Fonction publique hospitalière**

Aides de laboratoire et de pharmacie - rémunérations, 4346 (p. 2152).

Chirurgiens - qualification - étrangers, 4276 (p. 2178).

Professions sociales - statut, 4271 (p. 2151).

Fonction publique territoriale

Filière technique - rémunérations, 4233 (p. 2173).

Personnel - filière sécurité publique - création, 4446 (p. 2175).

Fruits et légumes

Ail - soutien du marché - Tarn-et-Garonne, 4264 (p. 2154).

G**Gendarmerie**

Fonctionnement - effectifs de personnel - période des vendanges - communes viticoles, 4339 (p. 2162).

Gens du voyage

Stationnement - politique et réglementation, 4327 (p. 2174); politique et réglementation - Champagne-Ardenne, 4342 (p. 2174).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - composition, 4251 (p. 2163).

Groupements de communes

Communautés de communes - dotation touristique - conditions d'attribution - zones rurales et de montagne, 4274 (p. 2173).

H**Handicapés**

Aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution, 4272 (p. 2151).

Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - personnes âgées de plus de soixante ans, 4326 (p. 2152); non-cumul avec une pension d'invalidité - conséquences, 4245 (p. 2150).

Allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution, 4206 (p. 2148).

Établissements - établissements d'accueil pour enfants ou adolescents handicapés mentaux - réglementation, 4395 (p. 2178).

Intégration en milieu scolaire normal - *agents d'intégration - recrutement*, 4423 (p. 2180).

Politique à l'égard des handicapés - *information des parents - rôle des commissions départementales d'éducation spéciale*, 4249 (p. 2150).

Hôpitaux

Services d'urgence - *fonctionnement - sécurité des personnes*, 4178 (p. 2172) ; 4179 (p. 2147).

Hôtellerie et restauration

Aides et prêts - *perspectives*, 4330 (p. 2169) ; 4337 (p. 2170).
Débits de boissons - *licences - commissions départementales d'attribution - composition - comités départementaux du tourisme*, 4284 (p. 2169).
Emploi et activité - *concurrence déloyale*, 4405 (p. 2176).

I

Impôts et taxes

Contrôle et contentieux - *prérogatives de l'administration fiscale - droits de la défense*, 4393 (p. 2160).
TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 4292 (p. 2169) ; 4301 (p. 2159).
Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, 4199 (p. 2157) ; 4369 (p. 2169).

Impôts locaux

Taxe départementale des espaces naturels sensibles - *exonération - artisans - communes de moins de deux mille habitants*, 4356 (p. 2170).
Taxe d'habitation - *dégrèvement - conditions d'attribution - pré-retraités non imposables*, 4325 (p. 2159).
Taxe professionnelle - *exonération - conditions d'attribution - zones rurales et de montagne*, 4266 (p. 2158).

Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - *calcul - transformation d'une exploitation individuelle en EARL*, 4412 (p. 2160).
Paiement - *élus locaux - indemnités de fonction - retenue à la source - réglementation*, 4362 (p. 2159).
Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 4418 (p. 2160).
Réductions d'impôt - *investissements immobiliers locatifs - logements réhabilités*, 4282 (p. 2158).

Infirmiers et infirmières

Exercice de la profession - *diplômes militaires*, 4428 (p. 2153).
Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, 4451 (p. 2179).

Institutions communautaires

Fonctionnement - *documents publiés - rédaction en plusieurs langues*, 4391 (p. 2147).

J

Jeux et paris

Société française des jeux - *politique à l'égard de ses distributeurs*, 4195 (p. 2163).

Juridictions administratives

Jugements - *délais*, 4262 (p. 2177).

Justice

Conciliateurs - *réglementation*, 4430 (p. 2177).

L

Laboratoires d'analyses

Politique et réglementation - *contrats de collaboration interlaboratoires - conséquences - information des patients*, 4196 (p. 2178) ; *regroupement en sociétés d'exercice libéral*, 4363 (p. 2159).

Lait et produits laitiers

Quotas de production - *références - répartition*, 4247 (p. 2154).

Langues régionales

Politique et réglementation - *Conseil national des langues et cultures régionales - création*, 4193 (p. 2146).

Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique - *indemnisation - conséquences pour l'entreprise*, 4273 (p. 2179).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - jeunes locataires de leurs parents*, 4433 (p. 2178).
Allocations de logement et APL - *montant - jeunes*, 4230 (p. 2149) ; *paiement - notification - adresse du bénéficiaire*, 4181 (p. 2147).
PAH - *financement*, 4310 (p. 2178).
Participation patronale - *organismes collecteurs*, 4323 (p. 2178).

M

Masseurs-kinésithérapeutes

Statut - *revendications*, 4444 (p. 2179).

Médecine scolaire

Dentistes - *statut*, 4400 (p. 2167).

Mer et littoral

Aménagement du littoral - *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application*, 4241 (p. 2169).

Ministères et secrétariats d'Etat

Éducation nationale : personnel - *formation continue - contractuels - rémunérations*, 4267 (p. 2179).
Intérieur : services extérieurs - *sous-préfectures - fonctionnement - délivrance des titres*, 4364 (p. 2174).

Moyens de paiement

Chèques - *chèques impayés - recouvrement - renseignements relatifs au débiteur*, 4244 (p. 2177).

Musique

Politique de la musique - *fanfares locales*, 4373 (p. 2162).

Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité - *cotisations - montant - retraités*, 4375 (p. 2156).
Cotisations - *assiette*, 4452 (p. 2156) ; *assiette - pluriactifs*, 4355 (p. 2155).
Retraites - *montant des pensions*, 4296 (p. 2154) ; *montant des pensions - agricultrices*, 4357 (p. 2155) ; *montant des pensions - agricultrices mères de famille*, 4358 (p. 2152) ; *paiement des pensions - mensualisation*, 4255 (p. 2154) ; *pensions - cumul avec les revenus du tourisme rural*, 4188 (p. 2153) ; *pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite*, 4302 (p. 2155) ; 4314 (p. 2155).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, 4366 (p. 2168).

N

Nationalité

Réintégration - réglementation - Alsace-Lorraine, 4421 (p. 2175).

P

Parlement

Élections législatives - candidats - renseignements relatifs à leur domicile privé - communication à des tiers, 4277 (p. 2173).

Permis de conduire

Auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle, 4404 (p. 2175).

Moniteurs d'auto-écoles - code de déontologie - création, 4374 (p. 2170).

Permis à points - application - personnel chargé du nettoyage des voies publiques, 4324 (p. 2174).

Personnes âgées

Centre hospitalier Emile-Roux - conditions d'hébergement - Limeil-Brevannes, 4402 (p. 2178).

Dépendance - politique et réglementation, 4300 (p. 2151); 4308 (p. 2151); politique et réglementation - compétences des départements, 4269 (p. 2150); 4270 (p. 2151); prise en charge - perspectives, 4221 (p. 2149); 4299 (p. 2151); 4309 (p. 2151).

Établissements d'accueil - prestations - prix - loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 - application, 4226 (p. 2149); statut, 4220 (p. 2149).

Soins et maintien à domicile - aides ménagères - perspectives, 4295 (p. 2151).

Pharmacie

Officines - implantation - Noisseville, 4280 (p. 2178).

Police

Enquêteurs - rémunérations - congé de maladie, 4191 (p. 2172); statut, 4333 (p. 2174).

Fonctionnement - effectifs de personnel - période des vendanges - Epernay, 4340 (p. 2174).

Politique extérieure

Agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques, 4349 (p. 2172).

Amérique centrale - attitude de la France, 4415 (p. 2146).

Angola - guerre civile - conséquences, 4368 (p. 2146).

Corée du Sud - droits de l'homme, 4411 (p. 2146).

Francophonie - sommets francophone d'infirmiers - organisation, 4427 (p. 2162); sommets francophones professionnels - création, 4426 (p. 2162).

Relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques, 4347 (p. 2161); 4348 (p. 2146); 4350 (p. 2168); 4351 (p. 2166); 4352 (p. 2162); 4353 (p. 2171); 4354 (p. 2161).

Relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages et conséquences - environnement, 4317 (p. 2163); 4447 (p. 2164).

Russie - emprunts russes - remboursement, 4435 (p. 2164); 4436 (p. 2147); 4450 (p. 2147).

Tchad - droits de l'homme, 4445 (p. 2147).

Vietnam - droits de l'homme - visite du premier ministre vietnamien, 4312 (p. 2146).

Politiques communautaires

Associations - associations françaises ayant reçu une subvention de la Communauté - statistiques pour 1992, 4222 (p. 2147).

Commerce extra-communautaire - négociations du GATT - oléagineux, 4410 (p. 2156).

Lait et produits laitiers - appellations d'origine contrôlée - protection - fromage munster, 4205 (p. 2147).

Politique sociale

RMI - cumul avec les revenus provenant d'un contrat emploi solidaire - réglementation, 4388 (p. 2152).

Poste

Bureau de poste Robespierre - horaire d'ouverture - sécurité des biens et des personnes - Bobigny, 4187 (p. 2171).

Bureaux de poste - maintien - zones rurales, 4319 (p. 2171).

Produits dangereux

Benzidine - colorants utilisés pour la teinture des cuirs, 4394 (p. 2172).

Professions libérales

Formation professionnelle - financement, 4190 (p. 2179).

Professions sociales

Aides à domicile - associations - financement - attitude de la CNAVTS, 4185 (p. 2148).

R

Radio

RMC - privatisation - perspectives, 4407 (p. 2161).

Retraites complémentaires

AGIRC et ARRCO - financement, 4380 (p. 2179).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - La Poste - centres de tri, 4335 (p. 2172).

Calcul des pensions - gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales, 4291 (p. 2162).

Montant des pensions - La Poste et France Télécom, 4210 (p. 2157).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée, 4338 (p. 2152); 4454 (p. 2153).

Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 4214 (p. 2148).

Paie des pensions - mensualisation, 4275 (p. 2151).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Professions libérales : caisses - CNBF - bénéficiaires - juristes salariés des cabinets d'avocats, 4213 (p. 2176).

Risques naturels

Grêle - indemnisation - Rhône, 4239 (p. 2154); 4240 (p. 2173).

Tempêtes - indemnisation - Loire, 4260 (p. 2154).

S

Salaires

Titres restaurant - commission - fonctionnement, 4232 (p. 2163); 4307 (p. 2159); restaurateurs - agrément, 4281 (p. 2163).

Santé publique

Alcoolisme - lutte et prévention - financement, 4332 (p. 2152).

SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens prénuptiaux, 4413 (p. 2178).

Vaccination - organisation - responsabilité des communes, 4234 (p. 2157).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers professionnels - médecins - statut, 4379 (p. 2174).

Sécurité routière

Feux arrière - dispositif destiné au transport des vélos, 4372 (p. 2170).

Poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers, 4456 (p. 2170).

Sécurité sociale

Cotisations - *assiette - frais professionnels*, 4345 (p. 2152).
Organismes de sécurité sociale - *composition - représentation des associations familiales*, 4248 (p. 2150) ; *composition - représentation des retraités*, 4253 (p. 2150).
Politique et réglementation - *attitude de la Confédération de défense des commerçants, artisans, professions libérales et agriculteurs*, 4367 (p. 2152).

Service national

Policiers auxiliaires - *centre de formation - création*, 4252 (p. 2173).

Spectacles

Danse - *enseignement - diplôme de professeur de danse - dispense*, 4209 (p. 2161).

Sports

Activités physiques et sportives - *animation - conditions d'exercice*, 4215 (p. 2175).
Équitation - *centres équestres - réglementation*, 4294 (p. 2176) ; 4329 (p. 2176).
Fédérations - *effectifs de personnel - cadres techniques*, 4182 (p. 2171) ; 4258 (p. 2176) ; 4288 (p. 2176).
Manifestations sportives - *épreuves sur la voie publique - réglementation*, 4236 (p. 2175).
Politique du sport - *régions - compétences*, 4189 (p. 2175).

Successions et libéralités

Donations - *droits - montant*, 4403 (p. 2160) ; 4432 (p. 2161).
Donations-partages et successions - *immeubles - droits - montant*, 4398 (p. 2160).
Droits de succession - *exonération - immeubles neufs*, 4399 (p. 2160).
Politique et réglementation - *enfants recueillis par des personnes désirant les adopter - régime fiscal*, 4387 (p. 2160).

Système pénitentiaire

Personnel - *rémunérations - indemnité pour charges de détention - conditions d'attribution*, 4201 (p. 2176) ; *sécurité - revendications*, 4377 (p. 2177).

T

Tabac

Débirs de tabac - *gérance - réglementation - zones rurales*, 4343 (p. 2159).

Taxis

Exercice de la profession - *réglementation*, 4304 (p. 2173).

Télévision

Redevance - *exonération - sourds de guerre*, 4442 (p. 2161).

Textile et habillement

Emploi et activité - *concurrence étrangère - négociations du GATT*, 4437 (p. 2172).

Transports ferroviaires

SNCF - *restructuration - conséquences - Marne*, 4408 (p. 2170).

Transports routiers

Transport de voyageurs - *services occasionnels - réglementation*, 4331 (p. 2170).

Travail

Travail à temps partiel - *réglementation - hôtellerie et restauration*, 4389 (p. 2180).

TVA

Champ d'application - *expertise et contrôle des navires*, 4283 (p. 2158).
Déductions - *décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants*, 4287 (p. 2158).
Récupération - *impayés - difficultés des entreprises - conséquences*, 4396 (p. 2160).
Taux - *horticulture*, 4318 (p. 2159).

U

Urbanisme

Politique de l'urbanisme - *compétences des maires - conséquences*, 4254 (p. 2157).

V

Veuvage

Assurance veuvage - *calcul*, 4218 (p. 2148) ; *conditions d'attribution*, 4265 (p. 2150) ; *conditions d'attribution - montant*, 4217 (p. 2148) ; *conditions d'attribution - plafond de ressources*, 4216 (p. 2148) ; *fonds national - excédents - utilisation*, 4406 (p. 2153).
Veuves - *allocations et ressources*, 4259 (p. 2150) ; 4434 (p. 2153).

Viandes

Charcuterie - *production artisanale - emploi et activisé - normes européennes - conséquences - Seine-Saint-Denis*, 4186 (p. 2147).

Vin et viticulture

Champagne - *vendanges - embauche de travailleurs saisonniers - formalités administratives - simplification*, 4198 (p. 2153).
Côtes de Provence - *vendanges - embauche de travailleurs saisonniers - formalités administratives - simplification*, 4431 (p. 2156).

Voirie

RN 4 et 51 - *aménagement - Marne*, 4341 (p. 2170).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Langues régionales
(politique et réglementation -
Conseil national des langues et cultures régionales - création)*

4193. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales. Seule institution ayant officiellement pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique des langues et cultures régionales, le Conseil national des langues et cultures régionales n'a pu, jusqu'à ce jour, remplir ses fonctions, les gouvernements successifs ne l'ayant pas doté des moyens nécessaires à son bon fonctionnement et ne l'ayant pas réuni au rythme prévu par le décret. De ce fait, aucun rapport annuel de ce conseil n'a été réalisé ni publié. D'autre part, les membres de ce conseil étant nommés pour une durée de quatre ans par le Premier ministre, un certain nombre de ces membres auraient dû être renouvelés ou remplacés, ce qui à notre connaissance n'a pas été fait. Le conseil ne correspond donc plus aux dispositions du décret qui l'a créé. En conséquence, il lui demande : quelles sont les intentions du nouveau gouvernement à l'égard du Conseil national des langues et cultures régionales et s'il n'estime pas nécessaire le renouvellement du conseil en procédant à la nomination de personnes véritablement qualifiées et reconnues comme telles par les associations et les autres partenaires dans ce domaine ; de veiller à la bonne application du décret et de confier au conseil renouvelé les travaux préparatoires pour la signature et la ratification de la charte européenne des langues régionales du Conseil de l'Europe ; plus généralement, de confier au Conseil national des langues et cultures régionales la mission telle que définie à l'article 2 du décret précité portant création dudit conseil.

*Défense nationale
(politique de la défense - essais nucléaires - perspectives)*

4322. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente annonce du Gouvernement du maintien du moratoire actuel sur les essais nucléaires. Il lui demande si, parallèlement à la constitution du groupe d'experts militaires et scientifiques chargé de vérifier que la suspension des essais ne porte pas atteinte à la force de dissuasion, l'Etat français envisage d'être à l'initiative d'une conférence internationale ayant pour perspective de mettre fin définitivement aux essais nucléaires. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure
(Corée du Sud - droits de l'homme)*

4411. - 26 juillet 1993. - **M. Germain Geagenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur les violations des droits de l'homme en Corée du Sud. Depuis 1990, un prisonnier d'opinion, élu du principal parti politique d'opposition, purge une peine de dix ans de prison pour s'être rendu sans autorisation en Corée du Nord. Aussi il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour servir la cause des droits de l'homme en Corée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Vietnam - droits de l'homme -
visite du premier ministre vietnamien)*

4312. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation politique qui prévaut au Vietnam. Après la visite que lui a rendue le président français, la France vient d'accueillir le premier ministre vietnamien dont la réputation antidémocratique et inhumaine n'est plus à établir. Lorsque l'on sait que le Vietnam, toujours sous contrôle du parti communiste, reste dans le monde l'une des nations où les libertés fondamentales ne cessent d'être violées, il est choquant que la France ait décidé de payer elle-même 50 millions de dollars (près de 300 MF) et sans condition au Fonds monétaire international et ainsi de se substituer au Vietnam pour apurer en partie sa dette. Il s'indigne de la promesse faite au Vietnam par le président français de doubler en 1993 l'aide consentie en 1992. Cet investissement ne peut soulever qu'interrogations et scepticisme. Aussi, n'acceptant pas la cohabitation non plus que l'affectation de crédits aussi importants sans consularisation préalable du Parlement, il lui demande si son ministère entend intervenir auprès du Gouvernement pour qu'un débat ait lieu avant tout transfert de crédit en faveur du Vietnam.

*Politique extérieure
(relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes
privés ou publics - répartition - statistiques)*

4348. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

*Politique extérieure
(Angola - guerre civile - conséquences)*

4368. - 26 juillet 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Angola où une guerre civile extrêmement meurtrière continue de faire rage sous le regard quasi indifférent des grandes nations occidentales. Même si cette ancienne colonie portugaise n'appartient pas à la zone d'influence traditionnelle de la France en Afrique, il lui demande quelles actions le Gouvernement pourrait-il mener afin d'œuvrer pour le rétablissement de la paix dans ce pays déjà durement éprouvé et où menace maintenant la famine.

*Politique extérieure
(Amérique centrale - attitude de la France)*

4415. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que depuis le 1^{er} avril, le Guatemala, El Salvador, le Honduras et dernièrement le Nicaragua appliquent un traité de libre échange signé par eux durant le mois de mars. Ce texte renforce l'intégration centraméricaine, démarche facilitée par la volonté des différents Etats d'ancrer véritablement l'idée de la démocratie dans l'esprit de chacun. Cette démarche peut porter ses fruits car l'isthme est sorti du cadre idéologique qui a attisé le conflit qui l'a embrasé durant les années 1980. Il lui demande s'il pense, dans ce contexte nouveau et globalement positif, renforcer la coopération française avec ces pays et par quelle manière la France entend soutenir le processus politique en cours dans la région.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

4436. - 26 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la question de l'indemnisation des petits porteurs de titres d'emprunts russes émis avant 1917. Le gouvernement russe, à travers le traité de Paris du 7 février 1992, ratifié par le président Eltsine, a marqué sa volonté de régler tous les contentieux entre nos deux pays et donc la question du remboursement de ces titres. Notre Gouvernement, par la signature de ce traité, a affirmé également sa volonté de voir apurer ce contentieux. Il lui demande donc de l'informer de l'état des négociations entre nos pays ainsi que ces perspectives de règlement de cette question.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

4445. - 26 juillet 1993. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les nombreuses atteintes aux libertés fondamentales au Tchad, alors que l'arrivée au pouvoir du président Idriss Deby en décembre 1990 avait suscité un important espoir. Il lui demande de lui indiquer, vu les liens qui unissent la France et le Tchad, si le gouvernement français projette d'user de toute son influence auprès des autorités tchadiennes afin que soit assuré un meilleur respect des droits de l'homme dans ce pays.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

4450. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'attente, maintes fois réaffirmée, des détenteurs de titres russes, vieux de plus de soixante-quinze ans, et qui attendent le remboursement de ces titres, depuis de nombreuses années. Une possibilité d'ouverture de négociation en vue de ce remboursement s'était présentée par la signature du traité de Rambouillet entre la France et l'ex-Union soviétique en octobre 1990. Or ce traité n'a pas été ratifié par le Parlement français à la suite des changements politiques intervenus en URSS, rendant caduc le traité. Les dispositions intéressant le remboursement des titres russes ont cependant été reprises dans le traité de Paris, signé avec la Russie en février 1992. Aussi, il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte saisir le Parlement de la ratification de ce traité et, une fois la ratification obtenue, s'il compte ouvrir rapidement les négociations en vue du remboursement des titres russes en France et jamais honorée.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Viandes
(charcuterie - production artisanale - emploi et activité -
normes européennes - conséquences - Seine-Saint-Denis)*

4186. - 26 juillet 1993. - Dans le département de la Seine-Saint-Denis, la production artisanale des boudins, saucisses, andouillettes... risque de disparaître du fait des normes européennes exigées pour 1996. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que certes des contrôles d'hygiène, de fabrication et de commercialisation soient faits, mais pour empêcher toute norme technocratique qui contraindrait les artisans de ces produits à s'endetter, et à terme à licencier certains de leurs salariés.

*Politiques communautaires
(lait et produits laitiers - appellations d'origine contrôlée -
protection - fromage munster)*

4205. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les mesures de renforcement pour la protection des appellations d'origine contrôlée, notamment pour la défense du fromage « munster ». En effet, dès août 1992, un projet de règlement visant à renforcer des produits d'appellation contrôlée était en cours de négociation au sein du Conseil des communautés européennes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet effet.

*Politiques communautaires
(associations - associations françaises ayant reçu
une subvention de la Communauté - statistiques pour 1992)*

4222. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des associations françaises ayant reçu, au titre de l'année 1992, une subvention du budget de Communautés. Il demande également de lui préciser, pour chaque association bénéficiaire, le montant de la subvention.

*Institutions communautaires
(fonctionnement - documents publiés - rédaction en plusieurs langues)*

4391. - 26 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la langue utilisée pour les documents relatifs aux directives européennes. Il lui cite pour exemple la notice publiée en décembre 1992 en application de la directive européenne pour les établissements pharmaceutiques en matière de dépôt d'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments. Cette notice non seulement n'a été rédigée qu'en anglais mais n'a également été diffusée que de façon très limitée, en attendant la publication - vers la fin de l'année 1993 - du texte final dans les autres langues. Ces pratiques pénalisent les professionnels qui participent à la Communauté européenne tels que, dans ce cas, les cabinets de droit pharmaceutique, la presse professionnelle et spécialisée, etc. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte que de tels documents soient rédigés dès le début en plusieurs langues et de veiller à leur plus large diffusion.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Hôpitaux
(services d'urgence - fonctionnement - sécurité des personnes)*

4179. - 26 juillet 1993. - **M. François Asensi** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que dans la nuit du dimanche 4 juillet 1993, deux hommes accompagnant un enfant pour une blessure sans gravité au service des urgences du centre hospitalier général Robert-Ballanger d'Aulnay-sous-Bois ont été victimes d'une agression dans la salle d'attente. Plusieurs personnes leur ont asséné des coups occasionnant pour l'une d'elle une hospitalisation. Profondément indigné par de tels événements survenus dans sa circonscription, mais qui ne sont, hélas ! pas isolés, il dénonce les conditions difficiles dans lesquelles travaille le personnel hospitalier, tout particulièrement à ces heures de la nuit où il doit affronter les conséquences des problèmes sociaux inhérents aux zones sensibles. Il se fait l'interprète des personnels de santé, soucieux d'assurer aux malades la qualité des soins et le réconfort d'un accueil serein. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour renforcer les effectifs des services d'urgence de l'hôpital Robert-Ballanger afin d'assurer la qualité de l'accueil des malades et la sécurité des personnes.

*Logement : aides et prêts
(allocations de logement et APL - paiement -
notification - adresse du bénéficiaire)*

4181. - 26 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cas des personnes (notamment celles qui se trouvent en instance de divorce) qui font l'objet de pillage de boîte aux lettres. Ces personnes, d'une manière générale, sollicitent et obtiennent de l'administration un transfert de leur correspondance à l'adresse d'un tiers. Il est toutefois une exception à cette tolérance. Il s'agit du transfert par la caisse d'allocations familiales de leur allocation logement (ou de l'APL). Les caisses estiment, en effet, que les prestations se rattachant au logement doivent impérativement être notifiées au lieu réel de résidence afin d'éviter toute fraude. Afin de conserver ce souci de bonne gestion, tout en prenant en compte une situation que plus personne ne peut nier aujourd'hui, il serait possible de permettre aux personnes qui le justifient de bénéficier d'une dérogation à la règle de la « bonne adresse » sous la condition de justifier de leur assujettissement à la taxe d'habitation pour le logement concerné. Cette « preuve » serait d'ailleurs probablement plus efficace que la simple vérification d'adresse de correspondance. Il lui demande d'examiner cette question et d'envisager la rédaction d'une circulaire en ce sens.

*Professions sociales
(aides à domicile - associations - financement -
statut de la CNAVTS)*

4185. - 26 juillet 1993. - La loi n° 93-121 du 21 janvier 1993 prévoyait une exonération de 30 p. 100 des cotisations patronales à partir du mois de juillet 1993 sur les rémunérations des services d'aide à domicile, prétextant favoriser la création d'emplois dans ce secteur. Lors d'une récente réunion avec les représentants d'associations d'aides-ménagères et l'Union des CCAS, la CNAVTS a fait part de son intention de prendre en compte cette exonération de charges patronales dans la fixation du taux de remboursement de l'heure d'aide-ménagère aux organismes prestataires. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, d'intervenir pour remettre en cause cette orientation de la CNAVTS allant à l'encontre de toute création d'emplois.

*Cliniques
(politique et réglementation - perspectives)*

4194. - 26 juillet 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des cliniques privées. Il lui rappelle que, en application de la loi du 24 juillet 1987, le nombre de regroupement d'établissements s'est élevé à 120 et a entraîné la suppression de plus de 600 lits entre 1987 et 1991. Leur rentabilité a baissé de 80 p. 100. Les évolutions pèsent désormais sur leur capacité d'investissement dans un matériel performant. Un certain nombre de mesures s'imposent pour faire face au double défi de la dérive des dépenses de santé et de l'amélioration des soins dispensés aux malades, comme la mise en place d'un fonds d'aide à la restructuration des établissements, la tarification par pathologie, l'exigence de formation professionnelle et d'apprentissage des aides soignantes et la reconnaissance du rôle des cliniques privées dans l'exercice des missions de service public comme l'accueil des urgences. Il lui demande donc de lui préciser les lignes directrices de la politique du ministère concernant les cliniques et établissements hospitaliers privés.

*Handicapés
(allocation d'éducation spéciale - troisième complément -
conditions d'attribution)*

4206. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des familles qui souhaitent garder à domicile leur enfant handicapé. En effet, pour venir en aide à ces familles, un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation de base avait été institué. Cependant l'attribution de ce troisième complément était subordonné à des conditions cumulatives et très restrictives, tant médicales qu'administratives. Une étude avait été faite afin d'élargir le champ d'attribution de ce troisième complément aux familles dont l'enfant ne requiert pas forcément des soins continus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -
financement - Moselle)*

4208. - 26 juillet 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avenir des CHRS (centres d'hébergement et de réadaptation sociale) de la Moselle dont les missions sont l'accueil et l'hébergement d'urgence, la lutte contre l'exclusion des adultes, des familles, des femmes victimes de violence et des marginaux. Les CHRS occupent une place bien particulière et irremplaçable dans les dispositifs de lutte contre l'exclusion. Des réductions d'effectifs et des coupes claires dans les services rendus s'opèrent dans notre département. Dans le grave contexte économique actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés. Leur prise en charge est d'autant plus importante qu'elle relève de l'aide sociale de l'Etat depuis les lois de 1946 et 1974. Des menaces qui pèsent sur les CHRS font craindre la disparition de structures expertes et la dispersion de personnel qualifié, ainsi qu'un transfert de charges vers les collectivités locales. Il souhaiterait donc savoir s'il est prévu, en cette période de conférences budgétaires relatives au budget 1994, la prise en compte de mesures de redressement afin de donner aux CHRS toute leur capacité d'action. Par ailleurs, il semble que la Moselle est

particulièrement mal lotie en ce qui concerne le rattrapage effectif relatif aux mesures salariales. Certaines associations réduisent les effectifs pour être en mesure d'appliquer les avenants salariaux agréés par le ministère. S'il est vrai que, en valeur absolue, la dotation de la Moselle est parmi les plus importantes (61,372 MF en 1992) comme le souligne le récent rapport de l'IGAS, il n'empêche que le nombre de lits rapportés à la population est le double en Meurthe-et-Moselle, respectivement 1,11 et 2,06. Il souhaiterait donc savoir si des mesures de rattrapage sont envisageables au bénéfice du département de la Moselle.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

4214. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la validation, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en France entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 pendant la guerre d'Algérie. La validation de ces périodes s'effectue dans le cadre des articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale et reste soumise à la condition d'affiliation préalable. Par contre, les appelés ou rappelés sous les drapeaux qui ont effectué leur période entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 en Algérie bénéficient des articles L. 161-19 et D. 351-1 du code de la sécurité sociale qui valident ces services sans condition d'affiliation préalable à condition que les intéressés aient été affiliés en premier lieu au régime général après ces périodes. Ceux qui sont restés sur le territoire français pendant cette période se sentent lésés dans le calcul de leur retraite étant donné qu'il n'est pas tenu compte de leur temps passé sous les drapeaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour modifier le code de la sécurité sociale afin que tous les appelés ou rappelés pendant la période allant du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 aient le même statut en ce qui concerne la validation de leurs droits au titre de l'assurance vieillesse.

*Veuve
(assurance veuve - conditions d'attribution - plafond de ressources)*

4216. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le processus d'attribution de l'assurance veuve et plus particulièrement sur le plafond de ressources pour l'octroi de l'allocation. En effet, ce dernier est fixé à un montant si faible que seule une minorité des veuves et des veufs - 15 000 - sont bénéficiaires alors que le nombre total des veuves et des veufs s'élève à près de 4 millions. A cet égard, il aimerait savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement de relever ce plafond de ressources afin que le principe, à l'origine généreux, du système d'assistance soit également une réalité.

*Veuve
(assurance veuve - conditions d'attribution - montant)*

4217. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le système actuel de l'assurance veuve. En effet, il aimerait connaître le montant des excédents dégagés par le Fonds national d'assurance veuve. Dans le cas où ces derniers seraient importants, ce qui lui semble particulièrement paradoxal vu la situation critique dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves notamment, il lui demande si ses fonds ne peuvent être utilisés afin de relever les prestations et le plafond de ressources pour répondre aux besoins existants.

*Veuve
(assurance veuve - calcul)*

4218. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le processus de calcul de l'assurance veuve. En effet, l'allocation veuve, attribuée pour trois ans, a non seulement un caractère dégressif, mais atteint la dernière année un montant inférieur à celui du RMI. Or, ceci lui apparaît particulièrement inapproprié et ne lui semble pas vraiment répondre au principe de solidarité envers les veuves et les veufs. A cet égard, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir le système en question.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil - statut)*

4220. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes et tout particulièrement sur la distinction qui est faite entre établissements de long séjour et maisons de retraites médicalisées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de les regrouper afin de leur affecter un statut unique d'établissements médico-sociaux étant donné les conditions d'accueil similaires voire identiques offertes par les uns et les autres, ce qui aurait notamment pour avantage de rendre le système plus rationnel.

*Personnes âgées
(dépendance - prise en charge - perspectives)*

4221. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le système de tarification en établissement d'hébergement appliqué aux personnes âgées dépendantes en vertu d'un dispositif réglementaire mis en place en 1978. En effet, selon ce dernier, les personnes âgées dépendantes accueillies en établissement psychiatrique sont prises en charge à 100 p. 100 et supportent uniquement le forfait journalier. Par contre, si elles sont placées en établissement d'hébergement elles doivent non seulement payer leur hébergement mais également les soins accompagnateurs. A cet égard, il aimerait savoir si le système actuel peut être réformé afin que ce soit l'état de la personne qui soit pris en compte et non la structure dans laquelle elle se trouve.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil - prestations - prix -
loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 - application)*

4226. - 26 juillet 1993. - La loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 sur les conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, exigeant qu'un contrat écrit soit présenté à la signature du résident préalablement à l'entrée dans les lieux. Entre autres dispositions, ce contrat fixe les conditions et les modalités de sa résiliation, la liste des prestations offertes et leur prix. Pour ce qui concerne les établissements relevant de la loi du 10 juin 1975 habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ou faisant l'objet d'un conventionnement dans le cadre de l'aide personnalisée au logement, dont les prix sont soit réglementés par une décision du président de chaque conseil général, soit fixés par la convention passée avec l'Etat, aucun document contractuel n'est prévu à l'entrée des établissements, ce qui autorise des errements qui portent parfois gravement préjudice aux intérêts moraux ou pécuniaires des résidents avec toutes les conséquences qui en résultent pour leur santé physique. Devant ces contestations préoccupantes, **M. Pierre Hellier** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui faire savoir si elle envisage de prendre des mesures pour, d'une part, exiger, dès l'entrée dans les établissements qui hébergent les bénéficiaires de l'aide sociale ou ceux qui bénéficient d'un conventionnement, les documents qui sont énumérés dans le texte de la loi du 6 juillet 1990 et, d'autre part, encourager les initiatives, notamment du milieu associatif et plus particulièrement de certaines associations de consommateurs qui souhaitent une concertation avec les responsables administratifs en attendant que se mette en place un dispositif légal ou réglementaire qui éviterait les dérives actuellement constatées et dont pâtissent trop souvent encore les personnes âgées.

*Logement : aides et prêts
(allocations de logement et APL - montant - jeunes)*

4230. - 26 juillet 1993. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences préjudiciables qui s'attachent à la décision prise par le Gouvernement, au début du mois de juin, de ne pas revaloriser les aides personnalisées au logement : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS). S'agissant spécialement de l'APL, il relève que cette mesure de blocage - mesure qui contraste singulièrement avec la décision prise en juillet 1992 de relever l'allocation de 2,7 p. 100 place les bénéficiaires de l'aide, compte tenu notamment de la hausse du coût des locations, dans une situation très difficile, en particulier les ménages défavorisés

dont les revenus se situent entre le RMI et le SMIC (près de 60 p. 100 des titulaires de l'APL) ainsi que les jeunes qui relèvent des dispositifs de formation professionnelle (stages formation et contrats de formation en alternance). Par ailleurs, en ce qui concerne tout particulièrement ces jeunes en formation, il observe que l'absence de revalorisation de l'APL va tout à fait à l'encontre du travail très considérable d'insertion économique et sociale qui est réalisé, jour après jour, en leur faveur, par les missions locales, les PAIO et les foyers de jeunes travailleurs. En effet, le gel du montant de l'APL oblige les jeunes à se tourner encore davantage vers les services départementaux d'aide sociale et les CCAS, ce qui paraît difficilement compatible avec une intégration réussie au tissu social tant d'un point de vue financier que d'un point de vue psychologique. En conséquence, il lui demande quelles mesures correctives d'urgence elle envisage d'adopter en faveur de ces jeunes, et plus généralement en faveur de toutes les catégories sociales les plus défavorisées, en vue de mettre fin aux effets très nets de précarisation sociale qui s'attachent à la décision récente du Gouvernement de bloquer le montant des aides personnalisées au logement et en particulier celui de l'APL.

*Assurance invalidité décès
(capital décès - conditions d'attribution - militaires réformés)*

4238. - 26 juillet 1993. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des ayants cause des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite. Le code de la sécurité sociale, par ses articles D. 713-1, D. 713-8 et R. 361-3, accorde le capital décès aux ayants cause des personnes militaires titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce capital est égal à celui d'une année de solde budgétaire si le militaire retraité décède avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, à trois mois de solde dans le cas contraire. Selon le ministère de la défense, cette disposition ne peut être mise en œuvre en raison d'une directive du ministre de l'économie et des finances en date du 18 octobre 1984, enjoignant de ne pas donner suite aux demandes éventuelles présentées à cet effet par les ayants cause des militaires décédés après leur radiation des cadres, hormis le cas où il s'agirait de personnels à solde mensuelle. Cependant, les tribunaux de sécurité sociale saisis après les rejets des demandes ont donné des suites favorables à ces demandes, suites confirmées par les cours d'appel saisies par le ministère de la défense en appel des jugements rendus par les premières juridictions. Tout cela entraîne les veuves et ayants cause à des dépenses considérables pour se procurer les avocats nécessaires à leurs défenses. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les prescriptions du code de la sécurité sociale soient respectées, permettant le versement aux ayants cause du capital décès qui leur est consenti par la loi.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - conditions d'attribution - montant -
assurés affiliés à des régimes différents)*

4242. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chefs d'entreprise à l'égard du régime d'assurance maladie-maternité des professions non salariées non agricoles lorsqu'ils exercent par ailleurs une activité salariée dans une autre entreprise. En effet, ces personnes sont affiliées et cotisent au régime général et aux différents régimes obligatoires des travailleurs indépendants, proportionnellement aux revenus tirés de chacune de leurs activités. Elles perçoivent logiquement des prestations d'allocations familiales et des pensions d'assurance vieillesse en fonction de leurs versements à leur caisse de retraite. En revanche, les conditions de remboursement des frais d'assurance maladie par le régime de l'activité principale entraînent des situations artificielles et injustes. Ainsi le commerçant exerçant une activité principale de nature commerciale et une activité salariée ne peut pas bénéficier des indemnités journalières du régime général en cas d'arrêt de travail. Il doit s'assurer personnellement pour ce risque. Devant l'iniquité et la complexité de la réglementation actuelle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
non-cumul avec une pension d'invalidité - conséquences)

4245. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation défavorable de certaines personnes titulaires d'une pension d'invalidité par rapport aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, une personne qui s'est vu ouvrir par la COTOREP le droit à l'AAH, mais qui ne perçoit pas cette allocation puisqu'elle est titulaire d'une pension d'invalidité d'un montant équivalent non cumulable, ne peut pas bénéficier du droit à « l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées » créée par l'arrêté du 29 janvier 1993 et réservée à celles qui perçoivent l'AAH. De même, elle ne peut pas bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, afférente à l'habitation principale, également réservée aux titulaires de l'AAH. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à une situation aussi inéquitable.

Sécurité sociale
(organismes de sécurité sociale - composition -
représentation des associations familiales)

4248. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentativité des associations familiales au sein des organismes de sécurité sociale. En vertu de l'article 3 du code de la famille, l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées à représenter officiellement l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics. Elles n'ont cependant pas voix délibérative dans l'ensemble des organismes locaux, régionaux et nationaux relevant du code de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence si, prenant acte de l'importance du rôle de l'UNAF et de l'UDAF, charnière essentielle entre les familles et les pouvoirs publics, il ne serait pas souhaitable qu'elles puissent siéger dans ces organismes au même titre que les autres partenaires sociaux.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - information des parents -
rôle des commissions départementales d'éducation spéciale)

4249. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rôle des commissions départementales d'éducation spéciale, vis-à-vis de la circulaire 91-39 du 18 septembre 1991. En effet, ces commissions départementales sont invitées à fournir systématiquement aux parents d'enfants très lourdement handicapés se trouvant dans des situations particulièrement difficiles des informations sur des possibilités d'accès à d'autres prestations légales et extra-légales qui pourraient venir compléter les dispositions déjà existantes en leur faveur. Il semblerait que les CDES ainsi que les COTOREP n'apportent pas toujours les informations souhaitées par les familles d'enfants handicapés qui restent dans l'ignorance de moyens susceptibles de les soutenir. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de créer une structure autonome d'information et d'accueil répondant à la demande de ces familles plus sensibles que d'autres, et, en tout état de cause, d'appliquer avec une plus grande rigueur la circulaire 91-39 du 18 septembre 1991.

Sécurité sociale
(organismes de sécurité sociale - composition -
représentation des retraités)

4253. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-représentation des retraités dans les différentes instances, essentiellement dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Cette préoccupation a été soulevée par l'Union française des retraités, association déclarée fondée par CNRM, FIDIPRA et UNAPA. En 1945, dans un contexte économique et social particulier, le monopole de la représentation des actifs tant dans les entreprises qu'auprès des pouvoirs publics a été confié aux organisations syndicales. A cette époque, le nombre de retraités et leur poids économique étaient faibles. Quarante-sept ans plus tard, force est de constater une évolution économique et sociale considérable. Retraités et préretraités forment un groupe social de dix millions de personnes (plus d'un tiers du corps électoral). Pourtant, ils ne bénéficient toujours pas d'une représentation spécifique car le mon-

pole donné aux syndicats est toujours en vigueur. Les intérêts des retraités et préretraités, n'étant pas forcément convergents avec ceux des actifs, risquent à terme de ne pas être correctement défendus. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les différentes unions puissent être représentées avec voix délibératives dans toutes les instances où sont proposées, étudiées et prises les décisions et orientations concernant les retraités et les préretraités.

Veuve
(veuves - allocations et ressources)

4259. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de relever le pourcentage de pension du mari reversé à la veuve, afin que cette dernière puisse mieux faire face, notamment dans la maison, à un certain nombre de frais fixes qui sont les mêmes, qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne seule. Dans la même optique, il serait souhaitable de revoir le montant des déductions fiscales après travaux. Pourquoi est-il le double pour un couple, qui a le plus souvent davantage de moyens que pour une personne seule, alors que les travaux mais aussi les taxes foncières et d'habitation sont les mêmes ?

Veuve
(assurance veuvage - conditions d'attribution)

4265. - 26 juillet 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application n° 80-546 du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage qui garantit au conjoint survivant de l'assuré décédé le bénéfice d'une allocation temporaire dont le montant est dégressif. Pour ouvrir droit au profit de son conjoint survivant à l'allocation veuvage, l'assuré décédé devrait avoir la qualité d'assuré au regard du risque veuvage au cours de la période de trois mois précédant le décès. Il n'est pas exigé de montant minimum de la cotisation d'assurance veuvage non plus que de durée d'affiliation à ce titre. Il attire son attention sur les difficultés d'application de cette réglementation pour les conjoints des personnes en congé parental, brutalement décédées pendant cette période et qui ne peuvent prétendre à l'allocation, aucune cotisation n'ayant été versée dans les trois mois précédant le décès, et cela même si pendant la durée de leur activité salariée des cotisations ont été précomptées à ce titre. Il lui demande de préciser quelle mesure pourrait être adoptée pour remédier à des situations souvent dramatiques, financièrement et moralement.

Assurance maladie maternité : prestations
(tiers payant - frais d'analyses et d'examens)

4268. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés éprouvées actuellement par les biologistes. En effet, ceux-ci sont nombreux à regretter l'application aux frais d'analyses et d'examens de laboratoires du système de « tiers payant » prévu par l'article premier de la loi n° 91-738 portant diverses mesures d'ordre social. Les intéressés redoutent tout particulièrement que ce système n'ait, en définitive, un effet inflationniste sur les dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ce problème.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation -
compétences des départements)

4269. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si le Gouvernement est favorable, en matière de dépendance des personnes âgées pour prendre des dispositions visant à attribuer aux départements les moyens financiers nécessaires pour assurer la mise en œuvre d'une politique des personnes âgées dépendantes.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation -
compétences des départements)

4270. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que pose d'ores et déjà et avec encore plus d'acuité dans un proche avenir, la dépendance des personnes âgées, si des dispositions ne sont pas rapidement prises. Il lui apparaît que c'est à l'échelon départemental que des actions pratiques et efficaces peuvent être menées de façon optimale. En effet, en raison de la connaissance et de l'expérience acquise sur le terrain, les conseils généraux sont à même de mettre en œuvre des dispositions adaptées voire personnalisées à la situation spécifique de la personne âgée. Aussi, la remercie-t-il de bien vouloir lui donner son avis sur ce point tout particulièrement.

Fonction publique hospitalière
(professions sociales - statut)

4271. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des personnels sociaux qui interviennent dans les hôpitaux et établissements sociaux concernant tout particulièrement leur nouveau statut. Or, à ce jour, aucun texte n'a été publié à ce sujet. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les intentions de son ministère.

Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)

4272. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la circulaire DAS n° 93-3 du 9 février 1993 relative au complément autonomie versé en faveur des personnes handicapées. En effet, le mode d'attribution de cette allocation présente certaines lacunes car seules les personnes vivant chez elles hors établissements et hors accompagnement parental peuvent en bénéficier. Ainsi, celles résidant en foyer en sont également exclues. Or, ceci lui apparaît particulièrement incohérent eu égard à la situation de ces personnes, à savoir l'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation et, d'autre part, le bénéfice de l'allocation logement. En conséquence, il souhaiterait savoir si des dispositions ne peuvent être envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cet état de fait pénalisant et injuste à l'égard de certaines personnes handicapées.

Retraites : généralités
(paiement des pensions - mensualisation)

4275. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mécontentement de nombreux retraités de la sécurité sociale face au retard apporté aux versements des pensions qui leur sont dues. En effet, les versements mensuels sont effectués avec un retard systématique de douze à quinze jours, ce qui pose de nombreux problèmes de trésorerie au début de chaque mois pour ces retraités qui doivent faire face à des échéances régulières. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier ces inconvénients.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -
financement - Pas-de-Calais)

4293. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la très grave situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale du Pas-de-Calais. Compte tenu de la dégradation de la situation économique, le nombre et la situation des personnes concernées se sont très fortement aggravés. Les dotations accordées par l'Etat sont touchées de plein fouet par le non-financement des accords salariaux agréés par le ministère et que les associations doivent payer aux personnels. Devant cette situation insupportable, il souhaite connaître les mesures que le ministre entend prendre pour donner aux CHRS toute leur capacité d'action.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères - perspectives)

4295. - 26 juillet 1993. - **M. François Grosdidier** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour améliorer les conditions de fonctionnement des services gestionnaires de l'aide à domicile aux personnes âgées.

Personnes âgées
(dépendance - prise en charge - perspectives)

4299. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes de dépendance chez les personnes âgées et sur la nécessité de prendre rapidement des mesures appropriées en faveur, notamment, du développement du maintien à domicile de l'élaboration de projets médico-sociaux personnalisés. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont d'ores et déjà les orientations retenues par le Gouvernement et si celle qui vise à assurer un financement spécifique de la dépendance des personnes âgées est fortement envisagée.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

4300. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si le Gouvernement a d'ores et déjà retenu des orientations en matière de dépendance des personnes âgées. Dans l'affirmative, il aimerait également savoir si parmi ces dispositions compte celle visant à développer la solidarité familiale et à mieux aider les aidants.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

4308. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, dans le domaine de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées et notamment sur certains de ses aspects qui nécessitent d'être améliorés, à savoir les actions de prévention et de coordination entre les différents acteurs, ceux-ci étant insuffisamment développés faute de moyens. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

Personnes âgées
(dépendance - prise en charge - perspectives)

4309. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions qui doivent être envisagées en matière de prise en charge de la dépendance des personnes âgées, la faiblesse des ressources et notamment des pensions de retraite ne permettant pas à un grand nombre de personnes d'affronter les conséquences de la dépendance. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre. Ce sujet ayant déjà fait l'objet depuis deux ans de plusieurs rapports, propositions et analyses, il se permet d'insister sur l'urgence de ces décisions eu égard aux situations personnelles des personnes âgées, mais également aux répercussions que tout retard entraîne pour l'avenir.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale -
financement - Alpes-Maritimes)

4321. - 26 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale des Alpes-Maritimes, touchés par la récession de leurs moyens et dans leur capacité d'action. Dans le difficile contexte socio-économique actuel, les financements nécessaires à leur bon fonctionnement semblent insuffisants. En effet, la situation et le nombre des populations concernées se sont aggravés et leur prise en charge en est d'autant plus importante. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il est envisagé de nouvelles aides financières pour redonner aux CHRS toute leur capacité d'action.

*Handicapés**(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution - personnes âgées de plus de soixante ans)*

4326. - 26 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), aux personnes handicapées parvenant à l'âge de la retraite. Il lui demande si elle ne juge pas équitable de maintenir pour les intéressés la possibilité, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 821.1 du code de la sécurité sociale, de percevoir une AAH, différentielle lorsque le montant de l'AAH est supérieur au montant de leur pension de retraite.

*Santé publique**(alcoolisme - lutte et prévention - financements)*

4332. - 26 juillet 1993. - **M. René André** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réduction de crédits prévue aux chapitres 74-13 et 74-14 de la loi de finances pour 1993 alloués à la lutte contre l'alcoolisme aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, lesquels vivent essentiellement des subventions versées par l'Etat. Cette réduction met en péril le bon fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire, dépendant de ces comités, qui jouent un rôle essentiel dans la prévention contre les dégâts de l'alcoolisme. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre dans ce domaine afin de remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)

4336. - 26 juillet 1993. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, la dernière revalorisation accordée par le précédent gouvernement a porté le plafond à 6 400 francs au lieu des 6 500 francs promis et annoncés devant la représentation nationale. Aussi, face à une telle situation, il lui demande de lui préciser ses intentions à l'égard de cette demande ancienne du monde combattant.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

4338. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'âge de la retraite aux handicapés. Les handicapés qui occupent un emploi sont confrontés tout au long de leur carrière à de nombreux problèmes : transport, accessibilité, fatigue... Ils doivent également fournir de nombreux efforts d'adaptation. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire bénéficier les travailleurs handicapés de la retraite anticipée, lorsqu'un certain taux d'invalidité leur est reconnu, et s'ils remplissent le nombre d'années de cotisations exigées.

*Sécurité sociale**(cotisations - assiette - frais professionnels)*

4345. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions concernant les frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale : en effet, pour un déplacement professionnel, un technicien qualifié et son entreprise se voient quotidiennement assujettis aux cotisations sociales salariales et patronales pour toute somme dépassant le forfait journalier de 338 francs. Or, aujourd'hui, il est particulièrement difficile de régler ses frais d'hôtel, de restaurant et de blanchissage pour une somme inférieure à ce montant là. En conséquence, il lui demande si elle envisage d'abroger l'arrêté ministériel du 26 mai 1975 afin d'adopter de nouvelles dispositions plus conformes à la réalité d'aujourd'hui.

*Fonction publique hospitalière**(aides de laboratoire et de pharmacie - rémunérations)*

4346. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Ducoat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le reclassement des aides de laboratoire et de pharmacie qui stagnent à l'échelle E2 et vont se voir dépassés par les agents des services hospitaliers qui n'ont aucun diplôme. En effet, ce personnel a été recruté avec un examen professionnel de niveau CAP et leur évolution était calquée sur le statut des aides soignantes. Après l'accord Durafour, ces dernières ont été reclassées dans leur ensemble sur l'échelle E3, alors que seules 25 p. 100 des aides de laboratoires et de pharmacie accèderont, le 1^{er} août 1993, à l'échelle E3. Dès lors, ces agents qui ont été recrutés après sélection, et donc à partir d'une qualification, comprennent mal la différence de traitement qui leur est faite dans le dispositif « Evin-Durafour ». En conséquence, il lui demande de prévoir par décret le reclassement sur l'échelle E3 des aides laboratoires et de pharmacie, afin que soit reconnue leur place au sein des hôpitaux publics.

*Mutualité sociale agricole**(retraites - montant des pensions - agricultrices mères de famille)*

4358. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les disparités importantes pouvant exister entre les retraites d'agricultrices, mères de familles nombreuses. Une agricultrice, mère de famille de quatre enfants, touche aujourd'hui, en plus de sa retraite MSA, une retraite, bien méritée, de mère de famille de l'ordre de 1 100 francs par mois, dans la mesure où trois de ses enfants étaient scolarisés en 1972. Une autre agricultrice du même âge, également mère de quatre enfants, n'aura pas droit à cette retraite parce qu'en 1972 elle n'avait plus qu'un enfant en âge scolaire. Elle pense qu'il est grand temps de revenir sur ces inégalités et de faire en sorte que toutes les agricultrices puissent profiter d'un complément de retraite en fonction du nombre d'enfants élevés.

Sécurité sociale

(politique et réglementation - attitude de la Confédération de défense des commerçants, artisans, professions libérales et agriculteurs)

4367. - 26 juillet 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation générée par la contestation des régimes de sécurité sociale du fait d'une minorité d'assurés appartenant à la Confédération de défense des commerçants, artisans, professions libérales et agriculteurs (CDCA). Jusqu'à maintenant, des consignes de vigilance ont été données aux préfets, plusieurs meneurs d'action violente ont été arrêtés et la loi du 31 décembre 1991 a prévu diverses mesures coercitives (opposition à tiers débiteurs, illégitimité des débiteurs aux chambres consulaires, aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et nullité des contrats d'assurance privées se substituant aux assurances obligatoires). Mais aujourd'hui il lui demande s'il est possible d'envisager de nouvelles mesures permettant d'ouvrir des négociations avec les membres du CDCA qui manifesteraient leur volonté de réintégrer le système de protection sociale national afin d'établir les conditions de régularisation d'une situation particulièrement perturbatrice dans la zone méditerranéenne.

*Politique sociale**(RMI - cumul avec les revenus provenant d'un contrat emploi solidarité - réglementation)*

4388. - 26 juillet 1993. - **M. Louis Guédon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions dans lesquelles peuvent se cumuler l'allocation du RMI et les revenus provenant d'un contrat emploi solidarité, possible dans certaines limites, pour encourager le bénéficiaire du RMI à reprendre une activité ou une formation. Malgré ce cumul, la situation financière des intéressés demeure difficile. Il lui demande s'il est envisagé de modifier les règles de cumul applicables dans ce cas précis afin que les bénéficiaires qui manifestent le souci de se former et de se réinsérer bénéficient de ressources plus motivantes.

*Veuve**(assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation)*

4406. - 26 juillet 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet du fonds national de l'assurance veuvage. Les excédents de ce fonds ont toujours été importants depuis l'entrée en application de l'assurance veuvage. Le législateur a prévu une disposition pour l'utilisation de ces excédents (loi du 27 janvier 1987) : « les excédents du Fonds national d'assurance veuvage, constatés à l'issue de chaque exercice, sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage ». Or les dispositions de cette loi sont restées lettre morte en dépit des demandes réitérées de la FAVEC. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de procéder à l'affectation prévue par la loi.

*Déchéances et incapacités**(incapables majeurs - associations tutélaires des inadaptés - financements - Ile-et-Vilaine)*

4409. - 26 juillet 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des associations tutélaires des inadaptés et plus particulièrement celle d'Ile-et-Vilaine. Les mesures de protection civile, tutelle et curatelle instituées par le législateur en 1968 ont pour but d'assurer la protection juridique des biens et de la personne du majeur protégé. Le Gouvernement a reconnu la nécessité du financement de ces mesures lorsqu'elles sont assurées par un organisme tel que les associations tutélaires par ordonnance d'un juge des tutelles pour le compte du représentant de l'Etat dans le département. Comme d'autres associations poursuivant un but semblable, l'ATI d'Ile-et-Vilaine a besoin, pour continuer la protection juridique des personnes inadaptées, d'obtenir une convention de financement au titre des tutelles et curatelles d'Etat. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que l'ATI d'Ile-et-Vilaine puisse obtenir un quota annuel de tutelles et curatelles d'Etat indispensable au maintien des activités de l'association.

*Infirmiers et infirmières**(exercice de la profession - diplômes militaires)*

4428. - 26 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il est possible d'exercer la profession d'infirmier dans le civil avec des titres militaires tels que le certificat technique deuxième degré d'infirmier de l'armée de terre ou le brevet d'aptitude de spécialité du deuxième degré paramédical de l'armée.

*Veuve**(veuves - allocations et ressources)*

4434. - 26 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent les veuves. Il apparaît équitable que l'assurance veuvage soit étendue aux veuves sans enfants. Celles-ci se trouvent, en effet, souvent dans des situations financières difficiles qui ne sont pas dignes d'un grand pays. De même, celles qui ont des enfants devraient pouvoir bénéficier de la reconnaissance du coût de chaque enfant quel que soit son rang, ainsi que de mesures particulières en faveur des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui sont à la charge de leur mère. Par ailleurs, il apparaîtrait normal que soit donné satisfaction à une revendication de longue date, l'augmentation de taux de la réversion à 60 p. 100. Il lui demande donc ce que le Gouvernement peut faire en ce sens. Enfin, il lui demande de prendre en compte le fait qu'une femme sur quatre seulement a rempli une carrière complète pour totaliser le nombre de trimestres légaux et donc de maintenir la validation de deux ans par enfant.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

4443. - 26 juillet 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'émotion et l'inquiétude ressenties par le syndicat national de la pharmacie homéopathique suite à certaines rumeurs laissant entendre qu'une réduction du remboursement des médicaments homéopathiques serait à l'étude. Or, après vérification des carnets statistiques de la CNAM n° 61, il apparaît qu'un médecin

homéopathe coûte en moyenne 1,12 million de francs par an, soit un coût inférieur de 84,2 p. 100 par rapport à un médecin généraliste. Quant aux médicaments homéopathiques remboursés, ils représentent à peine plus de 1 p. 100 du coût total des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Il faut rappeler que plus de 20 millions de Français sont fidèles à cette thérapie homéopathique. Pour des raisons évidentes, toute baisse du remboursement des produits appartenant à cette discipline renverrait les malades vers des médicaments traditionnels dont le coût pour la sécurité sociale s'avérerait plus lourd. Compte tenu de tous ces aspects qui montrent que l'homéopathie est une thérapeutique peu coûteuse et source d'économie pour la sécurité sociale, il lui demande quelle attitude elle envisage de prendre à l'égard de cette branche spécifique de la pharmacopée eu égard au dispositif général pris pour combler le déficit qu'enregistre cette institution qu'est la sécurité sociale.

*Retraites : généralités**(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

4454. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de départ à la retraite des travailleurs handicapés. Soumis au régime de droit commun, ils subissent pourtant, plus que les autres salariés les effets de la fatigue et de l'usure provoqués par la vie professionnelle. Des dérogations ont été accordées dans des régimes spéciaux de retraite, pour certaines catégories de travailleurs, reconnaissant que ces personnes exercent des travaux pénibles ou très fatigants. Pour ces cas particuliers, l'âge de la retraite a été fixé entre cinquante et cinquante-cinq ans. Les personnes handicapées souhaiteraient pouvoir bénéficier de ce même avantage, lorsqu'elles sont titulaires d'une carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes que la vie n'a pas épargné.

AGRICULTURE ET PÊCHE*Mutualité sociale agricole**(retraites - pensions - cumul avec les revenus du tourisme rural)*

4188. - 26 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs retraités qui souhaitent continuer d'assurer des prestations touristiques tout en percevant leur pension de retraite. Il ressort des commentaires administratifs qui mettent en œuvre l'application de la législation que le traitement des personnes concernées apparaît particulièrement complexe. Ainsi, il semble qu'il faille distinguer entre trois types de situations : 1° l'activité de tourisme était antérieure à la retraite et génère un revenu annuel inférieur à un tiers du SMIC, auquel cas l'activité d'hébergement touristique pourrait être poursuivie et resterait cumulable avec le versement de la retraite ; 2° cette même activité était antérieure à la date d'effet de la retraite et génère un revenu supérieur à un tiers du SMIC ; celle-ci doit obligatoirement être abandonnée pour pouvoir bénéficier de la pension de retraite ; 3° l'activité touristique est entreprise après la date d'effet de la retraite ; elle peut alors avoir lieu sans limitation de revenus, sans remettre en cause la pension de retraite. Il convient de s'interroger sur la justification d'un dispositif aussi complexe, qui, sans tenir compte du montant de la pension de retraite versée, est extrêmement discriminatoire pour des personnes ayant un statut semblable et offrant le même type de prestations. Par ailleurs, les organismes sociaux font référence à une moyenne de revenus calculée sur les cinq années précédant la retraite pour apprécier le dépassement ou non du tiers du SMIC, alors que cette référence quinquennale ne semble reposer sur aucun fondement législatif ou réglementaire explicite. Aussi, il lui demande s'il envisage d'aménager cette législation dans un sens renforçant le tissu économique rural, qui est actuellement très fragilisé par les difficultés économiques majeures du secteur agricole.

*Vin et viticulture**(Champagne - vendanges - embauche de travailleurs saisonniers - formalités administratives - simplification)*

4198. - 26 juillet 1993. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur un problème qui se pose dans le vignoble de la Champagne, à propos des formalités admi-

nistratives, lors de l'embauche des personnels saisonniers. Le syndicat est tout à fait d'accord sur l'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992, pour lutter contre le travail clandestin. Mais, en période de vendange, ces formalités pourraient être simplifiées tout en maintenant, bien évidemment, le principe de la déclaration dans les soixante-douze heures de l'embauche qui, en cette période, est massive (80 000 personnes en 1992). Il lui demande si cette simplification pourrait intervenir pour les prochaines vendanges.

Agriculture
(aides - indemnités compensatrices -
paiement - dates - conséquences)

4231. - 26 juillet 1993. - **M. Martin Malvy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que pour bon nombre d'agriculteurs, la réforme de la politique agricole commune a entraîné la substitution de versements compensateurs à des recettes qui provenaient auparavant directement de l'exploitation, au rythme de son déroulement. Ainsi, pour les grandes cultures, la recette se réalisait-elle au moment de la récolte, c'est-à-dire pendant les mois d'été. Le calendrier fixé par les communautés européennes pour le versement des sommes correspondantes n'a cependant pas repris cette chronologie et la période retenue s'échelonne du 16 octobre au 31 décembre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, pour que des dispositifs compensateurs, par exemple un relai de trésorerie, soient mis en place au plan national de façon à restituer les rythmes pratiqués jusqu'ici en agriculture. Cette demande vaut également pour le secteur de l'élevage où les primes à l'animal et la prime à l'herbe constituent des éléments de revenus parfois importants pour certains agriculteurs.

Risques naturels
(grêle - indemnisation - Rhône)

4239. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dégâts considérables recensés après le violent orage de grêle tombé sur une partie du département du Rhône et notamment sur la commune de Vaulx-en-Velin, le soir du 5 juillet 1993. Il lui demande si l'évaluation des dégâts a été réalisée, notamment pour les maraîchers de Vaulx-en-Velin qui ont eu, outre des dégâts aux cultures importantes à cette période de l'année, des dommages destructeurs des serres, des bâtiments d'exploitation et des demeures des maraîchers. Il lui demande quelle est son action et celle de ses services sous son autorité pour hâter la constatation et le dédommagement de ce sinistre et de ces calamités agricoles.

Elevage
(veaux - prime compensatrice - création)

4246. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Deniaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il a l'intention d'accorder une aide substantielle compensatrice aux producteurs de veaux de boucherie, organisés en groupement dont la production représente 24 p. 100 dans l'ouest de la France et seulement 4 p. 100 de la production française. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quand cette aide sera accordée et dans quelles conditions.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition)

4247. - 26 juillet 1993. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur une information suivant laquelle, en matière de quotas laitiers, il serait envisagé, en conséquence du règlement européen n° 3950-92 du code des communautés européennes du 28 décembre 1992, de modifier la réglementation et d'engendrer ce qu'il est convenu d'appeler la « dilution des quotas laitiers ». En d'autres termes, la référence laitière d'une exploitation serait répartie sur l'ensemble des terres exploitées par le producteur au 1^{er} avril 1993, y compris sur les terres prises sans quota laitier depuis le 1^{er} avril 1984. Une telle disposition, si elle se concrétisait, serait génératrice, dans certains cas de figure, d'une injustice significative. Par exemple, lorsqu'une terre en location sans quota laitier depuis 1984 serait détachée de l'exploitation par reprise du propriétaire, celui-ci se verrait affecter une référence qui n'existait pas au moment de la location initiale. Par contre, l'exploitant verrait sa référence initiale diminuer d'autant, ce qui serait particulièrement anormal et même choquant. Il souhaiterait savoir quelle est, au vu de cet exposé, sa position et connaître le point actuel du dossier.

Mutualité sociale agricole
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)

4255. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes posés aux agricultrices, tout particulièrement quand elles sont veuves, par le versement tardif (pres de quatre mois après le terme échu) de leurs retraites. Ne serait-il pas possible d'envisager, comme dans d'autres régimes, la mensualisation de ces retraites.

Risques naturels
(tempêtes - indemnisation - Loire)

4260. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dégâts occasionnés tout particulièrement dans le département de la Loire par les orages du 5 juillet dernier. Dans de nombreux secteurs, les cultures et parfois les bâtiments ont été endommagés, voire anéantis par le vent, la pluie, la grêle ou des coulées de boue. Beaucoup de producteurs ont ainsi perdu l'essentiel de leur récolte (notamment colza, maïs et céréales d'hiver) et vont rencontrer des problèmes de trésorerie dès cet été. La profession demande en conséquence que la procédure de classement en zones sinistrées, pour les calamités agricoles et les catastrophes naturelles, soit mise en œuvre pour les secteurs les plus touchés. Il faut également que toutes les mesures d'aide directe (versement des primes PAC, dégrèvement de la TTNB, etc.) soient décidées de toute urgence, compte tenu du contexte, déjà difficile auquel sont confrontés les producteurs de fruits et les céréaliers de la Loire. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces légitimes revendications.

Agriculture
(jeunes agriculteurs - paiement de rentes viagères - aides)

4263. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation particulière des jeunes agriculteurs qui pour rentabiliser leur exploitation ont acquis des terres payées en rente viagère. Ces terres achetées il y a peu d'années ont perdu une partie notable de leur valeur initiale en raison de la décote actuelle du prix des terres arables. De plus, la hausse des revenus agricoles rend le service des rentes viagères versées en paiement de ces terres de plus en plus lourd. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qui pourront être prises pour aider ces jeunes agriculteurs.

Fruits et légumes
(ail - soutien du marché - Tarn-et-Garonne)

4264. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation particulièrement difficile des producteurs d'ail de Tarn-et-Garonne due essentiellement à la concurrence provenant de pays extérieurs à la Communauté économique européenne. Il faut savoir que l'Argentine, le Mexique, la Chine, les USA, le Chili inondent le marché français de l'ail faisant ainsi chuter le prix moyen de l'ail à un prix inférieur à son coût de production. Il lui demande donc de lui préciser les mesures que son ministère entend prendre face au désarroi des producteurs d'ail.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)

4296. - 26 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la faiblesse anormale des retraites agricoles. Celles-ci ne sont toujours pas alignées sur le régime général des retraites et certaines sont inférieures au RMI. Cette situation pénalise d'anciens exploitants qui ont pourtant pris une part active à l'économie de notre pays. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend adopter pour rétablir l'équité et assurer des retraites décentes à tous les anciens exploitants.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

4302. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que les veuves d'agriculteurs ne peuvent pas, contrairement à d'autres, cumuler la pension de réversion de leur mari, leur retraite de base et d'éventuels revenus propres. Quelles que soient leurs activités personnelles antérieures et les retraitements qui pourraient en découler, les revenus des agricultrices veuves et âgées de plus de soixante ans sont plafonnés à un montant correspondant à la somme de la pension de réversion et de leur retraite agricole de base. Cette situation est d'autant plus regrettable que la condition matérielle de ces agricultrices est le plus souvent précaire. Il serait souhaitable qu'elle puisse être revue.

*Céréales
(blé dur - soutien du marché - Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

4305. - 26 juillet 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des producteurs de blé dur de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur après sa décision d'étendre la prime spécifique du blé dur (pour 50 p. 100 de son montant) à 200 000 hectares en région Centre. L'adoption de cette mesure pérenniserait la surproduction sur les marchés français et européen, entraînant un effondrement des prix, préjudiciable à tous les producteurs. Elles condamnerait la production de blé dur en Provence - Alpes - Côte d'Azur. Cela concerne 4 000 producteurs et représente 40 p. 100 de la collecte régionale de céréales. De plus la filière blé dur régionale génère plus de 1 500 emplois dans les entreprises de collecte et de transformation. La moitié du potentiel français de transformation (semoulerie, fabrication de pâtes) se trouve en Provence - Alpes - Côte d'Azur. Il est évident que l'octroi d'une prime, même à taux réduit, aux zones non traditionnelles, se traduirait par un quasi-doublement de la production française, d'où un effondrement des cours et des mises à l'inter-vention massives. Cela pérenniserait la situation de surproduction sur les marchés français et européen. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande que la prime spécifique blé dur demeure réservée aux régions traditionnelles, où les producteurs ne peuvent, du fait des conditions agro-climatiques, se tourner vers d'autres cultures.

*Agro-alimentaire
(sucrierie de Briennon-sur-Armançon - emploi et activité)*

4306. - 26 juillet 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de betteraves à sucre de la région de Briennon-sur-Armançon, dans l'Yonne. Ces planteurs ont appris avec inquiétude l'offre publique d'achat initiée par une société contrôlée à 50 p. 100 par la Générale Sucrière et, à 50 p. 100 par la coopérative de Corbeil-en-Gâtinais, à l'encontre des sucreries raffineries de Chalon. En fonction des restructurations importantes qui ont déjà marqué l'industrie sucrière française ces derniers temps, les planteurs redoutent que la sucrierie de Briennon, étant donné sa taille, soit victime de cette opération. D'autant que les auteurs de l'offre publique d'achat, s'ils affirment qu'ils n'ont aucunement l'intention de fermer les unités de la sucrierie situées à Chalon-sur-Saône et à Aisery (Côte-d'Or), ne s'engagent à maintenir l'unité de Briennon que pour la campagne 1993-1994. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette sucrierie poursuive son activité, assurant ainsi des débouchés aux producteurs de betteraves locaux et évitant d'aggraver le chômage dans une commune où celui-ci atteint déjà près de 20 p. 100, causant de nombreuses difficultés à la commune. Le maintien de la production de betteraves est indispensable à la survie et au développement de l'agriculture dans cette région. Leur transformation sur place - et économiquement il n'est pas souhaitable de transporter les betteraves pour les transformer - est un élément du maintien de l'emploi et de la lutte contre la désertification.

*Bois et forêts
(ONF - concurrence - entreprises privées)*

4311. - 26 juillet 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application du décret du 27 mars 1993 qui permet à l'ONF de proposer ses services en forêts privées. Il lui rappelle que l'ONF dispose du monopole d'entretien et de valorisation des forêts communales et qu'il emploie près de 7 000 techniciens et 7 000 ouvriers à cette fin. La procédure pré-

vue par le décret de consultation d'une commission pour avis sur les contrats passés par l'office avec les propriétaires privés n'est pas de nature à éviter des distorsions de concurrence à son profit. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'abroger le décret visé et de lui substituer un régime d'autorisation plus sévère.

*Agriculture
(prêts bonifiés - financement - Loire)*

4313. - 26 juillet 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance de l'enveloppe des prêts bonifiés réservés aux jeunes agriculteurs de la Loire, pour l'année 1993. Il semblerait, en effet, que cette enveloppe, déjà largement consommée, ne puisse couvrir l'ensemble des demandes d'installation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux besoins des jeunes agriculteurs.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

4314. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les droits à la pension de réversion des conjoints d'exploitants agricoles. A la différence du régime général de sécurité sociale, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent, aux termes de l'article 1122 du code rural, cumuler une pension de réversion avec un avantage personnel de retraite pour la différence entre le montant de cette pension et le montant de l'avantage personnel. La plupart des agricultrices ne peuvent bénéficier que de la retraite forfaitaire, dont le montant est de 16 010 francs par an après trente-sept annuités et demie d'activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation sociale des agricultrices et aligner les pensions de réversion du régime agricole sur celles du régime général.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - pluriactifs)*

4355. - 26 juillet 1993. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des pluriactifs, à la fois exploitants et salariés. La détermination de leur activité principale et donc de leur régime de protection sociale se réalise selon des règles établies en 1967 (décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, articles R. 615-2 et 615-9 du code de la sécurité sociale). Selon ces textes, il est procédé à une comparaison entre : d'une part, des salaires perçus l'année précédente ; d'autre part, un « revenu agricole forfaitaire » fixé par référence au revenu de l'exploitation-type (soit 6 hectares en Mayenne où la superficie moyenne est de plus de 30 hectares). Cette référence est devenue complètement inadaptée et incohérente, tant par rapport à la réalité de l'agriculture que par rapport à la logique de la réforme de l'assiette des cotisations. En effet, le « revenu agricole » pris en compte ne correspond pas aux bénéfices fiscaux (réels ou forfaitaires) que les exploitants doivent déclarer pour le calcul de leurs cotisations sociales. Il est donc indispensable de définir de nouvelles règles plus réalistes et adaptées à l'agriculture moderne. A défaut, pourquoi ne pas permettre aux pluriactifs dont les diverses activités atteignent une importance minimale (par exemple un demi SMI en agriculture, 800 heures de travail salarié par an), de choisir eux-mêmes leur régime de protection sociale à partir de critères les concernant directement : proximité des bureaux d'accueil ; qualité de service... ? Cette option ne pourrait-elle pas s'harmoniser avec la mise en place d'une caisse-pivot chargée de régler l'ensemble de la protection sociale des pluriactifs tel que le prévoit l'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ? Les difficultés rencontrées tant par les pluriactifs que par les organismes sociaux justifient une actualisation urgente des textes en raison du développement de la pluriactivité. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la suite qu'il compte donner à ces propositions.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions - agricultrices)*

4357. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la disparité importante pouvant exister en agriculture entre les revenus d'une pré-retraîtée veuve et d'une retraitée, toutes conditions égales

par ailleurs. Pour prendre l'exemple moyen d'une personne ayant exploité une vingtaine d'hectares, elle touchera en pré-retraite environ 3 800 francs par mois, auxquels peuvent s'ajouter 1 500 francs de pension de réversion, soit approximativement 5 300 francs par mois. Une fois à la retraite, la même personne devra se contenter du jour au lendemain de 2 300 francs environ par mois, ce qui devient notablement insuffisant pour une personne qui doit subvenir seule à tous ses besoins.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité - cotisations - montant - retraités)

4375. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le régime de la cotisation maladie des retraités de l'agriculture. Il estime que s'établit une discrimination entre les retraités de l'agriculture, dont le taux de cotisation s'établit à 3,6 p. 100 alors que, dans le cadre du régime général, ce taux s'élève à 1,8 p. 100. De plus les anciens exploitants non imposables sur le revenu acquittent leur cotisation maladie au taux de 3,8 p. 100 alors que les retraités du régime général non imposables sur le revenu sont exonérés de cette même cotisation maladie. Face à ce déséquilibre qui amène à distinguer deux catégories de retraités, il lui demande s'il entend établir une parité entre les deux régimes, nécessaires à la revalorisation des retraites des anciens exploitants agricoles.

Animaux
(chevaux - tatouage)

4381. - 26 juillet 1993. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique qui prévoit expressément à l'article 276-4 que tous les équidés faisant l'objet d'un transfert de propriété doivent être préalablement identifiés. Afin d'éviter les nombreux vols et trafics de chevaux dans un but de revente aux particuliers, notamment en Normandie, ne conviendrait-il pas de rendre le tatouage des chevaux obligatoire.

Enseignement privé
(personnel - cessation progressive d'activité - application à l'enseignement agricole)

4384. - 26 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'application aux personnels de l'enseignement agricole privé des dispositions prévues au titre de la cessation progressive d'activité. L'application d'une telle mesure serait de nature à participer à la lutte contre le chômage, tout en permettant aux personnels qui le souhaitent de préparer leur départ en retraite.

Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - négociations du GATT - oléagineux)

4410. - 26 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'accord sur les oléagineux conclu entre la CEE et les Etats-Unis qui limite la production européenne à une superficie de 5 128 millions d'hectares. L'accord contient également l'obligation de gel permanent de 10 p. 100 et la possibilité de cultures industrielles à hauteur de 800 000 hectares. Aussi il souhaite connaître les critères de répartition de ces surfaces entre les Etats membres.

Agriculture
(aides - indemnités compensatrices - paiement - dates - conséquences)

4420. - 26 juillet 1993. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que le versement des aides publiques constitue maintenant une partie significative du revenu des agriculteurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces aides fassent l'objet d'un acompte de 50 p. 100 avant la fin du mois d'août, faute de quoi la gestion des trésoreries des exploitations se révélerait impossible.

Vin et viticulture
(Côtes de Provence - vendanges - embauche de travailleurs saisonniers - formalités administratives - simplification)

4431. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Roussel-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude ressentie par les viticulteurs de Vaucluse à la suite de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1993. Celle-ci stipule qu'à partir du 1^{er} septembre 1993 les employeurs devront, sous peine de sanctions, adresser à la caisse de la MSA une déclaration nominative, préalablement à toute embauche de salarié. Or, actuellement, toute embauche de travailleurs saisonniers fait déjà l'objet d'une déclaration dans les 72 heures suivant l'embauche. De plus, le recours à des travailleurs occasionnels étrangers donne lieu à une déclaration auprès de l'Office des migrations internationales et au paiement d'une redevance. Cette nouvelle obligation, qui s'ajoute aux autres, va engendrer un alourdissement des charges administratives pesant sur les viticulteurs, particulièrement pendant les vendanges. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de revoir ces dispositions et mettre fin à cette véritable surenchère de démarches administratives.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)

4452. - 26 juillet 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'assiette des cotisations sociales agricoles. Pour remédier aux inégalités qu'entraîne l'assiette cadastrale de la répartition des charges sociales entre les exploitants, il est prévu de calculer progressivement les cotisations sur les revenus professionnels. Toutefois, les nouvelles bases de calcul des cotisations sociales prennent en compte les bénéfices soumis à cotisation. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des difficultés des agriculteurs, que l'assiette des cotisations rurales soit constituée par le revenu disponible et que soient exclus de cette assiette les bénéfices réinvestis.

Bois et forêts
(emploi et activité - exploitants - scieries - Loire)

4453. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Preriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les entreprises de première transformation du bois en Livradois-Forez, dans le Massif central. En effet, depuis quelques mois, après la dévaluation de leurs monnaies, la Finlande et la Suède inondent le marché français de sciages de résineux à des prix inférieurs de près de 15 p. 100. Pour beaucoup de petites communes d'Auvergne, les scieries constituent le principal secteur d'activité employeur de main-d'œuvre et génèrent de nombreux emplois indirects (abattage, débardage, transport, courtiers en bois...). Or des crédits publics très importants ont été investis dans la filière bois depuis des années, en particulier pour la modernisation de la première transformation. Afin que ne soit pas anéanti le travail considérable effectué par l'ensemble des partenaires de l'aménagement et du développement du territoire, il lui demande de bien vouloir faire jouer la clause de sauvegarde pour faire cesser le dumping et de faire en sorte que s'établisse un prix de vente minimum qui permette aux producteurs forestiers d'obtenir une juste rémunération de leurs investissements et de leur travail.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes
(personnel - aides-moniteurs d'éducation physique et sportive - statut)

4204. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des moniteurs d'éducation physique et sportive employés par les communes en qualité d'aide-moniteur (rémunérés en catégorie C de la grille de la fonction publique territoriale). Lors de la mise en place de la filière sportive en avril 1992, ces agents ont été reclassés dans le cadre C au grade d'aide-opérateur. Or, il apparaît que le personnel du cadre C ne peut bénéficier de l'agrément de l'éducation nationale pour assurer l'encadrement des

enfants comme auparavant. Devant cette situation qui ne tient pas compte des compétences professionnelles de ces personnels, l'éducation nationale a accordé un sursis d'un an pour l'année 1992-1993. Mais le problème se reposera de la même manière à la rentrée prochaine. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre les modifications qui s'imposent afin de solutionner durablement cette affaire.

Santé publique

(vaccination - organisation - responsabilité des communes)

4234. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le problème du recensement des vaccinations dans une commune. Il souhaiterait connaître les textes législatifs et réglementaires qui définissent les responsabilités de la commune et qu'il lui indique quelle est la réglementation relative aux changements d'adresse à l'intérieur d'une même ville ou dans une autre ville. Il souhaiterait notamment savoir de quels moyens dispose une commune pour recenser les habitants qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales (oubli, refus d'inscription, étrangers...). Il semblerait en effet que l'on enregistre une baisse des taux de vaccination dans la population.

Urbanisme

(politique de l'urbanisme - compétences des maires - conséquences)

4254. - 26 juillet 1993. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conséquences de la loi de décentralisation de 1983, qui donne compétence aux seuls maires en matière d'urbanisme. La sauvegarde du paysage français et du petit patrimoine bâti rural compte parmi les priorités du gouvernement : il s'agit avant tout de favoriser un aménagement global et réfléchi et d'éviter la multiplication des projets identiques ou voisins. En ce sens, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'aménager cette loi et d'élargir les compétences en matière d'urbanisme à d'autres instances, telles que conseils municipaux ou commissions intercommunales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait - indemnisation - conditions d'attribution - certificat de nationalité)

4212. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les patriotes résistants à l'occupation ont reçu, de la part de **M. le préfet de la Moselle**, une lettre spécifiant les conditions d'attribution de leur indemnisation. A ce titre, il leur est notamment demandé un certificat de nationalité. Le certificat de nationalité délivré par les tribunaux nécessite que le demandeur soit en possession d'un certificat de réintégration des parents. Ce certificat est délivré par la mairie du lieu de naissance des parents respectifs, ce qui pose le problème de l'acquisition de ces certificats quarante-deux ans après la réintégration, alors que les ayants droit sont disséminés dans les régions, voire la France entière, et sont d'un âge très avancé. Ils auront beaucoup de mal à se procurer ces documents. Il est, dans ces conditions, particulièrement désobligeant à l'égard de ces catégories de patriotes de contester arbitrairement leur nationalité et de les obliger à fournir des certificats de réintégration, alors même que dans le reste de la France, ce type de certificat n'existe pas. Cette discrimination supplémentaire à l'égard des Alsaciens-Lorrains est hautement regrettable et il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre.

Anciens combattants et victimes de guerre *(évadés - revendications)*

4424. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des évadés de guerre. Au regard des risques et des conséquences graves qu'ont encourus ces hommes, il serait en effet souhaitable que leur geste soit enfin reconnu comme un service rendu au pays et qu'ils puissent bénéficier de la totalité des bonifications de campagne obtenues par les prisonniers de guerre eu égard à la durée de leur captivité. Il lui demande donc s'il peut envisager de prendre en considération ces deux points auxquels sont si attachés les évadés de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre *(Office national et structures administratives - délocalisations - conséquences)*

4425. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les délocalisations opérées dans les administrations du ministère des anciens combattants et de l'Office national des anciens combattants. Des transferts de services ont, en effet, été organisés ces dernières années, notamment pour l'appareillage à Woippy et pour les cartes du combattant à Caen, au nom du seul principe de décentralisation appliqué scrupuleusement et sans aucune concentration préalable. Il lui demande donc de lui préciser s'il est dans ses intentions de revenir sur les délocalisations abusives dont l'une des conséquences est d'avoir alourdi et compliqué la tâche des administrations concernées.

BUDGET

Enregistrement et timbre

(mutations à titre onéreux - droits - exonération - résidence principale)

4180. - 26 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** interroge **M. le ministre du budget** sur l'exonération des droits de mutation sous réserve d'une détention comme résidence principale d'au moins cinq ans. Ce délai de cinq ans, qui se justifie par le refus de la spéculation immobilière dans ce domaine, effraie les familles qui ont encore en mémoire la loi de finance pour 1980, qui avait supprimé cette exonération avec effet rétroactif. Il lui demande de condamner cette pratique et de s'engager à ne pas y recourir.

Impôts et taxes

(transmission des entreprises - politique et réglementation)

4199. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Rosselot** fait observer à **M. le ministre du budget** que, depuis quelques années, de nombreuses mesures fiscales ont été prises pour favoriser la transmission des entreprises, et éviter qu'une fiscalité trop lourde n'y soit un frein. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la loi de finances pour 1992 a notamment substitué un droit fixe de 500 francs, au droit de 8,6 p. 100 plus taxes additionnelles, dû en cas de prise en charge du passif constaté lors de la mise en société d'une entreprise individuelle (art. 809-I bis du code général des impôts). Ce régime de faveur est soumis à deux conditions, dont celle consistant en ce que l'apporteur prenne l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie pendant cinq ans. En cas de non-respect par l'apporteur de son engagement de conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant cinq ans, la différence entre le droit de 8,6 p. 100 majoré de taxes additionnelles et le droit fixe devient immédiatement exigible par application des dispositions de l'article 810-III du code général des impôts. Il lui demande si l'engagement de l'apporteur de conserver les titres pendant cinq ans s'apprécie globalement ou non, si plus précisément, l'apporteur ayant reçu 1 000 titres en rémunération de son apport et en cédant 500 avant l'expiration du délai de cinq ans, le complément de droit dû est égal à la totalité de la différence entre le droit de 8,6 p. 100 majoré de taxes additionnelles et le droit fixe, ou seulement à la moitié de cette différence ? Il lui demande, enfin, si l'on ne peut pas, en la matière, raisonner comme cela est fait pour l'application des dispositions de l'article 151 *origines* du code général des impôts en matière de plus-value d'apport en société d'une activité professionnelle, ou en cas de cession partielle des droits sociaux reçus en contrepartie de l'apport, cas où la remise en cause du régime de faveur (exonération des plus-values) ne porte que sur la fraction des plus-values correspondant aux droits cédés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires *(montants des pensions - La Poste et France Télécom)*

4210. - 26 juillet 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la décision restrictive opposée par ses services aux propositions de reclassement élaborées par le service des pensions des PTT. A l'occasion de la réforme des PTT, le ministre des PTT de l'époque avait promis que le reclassement en faveur des personnels en activité serait appliqué aux retraités. Or, il semble que cette décision soit remise en cause, ce qui ne s'explique pas, car en effet, d'abord sur le plan juridique, l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la jurisprudence afférente prévoient que le bénéfice d'une réforme statutaire concerne les fonctionnaires

retraités dès lors qu'elle s'applique sans aucune sélection particulière à l'ensemble des fonctionnaires en activité du grade et de l'échelon considérés. Malgré la réforme des PTT, les personnels en activité à La Poste et à France Télécom sont toujours des fonctionnaires et bénéficient à ce titre des règles de reclassement dans la fonction publique. Ensuite, les retraités de l'éducation nationale ont tous bénéficié du reclassement offert à leurs collègues en activité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position à ce sujet.

*Agriculture
(exploitants agricoles - pluriactivité - réglementation)*

4223. - 26 juillet 1993. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la législation fiscale actuellement appliquée aux agriculteurs. Ceux-ci réalisent des travaux agricoles pour le compte de voisins dans le cadre de la diversification de leurs activités. La loi autorise d'ailleurs ces agriculteurs à exercer tout type d'activité accessoire dans la limite d'un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires annuel. Cette pratique fiscalement autorisée n'entre pas, dans certains cas, dans le cadre de la notion d'activité agricole bien qu'elle ait été élargie par le législateur en 1988. Face à ce vide juridique, les tribunaux, saisis en concurrence déloyale, ne peuvent que condamner les agriculteurs pour qui la pluriactivité représente parfois le seul moyen de maintenir un revenu sur leurs exploitations, et ce d'autant plus avec les nouveaux dispositifs de la PAC. L'enjeu est d'importance. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les agriculteurs ne soient pas pénalisés juridiquement par une légitime réaction nécessaire à leur survie.

*Emploi
(politique de l'emploi - charges sociales - diminution)*

4256. - 26 juillet 1993. - **M. Léon Aimé** rappelle à **M. le ministre du budget** l'accroissement incessant des charges sociales pesant sur les emplois et par voie de conséquence entraînant leur disparition. Par exemple, en 1980, les charges sociales (salarié et employeur) représentaient 59 p. 100 du salaire net ; en 1993, elles en représentent 85,7 p. 100. Une nouvelle répartition des charges sociales en accord avec les règles de Bruxelles et du GATT, en imposant plus de charges sociales aux grands distributeurs et importateurs et en tenant compte davantage du chiffre d'affaires des entreprises, pourrait aboutir à une plus grande équité du budget social entre les différents secteurs économiques de notre pays. Il lui demande de lui indiquer ses observations sur ce sujet.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - exonération -
conditions d'attribution - zones rurales et de montagne)*

4266. - 26 juillet 1993. - L'article 1465 du code général des impôts définit le cadre de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle pour les créations et développements d'établissements dans les zones où l'aménagement du territoire le nécessite. Ces zones ont été définies par le décret du 21 novembre 1980. Ce même décret a délimité des zones dites « d'économie rurale dominante et d'économie montagnarde » dans lesquelles les seuils d'emplois et d'investissements sont réduits. En particulier pour la création d'établissement, le seuil dans ces zones est de six emplois au lieu de dix pour des communes dont la population est inférieure à 15 000 habitants. Les zones définies sous la dénomination « économie rurale dominante et économie montagnarde » englobaient la zone de montagne spécifique aux aides du domaine agricole. Par la suite, l'arrêté du 13 mars 1986 a étendu cette zone de montagne à cinq communes du département de l'Ardèche et neuf communes de la Drôme. Or, il s'avère que l'arrêté du 12 juin 1990, réactualisant les zones d'application de l'exonération de la taxe professionnelle, n'a pas tenu compte de l'extension de l'arrêté du 13 mars 1986. Ainsi les quatorze communes concernées ne sont pas citées et l'administration fiscale s'en tenant aux textes actuels, certains établissements n'ont pu bénéficier des dispositions spécifiques pour l'exonération de taxe professionnelle. Aussi, **M. Amédée Imbert** demande à **M. le ministre du budget** les dispositions qu'il compte prendre pour revenir à l'esprit du texte initial et permettre aux vingt-trois communes concernées, situées en zone de montagne, de bénéficier des mesures plus favorables en matière de seuils d'emplois dans le cadre de l'exonération de la taxe professionnelle, ce qui serait conforme au précédent texte du 13 mars 1986 et à la volonté manifestée par le Gouvernement en matière d'aide aux entreprises dans le cadre de l'aménagement du territoire.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs -
logements réhabilités)*

4282. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des articles 199 nonies et desies A et B relatifs aux réductions d'impôts accordées au titre des investissements immobiliers locatifs. En effet, ces articles prévoient une réduction d'impôt d'un montant de 10 à 15 p. 100 de l'investissement lorsque celui-ci consiste en un logement neuf destiné à la location. Cependant, les services fiscaux, avec l'appui de leur documentation de base (S B 3361 n° 8) font une interprétation restrictive de ces articles et n'acceptent de prendre en compte que les logements provenant de la réhabilitation d'anciens immeubles d'habitations vétustes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet, car, à l'heure actuelle, cette interprétation pénalise les futurs acquéreurs de logements réhabilités qui n'étaient pas à usage d'habitation.

*TVA
(champ d'application - expertise et contrôle des navires)*

4283. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de territorialité en matière de TVA, et notamment sur la nature des prestations rendues par le groupe de l'entreprise A... quant à savoir s'il s'agit de prestations « matériellement localisables » au regard de l'article 259-A du CGI ou s'il s'agit de prestations « immatérielles » relevant de l'article 259-B du CGI. Le problème est le suivant : l'entreprise A... est une association sans but lucratif de droit américain dont le siège est aux États-Unis. Son objet social est la classification des navires et notamment les navires de haute mer. L'activité peut se résumer ainsi : 1° Prestations d'expertise des éléments composant un navire ayant pour objectif la délivrance d'un certificat de navigabilité concernant essentiellement des navires de haute mer et quelquesfois des bateaux ou yachts de plaisance. Les navires, ou les bateaux, sont ensuite « classés » auprès de l'entreprise A... Les clients sont le plus souvent des armateurs étrangers. 2° Prestations consistant en des travaux de contrôle et vérifications périodiques effectués sur les navires ou sur des matériaux en usine destinés aux navires. L'entreprise A... établit un rapport en conséquence. Le client peut être soit l'usine, soit l'armateur. 3° Prestations à la demande d'armateurs consistant à relever auprès de sociétés de classification concurrentes de l'entreprise A... des informations techniques concernant des navires non classés chez l'entreprise A... et établissement d'un rapport pour cet armateur. Pour effectuer ces prestations, l'entreprise A... dispose d'une filiale commerciale de droit anglais ayant en charge l'Europe et l'Afrique et disposant en France d'une succursale. L'entreprise A... facture à ses clients la totalité des prestations rendues par la succursale française ; cette dernière facturant à l'entreprise A... 90 p. 100 du montant de la facturation de l'entreprise A... La question est de savoir si les prestations rendues par l'entreprise A... au travers de la succursale française, relèvent de l'article 259-A en tant que « travaux et expertise portant sur des biens meubles et corporels », ou bien relevant de l'article 259-B en tant que « traitement de données et fournitures d'informations » ou bien « prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études ». En effet, les prestations désignées à l'article 259-A sont passibles de la TVA en France si elles y sont matériellement exécutées (ce qui est le cas), sous réserve de l'exonération propre aux prestations portant sur des navires de haute mer, alors que les prestations désignées à l'article 259-B effectuées par l'entreprise A... auprès de ses clients, et par la succursale française auprès de l'entreprise A... ne sont pas passibles de la TVA. Compte tenu de cette incertitude, il le prie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

*TVA
(déductions - décalage d'un mois -
suppression - détaillants en carburants)*

4287. - 26 juillet 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des détaillants en carburants indépendants. La loi de finances rectificative prévoit, à compter du 1^{er} juillet 1993, de rembourser immédiatement les créances détenues sur l'État au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié ainsi que pour les entreprises imposées au régime normal mais dont le montant déclaré est inférieur à 10 000 francs. Les détaillants, essentiellement des PME, acheteurs fermes du produit, ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement est grossi par le pourcentage très élevé des taxes spécifiques qui atteint 63 p. 100 du

prix de vente hors TVA par litre. Ces taxes vont encore être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA à partir du 12 juillet prochain. En outre, les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, dont le stockage appartient à la compagnie pétrolière, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits, ce qui crée des distorsions de concurrence. Dans un souci légitime de préserver ces commerçants qui constituent un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs et qui représentent 8 700 entreprises, il lui est demandé quelles mesures sont envisagées pour que ces entreprises ne soient pas gravement pénalisées par les dernières décisions prises quant au remboursement de la TVA.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité)*

4297. - 26 juillet 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers fortement pénalisés depuis plusieurs années par le poids de la taxe professionnelle qui entrave le développement de ce secteur. Afin d'aider cette profession, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'allègements qu'il envisage de prendre.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

4301. - 26 juillet 1993. - **M. Joseph Klifa** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rude ponction qu'opérera, à compter du 21 août prochain, l'augmentation de la TIPP sur le gazole auprès des entreprises du transport routier. Cette hausse fiscale importante engendrera une diminution de la marge bénéficiaire dans ce secteur d'activité de l'ordre de 2 p. 100. Elle perturbera gravement le fragile équilibre financier de ces entreprises et gèlera leurs investissements. Elle entraînera inéluctablement des cessations d'activité et des départs de bilan et, par conséquent, de nombreuses suppressions d'emploi, sans compter les conséquences directes sur le marché du poids lourd, lui-même déjà en forte récession. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, pour soutenir cet important secteur économique et l'en remercier par avance.

*Salaires
(titres restaurant - commission - fonctionnement)*

4307. - 26 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves dysfonctionnements qui atteignent la commission nationale des titres restaurant, suite à l'inadéquation des moyens administratifs accordés face à la charge de travail actuelle de la commission. Il souligne qu'à l'heure actuelle, les délais de suite aux demandes d'adhésion atteignent une longueur préoccupante. Les conséquences en sont une pénalisation qui porte à la fois sur les employeurs, les salariés, ainsi que sur le secteur économique concerné par les titres restaurant. Il lui demande d'envisager le plus rapidement possible un accroissement des moyens administratifs accordés à la commission et à son secrétariat général.

*TVA
(taux - horticulture)*

4318. - 26 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professionnels de l'horticulture. Les professionnels de ce secteur d'activité préconisent un retour à un taux de 5,5 p. 100 de la TVA appliquée sur les produits horticoles. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de rétablir rapidement le taux réduit pour l'horticulture.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - dégrèvement -
conditions d'attribution - préretraités non imposables)*

4325. - 26 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait exprimé par les préretraités non imposables de bénéficier d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, à l'instar de ce qui est prévu pour les contribuables également non imposables âgés de plus de soixante ans. Il lui demande de lui indiquer s'il pourrait être répondu favorablement à cette requête dans un avenir proche.

Tabac

(débits de tabac - gérance - réglementation - zones rurales)

4343. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences quelque peu critiques de la réglementation en vigueur en matière d'obtention de gérance de débits de tabac. En effet, lorsqu'une personne sollicite la gérance d'un débit de tabac, il est prévu que le gérant est tenu d'exploiter personnellement son comptoir de vente et la réglementation prévoit, en outre, que la personne agréée pour l'exploitation d'un débit de tabac ne peut donc être admise à en gérer un autre simultanément. De plus, il est précisé que le (ou la) conjoint(e) du gérant est frappé par la même interdiction (*Bulletin officiel des impôts* n° 2 K 4-91, n° 96, du 17 mai 1991, paragraphes 1 à 3). Or, bien souvent, dans nos petites communes rurales, les derniers commerces qui regroupent des activités complémentaires que sont l'alimentation, le bar et le débit de tabac ont du mal à trouver des repreneurs. Ces fonds peuvent néanmoins intéresser des commerçants déjà installés dans des communes voisines où ceux-ci sont débiteurs de tabac agréés par les services des douanes et il est donc difficilement compréhensible de ne pas pouvoir autoriser le conjoint de ce commerçant à exercer lui-même une activité similaire dans la commune voisine. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire savoir s'il envisage de modifier la réglementation existante pour autoriser les conjoints de gérants de débits de tabac à exercer en leur nom propre une gérance dans une commune proche du premier commerce.

*Impôt sur le revenu
(paiement - élus locaux - indemnités de fonction -
retenue à la source - réglementation)*

4362. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté d'application de la circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, n° 92-1476 du 31 décembre 1992. Même si la retenue à la source est effectuée en pratique sur une base mensuelle ou trimestrielle, le barème visé à l'article 47 de la loi est un barème annuel et il importe par conséquent qu'en fin d'année la retenue à la source soit calculée sur une base annuelle. Mais cette retenue à la source calculée sur une base annuelle peut différer, du fait de la progressivité du barème, de la somme des retenues mensuelles ou trimestrielles effectuées au cours de l'année considérée si les indemnités versées aux titulaires des mandats locaux fluctuent d'un mois à l'autre, ce qui est en général le cas lorsque des vacances d'un montant variable s'ajoutent à une rémunération fixe. Il conviendrait donc logiquement de procéder en fin d'année à un ajustement égal à la différence, positive ou négative, entre la retenue à la source calculée sur une base annuelle, et la somme des retenues opérées en cours d'année. De plus, le calcul de la retenue à la source sur une base annuelle suppose que la fraction représentative des frais d'emploi, égale à 100 p. 100 des indemnités versées par les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants, soit également déterminée sur une base annuelle qui ne se confond pas avec 17 p. 100 de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique à une date donnée. Il lui demande en conséquence de lui préciser les modalités d'ajustement du montant de la retenue à la source en fin d'année.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation -
regroupement en sociétés d'exercice libéral)*

4363. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent actuellement nombre de biologistes. Il rappelle que, conformément au protocole d'accord conclu le 15 février 1991 entre l'Etat et quatre des principales organisations syndicales représentatives des directeurs de laboratoires en vue de parvenir à une maîtrise de l'évolution des dépenses, les biologistes sont parvenus aujourd'hui à une maîtrise incontestée de leurs honoraires. L'équilibre économique de leurs établissements paraît pourtant menacé, car dans le même temps leurs charges globales continuent de s'accroître. Les intéressés sont nombreux, ainsi, à envisager des formules de regroupement, tout particulièrement dans le cadre de la « société d'exercice libéral », mais ils se heurtent alors à l'impossibilité de déduire les intérêts d'emprunt contractés pour l'achat de parts de ces sociétés. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour remédier à ce problème.

*Impôts et taxes
(transmission des entreprises - politique et réglementation)*

4369. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la transmission d'entreprises, qui est particulièrement aigu à l'heure actuelle du seul fait de toute une génération de fondateurs d'entreprises qui ont relevé le défi de la reconstruction de l'économie française dans les années 1950. L'activité du bâtiment est plus que d'autres confrontée à ce grave problème. En effet, dans les années qui viennent, 60 p. 100 des entreprises de BTP devront trouver un successeur à leur dirigeant actuel ou arrêter l'activité. Or la pérennité d'entreprises familiales est largement dépendante des coûts de transmission à titre gratuit. Ainsi une succession d'entreprise à un descendant peut aller jusqu'à une taxation à 40 p. 100. A l'inverse, la transmission à titre onéreux est soumise à un coût fiscal de 19,4 p. 100 (impôt sur les plus-values) du côté du cédant et à un coût fiscal en général nul du côté du repreneur. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'instaurer une neutralité fiscale entre la mutation à titre gratuit et la mutation à titre onéreux.

*Successions et libéralités
(politique et réglementation - enfants recueillis par des personnes
désirant les adopter - régime fiscal)*

4387. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre du budget** si un enfant confié à l'Assistance publique et recueilli par des personnes qui désirent l'adopter peut bénéficier, en matière de donations et successions, du régime fiscal des transmissions en ligne directe.

*Impôts et taxes
(contrôle et contentieux - prérogatives de l'administration fiscale -
droits de la défense)*

4393. - 26 juillet 1993. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance des prérogatives et des moyens d'investigation dont dispose l'administration fiscale à l'égard des contribuables faisant l'objet d'un contrôle fiscal. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager l'application au droit fiscal de la convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme, ratifiée par la France, qui garantit notamment le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, et rappelle la présomption d'innocence.

*TVA
(récupération - impayés - difficultés des entreprises - conséquences)*

4396. - 26 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une entreprise qui dépose son bilan peut en pénaliser, par ricochet, beaucoup d'autres. C'est ainsi que ces dernières, dans le cas d'impayés, ne se voient rembourser la TVA qu'après le jugement, qui intervient parfois deux ans, toujours trop longtemps, après le dépôt de bilan. Ne serait-il pas possible pour ces fournisseurs de récupérer cette TVA dès le mois suivant le dépôt de bilan de l'entreprise cliente, à charge pour eux de la reverser sur les sommes reçues au cours du déroulement du concordat... dans la mesure où les créanciers privilégiés n'ont pas absorbé tout l'actif.

*Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles - droits de mutation - montant - conséquences)*

4397. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité, afin de mieux équilibrer la fiscalité mobilière et immobilière, de réduire le montant des droits de mutation. En effet, le montant des droits de mutation perçu par l'État et les collectivités locales à chaque vente d'un immeuble est le plus élevé existant en Europe (2 p. 100 en Angleterre, 10 p. 100 en France). Ceci est un frein aux ventes et reventes et constitue un facteur artificiel de renchérissement des immeubles. De ce fait, il demande si le Gouvernement est disposé à étudier une baisse significative pour s'aligner sur les coûts de nos voisins.

*Successions et libéralités
(donations-partages et successions - immeubles - droits - montant)*

4398. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'utilité, dans un objectif économique et social, de réviser l'imposition sur la transmission des biens immobiliers par une réduction du taux d'imposition en cas de donation-partage, dès lors que le donataire s'engage à maintenir à usage locatif l'immeuble transmis pendant un délai suffisamment long et de la même façon par une réduction, en cas de succession directe, du montant des droits applicables à un immeuble ou à un logement si l'héritier s'engage à maintenir l'immeuble à usage locatif pour une durée longue.

*Successions et libéralités
(droits de succession - exonération - immeubles neufs)*

4399. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les avantages accordés en 1962 aux acheteurs de logements neufs concernant une exonération des droits de succession. Ces dispositions n'ont en fait pas été appliquées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est disposé à rétablir dans leurs avantages les bénéficiaires de ces mesures.

*Successions et libéralités
(donations - droits - montant)*

4403. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le taux très élevé des droits de mutation à titre gratuit applicables en cas de donation fait obstacle à la réalisation normale de nombreux projets de libéralité aussi bien en matière immobilière que dans le domaine de l'entreprise. Il en résulte un blocage préjudiciable à notre économie qui se trouve ainsi pénalisée par rapport aux autres pays de la Communauté européenne. Réduire sensiblement la taxation des donations par rapport aux droits de succession aurait un effet incitatif incontestable et assurerait en outre des rentrées fiscales supplémentaires. Un taux de 15 p. 100 ou 20 p. 100 pourrait être prévu sur toute donation jusqu'à un plafond déterminé afin que la taxation ne soit plus favorable que celle des libéralités en ligne directe. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - calcul -
transformation d'une exploitation individuelle en EARL)*

4412. - 26 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incidence négative des dispositions du dernier alinéa de l'article 75-OB du CGI lorsque des exploitants transforment leur exploitation individuelle en EARL au cours d'un exercice meilleur que la moyenne triennale de cet exercice et des deux précédents. Considérant que le passage à la forme juridique de l'EARL constitue une forme de cession particulière, qui devrait être sans incidence fiscale, il demande s'il ne serait pas opportun de soustraire ce type de cession du champ d'application de ces dispositions afin de ne pas pénaliser les exploitants qui l'ont choisie.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

4418. - 26 juillet 1993. - **M. Gérard Castagnéra** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détermination du quotient familial à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, l'article L. 95-3 du code général des impôts accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés lorsque l'un des deux est titulaire d'une pension d'invalidité et l'article L. 195-6 du code précité accorde également une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante quinze ans et titulaire de la carte du combattant. Malheureusement, ces deux demi-parts ne peuvent pas être cumulées. Aussi, il lui demande de modifier cette réglementation qui pénalise injustement et trop souvent les personnes âgées.

*Successions et libéralités
(donations - droits - montant)*

4432. - 26 juillet 1993. - **M. Daniel Colin** suggère à **M. le ministre du budget** de modifier le régime fiscal des donations entre collatéraux et entre personnes non parentes. En effet, les taux applicables sont actuellement dissuasifs. Ces conditions fiscales font souvent obstacle aux projets de donation et les intéressés ont parfois recours à une vente fictive dont l'administration éprouve bien des difficultés à établir la preuve (Cas., 1^{re} civ., 14 février 1989, décision citée par P. Fernoux, JCP 91, éd. N., I, p. 228). Une réduction sensible des droits de mutation à titre gratuit aurait un effet incitatif important, assurerait des entrées fiscales non négligeables et contribuerait à assainir la pratique juridique. En conséquence, il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Télévision
(redevance - exonération - sourds de guerre)*

4442. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Terror** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite n° 65469 (JO du 29 mars 1993, p. 1111) ayant trait à la demande d'exonération de la redevance audiovisuelle formulée par plus de 1 500 sourds de guerre stipulant entre autres : « Il est précisé, enfin, que les dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 (art. 16) relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, abrogé en 1982, ne prévoyait aucune exonération particulière de la redevance télévision pour les mutilés de guerre de l'oreille. » Or, il s'avère que des sourds de guerre sont en mesure de prouver qu'ils ont bien bénéficié, sans condition de ressources, de cartes d'exonération émanant de centres régionaux de la redevance. Il lui demande donc, dans ces conditions, si une révision du dossier en faveur de ces 1 500 grands invalides de guerre est envisagée par ses services.

COMMUNICATION

*Radio
(RMC - privatisation - perspectives)*

4407. - 26 juillet 1993. - S'agissant de l'état d'avancement du projet de privatisation de Radio Monte-Carlo, **M. Laurent Dominati** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer vers quelle date sera publié le cahier des charges fixant les conditions de cette privatisation, à quel moment les candidats au rachat devront déposer leurs offres et quels seront les délais dans lesquels interviendra la saisine du CSA. Il demande qu'il lui soit indiqué, à cet égard, si le CSA prendra en considération les seuils anticoncentration tels qu'ils sont actuellement fixés ou, au contraire, d'autres règles qui résulteraient de l'adoption éventuelle d'un nouveau projet de loi par le Parlement. Il souhaiterait enfin connaître le rôle qu'il a assigné, dans cette opération, à l'actuel président de la SOFIRAD ainsi que la suite qu'il entend réserver au rapport des deux experts désignés par lui.

COOPÉRATION

*Politique extérieure
(relations culturelles - agents de l'Etat
au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques)*

4347. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Spectacles
(danse - enseignement -
diplôme de professeur de danse - dispense)*

4209. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Il lui rappelle que conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de cette loi, l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} fixant les modalités de délivrance du diplôme de professeur de danse devait s'effectuer à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication d'un arrêté. A cet égard, un arrêté a été pris le 20 juin 1990, qui a été précisé par un arrêté du 6 mai 1991 puis modifié par un arrêté du 5 août 1992. Enfin, un décret n° 92-193 en date du 27 février 1992 a complété le dispositif. Ainsi, nul ne pourra désormais enseigner la danse sans être titulaire d'un diplôme d'Etat de professeur de danse pour l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de la danse jazz. Or, pour de nombreuses écoles de danse, en particulier dans les petites communes rurales, qui employaient jusqu'à présent des étudiants en cours de cursus dans des écoles de danse délivrant des diplômes d'Etat, les nouvelles dispositions applicables en matière d'enseignement de la danse peuvent présenter de sérieuses difficultés. En effet, elles peuvent être contraignantes, soit d'engager un professeur de danse diplômé d'Etat, ce qui ne manque pas d'entraîner des dépenses supplémentaires, soit de fermer leurs cours au plus grand préjudice de leurs jeunes élèves. En conséquence, il lui demande, notamment au regard de la nécessité, tout récemment réaffirmée par le Gouvernement, de maintenir des activités culturelles et sportives dans le milieu rural, s'il ne serait pas possible d'étudier des mesures d'assouplissement à l'application de la loi du 10 juillet 1989, par exemple en accordant la faculté, sous certaines conditions qui restent à définir, aux étudiants préparant le diplôme d'Etat de professeur de danse d'enseigner. Cette possibilité pourrait être ouverte à partir de la seconde année d'études. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette question qui préoccupe de nombreuses communes rurales et responsables d'associations culturelles et sportives.

*Cinéma
(salles de cinéma -
politique et réglementation - zones rurales)*

4227. - 26 juillet 1993. - Alors que le Gouvernement a décidé de tout mettre en œuvre pour mener à bien une véritable politique d'aménagement du territoire et pour endiguer la désertification des zones rurales, nous continuons d'assister à une disparition quasi systématique des salles de cinéma dans les petites villes. Les exploitants de cinéma accomplissent un effort considérable pour permettre aux spectateurs de voir les films dans les conditions d'écoute et de confort les meilleures possibles, mais cela ne saurait suffire à éviter le déclin des salles françaises si aucune mesure n'est prise à très court terme. **M. Pierre Hellier** lui demande donc à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures visant, d'une part, à octroyer au cinéma un délai d'exploitation plus long avant que les autres diffuseurs de films (télévision, vidéo, câble...) puissent à leur tour exploiter ces films et, d'autre part, à renforcer l'aide au financement des cinémas, actuellement alimentée par une taxe prélevée sur les recettes des salles et sur celles des télévisions mais qui se montre insuffisante.

*Politique extérieure
(relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes privés
ou publics - répartition - statistiques)*

4354. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toute autre personne de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

*Musique
(politique de la musique - fanfares locales)*

4373. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la disparition progressive des batteries fanfares civiles, en Ile-de-France notamment. La survie de ces associations relève cependant d'une longue tradition musicale et de l'histoire de notre pays et participe largement à l'animation dans les villes et villages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être envisagées pour favoriser l'émergence de nouvelles batteries fanfares, notamment par un encouragement de la formation de musiciens pour défilés dans les écoles de musique municipale et les conservatoires, plutôt que de concertistes.

*Politique extérieure
(francophonie - sommets francophones professionnels - création)*

4426. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la nécessité de créer des sommets francophones professionnels. Il est en effet difficile à la francophonie de faire entendre sa voix au sein des congrès professionnels internationaux. A cet égard, les débats du XX^e congrès quadriennal du Conseil international des infirmières, qui s'est tenu à Madrid entre les 20 et 25 juin 1992, en ont été une nouvelle et triste illustration. Face à cela, on aurait pu par exemple envisager la tenue d'un sommet francophone infirmier. C'est pourquoi, il serait souhaitable que des sommets francophones voient le jour pour cette profession et d'autres professions ou secteurs professionnels, économiques et sociaux. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de créer des sommets francophones professionnels.

*Politique extérieure
(francophonie - sommet francophone d'infirmiers - organisation)*

4427. - 26 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la demande d'organisations syndicales d'infirmiers sur la possibilité d'organiser un sommet francophone d'infirmiers. En effet, les délégations françaises qui se rendent dans les congrès mondiaux constatent avec regret que peu de représentants de pays francophones y utilisent notre langue. La tenue d'un sommet francophone d'infirmiers pourrait aider à sensibiliser les représentants de ce pays à l'utilisation de la langue française en ces occasions. Il lui demande donc si l'Etat pourrait envisager d'aider les organisations d'infirmiers français à réaliser ce projet.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie -
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)*

4291. - 26 juillet 1993. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'indemnité de sujétions spéciales de police perçue par les gendarmes et les policiers en activité. Depuis 1983 pour les policiers et 1984 pour les gendarmes, cette indemnité est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, suivant un calendrier de dix ans pour les policiers et de quinze ans pour les gendarmes. Ainsi appliquée, la prise en compte se traduit, pour les retraités de la gendarmerie, par une intégration annuelle de 1,33 p. 100. Les associations représentatives des retraités de la gendarmerie demandent légitimement une accélération de cette prise en compte, en portant le taux annuel d'intégration de 1,33 p. 100 à 2 p. 100. Ce taux, appliqué dès le 1^{er} janvier 1993, permettrait de ramener le délai de quinze à treize ans. Considérant la légitimité de la revendication des associations concernées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre positivement à cette attente.

*Gendarmerie
(fonctionnement - effectifs de personnel - période des vendanges -
communes viticoles)*

4339. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la gêne toujours plus importante que causent les gens du voyage pour les communes rurales. En effet, au moment des vendanges, les communes viticoles voient arriver une population importante de nomades pour participer

à cette activité annuelle. Or cela entraîne des problèmes de sécurité pour les communes concernées qui sont en général dans l'impossibilité de faire respecter les arrêtés municipaux et notamment ceux concernant le stationnement sur le domaine public. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il envisage de prendre très rapidement pour renforcer le dispositif de sécurité et les effectifs de la gendarmerie dans les communes concernées pendant la période des vendanges.

*Politique extérieure
(relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes privés
ou publics - répartition - statistiques)*

4352. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

*Armée
(réserve - femmes)*

4416. - 26 juillet 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que la loi du 4 janvier 1993 étend aux femmes volontaires les dispositions légales en matière de réserve militaire. Il lui demande quand il prendra les textes d'application permettant de concrétiser cette avancée.

*Armée
(réserve - périodes - réservistes - rémunérations - couverture sociale)*

4417. - 26 juillet 1993. - Dans le « Rapport au Parlement sur les réserves militaires » déposé en application de l'article 47 de la loi du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national, il est indiqué qu'un groupe de travail Défense-CNPF étudie le dossier du système de rémunération des réservistes et de leur couverture sociale lors des périodes de réserve. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quel est l'état d'avancement de ces études et quand il estime que des mesures pourront être décidées et mises en œuvre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)*

4429. - 26 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'attribution du titre de guerre aux combattants volontaires de la Résistance. La spécificité de leur combat est reconnue par l'octroi d'une carte et d'une décoration. Cependant, ces dernières étant délivrées par le ministère des anciens combattants, ne donnent pas droit au titre de guerre. Les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ne peuvent obtenir un titre de guerre que par équivalence, sous réserve d'homologation de leur unité comme unité combattante ou bien sur témoignage de leur engagement volontaire dans les rangs de la Résistance. Pour ces personnes qui se sont battues avec un courage remarquable dans des conditions difficiles, de telles procédures sont particulièrement vexatoires. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement peut envisager pour permettre à chaque titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance de se voir automatiquement attribuer un titre de guerre.

*Armée
(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)*

4438. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le devenir de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains, qui fait l'objet d'une cessation d'activités dans le cadre de la réorganisation du plan année 2000. Cette fermeture prévue le 31 décembre 1993 pourrait avoir de graves conséquences économiques pour la région et porter préjudice aux curistes, anciens combattants et victimes de guerre. De plus, la qualité de l'accueil et des soins prodigués depuis plus d'un siècle par l'hôpital des armées d'Amélie-les-Bains ne sera pas garantie lors du transfert des curistes invalides de guerre dans d'autres éta-

blissements. Il lui demande, en conséquence, de réexaminer ce dossier et de voir si d'autres solutions pourraient être envisagées pour préserver le maintien et la spécificité de cet établissement.

ECONOMIE

*Jeux et paris
(Société française des jeux -
politique à l'égard de ses distributeurs)*

4195. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'attitude des responsables de la Française des jeux vis-à-vis de leurs distributeurs. En effet, si le Gouvernement, à juste titre, n'a pas jugé utile d'inscrire la Française des jeux dans la liste des sociétés privatisables, il n'en reste pas moins que cette société nationale, qui bénéficie d'un monopole national, devrait montrer plus de considération vis-à-vis, par exemple, des débiteurs de tabac qui lui ont permis de distribuer ses produits. Cette remarque vise en particulier l'attitude de la Française des jeux envers les commerçants distributeurs en zone rurale. La Française des jeux, qui se garde bien de donner des exclusivités géographiques, exige de ses distributeurs des contrats d'exclusivité extrêmement sévères comportant des obligations que le relativement faible chiffre d'affaires de certains ne permet pas d'amortir. La position de quasi-monopole de la Française des jeux ne justifie pas une absence de politique commerciale équilibrée, associée à une certaine considération pour ses distributeurs. Il lui demande s'il peut rappeler à la Française des jeux que, dans la mesure où elle reste nationale, son attitude ne doit pas être exclusivement dictée par la recherche du profit maximum mais également par la recherche d'une meilleure prise en compte du rôle joué par ses distributeurs.

*Salaires
(titres restaurant - commission - fonctionnement)*

4232. - 26 juillet 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés de fonctionnement de la commission des titres restaurant et sur les conséquences négatives qui en découlent, tant pour les usagers que pour le système lui-même. En effet, cette commission n'est plus en mesure aujourd'hui d'accomplir correctement ses missions : l'inadéquation des moyens administratifs mis à sa disposition ne lui permet plus d'accompagner le développement du système, ni de répondre aux demandes d'adhésion émanant des entreprises commerciales des secteurs de l'alimentation et de la restauration, ni encore de mettre en œuvre les indispensables contrôles permettant d'éviter les dérapages constatés dans les conditions d'utilisation du titre restaurant. Ces dysfonctionnements pénalisent les usagers professionnels dont les demandes d'adhésion au système doivent, préalablement à la décision ministérielle, faire l'objet d'un examen par la commission : allongement des délais d'instruction des dossiers, dégradation du service d'information, tensions entre le secrétariat général de la commission et les entreprises ou leurs organisations professionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en urgence les mesures de redressement qui s'imposent pour doter la commission des titres restaurant de moyens administratifs lui permettant de résoudre les difficultés actuelles qui, si elles devaient persister, conduiraient rapidement au blocage de la commission, à l'abandon des missions d'intérêt général qui sont les siennes, voire à la remise en cause de fait de l'acquis social que constitue le titre restaurant.

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

4251. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la composition de la commission départementale d'équipement commerciale (C.D.E.C.) telle qu'elle découle de la loi du 29 janvier 1993 et du décret du 9 mars 1993. Sur sept membres, il note que seuls deux sont issus du monde économique : le président de la chambre des métiers et le président de la chambre de commerce et d'industrie. Celui-ci apparaît donc sous-représenté et difficilement à même de faire entendre ses analyses et ses préoccupations pour des décisions qui le concernent pourtant au premier chef. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de cette loi dans le sens d'une plus grande équité.

*Salaires
(titres restaurant - restaurateurs - agrément)*

4281. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés qui lui ont été signalées par le syndicat départemental de la boucherie, d'une part, et par le syndicat de la charcuterie, d'autre part, dans son département de Seine-et-Marne. Ces difficultés ont pour origine la longueur des délais d'instruction des demandes d'agrément pour recevoir des titres restaurant que ces professionnels déposent auprès du secrétariat de la commission nationale des titres restaurant. L'instruction des demandes d'assimilation à restaurateur d'un boucher-charcutier-traiteur proposant à la vente des préparations alimentaires, répondant aux exigences du décret du 29 décembre 1988, requiert plusieurs mois. Ces délais nuisent particulièrement aux jeunes ayant repris des affaires qui avaient bénéficié de l'agrément et qui se trouvent en détresse financière, leurs titres ne pouvant être remboursés, faute d'agrément. Compte tenu de la conjoncture économique actuelle difficile, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de faire accélérer le traitement de ces dossiers.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)*

4317. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

*Banques et établissements financiers
(droits de garde - montant - souscripteurs de l'emprunt Balladur)*

4378. - 26 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le caractère pénalisant et décourageant des frais de garde que certaines banques envisagent de prendre sur les comptes des souscripteurs de l'emprunt Balladur. Ces frais sont particulièrement préjudiciables aux petits souscripteurs qui ont accompli un effort substantiel pour soutenir l'action du Gouvernement, d'autant que beaucoup d'entre eux ne sont pas concernés par les avantages fiscaux prévus. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour inciter les banques, notamment les banques nationalisées, à participer elles aussi à l'effort national.

*Enseignement
(cantines scolaires - tarification)*

4385. - 26 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les mesures d'encadrement des prix applicables à la restauration scolaire. Le taux d'augmentation autorisé pour 1993 a été fixé à 3 p. 100 par un arrêté du 30 octobre 1992, relatif au prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public. Toutefois, l'article 1^{er} du décret n° 87-654 du 11 août 1984 prévoit qu'en cas de tarification liée aux quotients familiaux la collectivité locale peut moduler les taux d'augmentation à condition que la hausse applicable à une catégorie d'usagers n'excède pas le double du taux moyen, soit 6 p. 100, étant précisé que l'évolution moyenne ne doit pas dépasser les 3 p. 100 réglementaires. Dans de nombreuses communes, une participation financière de la collectivité est indispensable pour parvenir à l'équilibre du service. Cette participation peut être conséquente, compte tenu de l'ampleur du déficit enregistré. Dans ce contexte, il apparaît que l'encadrement des prix a des effets discutables puisqu'il n'autorise pas les communes à pratiquer une politique tarifaire libre. S'il est tenu à fait normal de venir en aide aux personnes à faibles revenus ou connaissant des difficultés passagères, il est beaucoup moins acceptable que l'encadrement tarifaire en vigueur aboutisse à favoriser les ménages à hauts revenus qui pourraient s'acquitter d'un plein tarif, équivalent au prix de revient du repas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des aménagements à cette politique d'encadrement des prix, afin d'accorder une certaine liberté aux collectivités, dans la gestion de la restauration scolaire.

*Épargne**(PEA - réglementation - intégration des obligations convertibles)*

4392. - 26 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'économie** la situation d'un de ses correspondants qui détient un portefeuille d'actions de sociétés privatisées. Lors de l'ouverture de son PEA, cette personne a pu y intégrer les actions qu'elle avait acquises mais non les obligations convertibles en actions lancées par les sociétés privatisées (même lorsqu'elles sont converties en actions). Elle se retrouve aujourd'hui avec un double portefeuille, ce qui lui occasionne des doubles frais de gestion et une double comptabilité. En outre, les dividendes d'actions du PEA ont des avoirs fiscaux récupérables alors que les dividendes de ces mêmes actions en portefeuille libre devront faire l'objet d'une déclaration de revenus. Il lui demande, afin de remédier à ce type de situation, s'il ne lui semblerait pas opportun d'autoriser, dans le cadre d'un PEA, la réintégration automatique de toutes actions issues d'OCA, acquises avant les dates d'ouverture du PEA.

*Politique extérieure**(Russie - emprunts russes - remboursement)*

4435. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des porteurs d'emprunts russes. L'article 22 du traité conclu à Paris le 7 février 1992 entre la France et la Russie prévoit que : « La République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. » Or, les porteurs de titres n'ont encore reçu aucun début d'indemnisation à ce jour. Des formules d'indemnisation supportables pour les finances russes et acceptables pour les épargnants français pourraient apporter un début de solution à ce problème. Il demande donc au Gouvernement de faire état de ses intentions et d'élaborer un calendrier permettant aux épargnants intéressés de retrouver confiance.

*Politique extérieure**(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)*

4447. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'importance des futures décisions de la Banque mondiale sur deux demandes de prêts formulées par la Thaïlande et le Chili pour la construction de barrages et les implications de ces barrages pour les familles vivant à proximité. Il lui demande si le Gouvernement français a prévu de subordonner son appui à ces projets à des critères concrets dans les régions concernées et éventuellement de suggérer le financement de mesures d'accompagnement dans l'intérêt des populations.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement : personnel**(auxiliaires, contractuels et vacataires - statut)*

4192. - 26 juillet 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non titulaires de l'éducation nationale. Leur statut se caractérise par une précarité de l'emploi et des conditions de travail particulièrement difficiles (pas de garantie de réemploi, aucune continuité de traitement...). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations que le Gouvernement envisage pour prendre en compte la situation de ces personnels et notamment si des mesures de titularisation sont à l'étude.

*Enseignement privé**(professeurs - professeurs agrégés détachés dans les classes préparatoires aux grandes écoles - accès à la hors-classe)*

4202. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Albertini** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs agrégés détachés dans les classes préparatoires aux grandes écoles de l'enseignement privé sous contrat n'accèdent à la hors-classe des agrégés ou aux chaires supérieures que dans une proportion minime, très inférieure à celle de l'enseignement public. Considérant que cet état de fait est

préjudiciable aux intéressés et incompatible avec l'esprit des textes qui régissent l'enseignement privé sous contrat, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage pour faire cesser cette anomalie.

*Enseignement technique et professionnel : personnel**(professeurs techniques - carrière - prise en compte des années d'activité professionnelle avant la nomination dans le corps)*

4207. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière d'un professeur certifié qui se heurte à de sérieuses difficultés quant à son reclassement. A trente-neuf ans, licencié économique d'une entreprise privée, l'intéressé comptait à son actif vingt-cinq années passées au service de cette entreprise. La qualification professionnelle de l'intéressé lui a permis d'être engagé très rapidement en qualité de maître auxiliaire sur un poste d'enseignant en mécanique dans un lycée professionnel. Cependant, pour remédier à une situation malgré tout précaire, il s'est présenté au CAPET interne, après avoir enseigné durant trois ans (condition fixée par décret). En effet, à quarante-deux ans, conformément aux dispositions du décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, l'intéressé ne pouvait se présenter qu'au seul concours interne, l'accès au concours externe étant limité aux candidats de moins de trente-cinq ans. Titularisé un an après avoir été reçu au concours, l'intéressé a été le destinataire du formulaire l'informant de son nouveau classement. Or, aucune des années passées en entreprise n'a été comptée pour l'établissement de son ancienneté, alors que l'article 29 du décret n° 86-488 précise que « les années d'activité professionnelle... accomplies avant la nomination... sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison de deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans ». Cependant, il est également précisé dans ce texte que cette possibilité n'est offerte qu'aux seuls candidats « mentionnés à l'article 13, alinéa 2 » du décret précité, soit ceux reçus au concours externe. N'ayant pu, en raison de son âge, se présenter au concours externe, l'intéressé est exclu du bénéfice du reclassement privilégié énoncé à l'article 29 du décret du 14 mars 1986. Confronté à une situation ressentie comme particulièrement pénalisante, l'intéressé s'interroge sur ces perspectives d'avenir. Aussi, compte tenu des difficultés de recrutement de personnels enseignants, il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder au réexamen du classement de ces personnels, avec une extension du bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1951 pour ces cas particuliers.

*Enseignement**(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires - période des examens)*

4225. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carence du système actuel de surveillance dans les établissements scolaires en période d'examen universitaire. En effet, les postes de surveillants étant, et ce tout à fait légitimement, attribués à de jeunes étudiants de l'université, il s'avère que lors des épreuves partielles ou des examens de fin d'année de ces étudiants, les collèges et lycées où ils sont affectés doivent faire face à un absentéisme important et donc à un manque total de surveillance, hormis celle effectuée par l'encadrement lui-même de ces établissements. C'est ainsi que pour le mois de mai 1993 le collège de Moulins-le-Carbonnel, dans la Sarthe, a totalisé plus d'une centaine d'heures d'absence des surveillants, les titulaires de poste étant en effet convoqués pour leurs examens respectifs. Sans revenir sur l'attribution de ces postes de surveillants aux étudiants dont, on le sait, c'est effectivement la seule possibilité d'avoir un revenu leur permettant de payer leurs études, il serait néanmoins souhaitable que des solutions complémentaires puissent être envisagées pour pallier l'absence de ces surveillants titulaires à certaines périodes de l'année universitaire. Il serait peut-être alors possible d'affecter pour quelques semaines des jeunes appelés du contingent pour compléter les effectifs et assurer ainsi une parfaite sécurité dans les établissements d'enseignement secondaire. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il entend faire procéder à une étude plus approfondie de ce problème et si des mesures concrètes seront prises pour permettre aux collèges et aux lycées d'assurer un minimum de surveillance pendant la période des examens de janvier et de mai-juin.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - série G - épreuve de mathématiques -
erreurs dans l'énoncé d'un problème)*

4229. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des erreurs qui se sont glissées dans l'énoncé d'un exercice de mathématiques du bac G 3 de plusieurs académies. En effet, les candidats de ces académies, dont celles de Créteil et de Versailles, ont rencontré de grandes difficultés pour tenter de résoudre cet exercice. De nombreux candidats risquent donc d'être pénalisés dans l'évaluation de leur copie, faute d'avoir pu résoudre le problème. Ceci peut avoir des incidences fâcheuses quant à l'obtention de leur bac. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces candidats.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - journée du maire - rétablissement)*

4235. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de rétablissement du « lundi du maire » formulée par les artisans forains, permettant à toute commune de donner un jour de congé mobile à l'occasion des fêtes communales. Dans la mesure où les calendriers scolaires sont établis en hiver pour tenir compte des contraintes des sports d'hiver, il devrait être également possible de donner plus de souplesse et d'autonomie au dispositif. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre à ce sujet.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

4243. - 26 juillet 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement artistique. Actuellement, les professeurs intervenant dans cette discipline restent les seuls enseignants à assurer un service de vingt heures pour les certifiés et de dix-sept heures pour les agrégés. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'appliquer, sans discrimination, les mêmes règles à tout le corps professoral, c'est-à-dire un service de dix-huit heures pour les certifiés et de quinze heures pour les agrégés.

*Enseignement privé
(personnel - cessation progressive d'activité -
application aux enseignants)*

4250. - 26 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de mise en œuvre des cessations progressives d'activité (CPA). Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les professeurs de l'enseignement privé pourtant sous contrat d'association ne peuvent bénéficier, à l'instar de leurs collègues de l'enseignement public, de telles dispositions.

*Enseignement
(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)*

4257. - 26 juillet 1993. - L'actualité de ces derniers jours vient une fois de plus de nous montrer les conséquences dramatiques de l'insécurité dans les établissements scolaires avec l'exemple de ce jeune collégien qui a tenté de mettre fin à ses jours pour sortir de la spirale infernale du racket dont il était victime. Parallèlement à cela, on assiste régulièrement à une diminution du nombre de poste de surveillants affectés dans les établissements d'enseignement. et c'est ainsi que, pour la Sarthe, dix-sept demi-postes de surveillants ont été supprimés pour l'année 1991-1992 et que, semble-t-il, cette tendance doit encore se confirmer pour l'année 1993-1994. D'autre part, il s'avère qu'à la suite de nombreux problèmes survenus dans les grandes villes un effort particulier a été réalisé par les rectorats pour affecter les surveillants en priorité dans les lycées et ce, au détriment des collèges et, encore plus, des collèges en milieu rural. Or, il est indéniable que les besoins de surveillance en zone rurale sont particulièrement importants si l'on admet que, contrairement aux établissements urbains où la majeure partie des collégiens sont externes, il en va totalement différemment pour nos campagnes où les collégiens, pour un grand nombre d'entre eux, sont demi-pensionnaires et nécessitent donc une surveillance constante de 8 heures le matin à 17 h 30. **M. Pierre Hellier** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les mesures qu'il envisage d'arrêter pour

renforcer la surveillance dans les établissements scolaires et assurer une meilleure répartition des postes de surveillants entre les établissements des secteurs urbains et ceux situés en milieu rural.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - enseignement des mathématiques
et des arts plastiques - accès)*

4261. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle organisation des classes terminales et du baccalauréat. Il constate qu'elle ne permet pas aux élèves qui le souhaiteraient de concilier l'étude des mathématiques et des arts plastiques en donnant à ces deux enseignements une pondération équivalente. Le choix qui s'offre aux lycéens les amène à privilégier l'une de ces disciplines au détriment de l'autre, quelle que soit la série (L, ES ou S). Il lui demande quelles sont ses intentions afin de remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire
(cantines scolaires - repas - tarifs - Vigy)*

4279. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des parents d'élèves du collège de Vigy (Moselle) devant le prix de revient excessif des repas de leurs enfants. Lors de la construction du collège, la décision a été prise de ne pas installer de cantine dans l'établissement et d'utiliser les services de l'association départementale d'éducation populaire (ADEPPA) située à proximité. Une convention a été signée en 1969 entre le président du syndicat intercommunal et l'ADEPPA pour régir le fonctionnement de la demi-pension. Une nouvelle convention, toujours en application, a été signée en 1978. Les tarifs des repas sont rehaussés tous les ans, le tarif appliqué en 1993 étant de 22,20 francs par repas. Le syndicat intercommunal le répercutant de la façon suivante auprès des familles : la demi-pension revient à 2 780 francs par an à celles dont la commune de résidence appartient au syndicat, à 2 970 francs pour les autres, ce qui correspond, sur la base de 139 repas pour l'année 1993 (quatre jours par semaine), à un prix de repas de 20 francs pour les premières, de 21,36 francs pour les secondes. Ces prix sont largement supérieurs aux tarifs admis par l'éducation nationale (prix maximal des repas à 13,50 francs). Beaucoup de familles ne vont bientôt plus pouvoir assumer de telles dépenses et il est hors de question que des élèves rentrent déjeuner chez eux puisque les trois quarts viennent au collège par cars de ramassage. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4289. - 26 juillet 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées en ce qui concerne l'enseignement de la biologie-géologie dans les classes terminales et du baccalauréat. En effet, la biologie-géologie n'est plus reconnue, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de la biosphère. Dans la série scientifique, l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire est amputée d'une demi-heure, ce qui réduit d'autant l'enseignement expérimental, creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. En série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif et le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. Il apparaît que si ces dispositions n'étaient pas modifiées dans le texte définitif, elles entraîneraient un risque d'handicap culturel et scientifique grave pour nos jeunes lycéens, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, à l'environnement et de l'éthique. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager d'apporter une modification dans ce sens aux projets d'arrêts.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4290. - 26 juillet 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées et sur les risques de démanègement de l'enseignement de la biologie-géologie dans les classes terminales et du baccalauréat. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie est supprimée. De même l'horaire de l'enseignement expérimental creuse l'écart entre la physique et la biologie et recrée une hégémonie des mathématiques que l'on prétend combattre. Il serait interdit aux élèves choisissant la technologie de faire de la biologie alors que l'inverse est possible. Les élèves de la série ES, qui avaient aujourd'hui un enseignement obligatoire de 2 heures en première et dont 75 p. 100 des élèves suivaient celui-ci en option en terminale en seront quasiment privés. Le coefficient au baccalauréat serait à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. En série L, l'enseignement de biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle à l'encontre de toutes les politiques éducatives européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif, et le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre quatre ou cinq domaines scientifiques. Alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies, que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de la biosphère, il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions et quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard de cet enseignement.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4320. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la diminution envisagée des enseignements de biologie et de géologie en classes terminales. En effet, le projet de rénovation des lycées devant être mis en place prochainement réduit notablement l'importance de ces matières par rapport aux autres disciplines scientifiques. La catégorie d'enseignants concernés est préoccupée non seulement par des réductions d'emplois mais aussi par le manque qu'il en résultera dans la culture scientifique des lycéens. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer les termes du projet afin que la biologie et la géologie retrouvent leur place de discipline scolaire à part entière.

*Politique extérieure
(relations culturelles - agents de l'Etat
au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques)*

4351. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut, et selon leur position statutaire.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires -
contrats d'aménagement du temps de l'enfant - perspectives)*

4360. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contrats d'aménagement du temps de l'enfant mis en place pour développer la vie associative dans les écoles. Les intervenants extérieurs chargés de mener à bien cette mission sont si spécialisés qu'ils ne correspondent plus au profil recherché et que leurs honoraires ont sensiblement augmenté, ce qui représente une lourde charge pour les communes. En outre, la rigidité du système actuel ne leur permet plus de travailler entre le temps scolaire et le temps libre. Un certain nombre de communes ont donc dû renoncer à bénéficier de ces contrats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

*Enseignement : personnel
(personnel d'intendance et d'administration -
adjoints administratifs - carrière)*

4361. - 26 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avancement par liste d'aptitude des adjoints administratifs composée des ex-commis et des ex-sténos. Selon le décret du 1^{er} août 1990, les services accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration. Cependant, lors de l'établissement de la liste des bénéficiaires de la promotion, la règle communément appliquée a consisté à privilégier les ex-commis, qui, eux, n'ont bénéficié d'aucun gain d'échelle dans la revalorisation Durafour. L'un des critères retenus a donc été l'ancienneté dans le corps des ex-commis au lieu du corps des adjoints administratifs comme le stipulait le décret. Afin d'éviter cette concurrence artificielle, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'ouvrir deux listes d'aptitude, une pour les ex-commis et une autre, en application du décret, pour les adjoints administratifs qui arrivent au dernier échelon de leur grade.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4370. - 26 juillet 1993. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme de rénovation des lycées. En effet, il regrette qu'une faible place ait été accordée aux sciences de la vie et de la terre. Et cela alors même que la majorité des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre afin de reconnaître plus largement ces matières.

*Enseignement secondaire
(brevet des collèges - épreuves en langue bretonne - interdiction)*

4371. - 26 juillet 1993. - **M. Ambroise Guellec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'honorer l'engagement de son prédécesseur, annoncé le 7 janvier 1993, tendant, dans le cadre d'une série de mesures destinées à « lutter pour la préservation des langues et cultures de France », à instaurer une épreuve d'histoire-géographie en breton dans le cadre du brevet des collèges, décisions d'annulation annoncées le 11 juin, soit moins de trois semaines avant le début des épreuves.

*Enseignement privé
(instituteurs - remplacement durant les heures de décharges
des directeurs - rémunérations)*

4386. - 26 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des instituteurs de l'enseignement privé qui assurent le remplacement durant les heures de décharges des directeurs. Les temps de décharges de direction sont prévus par le décret 92-1474 du 31 décembre 1992 dans l'intérêt des élèves, des familles et des personnels ; des remplaçants assurent ainsi le complément de plusieurs directions d'école et cela sans tenir compte des possibilités d'enseignement à temps plein. L'application de la note de service 93-155 du 12 mars 1993 permet à ces personnels d'obtenir un contrat ou un agrément et donc de faire carrière. Ils devraient donc pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions du temps partiel s'ils le souhaitent. Or, l'article 1^{er} du décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret 91-883 du 30 août 1991 dispose que la durée définie en premier degré étant de 27 heures hebdomadaires de service devant élèves, il faut donc qu'un enseignant fasse exactement un mi-temps, soit 13,5 heures par semaine, pour bénéficier des avantages du temps partiel. De ce fait, tous les personnels qui satisfont aux conditions préalables à la prise d'un temps partiel et qui complètent plusieurs directions d'écoles avec un temps de service global supérieur à 13,5 heures par semaine se trouvent exclus de cette possibilité. Ces dispositions réglementaires sont parfaitement discriminatoires au regard de la situation du secteur public, où les compléments de service des directeurs sont assurés par des titulaires remplaçants, corps qui n'existe pas dans l'enseignement privé. Elles sont également inéquitable car seuls les enseignants du 1^{er} degré ont un temps partiel autorisé limité à la moitié exacte de leur service. Les instituteurs et les professeurs d'école qui enseignent en collège peuvent obtenir un temps partiel en accomplissant un service compris entre la moitié et la totalité de leur maximum horaire. Ainsi, ils voient

leurs années de service comptées au prorata des heures effectuées et non en totalité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il est possible de prendre afin de permettre aux personnels, qui assurent des compléments de direction au moins équivalents à la moitié d'un temps plein, d'être autorisés à enseigner à temps partiel quand ils remplissent les conditions initiales

*Médecine scolaire
(dentistes - statut)*

4400. - 26 juillet 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des dentistes scolaires qui ne disposent d'aucun statut. La question intéresse seulement quelques praticiens mais qui sont employés à temps plein. Faute de situation précise, ceux qui sont en fonctions actuellement risquent de ne pas être remplacés et c'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir quelle solution le Gouvernement envisage à l'égard de ces auxiliaires de santé de l'éducation nationale.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - fêtes religieuses - respect)*

4401. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, depuis 1989, la réorganisation du calendrier des vacances scolaires a conduit à ce qu'une fête importante de la religion catholique, le Vendredi saint, soit exclu de ces vacances. Il en a été ainsi pour le vendredi 9 avril 1993. Or la réglementation en vigueur prévoit d'accorder des autorisations d'absence pour les journées correspondant aux fêtes religieuses des élèves, étudiants, fonctionnaires et agents de l'État de religion israéliite lorsque ces fêtes correspondent à des jours ouvrés (note de service n° 92-367). Il lui demande, en conséquence, d'envisager la possibilité d'inclure à nouveau cette fête religieuse dans les vacances scolaires ou de faire bénéficier les personnes de religion catholique des mêmes autorisations que celles accordées aux personnes de confession israéliite.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - enseignants - formation - expériences en entreprise)*

4419. - 26 juillet 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la compatibilité de la défense des intérêts corporatistes ou des intérêts individuels des professeurs dans l'enseignement technique avec la nécessaire adaptation des enseignements face à l'évolution des techniques et des savoir-faire ainsi qu'à celle des perspectives de la demande sur le marché de l'emploi. Des entreprises qui ont à faire face à des conditions de concurrence de plus en plus difficiles rendent indispensable la parfaite maîtrise, par les élèves sortant des écoles, de techniques de production, de gestion ou de commercialisation en évolution permanente. C'est pourquoi il serait hautement souhaitable de rechercher les solutions les plus appropriées pour rapprocher les enseignants du monde des entreprises, aussi bien dans leur formation initiale que dans le cadre du déroulement de leur carrière. Il apparaît également indispensable que les chefs disposent d'une maîtrise suffisante de la gestion des effectifs d'enseignants pour que les élèves puissent disposer de la formation la plus conforme aux exigences de leur entrée sur le marché du travail. Cette meilleure formation des élèves permettrait également de répondre le plus efficacement aux besoins des entreprises et contribuerait ainsi à la sauvegarde des activités et donc de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour faciliter une telle adaptation du fonctionnement de l'enseignement technique. Pourrait-il en particulier, par un texte réglementaire, permettre aux proviseurs d'accorder une priorité aux professeurs diplômés dans les spécialités enseignées et de tenir compte éventuellement des expériences en entreprise lorsque le cas se présente ?

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4439. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de mise en œuvre de la rénovation des lycées qu'il vient d'annoncer concernant plus particulièrement l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. En effet, il semblerait, à la lumière des propositions qui ont été faites, que la biologie-géologie ne serait plus reconnue ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour

tous les élèves, ni comme discipline scientifique à part entière, à l'inverse des mathématiques ou de la physique-chimie. Dans la série dite scientifique (S), non seulement l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie serait supprimée, mais l'horaire de biologie-géologie serait même amputé d'une demi-heure, réduisant ainsi la durée totale de l'enseignement expérimental. En outre, les élèves qui choisiraient l'enseignement de technologie ne seraient plus en mesure de suivre parallèlement les cours de biologie. De même, les élèves de la série ES, qui, pourtant, en classe de première, suivaient un enseignement obligatoire de deux heures en biologie et dont les trois quarts optaient pour cette matière en terminale, en seraient pratiquement privés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la place qu'il entend réserver à l'enseignement de la biologie-géologie dans le cadre de sa réforme des lycées et s'il envisage de prendre des mesures tendant à reconsidérer ces propositions.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4440. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réflexions qui lui ont été faites par l'association des professeurs de biologie et géologie à propos de la rénovation de l'enseignement au lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et de terminale S (scientifique). Il semble que les arrêtés du 6 août 1992 concernant cette rénovation introduisent : d'une part, en première S, une option mathématiques (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires), en plus des options expérimentales physique-chimie et biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial ; d'autre part, l'obligation de poursuivre en TS l'option choisie en première S. Cela aurait pour conséquence de recréer, de fait, une filière C et donc de revenir à deux filières scientifiques en accentuant encore la distorsion actuelle en première S, contrairement à l'objectif de la rénovation, et d'accentuer l'hégémonie des mathématiques par l'opposition apparue dès la première. Par ailleurs, cela entraînerait la réduction parallèle de la part de l'enseignement expérimental et la suppression de l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Les professeurs de géologie estiment qu'il conviendrait, dans l'intérêt des lycéens, de revenir à l'esprit du texte initial avec : en première S, le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, donc biologie-géologie ou physique-chimie ; en terminale S, le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui laisserait aux élèves la liberté de poursuivre ou non en terminale l'option choisie dans les matières dominantes de la classe de première S et d'affiner leur orientation d'une manière positive. Enfin, ils pensent qu'il serait nécessaire qu'au baccalauréat série S les coefficients soient identiques pour les trois matières dominantes et, de toute manière, qu'ils le soient pour les deux domaines des sciences expérimentales. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine afin qu'une modification soit apportée aux arrêtés précités, et ce en faveur de la meilleure formation possible des jeunes lycéens.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4448. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications intervenues en classe terminale concernant l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. En effet, leurs enseignants craignent que la biologie-géologie ne soit plus reconnue comme une discipline de culture générale scientifique fondamentale au même titre que les mathématiques et la physique-chimie. Pourtant, les développements récents et actuels de la biologie, de la géologie, de l'écologie et des domaines scientifiques qui leur sont liés - les biotechnologies - laissent augurer de l'importance de cette matière dans l'avenir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de redonner à la biologie-géologie toute sa place dans les programmes et examens qu'impose une formation scientifique complète et diversifiée.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Politique extérieure
(relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes
privés ou publics - répartition - statistiques)*

4350. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

4366. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'égalité de traitement entre les étudiants en matière de mutuelle. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit à l'université ou dans une école, il choisit son centre de sécurité sociale, soit une mutuelle étudiante régionale comme la Smerra à Lyon, soit la MNEF. Ces mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Pour chaque étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an ; l'autre mutuelle, la MNEF, perçoit 340 francs. Il paraît anormal qu'il y ait inégalité de traitement depuis 1985. Il demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'égalité de traitement pour toutes les mutuelles étudiantes.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - rénovation urbaine -
conséquences - indemnisation)*

4203. - 26 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'article 52 de la loi Royer sur l'aide aux commerçants et artisans dont la situation est irrémédiablement compromise du fait d'une opération de rénovation urbaine ou d'équipement collectif, qui est, en fait, inappliqué du fait des conditions d'attribution de l'aide : plafonds de ressources du demandeur excessivement bas, arrêt de la publication des opérations d'urbanisme pouvant donner lieu à des indemnisations. La chambre de commerce et d'industrie de Paris propose, pour redonner vie au dispositif, de revaloriser le montant des plafonds de ressources fixé en 1974 et de prévoir un système de révision périodique ; de supprimer le système des listes des opérations susceptibles d'ouvrir droit à la réparation ou, à défaut, d'en améliorer la confection, grâce à une consultation préalable des CCI ; d'indemniser non seulement les commerçants contraints d'arrêter leur exploitation mais aussi ceux qui auront subi une baisse importante d'activité pendant une durée significative. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - pratiques commerciales
des administrations)*

4224. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la généralisation des pratiques de « paracommercialisme », notamment au sein des administrations publiques, de l'Etat et territoriales. Il cite en exemple la dénonciation de contrats, en méconnaissance de leurs clauses de renouvellement, conclus avec un artisan-traiteur de Cherbourg pour la fourniture de repas aux fonctionnaires de La Poste et de France-Télécom, l'administration donnant l'exemple d'une ignorance manifeste du droit et d'une confusion des attributions, puisque le contrat conclu avait été signé par le direc-

teur-adjoint de La Poste agissant en qualité d'une association de gestion des œuvres sociales des FTE de la Manche, domiciliée à Caen. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une systématisation de telles initiatives et, mieux encore, d'éviter que des lieux publics ne se convertissent en surfaces commerciales.

*Emploi
(emplois familiaux - formalités - simplification)*

4285. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les fiches de salaire des agents d'entretien embauchés dans le cadre de l'emploi familial. Peut-on admettre que le bulletin de salaire mensuel d'un agent d'entretien travaillant 38 heures et demie par mois pour un salaire de base de 1 241,01 FF, comporte vingt-quatre lignes ? Dans le cadre de la mission de simplification administrative confiée à monsieur le ministre, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour simplifier les bulletins de salaire.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

4316. - 26 juillet 1993. - **M. Gérard Castagnéra** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. En effet, depuis quelques années EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification et viennent ainsi concurrencer les entreprises privées. Ces actions risquent de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises privées et de compromettre les chances de créations d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour protéger ces entreprises.

*Commerce et artisanat
(artisanat - politique et réglementation - zones rurales)*

4328. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'inquiétude des artisans ruraux en ce qui concerne leur avenir. Ils subissent actuellement une baisse de leurs marges, une réduction des marges puis n'assurent pas leur succession. L'artisanat est un moyen privilégié d'insertion dans la vie économique et sociale, contribuant à la lutte contre le chômage, notamment le chômage des jeunes, et permettant ainsi un aménagement plus équilibré du territoire. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour redonner confiance et motivation à l'artisanat afin d'assurer la pérennité de cette activité en tenant compte de propositions faites par ce secteur professionnel.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

4334. - 26 juillet 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les graves difficultés d'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Cette loi impose en effet un délai de vingt jours après le jour de livraison pour le règlement de la viande fraîche. Si le souci de réduire les délais de paiement est légitime, ce délai apparaît inapplicable pour la filière viande et pénalise lourdement de nombreux commerces, notamment les boucheries-charcuteries, en remettant en cause les accords conclus avec leurs fournisseurs. Le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende de 500 000 francs. Dans une conjoncture difficile, la mise en place de ce nouveau délai, à compter du 1^{er} juillet 1993, a des conséquences particulièrement néfastes sur les trésoreries des PME concernées. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures permettant une plus grande souplesse d'application, afin de permettre aux entreprises concernées, et particulièrement aux plus vulnérables d'entre elles, de s'adapter.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - ex-demandeurs d'emploi
ayant créé une entreprise)*

4376. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'interprétation par l'administration de la notion de premier acte commercial d'une société, trop souvent confondue avec l'acte administratif d'immatriculation au registre du commerce ou à celui des métiers. Cette assimilation est extrêmement pénalisante pour tout demandeur d'emploi qui souhaite créer son entreprise car l'administration cesse le versement des indemnités ASSEDIC dès l'inscription à l'un de ces registres, ne contribuant pas à améliorer la situation financière, souvent très difficile, à laquelle sont confrontés au départ les créateurs d'entreprises. Aussi, dans une période où les faillites se multiplient, il lui demande s'il envisage de redéfinir plus clairement la notion de premier acte commercial.

ENVIRONNEMENT

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité - lignes - enfouissement -
conséquences pour les fournisseurs de lignes aériennes)*

4184. - 26 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de la politique d'enterrement des lignes électriques de basse et moyenne tension sur les entreprises fournissant EDF en produits de lignes aériennes. Sans remettre en cause cette nécessité environnementale, il rappelle que ces décisions des pouvoirs publics amènent des perturbations sur les marchés publics en direction de ces entreprises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour en atténuer les effets en matière d'aide à certaines reconversions, de formation professionnelle et de définition anticipée de nouveaux marchés.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral -
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)*

4241. - 26 juillet 1993. - **M. André Bascou** expose à **M. le ministre de l'environnement** que l'ensemble des élus du littoral, maires, conseillers généraux, conseillers régionaux, présidents de chambres consulaires, l'association nationale des élus du littoral, l'association des maires de France, etc., s'élèvent contre les applications faites de la loi littoral, sujette à toutes les interprétations. Il lui rappelle qu'il a annoncé lors de la remise des Pavillons Bleus qu'il ne reviendrait pas sur cette loi, une adaptation de ce texte ne pouvant avoir lieu qu'à condition qu'elle aille dans le sens d'une meilleure protection de la nature. Il semble que le Gouvernement souhaite faire preuve d'une grande vigilance sur l'urbanisation des côtes et que la priorité du budget 1994 de son ministère sera le conservatoire du littoral. En fait, aujourd'hui, tous les projets sont soit bloqués par des procédures administratives inextricables, soit déferés au tribunal administratif compétent (deux ans minimum pour avoir une jurisprudence), soit annulés. Si bien qu'à l'heure où l'emploi est une priorité, comme la relance du bâtiment, plus rien ne peut être construit sur le littoral, même quand les zones humides ou remarquables sont protégées ou appartiennent déjà au conservatoire du littoral. Toutes les professions n'en meurent pas, mais toutes sont frappées : géomètres, notaires, architectes, aménageurs, promoteurs, constructeurs, ingénieurs-conseils, commerciaux, artisans, commerçants, etc. Le système mis en place par le Gouvernement précédent constitue non seulement une remise en cause de la décentralisation, mais encore de la démocratie, le seul pouvoir appartenant aux juges des tribunaux. Les nouveaux élus se trouvent face à une population qui attendait d'eux un déblocage de la situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Environnement
(vallée de La Canner - inscription - délais)*

4278. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le dossier d'inscription de la vallée de la Canner est en instance depuis plus de quinze ans. Les procédures administratives étant engagées au niveau local, il souhaiterait qu'il lui indique la raison des retards accumulés.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - licences -
commissions départementales d'attribution - composition -
comités départementaux du tourisme)*

4284. - 26 juillet 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 reconnaissant désormais les comités départementaux du tourisme. Or les commissions départementales d'attribution des licences de débits de boissons ne comportent pas de représentants de comités départementaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, étant donné que ces représentants départementaux qui, par leur nature, sont proches du terrain et de ce fait mieux à même d'apprécier la nécessité des attributions de licences, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts et taxes
(TIP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

4292. - 26 juillet 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'augmentation de taxe intérieure sur les produits pétroliers de 0,28 franc HT au 12 juillet prochain. A cet égard, il lui fait observer que le carburant entre pour une part de 15 à 20 p. 100 selon les cas dans le coût de revient d'un véhicule gros tonnage. L'augmentation de cette taxe va donc grever de 1,5 à 2 p. 100 la marge brute des professionnels des transports routiers. En termes monétaires, cette ponction fiscale représente l'équivalent de 17 500 emplois pour cette profession. La Fédération nationale des transporteurs routiers avait proposé des solutions techniques qui ont été rejetées. Il semble cependant indispensable qu'une mesure spécifique de dégrèvement du carburant utilitaire à l'instar de ce qui existe déjà pour l'agriculture, la pêche ou les taxis, ou par l'octroi éventuel d'un crédit d'impôt d'un montant correspondant, soit envisagée. Il lui demande quelle initiative il entend prendre dans ce domaine.

*Hôtellerie et restauration
(aides et prêts - perspective)*

4330. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les orientations qu'il envisage de prendre en matière de politique du tourisme, et plus particulièrement concernant l'industrie hôtelière. En effet ce secteur, qui occupe pour la période 1982-1990 le premier rang des activités créatrices d'emplois, participe pour une part importante aux très bons résultats enregistrés depuis une décennie par le tourisme en France. Cette évolution de l'industrie hôtelière se fait grâce à un développement des structures d'accueil, aussi bien en termes de capacité que de qualité, à une professionnalisation accrue des métiers et à des adaptations à l'évolution du marché et de la clientèle. Cependant, des difficultés croissantes apparaissent et gênent les activités de ces entreprises, tels les problèmes de trésorerie, les contraintes administratives et les durées de traitement des dossiers, les contraintes d'une concurrence effrénée due à une surcapacité hôtelière incitée par les mesures de défiscalisation. Enfin, ce secteur se heurte à de nouveaux problèmes de concurrence liés au développement des structures touristiques en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, et plus généralement les orientations qu'il souhaite impulser dans le cadre de la politique d'aide à l'industrie hôtelière.

Transports routiers
(transport de voyageurs - services occasionnels - réglementation)

4331. - 26 juillet 1993. - Le décret n° 85-591 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes a introduit des modifications réglementaires qui ne permettent pas à certaines personnes d'effectuer en tant que tels et sans autorisation certains transports assurés par elles depuis fort longtemps. Aussi les représentants de la profession souhaitent-ils que des conventions puissent être signées avec les conseils généraux pour assurer les transports scolaires, sans avoir besoin de s'inscrire au registre des transporteurs et que des règles similaires à celles mises en vigueur pour les taxis soient mises en œuvre pour les véhicules occasionnels, notamment qu'une qualification professionnelle soit obligatoire. Mme Yann Piat demande donc à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces demandes.

Hôtellerie et restauration
(aides et prêts - perspectives)

4337. - 26 juillet 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les différentes mesures demandées par la fédération nationale de l'industrie hôtelière pour faire face à une conjoncture économique difficile. En effet, les chiffres du 1^{er} trimestre 1993 laissent apparaître un net recul de l'activité hôtelière (le taux d'occupation a diminué de 6,6 p. 100) qui s'accompagne d'une baisse du prix moyen par chambre de l'ordre de 2,36 p. 100 en francs courants. En vue de soutenir l'activité de ces professionnels qui apportent une contribution majeure à l'économie nationale, il lui demande s'il envisage de prendre certaines mesures notamment en autorisant la forfaitisation de la redevance audiovisuelle dans les hôtels et la récupération de la TVA des factures d'hébergement et de repas correspondant à des frais professionnels.

Voirie
(RN 4 et 51 - aménagement - Marne)

4341. - 26 juillet 1993. - M. Philippe Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'urgence de l'amélioration de deux axes routiers majeurs dans la Marne : la RN 51 entre Epernay et Reims et la RN 4 entre Sézanne et Châlons-sur-Marne. Ces deux axes sont tous les jours empruntés par un flux important de véhicules comprenant un très fort pourcentage de camions. Ainsi, la RN 4 voit passer 12 000 véhicules par jour en moyenne, dont 40 p. 100 de camions. Dans le cadre du plan de relance du Gouvernement en matière d'infrastructures routières et compte tenu de la nécessité de procéder rapidement à l'aménagement de ces deux axes correspondant à des flux économiques importants, il souhaite que le Gouvernement considère ce projet comme prioritaire dans le contrat de plan Etat-région. De plus, il souhaite que soit inscrit dans le contrat de plan une rocade autour d'Epernay qui permettrait de désenclaver cette ville.

Impôts locaux
(taxe départementale des espaces naturels sensibles - exonération - artisans - communes de moins de deux mille habitants)

4356. - 26 juillet 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les possibilités d'exonération de la taxe des espaces naturels sensibles pour les locaux artisanaux dans les communes de moins de 2 000 habitants. L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme autorise les conseils généraux à procéder à cette exonération. Cependant, dans une lettre du 18 août 1987 adressée aux présidents des conseils généraux, M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, précisait que pour les départements disposant de périmètres sensibles « sectoriels », toute modification du périmètre de perception de la taxe ou du taux de celle-ci entraînerait l'instauration de la taxe départementale des espaces naturels sensibles sur la totalité du territoire du département. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans un département, disposant de périmètres sensibles « sectoriels », l'exonération des locaux artisanaux dans les communes de moins de 2 000 habitants doit conduire à une extension de la taxe sur la totalité du territoire de ce département. Il lui signale que l'exonération envisagée n'a pas pour objet d'étendre le périmètre de la taxe ni de modifier son taux, mais de contribuer au maintien et au développement sur place d'entreprises situées en zone rurale.

Sécurité routière
(feux arrière - dispositif destiné au transport des vélos)

4372. - 26 juillet 1993. - M. Pierre Cardo attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur un grave problème de sécurité routière posé, notamment en période de vacances, par des véhicules équipés, à l'arrière, d'un dispositif destiné au transport de vélos. Ces équipements sont souvent ponctuellement rajoutés (montage et démontage rapides) sur les véhicules sans disposer d'un système d'éclairage arrière intégré ou avec un système mal branché. Il résulte de ceci que les feux arrière de ces véhicules sont soit défectueux, soit d'une visibilité difficile et en tout état de cause en retrait par rapport à l'arrière réel du véhicule. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre ou les instructions qu'il a prévu de donner pour que le strict respect d'un éclairage arrière complet des véhicules ainsi équipés soit garanti, évitant ainsi de nombreux accidents dus à des freinages tardifs.

Permis de conduire
(moniteurs d'auto-écoles - code de déontologie - création)

4374. - 26 juillet 1993. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le souhait, formulé par une grande majorité des enseignants de la conduite, que soit élaboré un code de déontologie organisant la profession, dont l'application serait assurée par un conseil de l'ordre au plan national. En effet, cette profession souffre actuellement des pratiques de certains de ses membres qui semblent excessives et qui tendent à la déconsidérer aux yeux des élèves et plus largement aux yeux du public. En conséquence, il souhaite qu'il puisse lui faire connaître s'il pourrait être envisagé d'ouvrir une large concertation avec cette profession pour l'élaboration d'une réglementation et la création d'une instance nationale chargée de la faire respecter.

Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - concurrence déloyale)

4405. - 26 juillet 1993. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes des établissements d'hôtellerie-restauration concernant la surcapacité hôtelière et le non-respect des règles de concurrence auxquels ils doivent faire face. Il est indispensable de préserver ce patrimoine professionnel qui, par la personnalisation de ses services, constitue un des atouts majeurs de la promotion touristique de nos villes et de nos régions. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider ces structures d'accueil.

Transports ferroviaires
(SNCF - restructuration - conséquences - Marne)

4408. - 26 juillet 1993. - La SNCF a annoncé deux mesures qui vont entraîner d'importantes pertes d'emplois : la suppression de la direction régionale de Champagne-Ardenne située à Reims ; la réduction de l'atelier d'entretien des wagons et la perte du caractère régional de la zone de triage de Châlons-sur-Marne. De telles décisions sont contraires aux décisions gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, et nuiront au développement d'un Europort à Vatry. Aussi M. Charles de Courson demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il envisage : de localiser à Reims la zone Est de la SNCF, comme pour les zones Paris Sud-Est à Dijon et Paris-Montparnasse à Rouen ; de maintenir un triage amont à Châlons-sur-Marne pour permettre notamment de favoriser le projet d'Europort à Vatry ; de délocaliser de la région parisienne vers Châlons-sur-Marne une partie des services centraux de la SNCF.

Sécurité routière
(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)

4456. - 26 juillet 1993. - M. Louis Lauga rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que la réglementation nationale en vigueur interdit la circulation des poids lourds sur les routes et autoroutes françaises les dimanches et jours fériés. Cette réglementation ne semble pas atteindre les transporteurs espagnols et portugais qui, apparemment, bénéficient de dérogations. Cette situation crée une distorsion de concurrence que subissent les transporteurs du Sud-Ouest. Il lui demande quelles sont les raisons de cette situation et s'il entend y mettre un terme.

FONCTION PUBLIQUE

Sports

(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4182. - 26 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'action des cadres techniques mis à disposition des mouvements sportifs départementaux et régionaux. Leur rôle d'encadrement sportif est un rôle d'encadrement social. Il est d'une extrême importance pour l'encadrement de la jeunesse, au moment où chacun parle de « ruptures de tissus sociaux dans les villes », de « déficits de communication avec la jeunesse », de malaise des banlieues. Il lui demande de mettre publiquement un terme aux rumeurs de suppression d'emplois budgétaires envisagées dans le cadre de la loi de finances pour 1994, se traduisant principalement dans ce secteur. Il l'appelle à considérer que les ministères de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale, par leur rôle social primordial, ne doivent pas figurer dans les plans de restriction du fonctionnement de l'Etat.

Politique extérieure

(relations culturelles - agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques)

4353. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz

(distribution de l'électricité - lignes - enfouissement - conséquences pour les fournisseurs de lignes aériennes)

4183. - 26 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la perplexité qui envahit certains fournisseurs d'EDF, placés entre l'ambition affichée par les pouvoirs publics et l'établissement de recourir à l'enterrement des lignes électriques basse et moyenne tension ainsi que certaines lignes haute tension et la sollicitation d'EDF qui demande à ces entreprises des investissements nouveaux afin de rendre les lignes aériennes plus performantes. Tout en reconnaissant le grand intérêt environnemental que revêt l'enterrement des lignes électriques, il lui demande de clarifier la politique poursuivie en la matière et de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre afin d'aider les établissements fournisseurs à subvenir à la nouvelle demande d'EDF. Il lui demande enfin de préciser l'avenir du marché des produits pour les lignes de type HTA en ce qui concerne la demande publique.

Poste

(bureau de poste Robespierre - horaire d'ouverture - sécurité des biens et des personnes - Bobigny)

4187. - 26 juillet 1993. - La direction départementale des postes a décidé de modifier les horaires d'ouverture au public du bureau de poste Robespierre à Bobigny (Seine-Saint-Denis), à la suite d'une agression (fermeture du bureau à 17 heures). Cette décision est inacceptable à l'égard des usagers. D'autres solutions existent pour mettre un terme aux actes de vandalisme et d'insécurité qui se multiplient dans ce quartier. En septembre 1992, le maire de la commune de Bobigny a proposé au préfet de la Seine-Saint-Denis de signer une convention avec l'Etat pour la mise en œuvre d'un plan local de sécurité, qui prévoyait notamment le développement de l'ilotage et l'ouverture d'un bureau de police dans le quartier de l'Abreuvoir. Apportant tout son soutien aux légitimes protestations des habitants et des associations de ce quartier, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** : 1° - de faire annuler la décision de la

direction départementale des postes et de rétablir les horaires normaux d'un service public digne de ce nom ; 2° - de satisfaire les besoins en matière de prévention pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et permettre le fonctionnement normal de ce bureau de poste.

Automobiles et cycles

(Renault - politique en matière de rénovation des moteurs - perspectives)

4197. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'unité de fabrication et l'unité de rénovation des moteurs des automobiles Renault implantées à Choisy-le-Roi. Il semble qu'à l'heure actuelle la Régie Renault souhaite se recentrer sur les activités qui lui sont propres et s'engagerait vers la sous-traitance, en particulier du secteur rénovation. La société Motorop, implantée sur Roanne, et spécialisée dans la rénovation des moteurs, souhaite connaître les intentions de la Régie en la matière, afin d'élaborer sa propre politique commerciale. En conséquence, il lui demande si ce projet est encore à l'ordre du jour et s'il peut l'informer de la stratégie de la Régie Renault.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

4286. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Glavany** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification menée par Electricité de France et Gaz de France. La politique commerciale de développement des activités de diversification, entreprise par EDF et GDF depuis quelques années, engendre une concurrence avec les entreprises privées qui n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du CES. Cette diversification peut constituer une menace quant à la solidité de beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent à des besoins locaux et risque en outre de compromettre les chances de créations d'emplois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des mesures soient prises afin d'éviter que se poursuivent de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

4315. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées, et particulièrement les PME et entreprises artisanales de BTP. Les images d'EDF-GDF sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du comité économique et social. Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'agent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et à en préconiser les emplois. Le rachat par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat qui a nommé le directeur des services économiques de GDF, à la présidence de cette société, constitue s'il le fallait une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'éviter que de telles pratiques de diversification ne se poursuivent.

Poste

(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

4319. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude du personnel des

bureaux de poste en milieu rural. En effet, depuis la loi du 2 juillet 1990, La Poste se restructure et recherche son équilibre financier en s'informatisant. Cette diminution d'emplois affecte des bureaux de La Poste de ma circonscription et entraînera plus ou moins vite la fermeture de ces bureaux ; ce qui va accentuer la désertification des communes rurales. De plus, les statistiques constatent chaque année une progression du trafic postal, et malgré cela, la direction de La Poste veut diminuer les effectifs d'un service public de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour conserver, sur l'ensemble du territoire, un réseau de bureaux de poste générant un service de qualité.

*Retraits : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

4335. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 signé le 13 juillet 1990 qui rend caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ainsi, les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date-là, pouvaient bénéficier à l'âge de cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. L'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de service effectif dans les fonctions susmentionnées dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette modification n'entraîne pas un grave préjudice pour les personnels concernés.

*Politique extérieure
(agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics -
répartition - statistiques)*

4349. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

*DOM
(Réunion : télécommunications - traitement du trafic international -
transfert en métropole - conséquences)*

4365. - 26 juillet 1993. - **M. Paul Vergès** signale à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que la direction régionale des DOM de France Télécom a annoncé son intention de rapatrier le trafic international traité à La Réunion sur la métropole, La Réunion ne gardant que le trafic concernant Madagascar, Maurice, les Seychelles et les Comores. Si cette décision était prise, elle se traduirait d'une part, par des difficultés créées aux usagers réunionnais, d'autre part par la suppression de postes à La Réunion corrélativement à la suppression de ce service. Conformément aux principes de décentralisation et de rapprochement entre l'administration et les administrés d'une part, aux conséquences sur l'emploi d'autre part, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de maintenir à La Réunion le traitement du trafic international.

*Produits dangereux
(benzidine - colorants utilisés pour la teinture des cuirs)*

4394. - 26 juillet 1993. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les dangers que recèleraient pour la santé publique les colorants azoïques utilisés pour la teinture des cuirs et renfermant de la benzidine, produit classé cancérigène. Il lui rappelle que de nombreuses études mettent en évidence la pénétration des colorants azoïques dans la circulation sanguine par l'intermédiaire de la peau. Or, certains pays, principalement ceux qui emploient une main-d'œuvre bon marché, fabriquent et utilisent encore des colorants azoïques, ces derniers étant d'un prix moindre, tout en présentant une intensité de teinte supérieure à celle obtenue avec les colorants de substitution. Grâce à leur meilleure compétitivité, ces pays exportent de plus en plus d'articles en cuir. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prohiber les importations de tels articles en cuir et si l'utilisation de la benzidine, réglementée par le décret n° 89-583 du 28 mars 1989 (JO du 30 août 1989, page 10872), tolérée par ce texte à un taux de 0,1 p. 100, ne doit pas faire l'objet d'une interdiction absolue.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère - négociations du GATT)*

4437. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation extrêmement difficile que traverse l'industrie de textile-habillement et plus particulièrement les PMI. Celles-ci sont, en effet, soumises à une très vive concurrence internationale, et notamment à des importations massives en provenance des pays asiatiques. Ces industriels ont pourtant accompli des efforts significatifs de modernisation et d'adaptation au marché mondial. C'est pourquoi, il lui demande quelle position il entend adopter dans le cadre des accords du GATT pour empêcher cette concurrence déloyale et s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre en œuvre un plan de soutien à ces industries.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Hôpitaux
(services d'urgence - fonctionnement - sécurité des personnes)*

4178. - 26 juillet 1993. - **M. François Asensi** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que dans la nuit du dimanche 4 juillet 1993, deux hommes accompagnant un enfant pour une blessure sans gravité au service des urgences du centre hospitalier général Robert-Ballanger d'Aulnay-sous-Bois ont été victimes d'une agression dans la salle d'attente. Plusieurs personnes leur ont assené des coups occasionnant pour l'une d'elle une hospitalisation. Profondément indigné par de tels événements survenus dans sa circonscription, mais qui ne sont, hélas ! pas isolés, il dénonce les conditions difficiles dans lesquelles travaille le personnel hospitalier, tout particulièrement à ces heures de la nuit où il doit affronter les conséquences des problèmes sociaux inhérents aux zones sensibles. L'accueil des patients ne peut qu'en subir un préjudice. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les effectifs de police soient renforcés et puissent assurer la sécurité des personnes, notamment dans les services d'urgence des hôpitaux.

*Police
(enquêteurs - rémunérations - congé de maladie)*

4191. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Blondeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème du paiement des enquêteurs de police pendant un congé de maladie. L'article 23 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 prévoit le paiement pendant un an de l'intégralité du traitement des fonctionnaires des services actifs de la police nationale placés en congé de maladie. Or, cet avantage est refusé aux enquêteurs de police, dont le corps a été créé en 1972 et qui font pourtant partie des services actifs de la police nationale. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour régulariser une situation défavorable au corps des enquêteurs, engendrée par ce qui semble être l'effet d'un vide juridique.

Communes
(personnel - rémunérations - congé de maladie)

4200. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème, soulevé par le maire d'une commune, portant sur le calcul de la rémunération d'un agent en congé de maladie, déjà titulaire de prestations diverses. En l'occurrence, il s'agit d'un agent titulaire à temps complet, qui a été victime d'une rechute d'un accident de travail survenu avant son entrée en fonctions dans les services municipaux. Il relevait du régime général de la sécurité sociale. Dans de semblables conditions, y-a-t-il lieu, d'une part de garantir le traitement de l'intéressé, déduction faite des indemnités journalières versées par le régime général, d'autre part, lorsqu'il est déterminé par la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale une rente d'invalidité, de tenir compte de cette nouvelle prestation lors du paiement du traitement de l'agent en congé maladie durant la période d'arrêt.

Fonction publique territoriale
(filère technique - rémunérations)

4233. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences pour les agents de la fonction publique territoriale du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires. L'article 4 permet d'assimiler les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques et de leur attribuer la prime de service et de rendement créée au profit des corps techniques de l'équipement et du logement. En contrepartie, l'article 7 indique que les primes en vigueur créées au profit des fonctionnaires territoriaux sont supprimées six mois après la promulgation du décret. Il semblerait que ces nouvelles dispositions pénalisent les jeunes cadres techniciens qui commencent dans la fonction publique et amplifient les différences salariales entre les techniciens territoriaux et les ingénieurs. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de revoir les taux moyens des rémunérations accessoires prévus dans l'arrêté du 6 septembre 1991, dans la mesure où, pour certains agents de maîtrise territoriaux ou techniciens en dessous du 8^e échelon, ils peuvent dépasser 10 p. 100. Dans tous les cas, il lui demande s'il envisage de mettre en place une indemnité compensatrice et si une concertation est prévue avec les organisations représentatives des fonctionnaires territoriaux.

Etrangers
(regroupement familial - étudiants)

4237. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations exprimées par la conférence des présidents d'université vis-à-vis des restrictions prises par l'article 21 du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration vis-à-vis de l'accueil des étudiants étrangers. Considérant que l'accueil d'étudiants étrangers, dans les différents cycles d'études des universités, constitue un élément essentiel de la qualité des relations internationales universitaires, la conférence des présidents d'université estime que les étudiants préparant un doctorat ou en recherches post-doctorales, les scientifiques ou universitaires étrangers normalement recrutés par les universités ou les établissements d'enseignement supérieur et normalement autorisés à entrer en France par les autorités administratives, doivent pouvoir bénéficier de la possibilité d'être accompagnés de leur famille (conjoint et enfants) pendant la durée de leur séjour. Partageant cette appréciation, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que cette possibilité d'être accompagné par les membres de leur famille soit effective pour ces personnes.

Risques naturels
(grêle - indemnisation - Rhône)

4240. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les orages de grêlons qui se sont abattus, le soir du 5 juillet 1993, sur de nombreuses communes du département du Rhône, et notamment sur deux communes de sa circonscription : Bron et Vaulx-en-Velin. Des dégâts considérables ont été constatés : toitures pulvérisées, verrières brisées, véhicules abîmés, inondation de maisons et surtout ravage des cultures des maraîchers de Vaulx-en-Velin. Il demande où en est la procédure d'évaluation de cette catastrophe naturelle et quand va se réunir la commission inter-

ministérielle ayant mission de proposer à la signature conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre du budget les mesures réparatrices appropriées.

Service national
(policiers auxiliaires - centre de formation - création)

4252. - 26 juillet 1993. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il envisage de créer une école ou un centre spécialement destiné à la formation des policiers auxiliaires.

Groupements de communes
(communautés de communes - dotation touristique - conditions d'attribution - zones rurales et de montagne)

4274. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'éligibilité des communautés de communes à la dotation touristique. En effet, l'interprétation qui sera faite du texte de loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République conditionne l'avenir de nombreux secteurs ruraux, et plus particulièrement les secteurs de moyenne montagne comme le Haut-Jura qui ont su faire face aux évolutions et aux difficultés socio-économiques, lesquelles imposent de fédérer leurs initiatives autour de projets cohérents et de renforcer les outils de la coopération intercommunale, indispensable à la mise en œuvre du développement local. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, afin de garantir l'éligibilité à la dotation touristique des communautés de communes qui auront choisi d'exercer une compétence de développement touristique, au même titre que les SIVU, SIVOM et districts.

Parlement
(élections législatives - candidats - renseignements relatifs à leur domicile privé - communication à des tiers)

4277. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 662, il lui a indiqué que les éléments des déclarations aux élections législatives ont un caractère public. Or, lors des dernières élections législatives, la préfecture de la Moselle a refusé de communiquer à un candidat qui souhaitait engager une action en justice l'adresse d'un autre candidat. Il souhaiterait donc savoir si des mesures seront prises au sujet de cette affaire, car le refus de communiquer les éléments relatifs au domicile du candidat ont rendu impossible l'engagement d'une action en diffamation avant le premier tour des élections législatives. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre pour que de telles anomalies ne se reproduisent pas à l'avenir.

Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

4303. - 26 juillet 1993. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Ceux-ci, considérant que le décret du 20 mars 1991 a abrogé les dispositions statutaires qui réglaient leur situation, s'inquiètent pour leur avenir. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre en compte à leur égard l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par la loi du 13 juillet 1987, qui dispose que « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve de dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois ».

Taxis
(exercice de la profession - réglementation)

4304. - 26 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations exprimées par la fédération nationale des taxis des Alpes-Maritimes face à l'insécurité et aux actes de violences dont ils font l'objet dans l'exercice de leur profession. Il

lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des professionnels du taxi effectuant leur service au public et celle de leurs passagers.

*Permis de conduire
(permis à points - application -
personnel chargé du nettoyage des voies publiques)*

4324. - 26 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de la mise en application du permis à points pour certains agents des collectivités territoriales. Pour ces agents généralement chargés du nettoyage des voies publiques, l'accomplissement de leur travail implique bien souvent de se mettre en infraction avec la réglementation du code de la route. Il apparaît anormal que ces agents se voient pénalisés en accomplissant leur service et risquent de perdre ce qui est pour la plupart un outil de travail, leur permis de conduire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions pour éviter ces anomalies.

*Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)*

4327. - 26 juillet 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que crée le stationnement des gens du voyage sur les territoires des communes, spécialement les plus petites d'entre elles. Il lui cite le cas d'une commune de sa circonscription, huit cents habitants, où le maire, pour des raisons de sécurité, a pris un arrêté limitant le nombre des caravanes à huit pour quarante-huit heures. A l'expiration du délai, le maire fait constater par la gendarmerie le non-départ des nomades, ou la présence de caravanes en nombre supérieur à l'arrêté. Pour obtenir une décision d'expulsion, il faut un constat d'huissier, puis une demande de jugement en référé : coût de l'opération, 5 000 francs. A ce stade, la durée de quarante-huit heures voulue par l'arrêté municipal est largement dépassée. Quelques jours après le départ des nomades, il en vient d'autres, ou les mêmes reviennent et tout est à refaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les maires puissent réellement faire appliquer les arrêtés pris dans ce domaine particulièrement sensible où les pouvoirs de police des magistrats municipaux, issus des articles L. 131-2 et L. 131-4 du code des communes, sont systématiquement bafoués.

*Police
(enquêteurs - statut)*

4333. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Blondeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le devenir du corps des enquêteurs de police. Ce corps, créé en 1972, compte environ 4 000 fonctionnaires, mais le recrutement de ces enquêteurs est interrompu depuis plusieurs années.

*Police
(fonctionnement - effectifs de personnel -
période des vendanges - Epernay)*

4340. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la gêne toujours plus importante que causent les gens du voyage pour les communes rurales. En effet, au moment des vendanges, les communes viticoles voient arriver une population importante de nomades pour participer à cette activité annuelle. Or cela entraîne des problèmes de sécurité pour les communes concernées qui sont en général dans l'impossibilité de faire respecter les arrêtés municipaux et notamment ceux concernant le stationnement sur le domaine public. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il envisage de prendre très rapidement pour renforcer le dispositif de sécurité et les effectifs de la police de la circonscription de police d'Epernay.

*Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation - Champagne-Ardenne)*

4342. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la gêne toujours plus importante que causent les gens du voyage pour les communes rurales. En effet, plusieurs communes ne disposent pas de terrain répondant aux normes d'hygiène prescrites par la loi, rendant le stationnement de cette population encore plus délicate. Il souhaite donc connaître la situation actuelle en ce qui concerne l'application de la circulaire du 16 mars 1992 en Champagne-Ardenne qui fixe les règles relatives à l'élaboration et à la portée du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et de lui donner un premier bilan de l'application de cette circulaire dans les quatre départements de la région.

*Associations
(politique et réglementation -
religions et philosophies minoritaires)*

4344. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le développement des activités des associations regroupées dans un mouvement international des religions et philosophies minoritaires. En effet, après le suicide collectif du Guyana, ayant entraîné la mort d'un sénateur américain, puis le suicide des membres de la secte des Davidiens au Texas, les services de police français viennent de découvrir les activités de l'organisation sectaire dénommée « Les enfants de Dieu ». Devant le redoublement des activités de ces groupes qui, sous couvert d'activités honorables touchant les domaines de la spiritualité, le domaine social, le secteur des médecines douces ou de l'écologie, tentent de bénéficier de fonds publics sous formes de subventions, ou d'études réalisées pour leur compte par des sociétés écrans, il demande quelles dispositions les pouvoirs publics comptent prendre pour informer les citoyens ou les administrations des agissements de ces associations souvent à la limite de la légalité, et qui bénéficient de relais puissants à l'étranger.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur ; services extérieurs - sous-préfectures -
fonctionnement - délivrance des titres)*

4364. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de la déconcentration de la délivrance des titres dans les sous-préfectures. En effet, il s'avère qu'une annonce de suppression de plusieurs milliers d'emplois dans la fonction publique vient accroître les difficultés de gestion de la situation existante. Or une opération de déconcentration des titres ne pourra réussir pleinement que si un effectif minimum d'agents est maintenu. Il lui demande en conséquence si cette mesure ne risque pas de remettre en cause cette réforme de déconcentration.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers professionnels - médecins - statut)*

4379. - 26 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des médecins sapeurs-pompiers professionnels. De plus en plus de grandes communes ou de communautés urbaines ont estimé nécessaire de recruter des médecins à plein temps au sein de leur corps des sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, le caractère contractuel de ces postes de médecins et l'absence de statut réel ne sont pas satisfaisants et ne présentent pas suffisamment de garanties quant à l'évolution des carrières dans cette profession. Il lui demande donc s'il envisage d'instaurer un statut du médecin sapeur-pompier professionnel, reconnaissant son caractère d'officier de sapeur-pompier, précisant ses conditions de recrutement et fixant sa rémunération.

*Abattage
(réglementation - abattage rituel)*

4382. - 26 juillet 1993. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les infractions à la réglementation sur l'abattage des animaux commises à l'occasion de fêtes religieuses, telles que celles de l'Aïd El-Kébir. En effet, au moment où se développe un vaste

mouvement d'opinion tendant à renforcer les mesures de protection animale et où les instances judiciaires appliquent plus systématiquement et plus rigoureusement les sanctions frappant les cruautés commises envers les animaux, il est surprenant que dans certains secteurs l'abattage sauvage des moutons soit toléré, et même protégé. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1990, l'abattage rituel doit obéir à des obligations particulières, dont le non-respect constitue une contravention punissable d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Or il est regrettable de constater que ces abattages ont encore été pratiqués en public dans certains départements, et notamment dans celui des Yvelines, alors qu'un jugement du tribunal administratif de Versailles du 19 mars 1993 stipulait que le préfet des Yvelines « ne pouvait autoriser cette pratique à l'égard d'animaux de boucherie, en dehors du cadre légal ». Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour qu'à l'avenir les autorités compétentes fassent respecter par tous les lois de la République.

*Animaux
(protection - abandon)*

4383. - 26 juillet 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de rappeler aux forces de l'ordre la loi de juillet 1976, dans laquelle, en tant que rapporteur de celle-ci, il a fait assimiler l'abandon des animaux à des sévices graves. Il convient donc de faire appliquer, d'une façon aussi rigoureuse que possible, cette disposition législative, aussi bien en recherchant les moyens de faire constater de tels faits qu'en donnant suite aux témoignages qui ont relaté de tels délits.

*Permis de conduire
(auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)*

4404. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 10 octobre 1991 relative aux contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. En effet, cette circulaire a été très mal acceptée des exploitants et directeurs d'auto-écoles, qui considèrent ces contrôles comme une atteinte à la qualité de leur enseignement. En outre, ces contrôles exigent un très grand nombre d'heures de travail pour les inspecteurs qui ne peuvent, de ce fait, se consacrer au passage des examens. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

*Etrangers
(Algériens - attestations d'accueil - réglementation)*

4414. - 26 juillet 1993. - **M. Gérard Castagnéra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les attestations d'accueil délivrées aux ressortissants de nationalité algérienne. En vertu de l'application des accords conclus avec l'Algérie le 27 décembre 1968 et modifiés par l'avenant du 22 décembre 1985, l'Algérie demeure le seul pays dont les ressortissants bénéficient de conditions d'accueil privilégiées grâce à ces attestations d'accueil. S'il est vrai qu'aujourd'hui nos communes rencontrent de graves difficultés pour exercer un contrôle réel sur le délivrance des certificats d'hébergement, elles se retrouvent tout à fait démunies face à ces attestations. De plus, en raison du contexte économique et politique de l'Algérie, l'immigration risque d'augmenter dans des proportions importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

*Nationalité
(réintégration - réglementation - Alsace-Lorraine)*

4421. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes liés à la réintégration dans la nationalité française pour les Alsaciens-Lorrains et leurs descendants. En effet, l'application des règles relatives à l'acquisition de la nationalité française par filiation impose aux descendants des personnes nées en Alsace-Lorraine avant 1918 de produire un certificat de réintégration dans la nationalité française de leurs parents, pour pouvoir bénéficier de l'ensemble des droits dont jouissent les Français. C'est le cas notamment pour ceux qui désirent obtenir une pension militaire d'invalidité. Or, ces individus nés sur le territoire français, qui disposent d'un passeport français, d'une carte d'identité française, et même de la

carte d'ancien combattant, se voient dans l'impossibilité de présenter un tel document, puisque le plus souvent ils sont introuvables, ayant été détruits par exemple, pendant la Seconde Guerre mondiale. Il lui paraîtrait donc opportun et logique d'abroger toutes les dispositions législatives afférentes aux registres et aux certificats de réintégration, compliquant inutilement les procédures administratives et devenus inutiles. De plus, cette exigence de l'administration présente un effet discriminatoire sur les intéressés qui se considèrent comme des Français à part entière. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à ce problème, et en particulier, s'il a l'intention d'abroger ces dispositions pénalisantes pour les administrés d'Alsace-Lorraine.

*Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)*

4446. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire des policiers municipaux et ruraux. Comme il a été rappelé à l'Assemblée nationale le 21 avril dernier, de nombreux policiers municipaux concourent actuellement à la sécurité de nos concitoyens. Ces personnels souhaitent que soit défini leur cadre d'emploi. C'est pourquoi, dans la perspective de la mission sur les polices municipales confiée à M. Patrick Balkany par le Premier ministre, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si le Parlement sera saisi cet automne d'un projet de loi relatif aux missions des polices municipales, et, d'autre part, dans quel délai sera publié le décret définissant leur statut.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(politique du sport - régions - compétences)*

4189. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessaire décentralisation de compétence en faveur des régions en matière de sport. En effet, les fédérations sportives, ayant reçu délégation du ministère, ont par conséquent une mission de service public qui doit pouvoir s'exercer à tous les niveaux et bien entendu au niveau régional. Les conseils régionaux aident actuellement le sport de manière très différente. Cette pratique pourrait être normalisée et intensifiée par des aides ministérielles. Il lui demande donc si une révision des modalités d'application de la loi de décentralisation peut être envisagée pour conférer aux régions une compétence en matière de sport.

*Sports
(activités physiques et sportives - animation - conditions d'exercice)*

4215. - 26 juillet 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la loi du 16 juillet 1984, qui prévoit que pour encadrer, animer et enseigner des activités sportives, il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. Cette mesure va avoir pour conséquence, de priver beaucoup de clubs et associations sportives dans les petites communes. Au moment où on parle beaucoup de défense du monde rural, ces nouvelles dispositions viennent donc le pénaliser gravement en risquant de faire cesser l'activité de beaucoup de foyers ruraux, MJC et autres associations. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement que ce texte soit à nouveau soumis au Parlement pour modification et, qu'en attendant, il soit sursis à son application.

*Sports
(manifestations sportives - épreuves sur la voie publique - réglementation)*

4236. - 26 juillet 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des personnes bénévoles assurant la circulation lors de courses cyclistes organisées par des associations. En effet, l'insuffisance des effectifs de la police nationale et de la gendarmerie exige souvent des associations qu'elles fassent appel à des bénévoles pour satisfaire les besoins de sécurité dans les villes ou villages accueillant ces manifestations. Il apparaît qu'aucune assurance ne couvre ces personnes dont le dévouement permet l'organisation de telles initiatives attendues par les habitants tant elles sont des lieux de rencontres, d'échanges, indispensables à la vie d'une cité. Face à cette carence, nombreuses sont les

associations contraintes à abandonner l'organisation de leur course cycliste souvent devenue traditionnelle, tant leurs moyens ne leur permettent pas de pallier cette difficulté. C'est le bénévolat qui se trouve ainsi mis en cause. Pour cette raison, il lui demande de prendre des dispositions qui permettraient par le biais d'un fond budgétaire de son ministère de couvrir l'assurance des bénévoles.

Sports

(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4258. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème des cadres techniques mis à la disposition des ligues sportives ou des comités départementaux. Ces comités font état de leurs préoccupations à la suite d'une récente déclaration confirmant la réduction des effectifs de ces personnels. On connaît pourtant l'importance du rôle des cadres techniques dans la formation des éducateurs, des arbitres et des athlètes, aux côtés des milliers de bénévoles qui apportent leur temps, leur enthousiasme et leur bonne volonté. Il lui demande en conséquence quelle politique elle entend promouvoir pour que les ligues et les comités sportifs puissent fonctionner dans les meilleures conditions.

Sports

(fédérations - effectifs de personnel - cadres techniques)

4288. - 26 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la suppression de postes de cadres techniques pour les fédérations sportives. En effet, ces cadres techniques ne sont pas des fonctionnaires comme les autres. Sans eux, les fédérations et associations sportives ne peuvent plus fonctionner avec la seule présence de personnels bénévoles. Or, la réduction prévue pour l'ensemble des fonctionnaires, qui est de 1,5 p. 100, touche de façon beaucoup trop importante le secteur des sports. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'exempter les cadres techniques sportifs de la réduction de postes envisagée pour la rentrée de septembre.

Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

4294. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des professionnels des centres équestres au regard des modifications de la loi du 16 juillet 1984. Jusqu'à présent pour exercer leur activité d'encadrement, d'animation de promenades et de randonnées équestres, ces professionnels devaient être titulaires d'un brevet d'accompagnateur et de guide délivré par l'ANTE. Désormais cette législation impose à ces professionnels d'être titulaires d'un brevet homologué par l'Etat. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de ne pas pénaliser ce secteur professionnel qui représente une force active dans le cadre du développement rural.

Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

4329. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislav Ponizowski** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences des modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives pour les professionnels de centres équestres. Jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer, d'animer promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivrés par l'ANTE, délégation nationale au tourisme équestre de la fédération française d'équitation, inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres, garantissent, par ailleurs, un niveau de compétence qui n'est pas exigé pour l'installation. La loi du 16 juillet 1984, dite loi Avic, modifiée le 13 juillet 1992, prévoit que pour encadrer, animer et enseigner il faut être désormais titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. L'application de celle-ci prendrait effet le 13 juillet 1993. Ceci impliquera qu'à cette date, environ 3000 établissements ne disposant pas de moniteurs d'équitation, plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides ou simplement professionnels expérimentés, vont se trouver hors la loi. Par conséquent, il lui demande s'il n'est pas possible d'intervenir afin que les brevets déjà reconnus par l'usage soient inscrits par l'Etat français sur les listes d'homologation et que les professionnels réglementairement installés bénéficient des droits acquis et puissent continuer à gérer leur entreprise.

Enseignement

*(rythmes et vacances scolaires -
contrats d'aménagement du temps de l'enfant - perspectives)*

4359. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les contrats d'aménagement du temps de l'enfant mis en place pour développer la vie associative dans les écoles. Si l'Etat a créé et supporté le financement de ces structures, sa participation tend à diminuer chaque année. Or les intervenants extérieurs chargés de mener à bien cette mission sont si spécialisés que leurs honoraires ont sensiblement augmenté, ce qui représente une lourde charge pour les communes. Ce désengagement progressif remet donc en cause l'égalité des enfants devant les CATE, certaines communes ayant dû renoncer à bénéficier de ces contrats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

JUSTICE

Système pénitentiaire

*(personnel - rémunérations -
indemnité pour charges de détention - conditions d'attribution)*

4201. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de certains personnels des services pénitentiaires au regard de l'attribution de l'indemnité pour charges de détention. Le décret du 18 décembre 1992 fixe la liste des personnels de surveillance bénéficiaires de cette indemnité. Un arrêté du même jour définit quant à lui les activités ouvrant droit à cette indemnité. Or, parmi les personnels administratifs, certains exercent des tâches annexes de surveillance des détenus sans pour autant être bénéficiaires de cette indemnité. Aussi il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'attribuer - par souci d'équité - tout ou partie de l'indemnité pour charges de détention aux personnels administratifs exerçant certaines activités de surveillance auprès des détenus.

Anciens combattants et victimes de guerre

*(Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait - indemnisation -
conditions d'attribution - certificat de nationalité)*

4211. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les « patriotes résistants à l'occupation » ont reçu, de la part de M. le préfet de la Moselle, une lettre spécifiant les conditions d'attribution de leur indemnisation. A ce titre, il leur est notamment demandé un certificat de nationalité. Le certificat de nationalité délivré par les tribunaux nécessite que le demandeur soit en possession d'un certificat de réintégration des parents. Ce certificat est délivré par la mairie du lieu de naissance des parents respectifs, ce qui pose le problème de l'acquisition de ces certificats quarante-deux ans après la réintégration, alors que les ayants droit sont disséminés dans les régions, voire la France entière, et sont d'un âge très avancé. Ils auront beaucoup de mal à se procurer ces documents. A plusieurs reprises, les services du ministère de la justice ont prétendu qu'il n'était pas nécessaire de supprimer explicitement la notion administrative de certificat de réintégration, laquelle serait tombée en désuétude. Un tel exemple montre manifestement qu'il n'en est rien, et, dans une certaine mesure, les Alsaciens-Lorrains sont, du point de vue de la nationalité, moins bien traités que les enfants d'immigrés bénéficiant de la nationalité française, au seul motif de leur naissance sur le territoire national. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait temps de prendre des mesures plus satisfaisantes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*(professions libérales : caisses - CNBF -
bénéficiaires - juristes salariés des cabinets d'avocats)*

4213. - 26 juillet 1993. - **M. André Rossi** interroge **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 19 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui énonce que tous les membres de la nouvelle profession d'avocat, salariés ou non salariés, sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français (CNBF), à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. Cette dérogation ne mentionne pas les juristes

salariés des cabinets d'avocats. Or, ceux-ci, pour pouvoir continuer à exercer leur activité professionnelle, devront, d'ici la fin de l'année 1993, devenir avocats salariés, en raison du monopole de la rédaction d'actes instauré également par cette loi. Doit-on considérer que la dérogation prévue par le législateur en cet article 19 vise les avocats salariés qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, exerçaient leur activité professionnelle non seulement au sein des cabinets de conseil juridique, mais cabinets d'avocats. Dans le cas contraire, on pénaliserait gravement une catégorie professionnelle, celle des juristes salariés des cabinets d'avocats, puisque actuellement ceux-ci sont affiliés aux CNAVTS, CREPA et CRIC et que, faute d'assimilation, ils seront de plein droit affiliés aux CNAVTS, CREPA et CRIC, et obligés de cotiser, parfois à fonds perdus pour certains d'entre eux, à la CNBF, caisse qui ne verse de pension à taux plein qu'après quinze ans d'ancienneté, et cela, alors que, tant au niveau des diplômes, de l'aptitude professionnelle et de l'exercice de l'activité professionnelle, il n'y avait aucune différence entre anciens salariés des conseils juridiques et anciens salariés des cabinets d'avocats, devenus avocats salariés, si ce n'est le statut de leur employeur, statut qui, sous l'empire des anciens textes, interdisait aux juristes salariés des cabinets d'avocats de s'inscrire sur la liste des conseils juridiques, les professions d'avocat et de conseil juridique étant incompatibles. La non-possibilité pour les juristes salariés des cabinets d'avocats, contraints de s'inscrire sur la liste des avocats salariés, de rester affiliés à leurs actuelles caisses de retraite, qui sont celles de l'ensemble du personnel salarié des cabinets d'avocats, ne serait-elle pas au surplus en contradiction avec l'article L. 732-4 du code de la sécurité sociale ?

Entreprises

(PME - fonctionnement - décisions de justice - exécution)

4228. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves difficultés qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises, en raison de la non-application de nombreuses décisions de la justice commerciale. Ces dysfonctionnements sont fréquents et, en pénalisant gravement les entrepreneurs honnêtes, détruisent des emplois et faussent la concurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour restaurer l'autorité de l'Etat en faisant exécuter réellement les jugements commerciaux.

Moyens de paiement

(chèques - chèques impayés - recouvrement - renseignements relatifs au débiteur)

4244. - 26 juillet 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés souvent rencontrées, dans le cadre des procédures de recouvrement de chèques sans provision, pour obtenir les renseignements permettant de poursuivre le débiteur. La loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 a fortement renforcé le contrôle effectué par les banques auprès de leurs clients pour éviter l'émission de chèques non provisionnés. Elle prévoit notamment l'obligation de restitution des chèquiers lorsque la régularisation des comptes n'a pu être faite dans les délais. Dans de telles conditions, la signature de chèques effectuée après la mise en demeure de la banque révèle une volonté de fraude. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure l'enquête effectuée par le procureur de la République ne pourrait pas permettre, dans ces cas, de fournir à l'huissier de justice chargé du recouvrement non seulement le nom de l'employeur, obtenu auprès des services de la sécurité sociale, mais aussi la nouvelle adresse du débiteur. Une évolution de la législation en ce domaine permettrait incontestablement de faciliter le recouvrement de chèques impayés émis frauduleusement, en toute connaissance de cause.

Juridictions administratives (jugements - délais)

4262. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le lancinant problème de la longueur des délais de jugement des juridictions administratives. Quelques années après l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1987 créant les cours administratives d'appel, il apparaît clairement que cette réforme est loin d'avoir produit les effets qu'en escomptaient les pouvoirs publics. Les délais moyens de jugement, évalués en 1991 à deux ans et deux mois en première instance, à un an et quatre mois pour les appels formés devant les cours administratives, et à deux ans pour ceux qui sont formés devant le Conseil d'Etat, sont d'ores et déjà nettement trop longs. Ces

délais recouvrent, en outre, des situations plus dégradées comme celle dont il a été personnellement saisi, où un recours formé en 1986 contre une délibération d'un conseil municipal entachée d'une illégalité évidente est encore à ce jour en cours d'instruction au Conseil d'Etat, la municipalité concernée ayant fait appel de la décision d'annulation du tribunal administratif intervenue en 1989. De telles situations, évidemment inadmissibles, conduisent bien entendu nos concitoyens qui en sont victimes, à considérer que l'Etat et les autres collectivités publiques bénéficient *de facto*, d'un privilège d'impunité contraire aux exigences élémentaires de la démocratie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'y remédier aussi rapidement que possible.

Système pénitentiaire

(personnel - sécurité - revendications)

4377. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Meylan** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de la multiplication récente des incidents dans certaines prisons françaises, notamment à Nantes, Saint-Maur et Epinal. Ayant en mémoire la mort, l'été dernier, dans l'exercice de leur fonction de deux agents de l'administration pénitentiaire et conscient des risques latents qui existent dans des prisons surpeuplées, à l'image de celle de Bonneville, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir et éviter un nouvel été chaud dans les prisons françaises et ce qu'il envisage de proposer pour redéfinir et revaloriser la fonction de gardien de prison qui souffre d'un déficit évident de reconnaissance et de considération.

Justice

(conciliateurs - réglementation)

4430. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les profondes préoccupations exprimées par l'association nationale des conciliateurs de France, et particulièrement par son représentant de Vaucluse, à la suite du décret n° 254 du 25 février 1993. Les conciliateurs ont pour mission de « faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition ». Nommés pour deux ans par le premier président de la cour d'appel, ils ne peuvent exercer d'activité judiciaire, administrative, électorale ou d'officier ministériel ; ils ne rendent pas la justice, sont totalement indépendants et ne peuvent imposer une responsabilité à l'une des parties. Comme les sages de l'Antiquité, ils doivent faire appel au bon sens et à l'esprit d'équité des deux adversaires pour les amener à un compromis qui peut être constaté par un procès-verbal. Or ce décret du 25 février 1993 risque de dénaturer leur fonction car il restreint leur recrutement en exigeant des candidats une expérience de cinq ans en matière juridique, crée une sous-catégorie de conciliateurs spécialisés dans les litiges entre consommateurs et professionnels et conduit à une procédure judiciaire en introduisant les avocats et le tribunal qui veulent éviter ceux qui optent pour la conciliation. Les conciliateurs considèrent que les affaires doivent se régler entre les parties seules, consultées l'une après l'autre puis ensemble. D'autre part, la sélection envisagée risque d'éliminer un certain nombre de candidats dont la sagesse et l'expérience seraient utiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes dont le rôle est indispensable au service de notre justice.

Décorations

(médaille militaire - traitement - suppression)

4455. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Lannou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression intervenue en 1991 du traitement de la médaille militaire à certains nouveaux récipiendaires réunissant pourtant les conditions légales d'attribution pour services exceptionnels rendus au pays. Il lui fait savoir qu'outre la signification symbolique et l'utilité sociale d'un tel traitement, celui-ci représentait au total, avant sa révision, une somme dérisoire qui ne justifiait en rien une suppression même partielle. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut envisager le rétablissement du traitement de la médaille militaire pour les récipiendaires qui s'en trouvent injustement privés.

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(PAH - financement)*

4310. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la diminution des crédits consacrés à la prime à l'amélioration de l'habitat qui passent de 1992 à 1993 de 570 millions à seulement 400 millions. Or ceci n'est pas sans répercussions tant auprès de propriétaires occupants de condition modeste dissuadés d'entreprendre les travaux nécessaires, que sur l'activité et l'emploi dans le bâtiment, freinés par voie de conséquence. À cet égard, il serait désireux de savoir s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation à l'occasion du collectif budgétaire.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - organismes collecteurs)*

4323. - 26 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions actuelles de versement du « 1 p. 100 patronal ». Cette contribution au logement social est prélevée sur la masse salariale des entreprises et versée à des organismes collecteurs situés dans les départements du siège social des sociétés. Cette réglementation favorise les organismes collecteurs des départements à forte concentration de sièges sociaux d'entreprises et notamment Paris et l'Île-de-France. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et équitable, que ces cotisations soient versées aux organismes collecteurs dans les départements où s'effectue en fait le travail qui correspond aux salaires donnant lieu à ces cotisations.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - jeunes locataires de leurs parents)*

4433. - 26 juillet 1993. - Lorsqu'un jeune loue à un propriétaire quelconque, il a droit, lorsque ses ressources sont faibles, à une allocation logement de la caisse d'allocations familiales. Lorsque le même jeune loue à ses parents, aux mêmes conditions (avec un bail, paiement du droit au bail, déclaration aux impôts par les parents du loyer perçu et enfant non compté à charge par les parents pour le calcul de l'IRPP), la caisse d'allocations familiales refuse toute aide. Cette situation est inégalitaire et **M. Richard Cazenave** aimerait que **M. le ministre du logement** lui indique les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de fait.

SANTÉ

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation -
contrats de collaboration interlaboratoires - conséquences -
information des patients)*

4196. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un point quelque peu litigieux de la convention nationale biologistes-assurance maladie de mai 1992. Les laboratoires ont dorénavant la possibilité de constituer des groupements afin de mettre en commun des équipements onéreux et de réaliser des économies d'échelle. Ces groupements donnent lieu à la mise en place de « contrats de collaboration interlaboratoires », permettant au laboratoire qui a effectué le prélèvement le droit de signer les résultats des analyses même si celles-ci ont été physiquement effectuées par un autre membre du groupement. Un malade ayant le droit de savoir où l'analyse a été effectuée, il lui demande si un laboratoire privé d'analyses médicales qui transmet un prélèvement, dans le cadre d'un contrat de collaboration interlaboratoires, est tenu de porter à la connaissance du client, sur le compte rendu, les nom et adresse du laboratoire qui a effectivement exécuté l'analyse.

*Fonction publique hospitalière
(chirurgiens - qualification - étrangers)*

4276. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le résultat d'une enquête qui concerne quatre-vingts hôpitaux publics et qui fait apparaître que près de 25 p. 100 des chirurgiens ne sont pas suffisamment qualifiés. Bien

souvent des médecins étrangers, qui n'ont pas la qualification nécessaire, exercent la chirurgie dans nos hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier au plus vite à une situation tout à fait anormale.

*Pharmacie
(officines - implantation - Noisseville)*

4280. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation du canton de Vigy (Moselle) qui ne possède que deux pharmacies. Une troisième pharmacie est demandée dans la commune de Noisseville. Il lui signale que cette création correspondrait encore à un ratio de plus de 4 000 habitants par pharmacie. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème qui revêt une importance particulière pour les habitants de la commune de Noisseville.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

4298. - 26 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des patients de la médecine d'orientation anthroposophique qui dénoncent le déremboursement de 85 p. 100 des médicaments utilisés dans ce domaine. Ces patients considèrent qu'il y a en l'espèce une injustice par rapport à l'homéopathie classique qui continue à être remboursée. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir le remboursement de ces médicaments.

*Handicapés
(établissements - établissements d'accueil pour enfants
ou adolescents handicapés mentaux - réglementation)*

4395. - 26 juillet 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents handicapés mentaux, présentant une déficience motrice ou un polyhandicap. Ces prescriptions sont définies dans un document dénommé « Annexe XXIV » figurant au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989. Or, la réalité des faits montre que la communication entre les services médicaux des établissements concernés et les médecins traitants n'est pas aussi complète que souhaitable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce texte réglementaire reçoive toute l'application nécessaire.

*Personnes âgées
(centre hospitalier Emile-Roux - conditions d'hébergement -
Lincel-Brévannes)*

4402. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions de vie tout à fait insatisfaisantes imposées à soixante-dix personnes âgées séjournant au centre hospitalier Emile-Roux de Brévannes (Val-de-Marne). Ces personnes dont la moyenne d'âge est supérieure à quatre-vingt-dix ans ont été transférées du pavillon Cruveilhier où ces conditions de vie décentes leur étaient assurées au pavillon Brun dont l'exiguïté et l'aménagement vétuste rendent les conditions de séjour difficilement supportables pour ces personnes. Ce transfert, provoqué par les travaux de modernisation effectués actuellement dans le pavillon Cruveilhier, devrait durer trois ans. Aucune raison ne pouvant justifier que de telles conditions de promiscuité soient aujourd'hui imposées à des personnes de cet âge, il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette situation prenne fin au plus vite.

*Santé publique
(SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens prénuptiaux)*

4413. - 26 juillet 1993. - **M. Gérard Castagnéra** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** sa question écrite n° 1221 sur le dépistage obligatoire et confidentiel du Sida, dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* « Question » de l'Assemblée nationale du 28 juin 1993. En effet, si la mise en application d'une politique de responsabilisation est nécessaire, elle n'est pas suffisante. Aujourd'hui, lors des examens prénuptiaux, le dépistage de la syphilis et de la tuberculose, qui ne représentent plus véritablement des fléaux nationaux sont encore obligatoires, alors que celui du Sida ne l'est toujours pas. Pour se prémunir et protéger l'ensemble de notre société de cette maladie, il

devient urgent de mettre en place des mesures qui permettront de lutter contre la propagation de cette maladie et d'insérer à certaines étapes de la vie des dépistages systématiques et confidentiels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette notion d'obligation.

Cliniques

(fonctionnement - chirurgie ambulatoire - Sarthe)

4422. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des cliniques chirurgicales sarthoises, à la suite du refus par la caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge les hospitalisations de moins de 24 heures en chirurgie ambulatoire à partir de fin 1992. Cette décision a été prise en fonction des normes d'activité du dernier trimestre 1991. Aussi nombre de cliniques, quelquefois pour des raisons différentes (conflit pour certaines avec leur reprenneur, pour d'autres facturations de deux jours d'hospitalisation, en application stricte de la convention établissement/sécurité sociale) n'ont pas le quota d'actes requis pour obtenir l'agrément. Le caractère aléatoire du choix de la période, basé sur un nombre d'actes insuffisants, paraît aller à l'encontre de la notion primordiale de « maîtrise médicalisée des dépenses de santé ». Le combat mené par les chirurgiens a permis de supprimer certaines pratiques et donc de moraliser la profession. Il lui rappelle que les hôpitaux, avec le budget global, échappent totalement à ce problème. Il lui demande ses intentions pour ce qui concerne cette décision qui risque d'entraîner une diminution de la chirurgie à caractère ambulatoire, par diminution des lits, et par voie de conséquence de provoquer une diminution de l'emploi, sans pour cela faire réaliser des économies à la sécurité sociale.

Masseurs-kinésithérapeutes (statut - revendications)

4444. - 26 juillet 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation économique des kinésithérapeutes qui voient la baisse de leurs prescriptions varier de 20 à 45 p. 100 depuis 1992. A cela s'ajoute le blocage depuis 1988 de toute évolution tarifaire, alors que leurs charges n'ont cessé d'augmenter. Cette profession souffre du manque de structures juridiques à l'égard de l'assurance maladie, ainsi que de l'absence d'un ordre professionnel. La nomenclature générale des actes qui date de mars 1972 est complètement inadaptée. Considérant la somme de difficultés rencontrées par la profession, des mesures doivent être prises, notamment la révalorisation de la lettre-clé, la maîtrise des flux de formation et d'installation, la création d'un ordre professionnel et spécifique. Les charges supportées par le cabinet représentent 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il demande d'examiner la situation de cette profession qui risque d'être très concurrencée, avec les conséquences dramatiques que cela peut générer, par l'Europe.

Infirmiers et infirmières (politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

4451. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Massaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la création d'une structure professionnelle nationale proche des structures ordinaires classiques et concernant la profession d'infirmière. Il souhaite à cet effet la nomination d'un comité des sages chargé à la fois de consulter l'ensemble des organisations professionnelles sur le champ de compétence de l'ordre et de soumettre le projet à l'ensemble des personnes intéressées et non seulement à quelques initiés. Il insiste sur la création d'un ordre réservé aux seules infirmières et non à l'ensemble des professions paramédicales. Il serait heureux de savoir si les espoirs d'une profession si souvent oubliée, voire injustement traitée, vont enfin se concrétiser.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Professions libérales (formation professionnelle - financement)

4190. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'institution d'une contribution de 0,15 p. 100 imposée aux professionnels libéraux dans le cadre de la formation employeur. Les professionnels libéraux l'assureraient à l'URSSAF qui la reverserait à un FAF. Les sommes ainsi reçues seront distribuées après perception des frais de gestion. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que le versement soit effectué directement aux professions réglementées ou aux organismes interprofessionnels représentatifs pour les autres professions.

Emploi (politique de l'emploi - chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans)

4219. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontées les personnes de plus de quarante-cinq ans à la recherche d'un emploi. En effet, leurs candidatures font l'objet d'une élimination quasi systématique alors que parallèlement les entreprises se plaignent du manque de personnel qualifié. De telles pratiques lui apparaissent particulièrement injustes à l'égard de personnes détentrices d'une expérience professionnelle qui ne peut être qu'enrichissante et sur lesquels pèsent bien souvent de lourdes responsabilités familiales.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale - personnel - formation continue - contractuels - rémunérations)

4267. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les risques que peut engendrer l'arrêté du 24 mars 1993 fixant les montants de base de l'indemnité allouée aux personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère de l'éducation nationale. Cet arrêté entraîne une baisse de l'ordre de 25 p. 100 des montants de rémunération alloués aux intervenants. Cette mesure ne pourra que réduire le nombre des intervenants de qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le niveau des activités de formation continue destinée aux adultes.

Licenciement (licenciement pour inaptitude physique - indemnisation - conséquences pour l'entreprise)

4273. - 26 juillet 1993. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que cause aux entreprises une jurisprudence récente qui prévoit que tout salarié déclaré inapte au travail par la médecine du travail pour des raisons de santé autres que les maladies professionnelles ou les accidents du travail doit bénéficier de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité conventionnelle de licenciement lorsque la convention collective n'en exclut pas le versement et même de la contribution spécifique dissuasive du licenciement, lorsque les conditions sont remplies pour son application. Auparavant, une inaptitude au travail pour raison de santé, lorsque la responsabilité de l'employeur n'était pas engagée, était considérée comme une rupture de travail à l'initiative du salarié. Les employeurs se trouvent donc contraints de supporter la charge d'une situation dont ils ne sont aucunement responsables. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser quelles sont les solutions qu'il préconise à ce sujet.

Retraites complémentaires (AGIRC et ARRCO - financement)

4380. - 26 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière des régimes de retraites complémentaires AGIRC et ARRCO. En effet, le surcoût représenté par la possibilité pour un salarié de percevoir la totalité de sa retraite complémentaire dès soixante ans est financé par l'ASF qui est en par-

tie alimentée par l'UNEDIC. L'UNEDIC n'a pas versé les sommes dues à l'ASF pour 1993, faisant ainsi peser une grave menace sur son équilibre financier à venir (17,5 milliards de déficit prévus à la fin 1993). Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les versements dus à l'ASF pour 1993 n'ont pas été effectués et quelles mesures il envisage de prendre pour régler cette situation.

Travail

(travail à temps partiel - réglementation - hôtellerie et restauration)

4389. - 26 juillet 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un certain nombre de mesures récentes concernant le temps partiel. La loi du 31 décembre 1992 a ramené à un dixième les heures complémentaires autorisées dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel. Un autre décret n° 93-757 du 29 mars 1993 rend passibles d'amendes de 3 000 à 5 000 francs les contrevenants. Si ces mesures peuvent paraître judicieuses dans un certain nombre de secteurs professionnels, elles sont par contre inadaptées aux professions hôtelières, dont l'activité est irrégulière et imprévisible, ce qui rend impossible l'application de tels textes. Il lui demande s'il a l'intention d'assouplir les décrets en question pour certains secteurs professionnels, dont l'hôtellerie et la restauration.

Apprentissage

(politique et réglementation - développement - artisanat)

4390. - 26 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les souhaits exprimés par l'assemblée permanente des chambres des métiers. En effet, au-delà des mesures qui viennent d'être adoptées en matière d'apprentissage, elle souhaite une reconnaissance juridique des centres d'aide à la décision et de leurs missions en matière de bilan de compétences pour les chefs d'entreprises, salariés et jeunes du secteur. Par ailleurs, elle aimerait que soit instaurée une véritable égalité entre les différents systèmes de formation, que la taxe d'apprentissage soit redéployée de façon à permettre la pérennité de l'indemnité versée par le FNIC et enfin que soit mis en place un dispositif d'association des chambres de métiers à l'élaboration et à la signature des contrats d'objectifs professionnels. Il lui demande de lui exposer son opinion au sujet de ces propositions et de lui dire quelles suites il entend y réserver.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire normal - agents d'intégration - recrutement)

4423. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le recrutement des agents d'intégration mis en place dans les établissements de l'enseignement primaire et secondaire pour l'accueil des enfants handicapés. Ces agents doivent en effet être recrutés sur des critères bien spécifiques, conformément au décret du 31 juillet 1992 organisant le recrutement des personnes pouvant bénéficier en priorité d'un contrat emploi-solidarité. Ils sont ainsi recrutés pour l'essentiel parmi des jeunes ayant déjà une expérience professionnelle dans le secteur social, ce qui exclut souvent de les recruter parmi des chômeurs de longue durée et des RMIstes, et rend

même plus difficile le recrutement de ces agents. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir, par voie dérogatoire, les possibilités de recrutement des agents d'intégration, quitte à instaurer pour le financement un fonds de compensation de l'État.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

4441. - 26 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modifications apportées aux conditions de cumul entre un avantage vieillesse et une allocation de chômage lors de la réunion de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage du 28 avril 1993. Si les anciens militaires peuvent percevoir cette allocation dans son intégration jusqu'à l'âge de cinquante ans, celle-ci est réduite de la moitié du montant de leur pension de retraite entre cinquante et cinquante-cinq ans. Pour les allocataires âgés de cinquante-cinq à soixante ans, la règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension demeure. Dans la mesure où ces anciens militaires âgés de cinquante à soixante ans ont, dès leur retour à la vie civile, cotisé comme tout salarié au taux plein au régime d'assurance chômage, il serait équitable qu'ils en bénéficient dans les mêmes conditions. Il lui rappelle que l'assimilation de leur pension à un avantage vieillesse est discutable dans la mesure où elle s'apparente plus à une compensation des contraintes subies tout au long de leur carrière militaire et des problèmes qu'ils rencontrent dans le cadre d'une reconversion obligatoire. Il lui demande donc d'intervenir à nouveau auprès des partenaires sociaux pour obtenir un nouvel aménagement des règles de cumul. Il attire par ailleurs également son attention sur la proposition de loi n° 111 (rectifié) tendant à permettre la réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires admis, d'office ou sur leur demande, à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement de ce texte qui a notamment pour objet de consacrer la spécificité de la condition militaire et de garantir la plénitude des droits des militaires retraités accomplissant une seconde carrière.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

4449. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** au sujet de l'article 50 de l'arrêté du 7 août 1992 relatif à l'assurance chômage. En disposant que « le montant des allocations servies aux allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse est réduit » dans certaines conditions, cet article porte notamment atteinte à la situation des anciens militaires titulaires d'une pension et effectuant une seconde carrière. Dans le cas d'une perte d'emploi, ils ne percevront pas la totalité de l'allocation chômage, celle-ci étant calculée par référence au montant de la pension militaire perçue. Il serait souhaitable que les anciens militaires qui se sont engagés pour la France ne pâtissent pas des avantages liés à leur contrat d'engagement. En conséquence, il lui demande s'il entend apporter un aménagement à cette disposition en faveur des anciens militaires.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aimé (Léon) : 1376, Budget (p. 2210).
Albertini (Pierre) : 1958, Environnement (p. 2234).
Auchédé (Rémy) : 695, Agriculture et pêche (p. 2201).
Auclair (Jean) : 1906, Équipement, transports et tourisme (p. 2239).

B

Balligand (Jean-Pierre) : 1147, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2246) ; 2165, Équipement, transports et tourisme (p. 2236).
Barbier (Gilbert) : 68, Budget (p. 2206).
Barrot (Jacques) : 1813, Agriculture et pêche (p. 2204).
Bascoeu (André) : 1853, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2243) ; 2217, Justice (p. 2252).
Baudis (Dominique) : 965, Budget (p. 2210).
Baur (Charles) : 741, Équipement, transports et tourisme (p. 2236).
Beauchaud (Jean-Claude) : 1342, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2242).
Beaumont (René) : 2828, Éducation nationale (p. 2232).
Berthol (André) : 637, Santé (p. 2253) ; 639, Économie (p. 2221) ; 833, Agriculture et pêche (p. 2201) ; 834, Affaires sociales, santé et ville (p. 2192) ; 1963, Justice (p. 2251) ; 1689, Affaires sociales, santé et ville (p. 2196) ; 2288, Défense (p. 2219) ; 3105, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2206).
Besson (Jean) : 11, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2241) ; 12, Éducation nationale (p. 2228).
Biessy (Gilbert) : 2010, Budget (p. 2212).
Bireau (Jean-Claude) : 587, Budget (p. 2208) ; 1023, Culture et francophonie (p. 2216) ; 1247, Affaires étrangères (p. 2190) ; 1250, Affaires étrangères (p. 2190) ; 1334, Culture et francophonie (p. 2217) ; 1845, Culture et francophonie (p. 2218).
Birraux (Claude) : 335, Équipement, transports et tourisme (p. 2235) ; 1724, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2243).
Blanc (Jacques) : 2210, Affaires sociales, santé et ville (p. 2198).
Bocquet (Alain) : 361, Agriculture et pêche (p. 2201) ; 2209, Affaires sociales, santé et ville (p. 2197).
Boishue (Jean de) : 2042, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2244).
Bonnecarrère (Philippe) : 1686, Culture et francophonie (p. 2218).
Bonrepaux (Augustin) : 791, Budget (p. 2209) ; 935, Équipement, transports et tourisme (p. 2237).
Boucheron (Jean-Michel) : 3024, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2248).
Bourg-Broc (Bruno) : 756, Culture et francophonie (p. 2216) ; 1347, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2242).
Boutin (Christine) Mme : 1011, Économie (p. 2222).
Bouvard (Michel) : 2220, Budget (p. 2212).
Boyau (Jacques) : 1128, Affaires sociales, santé et ville (p. 2193).
Braouezec (Patrick) : 2124, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2247).
Brard (Jean-Pierre) : 1013, Éducation nationale (p. 2231) ; 1584, Fonction publique (p. 2240).
Briane (Jean) : 719, Affaires étrangères (p. 2189).
Broissia (Louis de) : 435, Éducation nationale (p. 2230).
Bussereau (Dominique) : 515, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2245).

C

Cardo (Pierre) : 906, Budget (p. 2210).
Carpentier (René) : 89, Éducation nationale (p. 2229) ; 96, Budget (p. 2207) ; 879, Entreprises et développement économique (p. 2233) ; 1577, Affaires sociales, santé et ville (p. 2196).
Cazalet (Robert) : 825, Éducation nationale (p. 2230).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 1600, Agriculture et pêche (p. 2204).
Charles (Serge) : 1224, Budget (p. 2213).
Charroppin (Jean) : 1891, Budget (p. 2215).
Chevènement (Jean-Pierre) : 2193, Santé (p. 2253).
Chossy (Jean-François) : 1170, Économie (p. 2223) ; 1195, Budget (p. 2212) ; 1510, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2242) ; 1934, Agriculture et pêche (p. 2205) ; 1976, Affaires sociales, santé et ville (p. 2193).
Colliard (Daniel) : 944, Affaires sociales, santé et ville (p. 2193).
Colombani (Louis) : 428, Affaires sociales, santé et ville (p. 2192) ; 1127, Affaires sociales, santé et ville (p. 2194) ; 2012, Justice (p. 2252).
Colombier (Georges) : 1414, Défense (p. 2218) ; 2065, Affaires sociales, santé et ville (p. 2196).
Couanau (René) : 714, Justice (p. 2250).
Couderc (Raymond) : 1727, Budget (p. 2211) ; 2996, Affaires sociales, santé et ville (p. 2199).
Coussain (Yves) : 2260, Éducation nationale (p. 2232).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 692, Affaires étrangères (p. 2189).
David (Martine) Mme : 2213, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2248).
Debré (Bernard) : 2278, Affaires sociales, santé et ville (p. 2194).
Delattre (Francis) : 1739, Culture et francophonie (p. 2218).
Delvaux (Jean-Jacques) : 2204, Affaires sociales, santé et ville (p. 2197).
Demassieux (Claude) : 2606, Affaires sociales, santé et ville (p. 2197).
Deprez (Léonce) : 621, Économie (p. 2221) ; 627, Affaires sociales, santé et ville (p. 2192) ; 1008, Économie (p. 2222) ; 1523, Équipement, transports et tourisme (p. 2235) ; 1622, Entreprises et développement économique (p. 2233) ; 1623, Fonction publique (p. 2240).
Descamps (Jean-Jacques) : 1759, Budget (p. 2214).
Dewees (Emmanuel) : 2607, Affaires sociales, santé et ville (p. 2194).
Drut (Guy) : 819, Affaires sociales, santé et ville (p. 2192) ; 1992, Affaires sociales, santé et ville (p. 2196).
Dubourg (Philippe) : 2557, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2249).
Dugoin (Xavier) : 2313, Justice (p. 2252).
Dupilet (Dominique) : 2153, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2247).
Durr (André) : 3384, Défense (p. 2219).

F

Falco (Hubert) : 1449, Affaires étrangères (p. 2190) ; 1916, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2246).
Fauchoit (Régis) : 2669, Affaires sociales, santé et ville (p. 2198).
Fèvre (Charles) : 1701, Équipement, transports et tourisme (p. 2239) ; 1725, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2243) ; 1769, Affaires sociales, santé et ville (p. 2194).
Floch (Jacques) : 325, Éducation nationale (p. 2230) ; 2023, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2244).

Foucher (Jean-Pierre) : 553, Économie (p. 2221).
Fréville (Yves) : 2530, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2248).
Fuchs (Jean-Paul) : 1930, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2247).

G

Gaillard (Claude) : 1531, Économie (p. 2228) ; 2910, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2248) ; 3095, Défense (p. 2219).
Garrec (René) : 2237, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2244).
Gastines (Henri de) : 2895, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2248).
Gayssot (Jean-Claude) : 525, Éducation nationale (p. 2229) ; 1014, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2245).
Godfrain (Jacques) : 16, Agriculture et pêche (p. 2199) ; 444, Budget (p. 2208) ; 2675, Coopération (p. 2215) ; 3072, Affaires sociales, santé et ville (p. 2199).
Gremetz (Maxime) : 703, Équipement, transports et tourisme (p. 2236) ; 707, Entreprises et développement économique (p. 2233) ; 870, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2205) ; 1573, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2206).
Guellec (Ambroise) : 2189, Économie (p. 2220).
Guichon (Lucien) : 1040, Équipement, transports et tourisme (p. 2237).
Guillet (Jean-Jacques) : 597, Culture et francophonie (p. 2215) ; 2642, Justice (p. 2253).

H

Hiabig (Michel) : 1302, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2246).
Hage (Georges) : 107, Agriculture et pêche (p. 2200) ; 123, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2244) ; 2784, Fonction publique (p. 2240).
Hamel (Gérard) : 2229, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2244).
Hostalier (Françoise) Mme : 1386, Budget (p. 2211) ; 1389, Équipement, transports et tourisme (p. 2238).
Housrin (Pierre-Rémy) : 81, Budget (p. 2206).
Hubert (Elisabeth) Mme : 411, Éducation nationale (p. 2230) ; 412, Affaires sociales, santé et ville (p. 2191) ; 1425, Budget (p. 2213) ; 1857, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2243) ; 1923, Agriculture et pêche (p. 2202).
Hyst (Jean-Jacques) : 1970, Justice (p. 2251).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 140, Budget (p. 2207) ; 141, Agriculture et pêche (p. 2200) ; 941, Équipement, transports et tourisme (p. 2237).
Jacquat (Denis) : 195, Éducation nationale (p. 2229) ; 806, Affaires sociales, santé et ville (p. 2192) ; 810, Affaires sociales, santé et ville (p. 2193) ; 1610, Budget (p. 2214) ; 1617, Culture et francophonie (p. 2217) ; 1618, Culture et francophonie (p. 2217) ; 1619, Budget (p. 2214) ; 1945, Affaires sociales, santé et ville (p. 2196) ; 2239, Affaires sociales, santé et ville (p. 2191) ; 2301, Affaires sociales, santé et ville (p. 2194) ; 2357, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2244).
Julia (Didier) : 415, Affaires sociales, santé et ville (p. 2191) ; 1512, Culture et francophonie (p. 2215).

K

Kert (Christian) : 1287, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2241).

L

Laguilhon (Pierre) : 1440, Éducation nationale (p. 2231) ; 1962, Budget (p. 2211).
Lalanne (Henri) : 1737, Budget (p. 2211).
Landrain (Edouard) : 1017, Agriculture et pêche (p. 2202) ; 1095, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2241) ; 1096, Jeunesse et sports (p. 2249).
Langenieux-Villard (Philippe) : 2715, Économie (p. 2220).
Lapp (Harry) : 2194, Affaires sociales, santé et ville (p. 2197).
Le Déaut (Jean-Yves) : 1331, Jeunesse et sports (p. 2250).
Lefebvre (Pierre) : 2086, Éducation nationale (p. 2231).
Legras (Philippe) : 856, Justice (p. 2250) ; 1253, Budget (p. 2213).
Le Nay (Jacques) : 2536, Santé (p. 2253) ; 2538, Affaires sociales, santé et ville (p. 2194).
Lepercq (Arnaud) : 1511, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2242).
Lestas (Roger) : 188, Affaires sociales, santé et ville (p. 2191).
Le Vern (Alain) : 1332, Affaires sociales, santé et ville (p. 2195).
Loos (François) : 2225, Jeunesse et sports (p. 2250).

M

Madalle (Alain) : 3098, Affaires sociales, santé et ville (p. 2195).
Mancel (Jean-François) : 1102, Agriculture et pêche (p. 2203).
Mandon (Daniel) : 1866, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2243).
Marchand (Yves) : 1271, Budget (p. 2213).
Marleix (Alain) : 1463, Équipement, transports et tourisme (p. 2238) ; 2140, Éducation nationale (p. 2232).
Masson (Jean-Louis) : 310, Équipement, transports et tourisme (p. 2235) ; 984, Équipement, transports et tourisme (p. 2237) ; 1049, Agriculture et pêche (p. 2203) ; 1881, Justice (p. 2251) ; 2003, Affaires étrangères (p. 2191).
Mathot (Philippe) : 1089, Budget (p. 2210).
Mathus (Didier) : 1886, Jeunesse et sports (p. 2249) ; 2024, Éducation nationale (p. 2230).
Mattei (Jean-François) : 1495, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2242) ; 1652, Budget (p. 2214) ; 2015, Économie (p. 2220).
Mazeaud (Pierre) : 251, Budget (p. 2207).
Mesmin (Georges) : 728, Affaires étrangères (p. 2190).
Meylan (Michel) : 1498, Budget (p. 2211).
Micaux (Pierre) : 273, Agriculture et pêche (p. 2201).
Millon (Charles) : 1385, Budget (p. 2211).
Moirin (Odié) Mme : 1358, Éducation nationale (p. 2231).
Morisset (Jean-Marie) : 1000, Budget (p. 2210) ; 2361, Justice (p. 2253).
Moyne-Bressand (Alain) : 1316, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2241).

N

Nicolin (Yves) : 1401, Agriculture et pêche (p. 2204) ; 1496, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2242).
Noir (Michel) : 670, Économie (p. 2220).

P

Papon (Monique) Mme : 954, Agriculture et pêche (p. 2202) ; 1549, Budget (p. 2214) ; 1856, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2243).
Pascallon (Pierre) : 1297, Affaires sociales, santé et ville (p. 2195) ; 1821, Agriculture et pêche (p. 2205) ; 1858, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2243) ; 2435, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2206).
Pelchat (Michel) : 2200, Affaires étrangères (p. 2191).
Perrut (Francisque) : 971, Budget (p. 2210) ; 1362, Affaires sociales, santé et ville (p. 2195).
Piat (Yann) Mme : 276, Économie (p. 2219) ; 1105, Équipement, transports et tourisme (p. 2238) ; 1509, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2242).
Pierna (Louis) : 157, Éducation nationale (p. 2229) ; 710, Budget (p. 2209) ; 874, Économie (p. 2222).
Pons (Bernard) : 1651, Justice (p. 2251) ; 3133, Éducation nationale (p. 2232).

Poujade (Robert) : 845, Éducation nationale (p. 2230).
Préel (Jean-Luc) : 1381, Budget (p. 2211) ; 1968, Fonction publique (p. 2240).
Prorio (Jean) : 355, Économie (p. 2220).

R

Raoult (Eric) : 1719, Jeunesse et sports (p. 2250) ; 2216, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2248) ; 2762, Affaires sociales, santé et ville (p. 2199).
Reitzer (Jean-Luc) : 360, Équipement, transports et tourisme (p. 2235).
Reymann (Marc) : 620, Budget (p. 2208).
Roatta (Jean) : 1308, Économie (p. 2220).
Robien (Gilles de) : 1092, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2241).
Rochebloine (François) : 176, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2241) ; 254, Éducation nationale (p. 2229).
Roques (Serge) : 1477, Économie (p. 2220).

S

Saint-Ellier (Francis) : 865, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2245).
Saint-Sernin (Frédéric de) : 2969, Entreprises et développement économique (p. 2233).
Sarre (Georges) : 1907, Culture et francophonie (p. 2218).
Saumade (Gérard) : 1262, Agriculture et pêche (p. 2203).
Sauvadet (François) : 544, Économie (p. 2221) ; 571, Équipement, transports et tourisme (p. 2235) ; 582, Affaires étrangères (p. 2189) ; 799, Équipement, transports et tourisme (p. 2236).
Schléret (Jean-Marie) : 3050, Affaires sociales, santé et ville (p. 2199).
Suguenot (Alain) : 739, Justice (p. 2250).

T

Tardito (Jean) : 169, Environnement (p. 2234).
Terrot (Michel) : 2358, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2244).
Trassy-Pailloles (Alfred) : 2594, Affaires sociales, santé et ville (p. 2194).

U

Ueberschlager (Jean) : 517, Budget (p. 2208) ; 899, Affaires sociales, santé et ville (p. 2193).
Urbanik (Jean) : 1176, Budget (p. 2211) ; 1177, Budget (p. 2212) ; 3110, Éducation nationale (p. 2232).

V

Vachet (Léon) : 1359, Agriculture et pêche (p. 2204).
Valleix (Jean) : 286, Budget (p. 2207).
Vasseur (Philippe) : 720, Budget (p. 2209).
Vernier (Jacques) : 1894, Agriculture et pêche (p. 2205).
Vignoble (Gérard) : 75, Éducation nationale (p. 2228) ; 648, Budget (p. 2209).

W

Warhouver (Aloyse) : 392, Budget (p. 2208) ; 717, Équipement, transports et tourisme (p. 2235) ; 1494, Culture et francophonie (p. 2217).
Weber (Jean-Jacques) : 1663, Fonction publique (p. 2240) ; 2182, Environnement (p. 2234).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *autoroutes* - TGV-Picardie, 741 (p. 2236).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - *conditions d'attribution*, 3105 (p. 2206) ; *conditions d'attribution* - Afrique du Nord, 870 (p. 2205).

Retraite du combattant - *pensions de réversion* - *conditions d'attribution*, 2435 (p. 2206).

Animaux

Faune sauvage - *protection* - *entretien des jachères*, 1102 (p. 2203).

Armée

Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - *fermeture*, 3095 (p. 2219).

Médecine militaire - *aides soignants* - *rémunérations*, 3384 (p. 2219).

Assurance invalidité décès

Capital décès - *conditions d'attribution* - *ayants droit des fonctionnaires*, 1968 (p. 2240).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais pharmaceutiques - *médicaments homéopathiques*, 2193 (p. 2253) ; 2536 (p. 2253).

Assurances

Assurance vieillesse - *réglementation*, 1008 (p. 2222).

Emploi et activité - *concurrence des banques*, 544 (p. 2221).

B

Banques et établissements financiers

Politique et réglementation - *dépôts en espèces* - *dates de valeur*, 621 (p. 2221).

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - *chantiers de travaux publics* - *financement*, 571 (p. 2235) ; *perspectives*, 717 (p. 2235) ; 1523 (p. 2235) ; 2165 (p. 2236).

Baux commerciaux

Réglementation - *salles de cinéma*, 1618 (p. 2217).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - *terminaux de cuisson*, 879 (p. 2233).

Pain - *prix dans la grande distribution*, 1622 (p. 2233).

C

Chauffage

Politique et réglementation - *inserts de cheminée* - *installation* - *sécurité*, 1531 (p. 2228).

Cinéma

Emploi et activité - *tournage à l'étranger* - *conséquences*, 597 (p. 2215) ; 1512 (p. 2215).

Salles de cinéma - *politique et réglementation*, 1617 (p. 2217).

Commerce et artisanat

Ouverture le dimanche - *Amiens*, 707 (p. 2233).

Communes

Domaine public et domaine privé - *échange de terrain entre une commune et un administré* - *forme de l'acte*, 1881 (p. 2251).

Finances - *prêts à utilisation non immédiate* - *placement des fonds*, 1195 (p. 2212).

Coopération et développement

Politique et réglementation - *coopération décentralisée* - *perspectives*, 2675 (p. 2215).

D

Décorations

Légion d'honneur et Ordre national du Mérite - *conditions d'attribution* - *anciens combattants de la France libre*, 714 (p. 2250) ; *femmes*, 1063 (p. 2251).

Médaille militaire - *traitement* - *suppression*, 2361 (p. 2253).

Politique et réglementation - *demandes d'attribution* - *renouvellement* - *dates*, 856 (p. 2250).

Défense nationale

Politique de la défense - *avions de combat* - *réduction de la flotte*, 2288 (p. 2219).

Démographie

Recensements - *enfants handicapés*, 553 (p. 2221).

Difficultés des entreprises

Liquidation et règlement judiciaires - *réglementation* - *conséquences*, 739 (p. 2250).

E

Education physique et sportive

Personnel - *animateurs titulaires du BEESAPT* - *agrément*, 2140 (p. 2232).

Electricité et gaz

Distribution du gaz - *réseau* - *développement*, 96 (p. 2207).

EDF et GDF - *agence des Trois-Monts* - *effectifs de personnel* - *Saint-Martin-d'Ary*, 515 (p. 2245) ; *pratiques commerciales* - *conséquences* - *entreprises du bâtiment*, 11 (p. 2241) ; 176 (p. 2241) ; 1092 (p. 2241) ; 1095 (p. 2241) ; 1287 (p. 2241) ; 1316 (p. 2241) ; 1342 (p. 2242) ; 1347 (p. 2242) ; 1495 (p. 2242) ; 1496 (p. 2242) ; 1509 (p. 2242) ; 1510 (p. 2242) ; 1511 (p. 2242) ; 1724 (p. 2243) ; 1725 (p. 2243) ; 1853 (p. 2243) ; 1856 (p. 2243) ; 1857 (p. 2243) ; 1858 (p. 2243) ; 1866 (p. 2243) ; 2023 (p. 2244) ; 2042 (p. 2244) ; 2229 (p. 2244) ; 2237 (p. 2244) ; 2357 (p. 2244) ; 2358 (p. 2244).

Enregistrement et timbre

Droits applicables aux sociétés - *sociétés d'exercice libéral* - *création*, 1271 (p. 2213).

Enseignement

Enseignement à distance - *perspectives*, 2260 (p. 2232).

Enseignement agricole

BEPA - reconnaissance - aides de l'Etat aux jeunes agriculteurs diplômés, 1401 (p. 2204).
Lycées agricoles - filières de formation agricole et agro-alimentaire - Moulins, 141 (p. 2200).
Personnel - chefs de pratique, répétiteurs et surveillants - statut, 1894 (p. 2205) ; statut, 361 (p. 2201).

Enseignement maternel et primaire

Elèves - admission en classe maternelle - enfants âgés de deux ans - zones rurales, 2086 (p. 2231).
Fonctionnement - professeurs d'anglais d'écoles privées enseignant dans les écoles publiques, 12 (p. 2228) ; réseaux d'aides spécialisées - financement, 1440 (p. 2231).

Enseignement : personnel

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 435 (p. 2230) ; 845 (p. 2230) ; 2024 (p. 2230).
Psychologues scolaires - statut, 3110 (p. 2232).

Enseignement privé

Constructions scolaires - financement - collectivités territoriales, 1358 (p. 2231).
Enseignement agricole - maisons familiales et rurales - classes de seconde - contractualisation, 1934 (p. 2205) ; personnel - représentation au Conseil national de l'enseignement agricole, 273 (p. 2201).
Maisons familiales et rurales - classes de seconde - contractualisation, 954 (p. 2202).
Personnel - maîtres auxiliaires - statut, 75 (p. 2228).

Enseignement secondaire

Manuels et fournitures - gratuité - élèves des lycées, 254 (p. 2229).
Sections d'éducation spécialisée - fonctionnement, 157 (p. 2229) ; transformation en SEGPA - conséquences, 195 (p. 2229).

Enseignement secondaire : personnel

Bibliothécaires-documentalistes - carrière, 325 (p. 2230) ; 411 (p. 2230).
Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 89 (p. 2229) ; 525 (p. 2229).

Enseignement supérieur

IRA - concours externe - épreuve de langue régionale - suppression, 1663 (p. 2240).

Environnement

Conservatoire de l'espace littoral - expropriations - financement - Fréjus, 169 (p. 2234).
Protection - réglementation - codification, 1958 (p. 2234) ; 2182 (p. 2234).

F

Famille

Politique familiale - perspectives, 1945 (p. 2196).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations - perspectives, 1584 (p. 2240).

Fonction publique territoriale

Filière sportive - maîtres nageurs sauveteurs - exercice de la profession, 1913 (p. 2231).

Fruits et légumes

Champignons - gyromitres fausses morilles - vente - interdiction - conséquences, 355 (p. 2220).

G

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - composition, 2969 (p. 2233).

H

Handicapés

Aide forfaitaire d'autonomie - perspectives, 806 (p. 2192).
Allocation aux adultes handicapés - revalorisation, 2278 (p. 2194) ; 2301 (p. 2194) ; 2538 (p. 2194).
Allocations et ressources - revalorisation, 1127 (p. 2194) ; 1769 (p. 2194).
Carte d'invalidité - renouvellement - procédure, 899 (p. 2193).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - zones rurales, 360 (p. 2235).

I

Impôts et taxes

Taxe sur les salaires - abattement - conditions d'attribution - agents d'assurance, 1610 (p. 2214).

Impôts locaux

Assiette - évaluations cadastrales - révision - conséquences - salles de cinéma, 1619 (p. 2214).
Taxe d'habitation - abattement pour charges de famille - conditions d'attribution, 1549 (p. 2214).
Taxe professionnelle - calcul - entreprises à caractère saisonnier, 1799 (p. 2214) ; calcul - paiement, 1176 (p. 2211) ; 1385 (p. 2211) ; 1386 (p. 2211) ; 1727 (p. 2211) ; 2010 (p. 2212) ; 2220 (p. 2212) ; calcul - paiement - entreprises de travaux agricoles et ruraux, 1381 (p. 2211) ; calcul - paiements - producteurs d'électricité, 1962 (p. 2211) ; exonération - conditions d'attribution - juniors entreprises, 966 (p. 2210) ; officines - pharmacies mutualistes - disparités, 1425 (p. 2213) ; opticiens - lunettes - centres optiques mutualistes - disparités, 1253 (p. 2213).
Taxes foncières - immeubles bâtis - exonération - durée, 906 (p. 2210) ; immeubles non bâtis - contribuables assujettis - propriétaires de terres grevées d'un droit de crû ou à croître, 1891 (p. 2215) ; immeubles non bâtis - exonération - jeunes agriculteurs associés d'un GAEC ou d'une EARL, 1600 (p. 2210).

Impôt sur le revenu

Exonération - conditions d'attribution - chômeurs, 1224 (p. 2213).
Politique fiscale - CSG - déduction, 648 (p. 2209).
Réductions d'impôt - habitation principale - conditions d'attribution - Français résidant à l'étranger, 971 (p. 2210) ; hébergement dans un établissement de long séjour, 140 (p. 2207) ; investissements immobiliers locatifs, 286 (p. 2207) ; investissements immobiliers locatifs - location à un parent, 720 (p. 2209).

Infirmiers et infirmières

Statut - revendications, 637 (p. 2253).

J

Jeux et paris

Paris mutuels - sociétés de courses de lévriers - prélèvement sur les enjeux - taux, 587 (p. 2208).

L

Lait et produits laitiers

Quotas de production - *répartition - références*, 1821 (p. 2205).

Langues régionales

Politique et réglementation - *charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France*, 825 (p. 2230) ; 1494 (p. 2217).

M

Minéraux

Mines de potasse d'Alsace - *emploi et activité*, 1302 (p. 2246).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales : personnel - *délégué général à l'innovation sociale et à l'économie sociale - statut*, 1623 (p. 2240).
Agriculture : budget - *dotations inscrites aux chapitres 44-92 et 61-44 - lois de finances pour 1992 et 1993*, 833 (p. 2201).
Agriculture : personnel - *inspecteurs des lois sociales - rattachement au ministère du travail*, 695 (p. 2201).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *agriculteurs en difficulté - prise en charge*, 1923 (p. 2202).
Politique et réglementation - *travailleurs saisonniers - déclaration*, 1359 (p. 2204).
Retraites - *disparités avec le régime général*, 1049 (p. 2203) ; *montant des pensions*, 16 (p. 2199) ; *montant des pensions - conjoints d'exploitants*, 1600 (p. 2204) ; *surface exploitable par un agriculteur retraité - réglementation*, 1262 (p. 2203).

N

Notariat

Zones rurales - *tarifs - revalorisation*, 1651 (p. 2251) ; 2012 (p. 2252) ; 2217 (p. 2252).

O

Objets d'art et de collection

Galleries - *emploi et activité*, 1686 (p. 2218).

P

Patrimoine

Château de Versailles - *visites - organisation*, 1907 (p. 2218).
Musée du Louvre - *accès - gratuité - conférences*, 1739 (p. 2218).
Politique du patrimoine - *tableaux vendus à Londres - non-acquisition par l'Etat*, 756 (p. 2216).
Œuvres d'art - *reproduction - réglementation*, 1334 (p. 2217).

Permis de conduire

Auto-écoles - *formation des conducteurs - contrôle*, 1105 (p. 2238).
Examen - *organisation - Creuse*, 1906 (p. 2239).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile - *aides à domicile - fonctionnement du service*, 428 (p. 2192) ; *allocation de garde à domicile - paiement*, 2594 (p. 2194) ; 2607 (p. 2194) ; *allocation de garde à domicile - paiement - Normandie*, 944 (p. 2193).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - *offre publique d'échange - réglementation*, 1652 (p. 2214).

Politique économique

Indice des prix - *calcul - produits et services de référence*, 1170 (p. 2223).
Prix - *inflation nationale - prise en compte des impôts locaux*, 874 (p. 2222).

Politique extérieure

Amérique centrale - *évolution de la situation politique - conséquences - déclaration franco-mexicaine d'octobre 1981*, 1247 (p. 2190).
Arménie - *Haut-Karabakh - attitude de la France*, 719 (p. 2189).
Djibouti - *droits de l'homme*, 1250 (p. 2190).
Etats-Unis - *francophonie*, 1023 (p. 2216).
Israël - *centre culturel français de Tel Aviv - fermeture*, 728 (p. 2190).
Mexique - *relations culturelles - Institut français d'Amérique latine - perspectives*, 1845 (p. 2218).
Norvège - *pêche à la baleine*, 1449 (p. 2190) ; 2003 (p. 2191) ; 2200 (p. 2191).
Presse - *liberté de la presse - protection des journalistes*, 582 (p. 2189).
Russie - *emprunts russes - remboursement*, 276 (p. 2219) ; 670 (p. 2220) ; 1308 (p. 2220) ; 1477 (p. 2220) ; 2015 (p. 2220) ; 2189 (p. 2220) ; 2715 (p. 2220).
Sénégal - *transports aériens - catastrophe du cap Skirring - enquête*, 692 (p. 2189).

Politiques communautaires

Commerce extra-communautaire - *industries de main-d'œuvre - concurrence étrangère - préférence communautaire*, 865 (p. 2245).
Impôts et taxes - *charbon - fioul domestique - harmonisation*, 1177 (p. 2212) ; *fruits - alcools - harmonisation*, 392 (p. 2208).
Ventes et échanges - *commerce hors taxes*, 81 (p. 2206).

Poste

Bureau de poste Robespierre - *horaires d'ouverture - Bobigny*, 1014 (p. 2245).
Bureaux de poste - *maintien - zones rurales*, 1147 (p. 2246).
Chèques postaux - *dossier de succession - frais - montant*, 1930 (p. 2247).
Délinquance et criminalité - *lutte et prévention - Var*, 1916 (p. 2246).

Préretraites

Agriculture - *conditions d'attribution - chefs d'exploitation*, 1813 (p. 2204) ; *femmes d'exploitants agricoles*, 107 (p. 2200).

Prestations familiales

Allocation au jeune enfant - *conditions d'attribution - naissances multiples*, 2065 (p. 2196).

Produits de luxe

Christoffe - *emploi et activité - Saint-Denis*, 2124 (p. 2247).

Professions paramédicales

Aides soignants - *revendications*, 1362 (p. 2195).

Professions sociales

Travailleurs sociaux - *formation - financement*, 2209 (p. 2197) ; 2210 (p. 2198).

Propriété

Multipropriété - *assemblées générales - représentation des associés*, 2642 (p. 2253).

R**Retraites complémentaires**

IRCANTEC - fonctionnement - perspectives, 1577 (p. 2196).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - *La Poste* - centres de tri, 2213 (p. 2248); 2216 (p. 2248).

Montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP 1, 2828 (p. 2232); 3133 (p. 2232); *La Poste et France Télécom*, 710 (p. 2209); 2530 (p. 2248); 2895 (p. 2248); 2910 (p. 2248); 3024 (p. 2248).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée, 2204 (p. 2197); mineur devenu agent de service de l'éducation nationale - perte du droit à la retraite à cinquante-cinq ans, 2784 (p. 2240).

Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord blessés ou amputés - prise en compte des périodes de rééducation, 1573 (p. 2206); anciens combattants d'Afrique du Nord - blessures de guerre, 627 (p. 2192); 819 (p. 2192); 834 (p. 2192); anciens combattants - prise en compte des années de mobilisation et de captivité, 415 (p. 2191).

Assurance veuvage - conditions d'attribution, 3050 (p. 2199).

Montant des pensions - conjoints d'artisans, de commerçants et d'exploitants agricoles, 1689 (p. 2196); 1992 (p. 2196); revalorisation, 810 (p. 2193); 1128 (p. 2193).

Politique à l'égard des retraités - cumul avec les revenus d'une activité libérale au-delà de soixante-cinq ans, 412 (p. 2191); handicapés - retraite anticipée - montant des pensions, 2606 (p. 2197); représentation dans certains organismes, 1297 (p. 2195); 3098 (p. 2195).

Retraites : régime général

Calcul des pensions - salariés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années, 1976 (p. 2193).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : âge de la retraite - personnel des cuisines hospitalières, 188 (p. 2191).

Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 2669 (p. 2198).

Professions libérales : annuités liquidables - médecins anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 2104 (p. 2197).

Travailleurs de la mine : montant des pensions - revalorisation, 123 (p. 2244).

S**Santé publique**

Accès aux soins - agriculteurs privés de couverture sociale, 1017 (p. 2202).

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement, 1096 (p. 2249); 1886 (p. 2249); loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement, 2225 (p. 2250); lutte et prévention, 2239 (p. 2198).

Secteur public

Personnel - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - ouvriers des établissements industriels, 791 (p. 2209).

Sécurité routière

Pneumatiques - usure - réglementation, 385 (p. 2235); 1389 (p. 2238).

Poids lourds - limitations de vitesse, 310 (p. 2235).

Sécurité sociale

CSG - application - retraités, 2762 (p. 2199); augmentation - application - retraités, 2996 (p. 2199); 3072 (p. 2199).

Service national

VSL - indemnités - paiement - 6 bataillon de chasseurs alpins de Varcès, 1414 (p. 2218).

Services

Dépannage à domicile - protection des consommateurs, 639 (p. 2221).

Sociétés

Commissaires aux comptes - réglementation, 1970 (p. 2251).

Sports

Billard - reconnaissance comme sport de haut niveau, 1331 (p. 2250); 1719 (p. 2250).

Équitation - centres équestres - réglementation, 1040 (p. 2237).

Football - matches - supporters - incidents et violences, 2313 (p. 2252).

Successions et libéralités

Déclarations - délais - non-respect - pénalités, 251 (p. 2207).

T**Textile et habillement**

Confection - emploi et activité - concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais, 2153 (p. 2247).

Emploi et activité - concurrence étrangère, 2557 (p. 2249).

Transports

RATP et SNCF - équilibre financier, 799 (p. 2236).

Transports aériens

Air France - personnel - élèves pilotes - formation professionnelle - interruption, 941 (p. 2237).

Transports ferroviaires

TGV Nord - tracé - desserte d'Amiens, 703 (p. 2236).

Titres de transport - billet de seconde classe - première classe - accès, 984 (p. 2237).

Transports routiers

Politique et réglementation - transporteurs - exercice de la profession, 1463 (p. 2238).

Travail

Médecine du travail - associations - régime fiscal, 1089 (p. 2210); 1376 (p. 2210); 1498 (p. 2211); 1737 (p. 2211).

TVA

Récupération - carburants - taxis, 620 (p. 2208).

Taux - factures d'EDF - syndicats de copropriétaires, 444 (p. 2208); honoraires des avocats, 68 (p. 2206); installations sportives, 517 (p. 2208).

U**Urbanisme**

Zones urbaines - délimitation - logement social - Ile-de-France, 1011 (p. 2222).

V**Veuvage**

Veuves - allocations et ressources, 1332 (p. 2195).

Voirie

A 31 - construction d'un échangeur - Merrey, 1701 (p. 2239).

Tunnel routier entre l'Ariège et l'Espagne - construction, 935 (p. 2237).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(presse - liberté de la presse - protection des journalistes.)*

582. - 3 mai 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le lourd tribut payé par les journalistes pour exercer leur métier dans les pays peu enclins à admettre les règles de la transparence et de l'information. En effet, ce ne sont pas moins de soixante et un journalistes qui ont été tués en 1992 à travers le monde. Ainsi, depuis le début du conflit dans l'ex-Yougoslavie, vingt-sept représentants de la presse sont tombés sous les balles des combattants, dont douze l'an dernier : en Turquie, douze journalistes, proches de la cause kurde, ont été tués, sans que leurs assassins aient été inquiétés, cinq au Pérou, trois aux Philippines, trois au Tchad. De plus, selon le rapport annuel de Reporters sans frontières, on dénombrerait cent vingt-trois journalistes encore détenus au 1^{er} janvier 1993. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet, afin que soit sans cesse mieux assuré le droit à l'information dans tous les pays et que les journalistes puissent partout accomplir leur mission avec la déontologie à laquelle ils sont soumis.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur le lourd tribut que paient les journalistes pour exercer leur métier dans des pays en guerre, ou d'autres où les règles de la transparence et de la libre information ne sont pas respectées. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a œuvré pleinement et continue d'apporter sa part à l'élaboration de normes internationales susceptibles de développer partout dans le monde le droit à l'information et les conditions du libre exercice des métiers de la presse. Notre pays a lancé une série d'initiatives dans ce domaine, notamment dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, et en apportant sa propre expérience démocratique, a animé dernièrement divers séminaires, tables rondes et réunions d'experts consacrés à la liberté de la presse. Sur un plan bilatéral, la France met cette expérience au service d'actions de formation de journalistes et de fonctionnaires d'autres États soucieux de développer leurs institutions démocratiques, notamment des nouveaux États ou des États sortis ces dernières années d'une étreinte totalitaire. Notre pays entretient des relations de partenariat avec les associations et organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, ayant vocation à défendre les droits des journalistes. Il a mené des actions, en pleine harmonie avec les efforts de certaines ONG telles que Reporters sans frontières, en vue d'obtenir la libération de journalistes détenus et la garantie du libre exercice des métiers de presse là où les principes en étaient bafoués, ainsi que pour mener des programmes d'assistance à des médias indépendants travaillant sans ressources ou dans des conditions de monopole, ou dans un climat de pressions. Cet attachement aux libertés a conduit le Gouvernement, à plusieurs reprises, à réclamer la mise en liberté de journalistes, à protester contre des expulsions de correspondants français de certains pays, comme à déplorer le décès de nombre de leurs confrères accomplissant leur mission avec le courage et la dignité qui valent aujourd'hui à la presse sa place précieuse dans un État de droit. Le ministère des affaires étrangères a rendu un hommage solennel à ces journalistes victimes de conflits, dont celui de l'ex-Yougoslavie où a notamment disparu Pierre Blanchet, envoyé spécial du *Nouvel Observateur*, et où ont été blessés d'autres journalistes français. La France rappelle la nécessité pour les États de se conformer aux règles du droit à l'information et continue d'œuvrer pour que cessent les violations et pour que les représentants de la presse puissent librement exercer leur profession avec la déontologie qui l'accompagne.

*Politique extérieure
(Sénégal - transports aériens - catastrophe du cap Skirring - enquête)*

692. - 10 mai 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les raisons de l'accident d'avion survenu au cap Skirring (Sénégal) il y a un an. Cet accident a fait de nombreuses victimes et plongé des dizaines de familles françaises dans la douleur. Celles-ci sont en droit de connaître la vérité sur les raisons de l'accident. De plus, faire toute la lumière sur cette affaire permettra d'éviter que pareille chose ne se reproduise. Or, les familles n'ont toujours pas connaissance des résultats de l'enquête, diligentée par le Gouvernement sénégalais, et à laquelle la France était associée. La nécessité de préserver nos rapports avec le Sénégal ne saurait justifier l'absence d'information de nos concitoyens. Il semble que le ministère des affaires étrangères ne souhaite pas que la vérité soit rendue publique sur cet accident. Ce mutisme des autorités ne peut que laisser penser aux familles qu'elles sont sacrifiées à la raison d'État en plus d'avoir été touchées dans leur chair. Il lui demande donc de bien vouloir faire le nécessaire auprès du Gouvernement sénégalais pour que la vérité soit rendue publique.

Réponse. - Les familles des victimes ainsi que les rescapés de la catastrophe aérienne du 9 février 1992 ne pouvaient effectivement jusqu'à une date récente avoir accès au rapport d'enquête établi par le Sénégal le 19 mai 1992, ce pays y étant opposé. Après plusieurs démarches insistantes, le ministère des affaires étrangères a toutefois pu obtenir récemment un extrait de ce document. Ce texte, qui devrait répondre pour l'essentiel aux interrogations légitimes des survivants et des familles des victimes, a été communiqué au président de l'association des victimes de la catastrophe aérienne du cap Skirring. Toute personne physique ou morale justifiant de son intérêt à en connaître pourra ainsi en avoir connaissance.

*Politique extérieure
(Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France)*

719. - 10 mai 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du peuple d'Arménie et notamment du Haut-Karabakh. Ces populations vivent dans un état de guerre permanent sous la pression d'un blocus imposé par l'Azerbaïdjan. Il demande au Gouvernement de la France, pays des droits de l'homme, quelles démarches il envisage auprès de la Communauté internationale pour sauver les populations arméniennes, cruellement touchées par la famine, les bombardements, le froid et pour que se nouent les négociations permettant d'apporter une évolution à ce conflit et de sauver un pays et un peuple aujourd'hui en danger.

Réponse. - Dans la douloureuse crise qui frappe les populations d'Arménie et du Haut-Karabakh, la France est animée par le souci de contribuer, autant que faire se peut, par son action humanitaire et politique, à alléger les souffrances de ces peuples amis. Elle n'a pas ménagé ses efforts, notamment au cours de l'hiver dernier, pour leur faire parvenir, tant par voie ferroviaire quand cela était possible, que par voie aérienne, lorsque la voie terrestre était impraticable. Le Gouvernement français a répondu à l'appel lancé par le président Ter Petrossian au début du mois de décembre ; il a agi en étroite coordination avec la Croix-Rouge française et les associations arméniennes, en fournissant une aide financière importante aux opérations de solidarité organisées par elles, notamment en faveur du transport des denrées et matériels ainsi réunis. Pour 1993, l'Arménie et le Haut-Karabakh figurent, juste après l'ex-Yougoslavie, à la deuxième place de l'aide humanitaire gouvernementale. Cette aide humanitaire s'est accompagnée de démarches auprès de l'Azerbaïdjan, de la Turquie, de la Géorgie et du Turkmenistan pour que celle-ci puisse être acheminée librement, et l'approvisionnement énergétique de l'Arménie assuré pour répondre à ses besoins vitaux. Dans toutes les enceintes

internationales, et le 30 avril encore au conseil de sécurité de l'ONU, la France a fait entendre sa voix pour que le libre accès de l'aide humanitaire aux populations de la région soit assuré. Dans ce même temps, notre pays suit avec attention les négociations qui ont commencé depuis juin 1992 dans le cadre de la CSCE, en vue de la tenue d'une conférence internationale sur le Haut-Karabakh, proposée l'an dernier dès février, par la France. Par sa résolution n° 822 du 30 avril, le conseil de sécurité de l'ONU a fixé un plan approprié pour la reprise des négociations dans le cadre de la CSCE. Notre pays œuvre aujourd'hui pour qu'une confiance suffisante s'instaure entre les parties et les Etats concernés afin qu'un cessez-le-feu solide permette le déploiement d'observateurs internationaux et le début de conversations constructives, en vue d'un compromis qui assurerait le rétablissement de la paix dans la région et des garanties suffisantes aux populations du Haut-Karabakh.

Politique extérieure

(Israël - centre culturel français de Tel Aviv - fermeture)

728. - 10 mai 1993. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement a prévu la fermeture du centre culturel français de Tel-Aviv, mesure surprenante en raison de l'importance de la population française francophone en Israël, estimée à 500 000 personnes. Si cette mesure était confirmée, il lui demande comment elle peut se justifier, alors que le Gouvernement va ouvrir des centres culturels français à Nazareth, Gaza et Jérusalem-Est, dont la population francophone est très réduite.

Réponse. - Contrairement à certaines informations de presse, il n'a jamais été dans les intentions du ministère des affaires étrangères de fermer l'institut français de Tel-Aviv. Il est vrai, en revanche, que la situation budgétaire dans laquelle s'est trouvé l'établissement suite notamment à la diminution importante du nombre de ses étudiants a conduit à mettre en œuvre une restructuration, conséquence de la nécessaire adaptation de ses moyens aux besoins d'un nouveau public. Cette réforme porte sur un allègement de la structure administrative et sur un réaménagement de l'action culturelle, afin de la rendre plus moderne et mieux insérée dans le tissu culturel de Tel-Aviv. Afin de faciliter cette mutation, le ministère des affaires étrangères a décidé, pour 1993, d'augmenter de plus de 50 p. 100 la subvention qu'il attribue à cet établissement. Dans le souci de donner une meilleure image de la présence culturelle française à Tel-Aviv, l'institut devrait, dans les mois qui viennent, quitter ses actuels locaux, vétustes et peu fonctionnels, pour s'installer dans un bâtiment plus moderne et mieux adapté à ses diverses activités notamment d'enseignement et de documentation. Loin donc de songer à la fermeture de l'institut français de Tel-Aviv, le ministère des affaires étrangères entend mettre cet établissement mieux à même de jouer le rôle important qui est le sien dans les relations franco-israéliennes. D'une manière générale, nos établissements culturels dans le monde doivent être considérés comme un réseau vivant et adaptable. En fonction de moyens limités, le ministère des affaires étrangères se doit de définir des priorités qui peuvent l'amener à réduire son dispositif ici pour l'accroître là. C'est dans cet esprit que, malgré la sérieuse diminution de ressources subie par l'institut de Tel-Aviv, le ministère des affaires étrangères a pris les dispositions permettant à cet établissement de poursuivre son activité.

Politique extérieure

(Amérique centrale - évolution de la situation politique - conséquences - déclaration franco-mexicaine d'octobre 1981)

1247. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend revenir sur la déclaration franco-mexicaine d'octobre 1981 qui reconnaissait la légitimité de l'action armée des groupes révolutionnaires d'Amérique centrale. En effet, l'évolution internationale depuis 1989, et leurs conséquences dans l'Isthme, facilitent l'insertion de ces mouvements dans le système politique légal, rendant cette déclaration caduque.

Réponse. - La déclaration franco-mexicaine du 28 mai 1981 sur le Salvador appartient au passé. Depuis cette date en effet, les initiatives se sont succédées pour ramener la paix en Amérique centrale par la négociation (groupe de Contadora en 1984, accords d'Esquipulas de 1987 signés par les cinq chefs d'Etat centraméricains). Au Salvador, un dialogue direct entre le gouvernement et le Front Farabundo-Marti de libération nationale (FMLN) a été institué en 1990 sous l'égide du secrétaire général des Nations Unies, aboutissant à la signa-

ture des accords de paix de Chapultepec (Mexique) le 16 janvier 1992. A ce jour, grâce à la bonne volonté des deux parties et au travail exemplaire de la mission d'observation des Nations Unies au Salvador (ONUSAL), à laquelle la France participe, le processus de paix se poursuit. Après une période de transition au cours de laquelle le cessez-le-feu a été unanimement respecté, la fin du conflit armé a été officiellement célébrée en décembre dernier. Le pays se prépare aux élections de mars 1994. Le Nicaragua, quant à lui, a connu en 1990 une transition d'un régime marxiste à un gouvernement pluraliste élu démocratiquement, tandis qu'au Guatemala, dernier pays de l'Isthme à connaître une guerre civile, un dialogue a été engagé en 1991 entre le gouvernement et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), avec la participation, en tant qu'observateur, d'un représentant du secrétaire général des Nations Unies. La France est attentive au déroulement de ces négociations, et espère qu'elles aboutiront à une paix durable.

Politique extérieure

(Djibouti - droits de l'homme)

1250. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'évolution de la situation politique de la République de Djibouti. En effet, les élections présidentielles qui ont permis la réélection du président Hassan Gouled Aptidon, à ce poste depuis 1977, semblent avoir été entachées d'irrégularité. En outre, l'équilibre entre les Affars et les Somalis, principales ethnies du pays, semble avoir été rompu au profit du clan Issa Mamassan, qui est celui du président. Cette situation risque d'annoncer des problèmes internes graves et d'autant plus inquiétants pour la France que notre pays y a une force de 4 000 hommes et fournit l'essentiel des rentrées financières de la République de Djibouti.

Réponse. - La France, qui entretient des relations étroites et privilégiées avec Djibouti, suit très attentivement la situation dans ce pays. Elle est d'autant plus attachée au maintien de la stabilité de la République de Djibouti que celle-ci est située dans une région soumise à de fortes tensions et à des conflits depuis plusieurs décennies. Depuis l'éclatement du conflit interne entre le mouvement du FRUD et le gouvernement djiboutien, la France a pris plusieurs initiatives pour favoriser le dialogue entre les parties et promouvoir une solution pacifique à la crise. Elle demeure disponible si les parties souhaitent qu'elle apporte son concours à la recherche du rétablissement de la paix et de l'unité du pays. Les élections présidentielles du 7 mai dernier, remportées par le président Hassan Gouled Aptidon, avec 60,7 p. 100 des suffrages, s'inscrivent dans une évolution vers la démocratisation de la vie politique djiboutienne engagée depuis l'an dernier : révision de la Constitution, introduction du multipartisme, lois sur la presse, élections législatives puis présidentielles. Ces dernières se sont déroulées dans le calme ; les contestations formulées par les candidats de l'opposition ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel djiboutien. Des observateurs français, y compris des parlementaires, ont assisté au scrutin à la demande des autorités djiboutiennes et de l'opposition. La France continuera à encourager le président Gouled à poursuivre sur la voie de l'ouverture politique, du rassemblement des diverses composantes de la société et de leur participation à la vie politique djiboutienne afin que la réconciliation permette à Djibouti de consacrer tous ses efforts au développement.

Politique extérieure

(Norvège - pêche à la baleine)

1449. - 31 mai 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le durcissement de la position de la Norvège en matière de chasse à la baleine. A l'instar du Japon, la Norvège souhaite intensifier l'exploitation commerciale de ces cétacés, contre l'avis des spécialistes de la faune et de l'environnement. Il lui demande si la France, qui soutient un projet de création d'un sanctuaire pour les baleines dans l'Antarctique, envisage d'agir auprès de la Norvège pour tenter d'infléchir sa position.

Réponse. - La vocation de la Norvège, pays européen, à l'entrée dans la Communauté européenne est aujourd'hui généralement admise. Toutefois, il est clair que l'adhésion à la CEE implique l'acceptation de l'acquis communautaire, ce qui couvre les règles de protection des espèces sauvages élaborées à douze, et la Norvège devra en tenir compte. Par ailleurs l'honorable parlementaire rappelle à juste titre le projet de sanctuaire baleinier dans les mers australes présenté par la France et dont le principe a été largement approuvé cette année.

*Politique extérieure
(Norvège - pêche à la baleine)*

2003. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas opportun de s'opposer à l'entrée dans la Communauté européenne de la Norvège, qui a l'intention de développer la chasse à la baleine, et ce, en totale contradiction avec la politique française dans ce domaine, puisque la France soutient un projet de création d'un sanctuaire à baleines dans l'Antarctique.

Réponse. - La vocation de la Norvège, pays européen, à l'entrée dans la Communauté européenne est aujourd'hui généralement admise. Toutefois, il est clair que l'adhésion à la CEE implique l'acceptation de l'acquis communautaire, ce qui couvre les règles de protection des espèces sauvages élaborées à douze, et la Norvège devra en tenir compte. Par ailleurs, l'honorable parlementaire rappelle à juste titre le projet de sanctuaire baleinier dans les mers australes présenté par la France et dont le principe a été largement approuvé cette année.

*Politique extérieure
(Norvège - pêche à la baleine)*

2200. - 14 juin 1993. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas opportun de s'opposer à l'entrée dans la Communauté européenne de la Norvège, qui a l'intention de développer la chasse à la baleine, et ce en totale contradiction avec la politique française dans ce domaine, puisque la France soutient un projet de création d'un sanctuaire à baleines dans l'Antarctique.

Réponse. - La vocation de la Norvège, pays européen, à l'entrée dans la Communauté européenne est aujourd'hui généralement admise. Toutefois, il est clair que l'adhésion à la CEE implique l'acceptation de l'acquis communautaire, ce qui couvre les règles de protection des espèces sauvages élaborées à douze, et la Norvège devra en tenir compte. Par ailleurs, l'honorable parlementaire rappelle à juste titre le projet de sanctuaire baleinier dans les mers australes présenté par la France et dont le principe a été largement approuvé cette année.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : âge de la retraite -
personnel des cuisines hospitalières)*

188. - 19 avril 1993. - **M. Roger Lestas** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des ressortissants de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'article 21 dudit décret prévoit que les agents comptant quinze ans de service actif (ou catégorie B) peuvent obtenir une pension de jouissance immédiate à cinquante-cinq ans. D'après le tableau en vigueur actuellement pour les personnels hospitaliers, les infirmiers, aides-soignants, agents hospitaliers, surveillants, personnels de radiologie, sages-femmes et ouvriers buandiers bénéficient de ce classement. Or, les personnels des cuisines hospitalières en sont exclus alors que le travail y est tout aussi pénible. Il lui demande si, par mesure de justice, le bénéfice de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 modifié ne pourrait pas être étendu aux personnels des cuisines hospitalières.

Réponse. - Les perspectives financières de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités à moyen et long terme et la nécessité de ne pas accentuer l'hétérogénéité des règles en matière de départ à la retraite dans les différents régimes s'opposent à l'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire qui conduirait à étendre le champ d'application de la catégorie active pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - cumul avec les revenus
d'une activité libérale au-delà de soixante-cinq ans)*

412. - 26 avril 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relatives à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraites et revenus d'activité. Ces dispositions ont été, une fois de plus, prorogées pour un an, par l'adoption de l'article 19 du titre I de la loi n° 93-121 portant D.M.O.S. du 27 janvier dernier. Or, celles-ci semblent particulièrement inéquitable pour les personnes ayant exercé une activité mixte et souhaitant continuer leur activité non salariée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. En effet, ces personnes se voient spoliées de leur retraite de la sécurité sociale, alors même que pendant de très nombreuses années elles ont versé, en raison de leur double activité, des cotisations sociales à la fois au titre d'employeur et de salarié. Elle lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de mettre un terme à cette injustice.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la limitation de cumul entre retraites et revenus d'activité se justifie par l'état du marché de l'emploi. Il serait en effet particulièrement choquant qu'une fraction importante de la collectivité nationale puisse cumuler sans entraves pensions de retraites et revenus d'activité professionnelle alors que tant de nos compatriotes sont victimes du chômage. Pour autant il n'est pas question de spolier quiconque des droits à pensions qu'il a acquis au titre du régime général de la sécurité sociale. Conformément aux textes en vigueur, lorsque l'assuré exerce simultanément des activités salariées et non salariées, la liquidation de sa pension étant effectuée, son service est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs et à la cessation définitive de l'ensemble de ses activités non salariées. Toutefois, lorsque l'assuré exerce des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. Cet assouplissement concédé aux professions libérales figure dans la circulaire du 4 juillet 1984 modifiée, confortée par l'article 25 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Les membres des professions libérales ont donc la possibilité de percevoir leur pension de vieillesse du régime général tout en poursuivant, au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans, leur activité libérale. Ainsi se trouve corrigée, pour les pluri-actifs, l'inégalité des âges auxquels il est possible de faire liquider des droits à taux plein dans les régimes d'assurance vieillesse et non de partir avec des droits pleins.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - anciens combattants -
prise en compte des années de mobilisation et de captivité)*

415. - 26 avril 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre qui ne peuvent obtenir la prise en compte de leurs années de mobilisation et de captivité dans le calcul de leur retraite s'ils n'avaient pas précédemment cotisé à un régime de sécurité sociale. Cette situation pénalise tout particulièrement les artisans, commerçants ou agriculteurs, qui, pour la plupart, n'avaient pas cotisé avant 1939. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 précise que : « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit à la liquidation des avantages vieillesse ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Conformément à l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Par ailleurs, l'article D. 623-30 du même code précise que seules les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939 peuvent, au titre de l'article L. 161-19, être assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse, sous réserve que les intéressés aient ensuite exercé, en premier lieu, une activité libérale, une activité non salariée artisanale ou une activité

non salariée industrielle ou commerciale suivant le cas. Pour bénéficier des dispositions précitées, les intéressés doivent apporter la preuve qu'ils ont été mobilisés ou prisonniers de guerre ou qu'ils se sont trouvés dans l'une des situations énumérées ci-dessus, au moyen de la production des pièces prévues par arrêté interministériel ou éventuellement d'une attestation délivrée par le ministère chargé des anciens combattants ou l'office des anciens combattants.

Personnes âgées

(soins et maintien à domicile - aides à domicile - fonctionnement du service)

428. - 3 mai 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en œuvre de financements nouveaux et complémentaires devant permettre aux travailleuses familiales de mener à bien leurs missions. En effet, dans le cadre du maintien à leur domicile des personnes, les femmes en particulier, qui parviennent au terme de leur vie à la suite d'une grave affection, l'intervention de « travailleuses familiales » est à ce jour limitée à un quota moyen de cinquante-six heures, réparties selon le schéma suivant : deux fois quatre heures par semaines, sur une durée de sept semaines. Ces prestations d'ordre social sont financées sur des crédits dépendant des caisses primaires d'assurance maladie. Il est à noter qu'un tel système permet à ces mêmes caisses d'effectuer des économies substantielles, consécutives à la réduction de la demande de prise en charge de journées d'hospitalisation particulièrement onéreuses en unités de soins intensifs. Toutefois, il souligne combien il serait souhaitable que l'éventualité de ces interventions, consenties en faveur de familles pour la plupart aux revenus modestes, soient instruites au cas par cas. Cela permettrait notamment, pour certains dossiers, de pourvoir à l'allongement dans le temps de ces prestations tout à fait spécifiques puisqu'elles s'inscrivent dans l'optique humanitaire de « l'accompagnement à la mort ». En outre, il serait des plus intéressant de mettre en place une formation des travailleuses familiales, leur permettant d'être préparées, techniquement et moralement, à ce genre de missions dont le nombre, malheureusement, ne cesse de croître au fil des mois du fait des affections cancéreuses ou de la progression des cas d'atteinte du sida. Il sollicite de Mme le ministre d'Etat qu'elle veuille bien lui faire connaître son point de vue motivé et ses actions fort attendues en faveur de ces affaires.

Réponse. - La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécurité sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des critères d'intervention des personnels auprès des familles et apporter les contributions nécessaires à leur mise en œuvre. Les interventions au titre de l'action sociale de l'assurance maladie et des allocations familiales sont gérées par les caisses d'allocations familiales. Les financements correspondants étaient en 1991, d'un montant de 857,6 MF dont 301,5 MF au titre de l'assurance maladie. Afin que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, le Gouvernement s'est montré attentif à ce que les autorités budgétaires de la caisse nationale d'assurance maladie pour ce secteur, et de la caisse nationale des allocations familiales au titre de son action sociale familiale soient revalorisées. C'est ainsi que la « prestation de service », financement correspondant à la prise en charge de 30 p. 100 d'un prix plafond, a été revalorisée de 7,6 p. 100, par l'inscription d'une mesure nouvelle au budget de 1993 du fonds national d'action sociale de la CNAF. La dotation allouée à la CNAF par la CNAM, dont le niveau sera déterminé lors du prochain conseil d'administration, connaîtra une évolution similaire. Pour tenir compte de l'évolution des fonctions des travailleuses familiales, notamment auprès de familles en difficulté, le ministère des affaires sociales a créé par arrêté du 16 mars 1993 une formation expérimentale en voie directe préparatoire au certificat de travailleuses familiales. Cette formation qui débute à la rentrée 1993, dans les centres de formation agréés, comporte un programme entièrement renouvelé. L'une des séquences de ce programme prépare notamment à l'intervention auprès de familles dont l'un des membres est atteint d'une maladie chronique ou évolutive. La formation a pour objectif de développer auprès des futures travailleuses familiales des capacités à apporter un soutien moral aux personnes placées dans ce type de situation et à leur entourage tout en les aidant à assumer les conséquences pratiques de la présence d'un grand malade au niveau de l'organisation de la vie familiale.

Retraites : généralités

(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - blessures de guerre)

627. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le regret, maintes fois exprimé par les associations représentatives du monde combattant et notamment l'Union fédérale des anciens combattants, à l'égard du fait que les périodes d'incapacité de travail consécutives à des blessures contractées au cours « du service militaire en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 » n'entrent pas dans le décompte de leurs annuités valorisables pour la retraite. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Retraites : généralités

(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - blessures de guerre)

819. - 10 mai 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le regret, maintes fois exprimé par les associations représentatives du monde combattant, à l'égard du fait que les périodes d'incapacité de travail consécutives à des blessures contractées au cours du service militaire en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 n'entrent pas dans le décompte de leurs annuités valorisables pour la retraite. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Retraites : généralités

(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - blessures de guerre)

834. - 10 mai 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le regret exprimé par les associations représentatives du monde combattant, et particulièrement l'Union fédérale des anciens combattants, sur le fait que les périodes d'incapacité de travail consécutives à des blessures contractées en cours du service militaire en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 n'entrent pas dans le décompte de leurs annuités pour la retraite. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Lorsque, avant son incorporation, un jeune a déjà travaillé et justifie donc de la qualité d'assuré social du régime général, les périodes d'incapacité de travail postérieures à la fin des obligations militaires et consécutives aux blessures qu'il a contractées au cours du service militaire ne sont pas validées gratuitement par le régime général d'assurance vieillesse en tant que telles. Elles peuvent l'être, en revanche, comme périodes de chômage involontaire constaté, ou au titre du versement d'indemnités journalières maladie, voire d'une pension d'invalidité du régime général. Ce sont là les règles normales de ce régime et il n'est pas envisagé actuellement de les modifier.

Handicapés

(aide forfaitaire d'autonomie - perspectives)

806. - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de création d'une aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile pour lequel un arrêté a été promulgué le 29 janvier 1993 et publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1993. Parmi les conditions d'attribution qui sont exigées, il faut notamment présenter un taux d'incapacité minimum de 80 p. 100, percevoir l'allocation aux adultes handicapés versée en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident travail. Or, de ce fait, se trouvent exclus les invalides de la sécurité sociale ne percevant pas d'AAH partielle alors que l'ensemble de leurs ressources (pension + FNS) est inférieur au montant de l'AAH. La situation est similaire pour les personnes bénéficiant d'un avantage de vieillesse et de l'allocation vieillesse ainsi que pour les travailleurs handicapés percevant une AAH partielle et dont les ressources sont identiques. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'ores et déjà d'engager une réflexion sur la question.

Réponse. - La création de l'aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile correspondait à l'objectif de faire bénéficier d'une aide supplémentaire les personnes handicapées subissant des frais supplémentaires liés à un logement indépendant et remplissant trois conditions, à savoir : avoir un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 ; être titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas été réduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versée par la caisse d'allocation familiale. Ne peuvent bénéficier de cette aide les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidité obéit à des règles de même nature puisqu'il n'est pas fait référence à un taux d'invalidité mais à une perte de capacité de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidité de deuxième et de troisième catégorie, à une incapacité d'exercer une activité rémunérée. C'est pourquoi l'aide forfaitaire à l'autonomie n'a pas été étendue lors de sa création aux titulaires de pensions d'invalidité complétées par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'aide forfaitaire à l'autonomie n'a pas été étendue par ailleurs aux personnes bénéficiant d'une AAH réduite en raison de leurs ressources car, compte tenu du montant moyen des ressources des personnes percevant un différentiel d'AAH et des règles de prise en compte des ressources en question, fondées sur le revenu net imposable, le total de l'AAH et des autres revenus réellement perçus dépassait nettement le montant de l'AAH à taux plein.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - revalorisation)*

810. - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant maximal des pensions du régime de base porté à 6 180 F par mois au 1^{er} janvier 1993 soit à la moitié du plafond de la Sécurité sociale. Or il semblerait qu'en pratique aucune pension n'atteigne ce niveau étant donné que, depuis plusieurs années, la revalorisation des pensions et salaires s'effectue par des coefficients plus faibles que ceux appliqués pour la revalorisation du plafond de la Sécurité sociale. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les positions du Gouvernement sur ce point.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - revalorisation)*

1128. - 17 mai 1993. - **M. Jacques Boyon** signale à l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'un salarié retraité après 171 trimestres d'activité pour un salaire qui a constamment été supérieur au plafond pris en compte, percevait en 1993 une retraite (avant CSG et cotisation d'assurance maladie) de 5 197,29 F, soit un montant inférieur à celui correspondant au SMIC brut. Sa retraite est égale à 46 p. 100 seulement du salaire plafond de 1988, date à laquelle il a été licencié. Cette anomalie résulte de la diversité des coefficients de revalorisation retenus pour les salaires de chaque année. Il lui demande si, pour les retraités qui ont cotisé pendant au moins dix années sur la base d'un salaire au moins égal au salaire plafond, il ne serait pas normal et équitable que la retraite soit égale à la moitié du salaire plafond de la dernière année d'activité.

*Retraites : régime général
(calcul des pensions - salariés ayant cotisé
au plafond pendant les dix meilleures années)*

1976. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mécanisme de calcul des pensions de retraite du régime général. Il ressort en effet que les assurés ayant cotisé au plafond des cotisations sur les dix meilleures années de carrières retenues ne perçoivent pas une retraite au niveau de la moitié du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de ce décalage qui fait l'objet de nombreuses interrogations.

Réponse. - Les coefficients de revalorisation qui permettent de déterminer les dix meilleurs salaires annuels servant à calculer le montant de la retraite du régime général ont pour objet d'actualiser, à la date de liquidation de cette retraite, la valeur des salaires perçus par chaque assuré au cours de sa carrière. Contrairement à une idée couramment répandue, le mécanisme de revalorisation développé au fil

du temps depuis la création du régime n'a jamais comporté la garantie d'un rapport constant entre le montant des pensions et le montant du plafond de la sécurité sociale. De fait, pensions et plafond des cotisations, dont les évolutions sont néanmoins voisines sur le long terme, ont connu des évolutions différentes suivant les périodes. Ainsi, dans le passé, les salaires portés aux comptes des assurés ont fait l'objet de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques. C'est la raison pour laquelle nombre de pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations ont pu obtenir des pensions au montant maximum légal. Dans la période récente, au contraire, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations, il est exact que les assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations perçoivent des pensions d'un montant le plus souvent inférieur au maximum légal. Celui-ci ne constitue qu'une limite, mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations.

*Handicapés
(carte d'invalidité - renouvellement - procédure)*

899. - 17 mai 1993. - **M. Jean Uebachs** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de renouvellement de la carte d'invalidité et appelle à cet égard son attention sur le fait que des personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 et dont tout laisse penser que le handicap n'est guère susceptible d'évoluer favorablement, ne bénéficient pas de carte d'invalidité à titre définitif. Ces personnes se voient par conséquent astreintes à subir inutilement de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver cette carte. Cette situation est, à juste titre, très mal ressentie par les intéressés et contribue à alourdir encore les tâches des Cotorep. Alors que les termes de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale laissent croire que cette carte peut être attribuée à titre définitif eu en tout cas pour une durée déterminée par la commission compétente, la validité des cartes ne dépasse pas cinq ans. Sans doute cette durée est-elle alignée sur la durée d'attribution de l'allocation du handicapé adulte. Il observe par ailleurs que l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale prévoit, lorsque précisément le handicap n'est pas susceptible d'évolution, que la période d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés peut excéder cinq ans sans toutefois dépasser dix ans. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour simplifier, dans de telles situations, les conditions de renouvellement de la carte d'identité.

Réponse. - La carte d'invalidité est souvent délivrée pour une période déterminée. Ce faisant, les membres des Cotorep expriment leur volonté de mieux suivre l'évolution du handicap afin de pouvoir prendre, en temps voulu, les mesures qu'elle requiert. Il ne paraît donc pas judicieux de classer définitivement une personne dans la catégorie des handicapés, sans que soit prise en compte la possibilité d'une amélioration de son état de santé. Toutefois, les services du ministère ont renouvelé à plusieurs reprises les instructions données aux instances compétentes de délivrer la carte d'invalidité à titre définitif aux personnes dont tout laisse à penser que leur handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Cependant, même lorsqu'elle est délivrée à titre permanent, il est toujours possible qu'une carte d'invalidité soit retirée à son titulaire s'il s'avère que ce dernier ne remplit plus les conditions nécessaires pour en bénéficier.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - paiement - Normandie)*

944. - 17 mai 1993. - **M. Daniel Colliard** s'inquiète auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la déclaration de la caisse régionale d'assurances maladie (CRAM) de Normandie en date du 30 avril 1993 relative à l'allocation de garde à domicile. Il lui rappelle en effet que cette nouvelle prestation, très attendue, avait été mise en place début 1992, et ce afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. Il lui signale d'ailleurs que cela avait permis de développer les emplois dit familiaux. Or il l'informe que la dotation allouée ne per-

mettant pas de répondre aux besoins, la CRAM a décidé qu'aucune des demandes faites depuis janvier 1993 ne pourra être honorée et que pour les retraités ayant bénéficié de l'allocation en 1992, celle-ci ne sera reconduite que dans la limite des fonds disponibles et ce jusqu'au 30 avril 1993. Il est certain que Mme le ministre comprendra l'émotion suscitée notamment chez ces personnes âgées par ces déclarations. Aussi il lui demande ce qu'elle compte faire afin de remédier à cette situation et ce afin que ces personnes bénéficient du service légitime auquel elles ont droit.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - paiement)*

2594. - 21 juin 1993. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la suspension par la caisse régionale d'assurance maladie du financement de la prestation de garde à domicile. Cette allocation a été très largement utilisée par les personnes âgées pour assurer leur maintien à domicile. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et si elle envisage de rétablir l'allocation de garde à domicile en revoyant éventuellement les conditions d'attribution et les barèmes.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - paiement)*

2607. - 21 juin 1993. - **M. Emmanuel Dewees** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision inopinée de la CRAM « Nord-Picardie », de supprimer la prestation de garde à domicile, à compter du 23 mai 1993 jusqu'à la fin de l'année, au motif que le montant des crédits qui avaient été prévus pour ce domaine était atteint. Cette décision place dans le plus grand embarras de nombreuses personnes âgées, souvent au revenu modeste, qui emploient un salarié pour une garde à domicile, se croyant couverts par une prestation qui est une contrepartie importante à la rémunération qu'elles lui versent. Cette prestation, créée en 1992, fait l'objet d'un financement spécifique, qui semble avoir été largement sous-évalué par la CRAM et rien n'exclut, dans les conditions actuelles, qu'un incident similaire ne se reproduise dans les années à venir. En conséquence, il lui demande si elle entend intervenir dans ce domaine pour éventuellement revoir les conditions d'attribution et de financement, et, dans tous les cas, pour garantir aux bénéficiaires le versement d'une prestation qui offre le triple avantage d'être créatrice d'emplois, d'assurer une meilleure qualité de vie aux personnes âgées et d'aller dans le sens d'un rééquilibrage de la gestion des régimes sociaux.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, constituent un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement en direction des personnes âgées. La volonté de faire en sorte que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions, tant pour les bénéficiaires de l'aide que pour les personnels chargés de l'apporter, s'est traduite par la création de la prestation de garde à domicile. La prestation de garde à domicile est une aide temporaire qui a été créée en 1992 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) pour permettre aux personnes âgées et à leurs familles de faire face à une situation momentanément difficile. Elle visait à la fois un développement de l'emploi à travers une progression des services aux personnes et une amélioration de l'aide apportée aux personnes âgées, complémentaire de celle assurée jusqu'alors par l'aide ménagère. A cet effet, 180 millions de francs ont été inscrits au budget de la C.N.A.V.T.S. en 1993. La création de cette allocation qui correspondait effectivement à un besoin a entraîné une demande croissante de ce type d'intervention auprès des personnes âgées. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales de la santé et de la ville ne méconnaît pas les difficultés actuelles qui en découlent et engendrent dans certaines situations de graves problèmes pour les personnes âgées et leurs familles. C'est pourquoi, les services du ministère étudient avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés les solutions qui pourraient y être apportées.

*Handicapés
(allocations et ressources - revalorisation)*

1127. - 17 mai 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème préoccupant du maintien des ressources des personnes handicapées. Ces ressources sont en règle générale principalement constituées par l'accès à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et, éventuellement dans le cadre de certaines situations, par la perception de l'allocation compensatrice tierce personne. Il semble que, à ce jour, ces allocations n'aient pas été convenablement revalorisées après l'augmentation dont elles avaient fait l'objet en 1981. Il lui demande qu'elle lui indique les mesures qu'elle entend éventuellement prendre afin que soient sensiblement améliorées les conditions d'existence des personnes intéressées et qu'il soit procédé à un nécessaire rattrapage de leur pouvoir d'achat.

*Handicapés
(allocations et ressources - revalorisation)*

1769. - 31 mai 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations services aux personnes handicapées. Qu'il s'agisse de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice, elles ont chuté de plus de 10 p. 100 par rapport au SMIC net depuis dix ans. Aussi, afin de permettre un rattrapage, il lui demande si elle envisage, comme le demandent les associations concernées, des augmentations significatives qui viendraient s'ajouter à la revalorisation nécessaire au maintien du pouvoir d'achat.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - revalorisation)*

2278. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des personnes handicapées accueillies en maisons d'accueil spécialisé. Conformément à la réglementation, celles-ci perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, réduite des deux cinquièmes, soit 1 878 francs par mois. Sur ce montant, elles doivent acquitter le forfait hospitalier de 50 francs par jour, ce qui leur laisse à disposition, depuis le 1^{er} janvier dernier, 376 francs par mois. Bien qu'ils soient nourris et logés, cette somme reste quand même très modique pour assurer d'autres dépenses, telles que les vêtements, les loisirs, le téléphone, les journaux, etc. Sachant combien les mesures en faveur des handicapés font partie de ses priorités, il lui demande si elle peut envisager, dans les dispositions qu'elle proposera, de revaloriser l'allocation aux adultes handicapés.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - revalorisation)*

2301. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder prochainement à une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de créer un fonds exceptionnel pour venir en aide aux personnes qui se trouvent dans une situation particulièrement préoccupante.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - revalorisation)*

2538. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Le Nay** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser ce que le Gouvernement envisage pour que l'allocation versée aux adultes handicapés retrouve le niveau minimum du SMIC.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes handicapées et c'est, comme l'a rappelé le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à partir de la loi d'orientation de juin 1975 que seront mises en œuvre les différentes actions en leur faveur. L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, évolue comme le minimum vieillesse (art. D. 821-3 du code de la sécurité sociale). Il en est de même pour l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qui s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP) et dont le montant suit l'évolution des avantages invali-

dit et vieillesse servis par la sécurité sociale. Depuis 1980, le minimum vieillesse a évolué globalement plus rapidement que le SMIC net. Le rapport AAH/SMIC net se situe à 67,28 avec une quasi-stabilité depuis ces trois dernières années. Depuis 1980, l'AAH a évolué également plus vite que les prix (257,33 au 1^{er} janvier 1993, contre 238,11 pour le SMIC net et 211,92 pour les prix, pour une base 100 au 1^{er} janvier 1980). Enfin, d'une manière générale, la question des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elles font appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale important qui sera poursuivi dans le même temps que la situation générale évoluera favorablement.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

1297. - 24 mai 1993. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la non-représentation des associations de retraités et de pré-retraités au sein des instances officielles. Actuellement plus de 10 millions en France, les retraités et pré-retraités représentent une frange tout à fait essentielle de notre population. Il n'est pas question de vouloir susciter une opposition entre eux et les salariés, mais bien au contraire de les intégrer pleinement, au moyen de leurs associations représentatives, à un processus de réflexion sur l'organisation de notre société et en particulier sur l'avenir du système des retraites. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir veiller à ce que les représentants d'associations de retraités puissent siéger dans des instances officielles, et principalement au Conseil économique et social.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

3098. - 28 juin 1993. - L'organisation actuelle du système de gestion des retraites exclut les retraités des organes de décisions. Lors de la création des régimes de retraites par répartition, à la fin de la guerre 1939-1945, il était normal que les retraités ne participent pas à la décision puisqu'ils n'avaient jamais cotisé. Il était compréhensible que ce soient les cotisants (employeurs et salariés) qui gèrent le système. A l'heure actuelle, les retraités ont été cotisants pendant leur vie professionnelle et ont droit, à ce titre, de participer à la gestion des régimes de retraites. De plus, ils se sont organisés et structurés, au sein d'associations qui sont maintenant très représentatives de cette partie de la population française. Ainsi, il serait bon que les retraités soient consultés et fassent partie des instances de réflexion existantes ou à créer. Ils pourraient apporter une expérience certaine lorsqu'il s'agira de traiter des problèmes des retraités. M. Alain Madalle demande donc à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle entend prendre des mesures pour introduire la représentation des retraités dans les organes de gestion des systèmes de retraites.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. Ils sont représentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire d'associations dont les centres d'intérêt englobent les activités qui les touchent plus particulièrement, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Par ailleurs, ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités

départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA), destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale.

*Veuve
(veuves - allocations et ressources)*

1332. - 24 mai 1993. - M. Alain Le Vern attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves de moins de cinquante-cinq ans sans enfants. La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 ne leur permet pas de bénéficier de l'allocation veuvage. La pension de réversion de leur époux ne peut leur être attribuée qu'à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier aux difficultés financières que rencontrent ces veuves.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. La situation des veuves sans enfant est certes tout à fait digne d'intérêt ; l'assurance veuvage répond toutefois à un risque familial spécifique : celui qu'en-court la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui ne doit pas être, ou devenir, une assurance vie ordinaire, doit donc rester liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. A cet égard, le RMI permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles, telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

*Professions paramédicales
(aides soignants - revendications)*

1362. - 24 mai 1993. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les aides soignants dans l'exercice de leur profession. Très souvent appelés à exercer des activités qui sont de la compétence du personnel infirmier, ils ne sont pas reconnus professionnellement en fonction de la place qu'ils tiennent et souhaitent une refonte de la formation qui puisse être sanctionnée par un diplôme d'Etat. Il est nécessaire, en effet, que les tâches effectuées quotidiennement soient reconnues et prises en compte dans la formation reçue, pour éviter la confusion des rôles, l'accroissement des risques d'erreurs de soins, la réduction de la qualité et de l'efficacité de ces derniers. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, pour répondre aux souhaits de cette catégorie de personnels de santé, de réaménagement de la formation dans son contenu, son déroulement, la qualité du diplôme, de réajustement des textes régissant la profession, de repositionnement des aides soignants dans le diagramme des professions de santé.

Réponse. - Le dossier de la formation des aides-soignants est un de ceux auxquels le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre délégué à la santé, attachent une importance particulière eu égard au rôle important, et souvent difficile, qu'ils jouent auprès des malades hospitalisés. Un groupe de travail chargé de réfléchir à une réforme de la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, au sein duquel sont représentés l'ensemble des professionnels concernés, a été mis en place à la direction générale de la santé et rendra prochainement ses conclusions. Ils est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que la formation d'aide-soignant est sanctionnée par un diplôme national, créé en 1956, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, reconnu sur l'ensemble du territoire national.

*Retraites complémentaires
(IRCANTEC - fonctionnement - perspectives)*

1577. - 31 mai 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la proposition de loi adoptée par le Sénat et transmise, sous le numéro 29 à la commission des lois, remplaçant le régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime qui porte en germe de réels préjudices pour les cotisants et retraités, et pour l'avenir de la caisse. L'association des institutions de retraites publiques qui serait créée chapeauterait quatre institutions et définirait les règles fondamentales de leur gestion ; institution de retraite des élus locaux ; institution de retraite des médecins salariés et praticiens hospitaliers, institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales ; institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat. Cet élargissement développe des particularismes et ne respecte plus le paritarisme au niveau de l'association des institutions ; il fige une situation sur l'élément de base géré sur le principe de la répartition en ouvrant la possibilité de créer un système par rente, à savoir par capitalisation. Une telle orientation est contraire à l'avis unanime des organisations syndicales représentées au conseil d'administration de l'Ircantec. Elle ne répond pas aux critiques formulées, critiques s'appuyant sur des études faites par les techniciens ministériels, notamment le rapport Delarue en 1990. Actuellement, c'est en milliards que l'on peut considérer la non-prise en charge par l'Etat de sommes « facturées » à tort à l'Ircantec (non-respect du principe de la répartition lors de titularisation par exemple). Attentif à ce dossier qui concerne 1 700 000 actifs et 1 125 000 retraités, il lui demande de bien vouloir l'assurer que cette proposition ne sera pas portée à l'ordre du jour de l'Assemblée et lui demande de bien vouloir engager de véritables négociations avec les organisations syndicales représentées au conseil d'administration de l'Ircantec.

Réponse. - La concertation avec les organisations syndicales représentées au Conseil d'administration de l'Ircantec se poursuit à tous les niveaux. Les demandes exprimées par elles, ainsi que les principales dispositions de la proposition de loi adoptée par le Sénat le 30 juin 1992 sur proposition de MM. les sénateurs Oudin et Husson, sont étudiées avec attention par les administrations de tutelle de l'Ircantec. Aussi n'entend-il pas dans les intentions du Gouvernement de porter le débat sur cette proposition de loi devant l'Assemblée nationale dans l'état actuel de l'avancement de ces études.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
conjointes d'artisans, de commerçants et d'exploitants agricoles)*

1689. - 31 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les retraites très faibles que perçoivent les épouses des artisans, exploitants agricoles et commerçants. En effet, le montant mensuel attribué correspond à 50 p. 100 environ d'une allocation allouée à une personne seule, bénéficiaire du RMI. Aussi, au regard des nombreuses heures de travail effectuées à une époque où les garanties sociales n'étaient pas aussi étendues qu'actuellement, cette situation ne peut que susciter un étonnement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
conjointes d'artisans, de commerçants et d'exploitants agricoles)*

1992. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant dérisoire des retraites actuellement perçues par les épouses des artisans, commerçants et exploitants agricoles. En effet, la somme mensuelle versée à ces personnes s'élève aux environs de 50 p. 100 du montant d'une allocation allouée à une personne seule bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. Cette situation ne peut que susciter un vif étonnement au regard des nombreuses heures de travail effectuées à une époque où les garanties sociales n'étaient pas aussi étendues qu'aujourd'hui. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures appropriées pour lutter contre une telle situation et, dans l'affirmative, la remercie de bien vouloir lui en indiquer la nature.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier

1973. Depuis cette date, ces assurés cotisent dans les mêmes conditions que les salariés et en contrepartie obtiennent des droits identiques. De ce fait, les conjoints de ces assurés perçoivent à cinquante-cinq ans une pension de réversion égale à 52 p. 100 des droits de l'assuré commerçant ou artisan. S'agissant des droits des conjoints de commerçants, le régime complémentaire de l'ORGANIC verse à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail au conjoint coexistant 50 p. 100 de la pension de l'assuré. De plus, la pension de réversion dans ce régime complémentaire, devient égale à 75 p. 100 de la pension du commerçant lorsque le conjoint atteint soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité du travail. Par ailleurs, le statut de collaborateur ouvre aux conjoints des artisans et des commerçants une assurance vieillesse volontaire conformément à l'article L. 742-6 5° qui permet à ces personnes d'acquiescer des droits propres en fonction des cotisations versées. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France et résidant en France) ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1^{er} janvier 1993 à 37 570 francs pour une personne seule et 67 400 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). S'agissant des exploitants agricoles, cette question relève de la compétence du ministère de l'agriculture et de la pêche.

*Famille
(politique familiale - perspectives)*

1945. - 7 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les grandes orientations du Gouvernement en matière de politique familiale, il la remercie également de lui faire savoir si des dispositions sont envisagées afin de prendre en compte les besoins nouveaux liés à l'évolution du modèle familial dû notamment à l'activité professionnelle de la femme et à l'éclatement des couples.

Réponse. - Le redressement de notre système de protection sociale, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre, l'action en faveur de la famille est au cœur de ses préoccupations. La famille demeure en effet, quelle que soit sa forme, un enjeu central pour l'organisation de notre société et de son devenir, car elle constitue un maillon essentiel de la cohésion sociale. L'épanouissement de la vie familiale sera pris en compte dans tous les aspects de la politique conduite par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, dans les différents domaines qui lui ont été confiés, et en particulier les souhaits exprimés par beaucoup de femmes de pouvoir concilier harmonieusement leur rôle de mère de famille et leurs activités professionnelles. Des études sont actuellement en cours qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. Elle garantira le maintien des moyens de financement de la politique familiale, définira les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation et proposera des avancées dans les secteurs les plus sensibles.

*Prestations familiales
(allocation au jeune enfant -
conditions d'attribution - naissances multiples)*

2065. - 14 juin 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'attribution de l'allocation au jeune enfant et plus précisément dans les cas de jumeaux. En effet, comment peut-on expliquer que les allocations attribuées respectivement aux deux enfants se réduisent à une lorsque ces derniers atteignent leur premier anniversaire alors que leurs besoins ne diminuent pas.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant est une prestation d'entretien versée mensuellement et qui a remplacé les anciennes allocations pré et postnatales servi par fraction. En application des dispositions des articles L. 531 et L. 531-2 et R. 531-1 et suivants du code de la sécurité sociale, l'allocation pour jeune enfant est versée sans condition de ressources à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. Dans le cas de naissances

multiples, il est procédé au rappel des mensualités dues pour chaque enfant né au-delà du premier. En cas de naissance prématurée ou tardive, la durée de versement de l'allocation peut être réduite ou augmentée selon le cas. Au-delà des trois mois de l'enfant, l'allocation n'est servie qu'aux parents dont les ressources ne dépassent pas un plafond fixé chaque année par circulaire. La détermination du plafond de ressources applicable se fait compte tenu de la situation de la famille concernée : le plafond est majoré en fonction du nombre et du rang des enfants à charge ainsi que dans le cas où les deux parents exercent une activité professionnelle. Par ailleurs, si les ressources sont supérieures au plafond dans une limite précisée par voie réglementaire, une allocation différentielle peut être versée. Une seule allocation est servie quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de trois ans. Ce dispositif fait l'objet d'aménagements spécifiques destinés aux familles connaissant des naissances multiples. Lorsque le droit à l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources leur est ouvert, l'allocation est versée pour chaque enfant concerné jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il atteint son premier anniversaire. Les mêmes conditions s'appliquent au versement d'une allocation différentielle pendant la même période. Ces dispositions particulières doivent permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales prennent un certain nombre de mesures exceptionnelles dans le cadre de leur dispositif d'action sociale pour aider ces familles et notamment dans le champ de l'aide à domicile, par des exonérations de participation financière, et des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. En outre, ces familles bénéficient des grandes prestations que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : annuités liquidables -
médecins anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)*

2104. - 14 juin 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la retraite anticipée des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. Il s'avère en effet que le médecin ancien combattant qui a dû interrompre ses études pour passer vingt-huit mois sous les drapeaux, dont vingt-cinq mois en Algérie, a été retardé dans le déroulement de ses études et subir à nouveau cet handicap en fin de carrière par rapport à ses confrères qui ont effectué leur service sur le territoire national en France. Il est par ailleurs tout à fait défavorisé par rapport aux médecins qui ont été exemptés du service national. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre afin que les médecins anciens combattants ayant servi en Algérie et qui prennent leur retraite d'une manière anticipée, au prorata de leurs cotisations des soixante-deux ou soixante-trois ans, puissent percevoir des « points gratuits » dans le cadre de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) comme s'ils étaient en activité et comme cela s'applique aux prérétraités des professions de santé.

Réponse. - Toute liquidation des droits à une pension de retraite à taux plein des professionnels libéraux intervenant entre soixante et soixante-cinq ans comporte l'application de coefficients réducteurs de 5 p. 100 par année d'anticipation. Toutefois, certains médecins bénéficient de la liquidation de l'intégralité de leurs droits à partir de soixante ans en raison de leur qualité d'ancien combattant ou de prisonnier de guerre justifiant d'une durée de services ou de captivité supérieure à cinq mois. Les médecins anciens combattants jouissent donc des mêmes avantages que les autres catégories professionnelles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'accorder des points gratuits supplémentaires. Il appartient éventuellement à la caisse autonome de retraite des médecins français d'examiner l'opportunité d'une telle mesure dans le cadre du régime complémentaire autonome sous réserve que le financement correspondant soit assuré par les actifs.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

2204. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la retraite des personnes handicapées. En effet, le problème de la retraite préoccupe très sérieusement tous les handicapés physiques qui sont rentrés dans le monde du travail. L'expérience montre que l'exercice d'une activité professionnelle par une personne handicapée s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide, compte tenu du surplus d'énergie quotidien qu'il lui est nécessaire de fournir. L'usure du temps, l'usure du travail jouent plus rapidement et plus profondément sur le travailleur handicapé. Or, reconnaissant que des personnes exercent des travaux pénibles ou très fatigants, des dérogations, pour certaines catégories de travailleurs, ont été accordées dans des régimes spéciaux de retraite. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans, à sa demande expresse, au travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité, au taux minimum de 80 p. 100, et qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - handicapés -
retraite anticipée - montant des pensions)*

2606. - 21 juin 1993. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la retraite des personnes handicapées. En effet, le problème de la retraite préoccupe très sérieusement tous les handicapés physiques qui sont rentrés dans le monde du travail. L'expérience montre que l'exercice d'une activité professionnelle par une personne handicapée s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide, compte tenu du surplus d'énergie quotidien qu'il lui est nécessaire de fournir. L'usure du temps, l'usure du travail jouent plus rapidement et plus profondément sur le travailleur handicapé. Or, reconnaissant que des personnes exercent des travaux pénibles ou très fatigants, des dérogations, pour certaines catégories de travailleurs, ont été accordées dans des régimes spéciaux de retraite. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans, à sa demande expresse, au travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité, au taux minimum de 80 p. 100, et qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

Réponse. - Le droit à la pension de retraite du régime général est ouvert à l'âge minimum de soixante ans. A compter de cet âge, la personne qui justifie de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes bénéficie d'une pension de retraite liquidée au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est également accordé aux personnes reconnues inaptes au travail, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, ni de modifier le calcul de la durée d'assurance dans le sens que vous souhaitez. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'invalidité, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

2209. - 14 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile que connaît le dispositif de formation des travailleurs sociaux. Au début de cette année 1993, les

centres de formation de travailleurs sociaux ont été soumis à un gel de 15 p. 100 de l'ensemble des crédits prévus pour la formation initiale et continue. Une telle disposition, complétant plus de cinq années de restrictions budgétaires, ne pouvait qu'entraîner la fermeture d'écoles. La suppression de postes et mettait fin à la gratuité des études. De telles menaces ont engendré une vive réaction des étudiants et des salariés dont la mobilisation a permis d'obtenir une levée partielle du gel des crédits. Toutefois, les crédits de formation permanente et supérieure restent amputés de 36 p. 100. Ceux de la formation initiale sont à peine suffisants pour couvrir les charges et interdisent toute augmentation pourtant nécessaire des effectifs d'étudiants. Par manque de moyens financiers, le nombre de places en formation demeure limité et bien inférieur aux besoins constatés. De nombreux employeurs ne peuvent pas pourvoir les postes vacants, faute d'un nombre de diplômés suffisant. Tout cela démontre, si besoin est, la fragilité du dispositif de formation, par le fait qu'il repose sur des financements notamment d'Etat devenant au fil des ans tout à fait aléatoires. Il lui demande donc, si le Gouvernement n'entend pas favoriser rapidement la promulgation de textes tendant à asseoir le financement des centres de formation de travailleurs sociaux sur des bases stables afin qu'ils puissent continuer de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs qu'exige la situation actuelle dans ce domaine.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

2210. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le financement des centres de formation des travailleurs sociaux. La réduction des crédits destinés à la formation initiale et continue montre la fragilité du dispositif de formation. Ce manque de moyens financiers entraîne une limitation du nombre de places en formation, alors que les besoins de la profession en personnel qualifié ne cessent de croître. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre aux besoins des centres de formation des travailleurs sociaux.

Réponse. - Le montant global des crédits votés en loi de finances initiale 1993 consacrés à la formation initiale, continue et supérieure des travailleurs sociaux s'élève à 473,7 MF. En février 1993, une mesure d'annulation et de gel des crédits a été prescrite à hauteur de 70 MF, réduits ultérieurement à 11,9 MF, soit 2,5 p. 100 des crédits votés. Le montant des crédits effectivement annulés s'élève à 6,93 MF, soit 1,5 p. 100 des crédits du chapitre concerné. En dépit d'un contexte budgétaire particulièrement difficile, les crédits affectés au financement des formations initiales en voie directe ont été intégralement préservés. Les annulations de crédits ont été réparties sur les lignes de crédits affectés aux formations des intervenants de l'aide à domicile et à la formation permanente et supérieure des travailleurs sociaux. La possibilité d'augmenter les effectifs en formation pour les filières évoquées par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la LFI 94. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, entend poursuivre les réflexions d'ores et déjà entreprises pour garantir le bon fonctionnement des centres de formation en travail social dans le cadre d'une réflexion sur le statut et le financement de ces établissements.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention)*

2239. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de prévention contre l'alcoolisme.

Réponse. - La direction générale de la santé a commandé un rapport sur le dispositif de lutte contre l'alcoolisme financé sur le chapitre 47-14 du budget de l'Etat. Ce rapport répond à deux objectifs principaux. D'une part, il s'agit de parfaire la connaissance de l'administration sur un dispositif hétérogène, organisé en trois circulaires successives lui conférant de larges missions, et qui s'est développé depuis vingt ans de façon inégale sur le territoire français. D'autre part, il est nécessaire de disposer d'un outil global, élaboré par un prestataire indépendant, susceptible d'éclairer les niveaux administratifs et politiques dans leurs propositions et décisions d'orientation de financement du dispositif visé. A partir des divers éléments apportés par l'évaluation, des projets d'optimisation du dispositif sont actuellement à l'étude. Ceux-ci doivent permettre de répondre aux besoins

importants manifestés dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'alcoolisme, tout en tenant compte des contraintes budgétaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

2669. - 21 juin 1993. - **M. Régis Fauchoit** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le désengagement de l'Etat, pour 1993, vis-à-vis de certains régimes de retraite qui a eu pour conséquence de modifier le taux des surcompensations entre les régimes spéciaux de sécurité sociale. C'est ainsi qu'à ce titre, la caisse de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) a vu sa contribution passer de 22 p. 100 à 38 p. 100, soit un supplément à payer de 3,7 milliards, faisant passer ainsi le montant des prélèvements effectués sur le budget de la CNRACL au titre des divers mécanismes de compensation à un total de 15,8 milliards, et qu'en outre, la mise en place de ce mécanisme supplémentaire de compensation appelé surcompensation dans la loi de finances de 1986 avait eu pour conséquence, à l'époque, de mettre en péril l'équilibre financier de ce régime particulier. Du fait de cette situation créée, le conseil d'administration de la CNRACL composé du collège des employeurs et du collège des salariés n'a eu de cesse de demander aux gouvernements successifs la suppression de cette surcompensation (sans succès jusqu'à ce jour), en dénonçant son caractère arbitraire, tout en jugeant inacceptable le désengagement de l'Etat vis-à-vis des régimes déficitaires. Cette initiative gouvernementale avait placé, à cette époque, la CNRACL au bord du gouffre financier, mettant cette dernière dans l'impossibilité de payer les pensions de ses ayants droit. Pour permettre à la CNRACL de remplir sa mission, l'Etat avait alors proposé, par le biais de la Caisse des dépôts et consignations, d'ouvrir une ligne de crédits, dont les frais de gestion s'élevaient à 9 p. 100. La CNRACL se trouvait ainsi placée dans une situation tout à fait particulière, puisqu'il lui fallait emprunter avec intérêts pour faire face à ses obligations à l'égard de ses ayants droit. C'est ainsi que, prenant conscience de la situation, l'Etat décidait alors d'augmenter la cotisation employeurs de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1987 et de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1988. Si ces mesures, qui s'imposaient uniquement à cause des mécanismes des surcompensations, ont permis à la CNRACL, à l'époque, d'équilibrer son budget et de reconstituer quelques réserves, elles ont eu, par contre, des incidences extrêmement fâcheuses sur les finances des collectivités locales et des établissements hospitaliers, aggravant en particulier le déficit de la sécurité sociale. L'amplification du phénomène de surcompensation au cours de l'exercice 1993 va conduire, une nouvelle fois, la CNRACL à être en difficulté du fait de problèmes financiers artificiellement créés. Ils conduiront inexorablement à une augmentation de la cotisation employeurs, en application de l'article 3, alinéa 3, du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947. Encore une fois, cette augmentation aura donc des répercussions au niveau de l'imposition locale et au niveau des finances de la sécurité sociale, à travers l'incidence sur les budgets hospitaliers. Il va sans dire qu'entre les difficultés pour la CNRACL à faire face à ses obligations, c'est l'existence même de ce régime qui risque, à terme, d'être mise en cause. De fait, les salariés actifs et les retraités profondément attachés à leur régime de retraite sont fermement décidés à agir pour la pérennité de leur régime particulier. C'est pourquoi, il souhaite que, par l'intermédiaire de Mme le ministre, l'Etat respecte ses engagements.

Réponse. - La compensation, dont fait état l'honorable parlementaire, vise à introduire une solidarité spécifique entre les salariés relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire les déséquilibres des rapports démographiques que connaissent ces diverses catégories de salariés. En effet, ces régimes ont en commun de servir des prestations plus élevées en moyenne que celles servies par le régime général des salariés, en échange, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés comme des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité démographique ne soit pas intégralement reportée sur la solidarité interprofessionnelle la plus large, mais pèse spécifiquement sur l'ensemble des salariés concernés. En ce qui concerne la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, cette réforme, qui n'a été décidée que pour les exercices 1992 et 1993, entrainera effectivement un alourdissement de charges, de l'ordre de 1,8 milliard de francs en 1992 et de 3,8 milliards de francs en 1993. La situation financière favorable que connaît ce régime et les réserves importantes dont il dispose permettront d'y faire face sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de cette réforme sur les divers régimes avant de décider des suites qui pourront lui être données à partir de 1994.

*Sécurité sociale
(CSG - application - retraités)*

2762. - 28 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée pour les retraités. En effet, lors de sa première mise en place, sous le gouvernement Rocard, un 1^{er} février, les retraités avaient été pénalisés par rapport aux salariés, du fait que les pensions et retraites sont versées à terme échu et généralement aux environs du 10 du mois suivant. La récente augmentation décidée et mise en application le 1^{er} juillet entraîne une nouvelle pénalisation de risque qui se traduira par un prélèvement sur un mois (juin) de la pension de vieillesse, sur un trimestre (avril à juin) des retraites complémentaires, sans compter celui sur les revenus et capitaux mobiliers épargnés en vue de la retraite. Il conviendrait dès lors d'envisager de surcroît aux prélèvements sur les pensions vieillesse de juin et les retraites du second trimestre en demandant aux organismes concernés de ne pas y appliquer cette augmentation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

*Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application - retraités)*

2996. - 28 juin 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes engendrés par l'application de l'augmentation de la CSG à compter du 1^{er} juillet 1993 sur les retraites. Les retraites sont toujours reversées tardivement, après la fin du mois en cours (bien souvent le 8 du mois suivant l'échéance). Sachant que le prélèvement de l'augmentation de la CSG est appliqué sur toutes les sommes perçues, à compter du 1^{er} juillet 1993, les retraités sont amenés à payer la contribution sur le mois précédant l'entrée en vigueur de l'impôt. Il s'agit là d'une anomalie qu'il convient de corriger. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette mesure discriminatoire.

*Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application - retraités)*

3072. - 28 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des retraités au regard des prélèvements de la contribution sociale généralisée. En 1991, les retraités avaient dû payer la contribution sociale généralisée dès le mois de son institution, en février. Or, les retraites ne sont versées que le 8 du mois suivant. Il en a résulté que les retraités ont été imposés sur le mois de janvier, soit un mois avant l'entrée en vigueur de ce nouvel impôt. La nouvelle augmentation, prévue pour le 1^{er} juillet 1993, s'opérera-t-elle de la même façon ? Les retraités seront-ils soumis à cette augmentation dès le mois de juin ? Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour ne pas pénaliser davantage les retraités.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1993 a prévu une majoration de 1,3 point de la contribution sociale généralisée. Cette augmentation est, en effet, indispensable au rétablissement de l'équilibre financier de nos régimes sociaux. D'une manière générale, le taux de la contribution due sur les revenus versés à compter du 1^{er} juillet 1993 est donc porté à 2,4 p. 100 quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. Cette augmentation ne portera donc pas sur les salaires payés au titre du mois de juin 1993, qui sont en principe versés avant le 1^{er} juillet. Par contre, pour les pensions de retraites payées mensuellement et versées à terme échu, le Gouvernement a décidé, par équité, et comme une tolérance exceptionnelle, que le nouveau taux de la CSG n'entrerait en vigueur que pour celles qui sont dues au titre du mois de juillet 1993. Pour les pensions de retraite payées trimestriellement, la majoration prendra effet pour celles qui sont dues au titre du troisième trimestre de 1993.

*Retraites : généralités
(assurance veuvage - conditions d'attribution)*

3050. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Marie Schléret** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de la loi du 17 juillet 1980 portant création de l'assurance veuvage. Le législateur a reconnu le veuvage comme un risque social, au même titre que les

autres risques sociaux (maladie, décès, invalidité, vieillesse). Cependant, l'assurance veuvage, dans son application, reste réservée aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans ayant un enfant à charge ou ayant élevé un enfant pendant neuf ans avant son 16^e anniversaire. Il lui demande l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. 1, 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. La situation des veuves sans enfant est, certes, tout à fait digne d'intérêt, mais l'assurance veuvage répond toutefois à un risque spécifique : celui qu'en-court la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui ne doit pas être, ou devenir, une assurance vie ordinaire, doit donc rester liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants. A cet égard, le RMI permet de répondre de manière mieux adaptée aux situations les plus difficiles.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

16. - 12 avril 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inégalité croissante qui subsiste entre le régime général des retraites et le régime de retraite des exploitants agricoles. En effet, malgré la revalorisation et même avec 150 trimestres de cotisations, le niveau de retraite des anciens exploitants agricoles se situe au bas de l'échelle sociale, et demeure nettement inférieur à celui des autres régimes. Cette inégalité est encore plus mal ressentie chez les petits agriculteurs ayant vécu sur des exploitations à faible revenu cadastral. De plus, il est clair que la revalorisation des retraites complémentaires favorise davantage les gros exploitants dont le revenu se situe dans les tranches supérieures (surtout pour les régions riches telles que le Nord, le bassin Parisien, etc.). A cela s'ajoute la faiblesse des avantages consentis aux épouses d'agriculteurs, qui perçoivent uniquement la retraite forfaitaire de base, c'est-à-dire 15 660 francs en 1992, soit 1 305 francs par mois, donc moins de 60 p. 100 du RMI. Il lui demande en conséquence quelles mesures vont être prises en faveur de l'harmonisation du système des retraites et de l'amélioration des retraites agricoles.

Réponse. - Successivement en 1980, 1981 et 1986, des revalorisations exceptionnelles, appliquées à titre de rattrapage sur les retraites proportionnelles, ont permis d'assurer une certaine harmonisation des pensions des agriculteurs avec celle des salariés du régime général de sécurité sociale. La grande majorité des exploitants agricoles relevant des petites et moyennes catégories bénéficient ainsi, pour un même nombre d'années de cotisations, d'un niveau équivalent, quelquefois supérieur, à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. Cet effort d'amélioration s'est poursuivi, en 1990, lors de la mise en place de la réforme des cotisations sociales agricoles. La modification du mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle permet maintenant des droits à pension comparables à ceux des salariés du régime général. Pour l'année 1993, le nombre de points dont le minimum reste fixé à quinze est porté à quatre-vingt-deux points au lieu de soixante dans l'ancien barème. Le montant de la retraite annuelle sera donc de 74 004 francs pour l'exploitant ayant cotisé pendant trente-sept années et demie, sur la base du plafond de la sécurité sociale. Pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre huit cents fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points est de trente. A l'issue de trente-sept années et demie de cotisations, la pension due s'élèvera à 37 227 francs, montant comparable au minimum contributif du régime des salariés. Le nouveau barème de points de retraite proportionnelle a maintenu une tranche minimum à quinze points qui concerne des exploitants connaissant conjoncturellement un ou plusieurs exercices déficitaires ou des agriculteurs mettant en valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 ha et dégageant en moyenne un bénéfice fiscal au plus égal à quatre cents fois le SMIC (soit environ 13 000 francs par an). Avec, par ailleurs, la retraite forfaitaire (15 800 francs par an), ce minimum de

cotisations à 15 points ouvre droit, moyennant de très faibles cotisations de 2 000 francs par an, à une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 26 274 francs. Même si ce montant est faible, la retraite servie représente le double du revenu d'activité servant de base aux cotisations (13 000 francs) : la situation ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes est plus favorable que celle des salariés cotisant sur la base du même revenu puisque ceux-ci ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'à la moitié du minimum contributif, soit 17 443 francs. Par ailleurs, pour compléter ce régime de retraite de base, les chefs d'exploitation et leur famille ont la possibilité de cotiser à un régime complémentaire d'assurance vieillesse. Les cotisations versées à ce titre sont déductibles du revenu professionnel imposable. Enfin, à la pension dont bénéficie le chef d'exploitation lui-même, s'ajoute souvent la retraite forfaitaire du conjoint, qui est acquise en contrepartie de cotisations peu élevées. D'autre part, la possibilité est désormais offerte aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à part égales les points de retraite proportionnelle alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation bénéficiait de ces points. Cette mesure, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, doit permettre de mieux assurer les droits à la retraite de l'agriculteur. Mais il est certain que trop d'anciens exploitants touchent encore des petites pensions de retraite. Pour ceux d'entre eux âgés de plus de soixante-cinq ans, leur pension peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant peut atteindre 21 560 francs par an et par personne. Cette allocation permet d'assurer à ceux qui en sont titulaires l'équivalent du « minimum vieillesse », soit, depuis le 1^{er} janvier 1993, 37 570 francs par an pour une personne seule et 67 400 francs pour un ménage. A cet égard, en matière de récupération de l'allocation supplémentaire du FNS sur la succession de son titulaire, les agriculteurs bénéficient d'une mesure favorable. Ainsi, l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 94 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses dispositions d'ordre social, énonce que, lorsque le titulaire de l'allocation supplémentaire avait la qualité d'exploitant agricole au jour de son décès, les biens constitutifs de l'exploitation ne sont retenus qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur, lors de l'évaluation de l'actif successoral. Cette disposition a pour effet en pratique, dans le cas où la succession est composée intégralement de biens d'exploitation, de porter de 250 000 francs à 500 000 francs le seuil d'actif successoral au-delà duquel il y a lieu à récupération. En ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées au montant des pensions actuellement servies aux retraités agricoles les plus modestes, elles devront naturellement tenir compte des contraintes financières s'imposant aux régimes sociaux et au budget de l'Etat et s'inscrire dans les perspectives d'ensemble des régimes de retraites. Ce sujet est actuellement soumis à la réflexion de l'un des quatre groupes de travail mis en place à la suite de la réunion du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles, le 7 mai dernier.

Prétraitements

(agriculture - femmes d'exploitants agricoles)

107. - 19 avril 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les droits à la retraite des femmes d'exploitants agricoles, devenues elles-mêmes chef d'exploitation. Il en veut pour exemple une personne au lieu-dit les Aires, 30330 Pognadoresse. Celle-ci ne peut, selon les textes, bénéficier d'une préretraite, car elle ne justifie pas soit de quinze années de chef d'exploitation, soit de ce même titre à la suite d'une mise en retraite ou en invalidité de son mari. Pourtant, les six années durant lesquelles elle a été chef d'exploitation (de 1986 à 1992), ont fait suite à dix-huit années de conjointe participant à l'exploitation agricole (de 1968 à 1985). Il lui précise que dans ce cas particulier, cette personne bénéficie d'un avis favorable de l'ADASEA, compte tenu qu'elle remplit l'ensemble des conditions personnelles réglementaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que le cumul d'activité des femmes exploitantes agricoles puissent leur donner droit à une retraite bien méritée.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et au plus de soixante ans, pourront en 1992, 1993 et 1994 demander l'octroi de l'allocation de préretraite, s'ils cessent définitivement d'exploiter et libèrent leurs terres dans les conditions exigées par la réglementation. La conjointe d'exploitant n'a pu être retenue dans le cadre du dispositif car seuls peuvent prétendre à la préretraite les chefs d'exploitation

agricole à titre principal qui justifient de quinze années d'activité agricole exercée en cette qualité. Toutefois, la conjointe qui a repris, avant le 1^{er} janvier 1992, l'exploitation familiale, soit après le départ à la retraite de son époux, ou la reconnaissance pour celui-ci d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, soit après l'engagement d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, soit encore après le décès de l'époux, et qui a exercé cette activité à titre principal pendant une période minimale de six mois, peut comptabiliser, pour le calcul des quinze ans, les années pendant lesquelles elle a participé aux travaux de l'exploitation et, pour lesquelles, à ce titre, des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite ont été versées. Dans le cas particulier présenté par l'honorable parlementaire, le départ à la retraite du conjoint, étant postérieur au 1^{er} janvier 1992, ne peut être retenu dans le cadre de la préretraite ; tout choix contraire encouragerait le cumul de la préretraite avec la retraite.

Enseignement agricole

(lycées agricoles - filières de formation agricole et agro-alimentaire - Moulins)

141. - 19 avril 1993. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les perspectives des nouvelles filières de formation agricole et agro-alimentaire au lycée agricole de Neuvy-Moulins (Allier). Les responsables et enseignants du LEGTA de Moulins demandent la transformation de la filière BTA généraliste et baccalauréat technologique agro-alimentaire. Cette demande correspond aux souhaits souvent formulés par les organisations agricoles de l'Allier (CDJA, FDSEA et chambre d'agriculture) de voir se développer en Allier des formations agro-alimentaires. La transformation en ce sens de cette filière serait en pleine cohérence avec le projet d'établissement complémentaire à l'ouverture en 1992 de la section technicien supérieur technico-commercial, proposant dans ce secteur des formations secondaires en amont des formations supérieures courtes et éventuellement de formations universitaires technologiques futures. Elle permettrait enfin d'apporter l'élément indispensable pour la qualification dans un domaine économique considéré par tous comme un atout pour l'avenir du département de l'Allier. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de favoriser la transformation de la filière BTA généraliste du LEGTA de Moulins en baccalauréat technologique agro-alimentaire pour la rentrée 1993.

Réponse. - Vous avez appelé mon attention sur les perspectives d'évolution des structures pédagogiques du lycée d'enseignement général et technologique agricole de Neuvy-Moulins (Allier) pour la rentrée 1993. Au moment de la mise en place des nouvelles classes de baccalauréat technologique, la direction générale de l'enseignement et de la recherche a été très attentive au choix des séries et spécialités à retenir pour chaque établissement. Après avis du conseil national de l'enseignement agricole, les propositions relatives aux évolutions des structures pédagogiques des établissements d'enseignement agricole pour la rentrée 1993 ont été arrêtées puis notifiées aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt le 1^{er} mars 1993. Pour l'établissement public local de Moulins, les propositions suivantes sont soumises à la délibération du conseil d'administration : transformation du baccalauréat D' en baccalauréat scientifique ; transformation du brevet de technicien agricole « technicien généraliste » en baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » (S'AE) ; ouverture de la classe de brevet de technicien supérieur agricole 2^e année « technico-commercial » ; ouverture d'une section « entretien de l'espace rural » dans une classe de brevet d'études professionnelles agricoles. Un choix en faveur de la série « sciences et technologies du produit agro-alimentaire » (STPA) ne pouvait se concevoir que dans la logique d'une poursuite d'études vers le secteur de la transformation du produit agro-alimentaire accompagnée d'un engagement d'investissements adaptés et d'un partenariat fort. Les atouts actuels du LEGTA de Moulins ont conduit à retenir la série « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement » pour ne pas priver l'Allier de cette série du baccalauréat qui ouvre la voie aux poursuites d'études dans toutes les sections de brevets de techniciens supérieurs ainsi que dans les instituts universitaires de technologie.

273. - 26 avril 1993. - **M. Pierre Micaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions du décret n° 85-620 du 19 juin 1985 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement agricole qui, dans son article 1° (2° B), fixe à six le nombre des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat. A l'évidence, ces contraintes réglementaires ne permettent pas la représentation de l'ensemble des organisations représentatives des personnels de ce secteur. C'est notamment le cas de l'association syndicale nationale des personnels de l'enseignement privé (ANP-SYNEP affilié à la CFE-CGC). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le décret pour porter à sept le nombre de représentants syndicaux et souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Selon l'article 10 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant aménagement de l'article 4 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, le conseil national de l'enseignement agricole comprend vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés dont cinq au moins représentant les organisations syndicales des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat. Depuis la parution du décret n° 87-1150 du 24 décembre 1987, ce nombre a été porté à six, l'arrêté du 30 avril 1991 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des membres au CNEA et la répartition des sièges accordée à chacune d'entre elles. Toute modification des textes réglementaires en faveur de la représentativité des personnels des établissements privés remet en cause l'ensemble des rapports entre les différents syndicats, c'est pourquoi l'influence réelle de chaque organisation demande à être appréciée avec justesse. Or si l'Etat peut aisément vérifier les résultats des consultations de personnels titulaires ou contractuels de droit public des établissements d'enseignement publics et privés, il lui est plus difficile de mesurer l'impact précis de la représentativité syndicale chez les enseignants et non enseignants rémunérés par les établissements privés. Compte tenu de ces difficultés, majorer d'une unité de nombre de sièges attribués aux délégués syndicaux des personnels des centres scolaires privés demande une étude préalable. Des consultations avec les différents types d'établissements privés sous contrat seront engagées à ce sujet. Comme parallèlement doivent avoir lieu, à la fin de l'année 1993, des élections concernant les personnels des établissements publics, une modification des décrets et arrêtés cités plus avant pourrait être envisagée au cours du premier semestre de l'exercice prochain.

*Enseignement agricole
(personnel - statut)*

361. - 26 avril 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des personnels des corps spécifiques de l'enseignement technique agricole : surveillants titulaires, chefs de pratique d'école d'agriculture et répétiteurs. Des négociations étaient en cours ces derniers mois entre le ministère de l'agriculture et les organisations syndicales sur la reconnaissance de la place et du rôle de ces personnels au sein de l'équipe éducative, la revalorisation de leur carrière et la recherche de perspectives associées à une formation qualifiante adaptée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces discussions soient menées à leur terme, dans l'intérêt de ces personnels et de l'enseignement agricole.

Réponse. - La situation des personnels des corps spécifiques de l'enseignement technique agricole a fait l'objet de décisions prises par le premier ministre du précédent gouvernement lors de la réunion interministérielle, tenue le lundi 16 novembre 1992. Les surveillants titu-

laire pourront opter soit pour le maintien dans le corps d'origine en voie d'extinction, avec transposition des mesures Durafour, c'est-à-dire avec accès à l'échelle E 2 et E 3, soit pour l'intégration dans le corps des agents administratifs. Quant aux répétiteurs, ils auront le choix entre rester dans leur corps d'origine en voie d'extinction avec application des mesures Durafour relatives aux corps atypiques de catégorie B ou être détachés puis intégrés dans le corps de catégorie B des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. Par ailleurs, en accord avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique, il a été décidé que les chefs de pratique d'école d'agriculture appartenant à un corps de catégorie C auront accès au corps de catégorie B des chefs de pratique d'école régionale d'agriculture à condition qu'ils aient atteint le septième échelon de leur corps.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture - personnel - inspecteurs des lois sociales -
rattachement au ministère du travail)*

695. - 10 mai 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des inspecteurs des lois sociales en agriculture. En effet, ceux-ci sont aujourd'hui placés sous la tutelle de son ministère. Or, diverses informations font aujourd'hui état d'un changement de tutelle en l'occurrence d'un rattachement au ministère du travail. Si une telle éventualité se trouvait confirmée, il s'agirait très concrètement de la disparition d'un élément de défense collective et individuelle des salariés agricoles. Cette situation entraînerait un recul social significatif et grave pour les salariés concernés par le code rural et la mutualité agricole, d'autant que dès maintenant leur situation sociale n'est pas enviable. Les retards sociaux se sont accumulés depuis de nombreuses années sur les salaires, le temps de travail, la protection sociale et les droits et libertés syndicales notamment. En fait, sans régler en rien aucun des problèmes de fonds rencontrés par les salariés de l'agriculture, ce changement de tutelle créerait les conditions de la disparition de l'un des recours possibles existant entre ces salariés et leurs employeurs. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que ces inspecteurs des lois sociales en agriculture restent sous la tutelle de son ministère et quels moyens il compte donner pour qu'ils puissent remplir pleinement leur mission.

Réponse. - J'ai été informé lors de mon arrivée au ministère de l'agriculture et de la pêche du projet de regroupement au ministère du travail des services d'inspection du travail, engagé à la suite de la déclaration du Président de la République en janvier dernier. J'ai indiqué à M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que ce projet suscitait des interrogations et des réserves de la part de l'ensemble des organisations agricoles et des syndicats de salariés agricoles. Une expertise ayant été confiée à un membre du Conseil d'Etat, j'ai souhaité disposer des conclusions de ce rapport avant de déterminer la suite éventuelle à donner à ce projet de réforme.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture - budget - dotations inscrites aux chapitres 44-92
et 61-44 - lois de finances pour 1992 et 1993)*

833. - 10 mai 1993. - **M. André Benhol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui faire connaître les dotations de crédits inscrites aux chapitres 44-92 - Forêts - Interventions - et 61-44 - Aménagement de l'espace rural et de la forêt - dans les lois de finances initiales pour 1992 et 1993, et rectificative pour 1992.

Réponse. - Les dotations de crédits inscrites aux chapitres 44-92 et 61-44 sont les suivantes :

44-92

CHAPITRE	ANNÉE 1992		ANNÉE 1993
	L.F.I.	L.F.R.	L.F.I.
Production forestière et sauvegarde de l'espace forestier 44-92.10	90 520 000	2 000 000	90 700 000
Contribution de l'Etat aux frais de gestion des forêts des collectivités assurés par l'Office national de la forêt 44-92.70	901 099 700	16 300 000	926 330 000
Total.....	991 619 700	18 300 000	1 017 030 000

61-44 (parrie forêts)

CHAPITRE	ANNÉE 1992		ANNÉE 1993
	L.F.I.	L.F.R.	L.F.I.
Forêts : travaux et acquisitions 61-44.30	140 000 000	9 000 000	136 160 000
Amélioration de la production forestière 61-44.40	51 000 000	-	40 000 000
Total.....	191 000 000	9 000 000	176 160 000

Enseignement privé (maisons familiales et rurales - classes de seconde - contractualisation)

954. - 17 mai 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les maisons familiales rurales et instituts pour obtenir la contractualisation des classes de seconde. La loi du 31 décembre 1984 a, sans ambiguïté, établi la possibilité de développer ces formations en MFR ; six classes ont d'ailleurs été contractualisées depuis de nombreuses années. Pour répondre à la demande croissante des jeunes et de leur famille, de plus en plus d'associations ont été contraintes de mettre en place des formations hors contrats, toute nouvelle demande d'ouverture leur ayant été refusée ces cinq dernières années. En conséquence, ces associations ne peuvent bénéficier pour ces classes du financement de l'Etat et les jeunes en formation ne peuvent prétendre aux bourses. De plus, en raison de la transformation annoncée de tous les BTA en BAC professionnels ou en BAC technologiques, l'exclusion des classes de seconde des MFR risque d'aboutir à l'impossibilité, de fait, pour elles d'être présentes dans les BAC technologiques. Elle lui demande donc s'il compte réexaminer ce problème avec toute l'attention qu'il mérite.

Réponse. - La mise en place des classes de seconde dans les maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation avait soulevé quelques difficultés en raison, d'une part, du caractère particulier de cette classe, d'autre part, de la modalité du rythme approprié pratiquée dans ces établissements. En effet, le programme de la classe de seconde est constitué essentiellement d'enseignements généraux tels que français, mathématiques, sciences physiques, histoire-géographie, etc. Or ces matières ne peuvent pas être convenablement enseignées avec le système du rythme approprié qui consiste à dispenser des enseignements, en partie en centre de formation et en partie dans une exploitation agricole. Néanmoins, il avait été prescrit aux services compétents d'examiner attentivement cette affaire et de proposer des solutions compatibles avec les exigences d'une formation de qualité. C'est dans ce cadre qu'après avoir pris connaissance d'un rapport établi à l'issue d'une mission d'étude conduite par l'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection de l'enseignement agricole, mon prédécesseur avait autorisé la mise sous contrat de deux nouvelles classes de seconde à la rentrée scolaire de septembre 1993,

s'ajoutant aux six déjà existantes. Il avait également décidé que soient précisées dans un cahier des charges, dans le cadre duquel s'opèreront à l'avenir les contractualisations des classes de seconde, les obligations des maisons familiales en ce qui concerne les enseignements à dispenser. Ce cahier des charges a été élaboré en concertation avec l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO), qui a par ailleurs accepté une procédure de suivi du fonctionnement des classes de seconde ainsi ouvertes. Il a été enfin décidé l'ouverture de deux classes de baccalauréat technologique dans deux établissements relevant de cette même union nationale. Dans ces conditions, il serait erroné de supposer que le ministère de l'agriculture et de la pêche s'oppose systématiquement à l'ouverture de classes de seconde dans les maisons familiales et instituts ruraux. En tout état de cause et dans l'intérêt même des élèves, les mesures d'ouverture de ces classes doivent être prudentes et s'accompagner de précautions pour leur mise en œuvre.

Santé publique (accès aux soins - agriculteurs privés de couverture sociale)

1017. - 17 mai 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** au sujet de l'absence de couverture sociale des agriculteurs en difficulté. En Loire-Atlantique, une centaine d'agriculteurs ont perdu leur droit à la couverture sociale et parmi eux trente-huit couples. Des enfants sont donc exclus de soins auxquels ils ont droit. La MSA indique qu'elle n'a ni le droit ni le pouvoir de rendre leur couverture sociale aux personnes qui ne sont pas à jour de leurs cotisations. Compte tenu de la détresse de très nombreuses familles d'agriculteurs en France face à ce problème, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures adaptées.

Mutualité sociale agricole (cotisations - agriculteurs en difficulté - prise en charge)

1923. - 7 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation très précaire d'un certain nombre de célibataires et couples d'agriculteurs ayant perdu leur droit à une couverture sociale. En effet, en raison des graves difficultés financières que connaissent ces personnes, elles ne parviennent plus à être à jour des cotisations dues à la Mutualité sociale agricole (MSA), ce qui entraîne inévitablement à terme la suspension de leurs droits sociaux. Sur le seul département de la Loire-Atlantique, quelques 100 personnes sont concernées. Elle lui demande de lui faire savoir de quelle manière il est possible de remédier à une telle situation qui conduit des hommes, femmes et enfants à se trouver exclus du droit élémentaire à la santé, uniquement en raison de problèmes financiers liés pour une large part aux graves difficultés économiques actuelles du secteur agricole.

Réponse. - Les cotisations sociales agricoles étant destinées au financement du régime de protection sociale agricole, le législateur a prévu que les exploitants agricoles qui n'ont pas payé leurs cotisations sociales à l'issue de la période de six mois suivant l'envoi de la mise en demeure de payer font l'objet d'une mesure de suspension de leurs droits aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité. Toutefois, pour éviter de telles situations, des mesures ont été prises pour faciliter le maintien ou le rétablissement de la couverture sociale des agriculteurs confrontés à des difficultés économiques et financières. Ainsi, les organismes de protection sociale peuvent accorder, sur leurs fonds propres, des plans de paiement échelonnés qui entraînent, dès leur conclusion, le maintien ou le rétablissement de la couverture sociale. De plus, dans le cadre de la circulaire du 9 juin 1993, il est alloué au département de la Loire-Atlantique deux enveloppes de crédits destinées respectivement à l'étalement et à la prise en charge des cotisations sociales impayées. Ainsi, les agriculteurs et les chefs d'entreprise agricole en situation financière et économique difficile pourront bénéficier, qu'ils soient ou non privés du droit aux prestations, d'échéanciers de paiement de leurs cotisations arriérées dues à la fin de 1992, voire même, à titre exceptionnel, des cotisations afférentes à l'année 1993 en cas de difficultés conjoncturelles particulièrement graves. A ce titre, une enveloppe de 521 700 francs pour financer le coût de trésorerie de ces échéanciers de paiement est prévue. Elle permettra d'étalement plus de 5 millions de cotisations. Par ailleurs, les agriculteurs se trouvant dans une situation financière dégradée peuvent solliciter une prise en charge partielle des cotisations impayées au 31 décembre 1992. Une enveloppe de 2 459 000 F est prévue à cet effet. Ces deux dotations doivent permettre de faire face aux difficultés que rencontrent les agriculteurs de votre département dont la

trésorerie a été fragilisée en cours d'année 1992 pour régulariser leur situation vis-à-vis des organismes de protection sociale. En outre, le département de la Loire-Atlantique a reçu une aide de l'Etat de 3 MF pour permettre la prise en charge des frais financiers bancaires dans le cadre de plans de redressement élaborés par la commission des agriculteurs en difficulté, en concertation avec les différents créanciers. Enfin, le fonds d'allègement des charges géré par le crédit agricole peut, parallèlement, permettre de diminuer les charges des agriculteurs en difficulté.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - disparités avec le régime général)*

1049. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles et permis l'alignement de l'assurance vieillesse agricole sur le régime général de sécurité sociale. Toutefois, la FDSEA a constaté que les droits des retraités agricoles ne sont pas alignés sur ceux du régime général et que trois disparités peuvent être mises en évidence : 1° les agricultrices veuves ne peuvent ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres à la retraite ; 2° les retraités agricoles non redevables de l'impôt sur le revenu ne peuvent bénéficier de l'exonération du paiement de la cotisation maladie ; 3° les cotisations (3,4 p. 100) sont plus élevées que dans le régime général (1,4 p. 100). Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers, que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, il y a lieu de relever que le régime agricole est plus favorable que ceux-ci lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse qui est examinée dans l'un des quatre groupes de travail mis en place à la suite de la réunion qu'a présidée le Premier ministre le 7 mai dernier. Il doit cependant être rappelé qu'en application de l'article 1122 susvisé, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. C'est ainsi par exemple, que la retraite proportionnelle de l'intéressé est calculée sur la totalité des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Les taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixé en 1992 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime), sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100) du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires ; ils sont, par contre, très proches de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Des exonérations de cette cotisation sont prévues pour les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles la tenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions agricoles aux sala-

*Animaux
(faune sauvage - protection - entretien des jachères)*

1102. - 17 mai 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la circulaire n° 93-4009 du 26 mars 1993, sur la faune sauvage. En effet, ce texte oblige les agriculteurs à effectuer un broyage ou un fauchage des couverts végétaux se trouvant sur les terres gelées durant le mois de juin, c'est-à-dire pendant la période de reproduction et de nidification de nombreuses espèces. Cette opération d'entretien, dans l'hypothèse où elle serait maintenue à cette époque, se traduirait donc par la destruction de nombreux animaux jeunes ou adultes. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette question et d'envisager, le plus rapidement possible, les mesures nécessaires.

Réponse. - Il s'agit d'un aspect particulier de la réglementation concernant l'entretien des jachères instituées par la réforme de la politique agricole commune : l'obligation de broyage du couvert végétal au cours du mois de juin. En effet, afin de garantir l'absence d'utilisation lucrative de la jachère, certains travaux de destruction du couvert de la jachère, en fin de période de retrait, sont rendus obligatoires. Ces travaux varient selon le couvert présent sur la jachère : fauche rase ou broyage pour un couvert implanté, travail du sol pour un couvert spontané ou nu. Les préoccupations exprimées dans la question de M. Mancel ont été prises en considération et les dates prévues pour les travaux de destruction obligatoire du couvert peuvent être repoussées au 15 juillet par le préfet, après concertation départementale, que le couvert soit nu, implanté ou spontané. Ces nouvelles instructions ont été diffusées début mai aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Les agriculteurs doivent continuer de s'assurer qu'aucune monnaie à graine n'intervient, afin de limiter les risques pour les parcelles voisines.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - surface exploitable par un agriculteur retraité - réglementation)*

1262. - 24 mai 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des exploitants qui souhaitent partir à la retraite. Les conditions économiques actuelles pour les productions méditerranéennes, notamment viticoles, font apparaître une inadéquation entre les surfaces qui peuvent être conservées et le maintien d'un revenu suffisant. En conséquence, alors que des mesures doivent être prochainement annoncées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une révision à la hausse de ces surfaces, permettant le maintien des exploitants à la retraite sur le territoire, est envisagée.

Réponse. - Aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement leurs activités professionnelles. Cette condition n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs ; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. Pour les exploitants agricoles, cette condition de cessation d'activité suppose pour être satisfaite que les intéressés se déssaisissent de leurs terres à titre gratuit ou onéreux, par vente, donation ou location. Toutefois, ne sont pas considérés comme poursuivant leurs activités professionnelles, les agriculteurs qui ne conservent qu'une activité réduite. C'est ainsi que les exploitants agricoles peuvent continuer à exploiter leurs terres à concurrence du cinquième de la surface minimum d'installation (SMI). L'interdiction de cumuler la retraite avec la dernière activité professionnelle est reconduite, depuis 1991, d'année en année pour l'ensemble des régimes. Lors de sa dernière session, le Parlement l'a prorogée jusqu'au 31 décembre 1993. D'une manière générale, le bilan sur cette réglementation est difficile à établir ; aussi le conseil national de l'information statistique, le CNIS, a été chargé d'établir un diagnostic à ce sujet. C'est à partir de ses conclusions qui viennent d'être rendues publiques, que sera examinée par le Parlement, l'opportunité de maintenir le dispositif actuel ou de le faire évoluer. Malgré les différentes mesures adoptées pour améliorer le régime de retraite des exploitants agricoles, il est sûr que le niveau des pensions des agriculteurs retraités est souvent d'un niveau modeste. Ce problème est soumis à la réflexion de l'un des groupes de travail mis en place par le ministre de l'agriculture, à la suite de la réunion chez le Premier ministre, des organisations professionnelles agricoles, le 7 mai dernier.

*Mutualité sociale agricole
(politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration)*

1359. - 24 mai 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992. En effet, tous les employeurs auront l'obligation, à compter du 1^{er} septembre 1993, d'adresser à leur caisse de MSA, préalablement à toute embauche de salarié, une déclaration nominative, sous peine de sanctions. Actuellement, l'embauche de travailleurs saisonniers fait déjà l'objet d'une déclaration nominative dans les soixante-douze heures suivant l'embauche. De plus, le recours à des travailleurs occasionnels étrangers donne lieu à une déclaration préalable auprès de l'ONJ, et au paiement d'une redevance. Cette nouvelle obligation qui s'ajoute aux autres va être difficilement acceptable pour les viticulteurs, particulièrement pendant les vendanges où l'embauche de travailleurs saisonniers est importante. Il lui demande de bien vouloir revoir sa position afin que soit supprimée cette obligation qui, si elle est maintenue, ne ferait qu'alourdir une « paperasserie » déjà importante et sans utilité, car même les services administratifs ne sont pas prêts à exploiter ces déclarations.

Réponse. - La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre 1993 tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à toute embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié, facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, va étudier la possibilité d'harmoniser cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

*Enseignement agricole
(BEPA - reconnaissance - aides de l'Etat
aux jeunes agriculteurs diplômés)*

1401. - 31 mai 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des jeunes diplômés du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA). En effet, ce diplôme n'est plus reconnu par les services administratifs pour donner droit aux aides de l'Etat. Cette exclusion représentant un frein à l'installation de nombreux jeunes agriculteurs, il lui demande de bien vouloir étudier la réintégration du BEPA dans la liste des diplômes permettant l'octroi d'aides de l'Etat.

Réponse. - Le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié prévoit bien que, pour bénéficier des aides de l'Etat, les candidats à l'installation devront justifier à la date de leur installation d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ; complétée par un stage d'application en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois qui permet au jeune d'acquérir ou de parfaire une expérience professionnelle contribuant à sa préparation au métier de responsable d'exploitation agricole. Ces dispositions, mises en place à la demande expresse des organisations agricoles : fédération nationale de syndicats d'exploitants agricoles, Centre national des jeunes agriculteurs, assemblée permanente des chambres d'agriculture, ne prendront pleinement leur effet que le 1^{er} janvier 1997. D'ici à cette date, seuls les futurs agriculteurs nés après le 1^{er} janvier 1971 doivent effectivement remplir ces conditions. Pour les

autres, une mesure transitoire a été mise en place et ils peuvent bénéficier des aides de l'Etat en justifiant d'une capacité professionnelle agricole basée sur des diplômes de niveau V dont le BEPA. Il n'est donc pas exact que le BEPA ne permet plus de s'installer. Par ailleurs, la baisse sensible du nombre d'installations en agriculture observée ces derniers mois a probablement d'autres origines que l'élévation du niveau de la capacité.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)*

1600. - 31 mai 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Heninchtun** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** si le Gouvernement entend très prochainement inclure dans le plan en faveur de l'agriculture, présenté le 7 mai dernier, des mesures en vue d'augmenter le montant des pensions de retraite des conjoints d'exploitants agricoles. En effet, elles sont actuellement modiques et bien insuffisantes pour que ces personnes puissent vivre décemment. Cela fait déjà bien longtemps que cette question est à l'ordre du jour. Il est certain que l'Etat présent du budget de l'Etat ne permet pas des aides multiples. Mais, là, la situation de ces femmes est préoccupante et demande réponse. Il l'interroge donc sur ses intentions afin qu'il précise s'il envisage de prendre des mesures appropriées. Quelle en serait la nature ?

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire a trait au montant de la retraite qui est garanti aux conjoints des exploitants agricoles, ainsi d'ailleurs qu'aux aides familiaux de ces derniers. La situation de ces personnes doit être appréciée globalement en fonction de l'ensemble de la protection sociale dont elles bénéficient et non pas uniquement au regard du montant de leur retraite. Les parents et alliés des agriculteurs qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale, sans pour cela recevoir de rémunération, sont considérés comme conjoints ou aides familiaux non salariés au regard de la législation sociale. A ce titre, ils sont affiliés au régime de protection sociale agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et vieillesse, et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales. La retraite forfaitaire qui leur est attribuée, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut apparaître modeste, mais elle est acquise en contrepartie de cotisations très modiques. En outre, les épouses d'agriculteurs, considérées comme ayants droit de leur mari, sont exonérées leur vie durant de la cotisation d'assurance maladie. Les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou la coexploitation permettent à l'ensemble des actifs familiaux d'acquiescer d'une manière responsable la qualité d'associé qui leur assure les mêmes droits sociaux et économiques que les chefs d'exploitation tout en les soumettant aux mêmes obligations. Par ailleurs, la pension de retraite des conjoints et aides familiaux peut être complétée à la hauteur du « minimum vieillesse » par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En outre, la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, donne dorénavant la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette disposition qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à la retraite de l'agriculteur. Des améliorations à la législation sur les pensions des conjoints et des aides familiaux devraient tenir compte de leurs incidences sur le financement du régime social agricole. C'est dans cette perspective que le problème des pensions des conjoints et aides familiaux est examiné dans le groupe de travail sur le statut social des agriculteurs mis en place à la suite de la réunion du 7 mai dernier.

*Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution - chefs d'exploitation)*

1813. - 7 juin 1993. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème posé par certains dossiers de demande de préretraite de chefs d'exploitation. Actuellement, la réglementation de la préretraite exige quinze années d'activité comme chef d'exploitation précédant immédiatement la cessation d'activité pour en obtenir le bénéfice. Or, on rencontre de nombreux agriculteurs qui peuvent justifier de vingt à trente ans d'activité mais qui ont eu des coupures dans les quinze années précédant la cessation d'activité. De ce fait, ils perdent le droit

à cette allocation. Jusqu'à présent, les nombreuses demandes de dérogation qui ont été adressées aux services ministériels ont toutes reçu une fin de non-recevoir. Il lui demande donc s'il entend modifier à court terme les textes qui régissent la préretraite des agriculteurs afin que cet avantage soit servi de façon équitable et que soit prise en compte la totalité d'années travaillées en qualité de chef d'exploitation.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2-3° du décret n° 92-187 du 27 février 1992, les candidats à la préretraite agricole doivent justifier de la qualité de chef d'exploitation à titre principal pendant au moins les quinze années précédant immédiatement leur cessation d'activité. Cette durée d'activité ne peut être décomptée à partir de périodes discontinues. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions, l'ensemble du dispositif français venant d'être agréé par les services de la Communauté économique européenne, qui cofinance donc désormais, à hauteur de 50 p. 100 cette mesure.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - répartition - références)*

1821. — 7 juin 1993. — **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la propriété des références laitières. En effet, une incertitude persiste dans l'esprit de nos agriculteurs sur l'appartenance des quotas. La référence laitière est-elle attachée à l'exploitation ou à l'exploitant ? Quelle est la règle en cas de cession du foncier ? La référence doit-elle être transférée en totalité au nouvel exploitant ou répartie au prorata des surfaces, s'il y a partage de l'exploitation ? Il lui demande également d'examiner ce problème lorsque la propriété est reprise par un exploitant étranger qui arrive avec ses propres quotas.

Réponse. — Le régime de transmission des références laitières est prévu dans le droit français par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de références laitières. Celui-ci, conformément à la réglementation communautaire applicable en la matière pose le principe d'attachement au foncier et organise les transferts en fonction de la transmission totale ou partielle des exploitations. Dans ce dernier cas, les références sont transmises au *pro rata* des superficies reprises. En outre, des prélèvements au profit de la réserve nationale sont prévus lorsque l'opération aboutit soit au dépassement du seuil de 200 000 litres soit lorsque les terres reprises ont une superficie inférieure à 20 hectares. Ainsi, si un exploitant étranger disposant de quotas s'installe ou agrandit son exploitation en reprenant des terres en France, il sera soumis à la réglementation nationale et sera susceptible de subir les prélèvements prévus par celle-ci. Dans le cadre du nouveau régime des quotas laitiers mis en place par les règlements CEE n° 3950-92 du 28 décembre 1992 et n° 536-93 du 9 mars 1993, une modification du décret du 31 juillet 1987 est actuellement en cours d'élaboration.

*Enseignement agricole
(personnel - chefs de pratique, répétiteurs et surveillants - statut)*

1894. — 7 juin 1993. — **M. Jacques Vernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des corps spécifiques de nos ministères, affectés au service de l'enseignement agricole. Surveillants titulaires, chefs de pratique et répétiteurs sont très attachés à la particularité de leur rôle, pleinement intégré aux équipes éducatives. C'est pourquoi la proposition, faite il y a un an par les ministères de l'agriculture, de la fonction publique et du budget, de les intégrer dans les corps des personnels administratifs ne correspond pas à leurs aspirations, ni à la réalité de leur rôle au sein de l'enseignement agricole. Il lui demande donc de lui indiquer l'état des négociations avec ces personnels et la façon dont il entend tenir compte de la spécificité de leur rôle, ainsi qu'ils le souhaitent.

Réponse. — La situation des personnels des corps spécifiques de l'enseignement technique agricole a fait l'objet d'une réunion interministérielle, tenue le 16 novembre 1992 ; les pouvoirs publics ont alors décidé que les surveillants titulaires pourront opter soit pour le maintien dans leur corps d'origine en voie d'extinction, avec transposition des mesures Durafour, c'est-à-dire avec accès à l'échelle E 2 et E 3, soit pour l'intégration dans le corps des agents administratifs. Quant aux répétiteurs, ils auront le choix entre rester dans leur corps d'origine en voie d'extinction avec application des mesures Durafour relatives aux corps atypiques de catégorie B ou être détachés puis intégrés dans le corps de catégorie B des secrétaires d'administration sco-

laire et universitaire. Par ailleurs, en accord avec les ministres chargés du budget et de la fonction publique, il a été décidé que les chefs de pratique d'école d'agriculture appartenant à un corps de catégorie C auront accès au corps de catégorie B des chefs de pratique d'école régionale d'agriculture, à condition qu'ils aient atteint le septième échelon de leur corps.

*Enseignement privé
(enseignement agricole - maisons familiales et rurales -
classes de seconde - contractualisation)*

1934. — 7 juin 1993. — **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème rencontré par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation en ce qui concerne la contractualisation des classes de seconde. La loi du 31 décembre 1984 a pourtant établi, sans ambiguïté, la possibilité de développer cette formation en MER et plusieurs établissements ont passé contrat, en 1985 et 1986, pour ces classes. Depuis 1988, toutes les nouvelles demandes d'ouverture ont été refusées et de nombreuses associations ont été contraintes de répondre à la demande des familles par des formations hors contrat, cette situation aboutissant à l'exclusion de l'aide de l'Etat et des bourses nationales ces associations ainsi que ces familles. Il lui demande en conséquence si ce problème fera l'objet du réexamen attentif qu'il nécessite.

Réponse. — La mise en place des classes de seconde dans les maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation avait soulevé quelques difficultés en raison, d'une part, du caractère particulier de cette classe, d'autre part, de la modalité du rythme approprié pratiquée dans ces établissements. En effet, le programme de la classe de seconde est constitué essentiellement d'enseignements généraux tels que français, mathématiques, sciences physiques, histoire-géographie, etc. Or ces matières ne peuvent pas être convenablement enseignées avec le système du rythme approprié qui consiste à dispenser des enseignements, en partie en centre de formation et en partie dans une exploitation agricole. Néanmoins, il avait été prescrit aux services compétents d'examiner attentivement cette affaire et de proposer des solutions compatibles avec les exigences d'une formation de qualité. C'est dans ce cadre qu'après avoir pris connaissance d'un rapport établi à l'issue d'une mission d'étude conduite par l'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection de l'enseignement agricole, mon prédécesseur avait autorisé la mise sous contrat de deux nouvelles classes de seconde à la rentrée scolaire de septembre 1993, s'ajoutant aux six déjà existantes. Il avait également décidé que soient précisées dans un cahier des charges, dans le cadre duquel s'opèrent à l'avenir les contractualisations des classes de seconde, les obligations des maisons familiales en ce qui concerne les enseignements à dispenser. Ce cahier des charges a été élaboré en concertation avec l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO), qui a par ailleurs accepté une procédure de suivi du fonctionnement des classes de seconde ainsi ouvertes. Il a été enfin décidé l'ouverture de deux classes de baccalauréat technologique dans deux établissements relevant de cette même union nationale. Dans ces conditions, il serait erroné de supposer que le ministère de l'agriculture et de la pêche s'oppose systématiquement à l'ouverture de classes de seconde dans les maisons familiales et instituts ruraux. En tout état de cause et dans l'intérêt même des élèves, les mesures d'ouverture de ces classes doivent être prudentes et s'accompagner de précautions pour leur mise en œuvre.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

870. — 17 mai 1993. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord après le 19 mars 1962. En effet, ils peuvent prétendre au diplôme de la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre et de sécurité en Afrique du Nord, mais pas à la carte du combattant. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas étendre à cette catégorie d'anciens combattants la possibilité d'obtenir la carte d'ancien combattant et les droits qui s'y rattachent.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire apparaît sans objet. En effet, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Retraites : généralités

(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord blessés ou amputés - prise en compte des périodes de rééducation)

1573. - 31 mai 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, blessés ou amputés, admis dans des écoles de rééducation professionnelles avant le 1^{er} janvier 1969. La loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 accorde aux pensionnés de guerre admis dans de telles écoles le bénéfice, pendant la durée du stage, du régime de sécurité sociale auquel ils étaient affiliés précédemment, ce qui permet de tenir compte, pour leur retraite, de cette période de rééducation. Ceux qui ont été admis dans ces écoles avant la promulgation de cette loi sont injustement pénalisés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette discrimination soit réparée.

Réponse. - Avant l'intervention de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, les stagiaires des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne percevaient pas d'indemnités assimilables à une rémunération sur laquelle auraient pu être précomptées des assurances sociales et notamment des cotisations ouvrières, salariales ou patronales recouvrables par l'URSSAF. C'est la raison pour laquelle seuls les stagiaires admis après cette loi peuvent prétendre à la validation pour leur retraite des périodes passées en rééducation professionnelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant - pensions de réversion -
conditions d'attribution)*

2435. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les veuves d'anciens combattants 1939-1945 ne perçoivent pas la réversion de la retraite de combattant de leur conjoint, contrairement à de nombreux pays tels que l'Allemagne, la Belgique, l'Angleterre. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème.

Réponse. - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Elle traduit la reconnaissance nationale : non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), elle est versée à titre strictement personnel, donc non réversible en cas de décès. Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, le droit à la retraite du combattant est ouvert à soixante-cinq ans. Toutefois, une anticipation est possible à partir de soixante ans, pour ceux qui sont : soit bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) ; soit titulaires d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100 et bénéficiaires en outre d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

3105. - 28 juin 1993. - **M. André Bertéol** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage de publier prochainement le décret d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 précisant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 citée par l'honorable parlementaire, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, sont actuellement l'objet d'un examen en Conseil d'Etat.

BUDGET

TVA

(taux - honoraires des avocats)

68. - 19 avril 1993. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le droit d'accès à la justice. Il lui expose que le précédent gouvernement a soumis la profession d'avocat à la TVA, ce qui s'inscrivait dans la logique imposée par la construction politique de l'Europe et la nécessaire harmonisation des législations des pays membres de la CEE. Mais le précédent gouvernement n'a pas considéré que l'accès à la justice était un produit de première nécessité puisque le taux retenu a été de 18,60 p. 100 sauf dans le cadre de l'aide légale où le taux réduit s'applique. Outre que la distinction peut être critiquée en ce sens que l'attribution de l'aide légale repose sur un critère de revenus et non pas sur la légitimité d'une revendication judiciaire, il apparaît bien que pour chaque citoyen l'accès à la justice est un droit primordial qui justifie l'application d'un taux de TVA réduit sur les honoraires des professionnels du droit, au premier rang desquels figurent les avocats. C'est pourquoi il lui demande de montrer que pour le nouveau Gouvernement l'accès au droit pour les citoyens est une priorité en proposant dans le prochain projet de loi de finances rectificative la baisse du taux de TVA applicable sur les honoraires d'avocat.

Réponse. - Aux termes de la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992, les prestations des avocats ne figurent pas parmi les opérations que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA. Toutefois, cette directive laisse aux Etats la possibilité d'appliquer le taux réduit à des prestations revêtant un caractère social. Afin d'alléger le coût de la justice pour les justiciables les plus modestes, l'article 279 f du code général des impôts soumet donc au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations pour lesquelles les avocats, les avoués au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Les conditions de ressources posées par la loi pour l'octroi de l'aide juridictionnelle sont de nature à satisfaire au caractère social exigé par la réglementation communautaire. Tel ne serait pas le cas en revanche d'un critère général fondé sur la légitimité d'une revendication judiciaire, qui ne pourrait au demeurant souvent être appréciée qu'au moment où la décision de justice serait rendue. Il n'est donc pas possible d'étendre l'application du taux réduit à l'ensemble des rémunérations perçues par les avocats.

*Politiques communautaires
(ventes et échanges - commerce hors taxes)*

81. - 19 avril 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dossier du commerce hors taxe. En effet, les Etats membres de la C.E.E. ont décidé le maintien de l'activité intra-communautaire des comptoirs de vente hors taxe, à titre transitoire jusqu'au 30 juin 1999. Cependant, un Conseil européen du 14 décembre 1992 a adopté des conditions d'application qui remettent profondément en cause ce maintien, obligeant désormais les Etats à faire respecter par les comptoirs de vente des franchises qui n'ont jamais été appliquées jusqu'à maintenant, car trop faibles. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour qu'une augmentation de la franchise de 45 à 250 Ecu soit acceptée par ses partenaires européens et cela pour éviter la pénalisation de l'industrie française du luxe qui pourrait subir une perte annuelle de 1,5 à 2 milliards de francs.

Réponse. - La directive 91/680/CEE du 16 décembre 1991 autorise le maintien, jusqu'au 30 juin 1999, des ventes hors taxe pour les personnes effectuant un voyage intracommunautaire. L'exonération des ventes réalisées par les boutiques hors taxe ne s'applique qu'aux livraisons de biens dont la valeur globale ne dépasse pas, par personne et par voyage, les limites prévues par la réglementation communautaire relative aux franchises voyageurs pays tiers. Le conseil des ministres de l'économie et des finances (ECOFIN) du 14 décembre 1992 a rappelé que le respect de ces dispositions nécessite un système de contrôle des ventes par passager, qui permet à l'administration de vérifier qu'aucune vente faite à un voyageur par un comptoir de vente ne dépasse les limites fixées en valeur. Il n'a pas été possible de parvenir à un accord entre les Etats membres pour relever de manière substantielle la limite en valeur des ventes réalisées, qui reste fixée à 45 écus par passager. La France continuera de soutenir le principe d'un relèvement de la limite jusqu'à 250 écus.

*Electricité et gaz
(distribution du gaz - réseau - développement)*

96. - 19 avril 1993. - **M. René Carpentier** souhaite interroger **M. le ministre du budget** sur l'engagement pris le 3 juillet 1991 par le Gouvernement de mettre en place un groupe interministériel pour étudier la possibilité d'accélérer le raccordement au réseau de milliers de communes non desservies en gaz naturel. Le ministre de l'énergie avait prévu de raccorder 7 500 communes en dix ans. A ce titre, GDF doit disposer de moyens financiers conséquents et réaliser un volume d'investissement en rapport avec les besoins pour assurer un service public de qualité. Afin de procéder à un examen approfondi des conditions de développement du réseau, il serait souhaitable qu'un inventaire national des besoins soit établi. Cet examen permettrait de mieux cerner l'effort à réaliser au plan national tant au niveau des extensions où l'actuel critère économique fixé par les pouvoirs publics n'est satisfait que pour celles qui se situent au-dessous du seuil. Il semble indispensable que les représentants des populations concernées soient consultés et puissent exprimer les aspirations des usagers potentiels. L'alimentation en gaz d'une commune ou d'une partie plus vaste du territoire national n'a pas qu'une dimension économique. Elle contribue à l'aménagement du territoire, à la non-désertification des zones rurales. La loi de décentralisation de 1982 et 1983 donnant des responsabilités nouvelles aux communes, départements, régions, cette situation ne doit pas se traduire par un désengagement de l'Etat dans le cadre de l'aménagement du territoire, pour les parties du territoire national où le critère purement économique retenu par Gaz de France n'est pas atteint. Les fonds publics nationaux, notamment par la voie de la DATAR, doivent être utilisés afin que le coût de l'arrivée du gaz naturel ne soit pas transféré sur les usagers existants ou sur les contribuables locaux. La distribution du gaz doit continuer d'être fondée sur l'égalité de traitement avec péréquation tarifaire nationale. Une participation au financement par les entreprises intéressées par le gaz est une solution normale. Aussi, il lui demande les moyens budgétaires qu'il envisage pour satisfaire le développement du gaz naturel et pour parvenir à raccorder 7 500 communes comme l'a prévu le ministre de l'énergie.

Réponse. - La circulaire ministérielle du 18 février 1993 sur l'évolution de la desserte en gaz naturel décrit le nouveau cadre dans lequel pourront être examinés les projets d'extension de la desserte gazière. Les principes retenus dans cette circulaire résultant des travaux d'un groupe de travail interministériel institué à la demande du secrétariat d'Etat aux collectivités locales, animé par le ministère chargé de l'énergie, qui comprenait, outre des représentants de Gaz de France, des représentants des ministères de l'économie et du budget, de la DATAR, de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies. Cette circulaire s'efforce de conjuguer le développement économique et le développement de la desserte gazière : elle fait jouer les niveaux de solidarité en respectant la logique économique dans laquelle Gaz de France s'est toujours inscrit. La possibilité de raccordement au réseau gazier constitue un élément important parmi les prestations offertes par une collectivité locale ; toutefois, cette énergie n'a pas vocation à desservir tout le territoire national, en particulier les zones où les coûts d'investissement importants en infrastructure de transport ne sont pas compatibles avec des conditions de rentabilité acceptables, d'autres sources d'énergie plus économiques étant alors disponibles. Aujourd'hui Gaz de France dessert environ 5 000 communes, soit 9 millions de clients individuels ou collectifs, correspondant aux deux tiers de la population française. Le raccordement potentiel au réseau concerne donc 2 500 communes dont environ 800 ont plus de 2 000 habitants. Dans ce but, Gaz de France doit préparer, en concertation avec les collectivités locales concernées dans chaque département qui le désirera, un schéma directeur d'évolution de la desserte qui fixera les limites du programme de raccordement envisageable pour les cinq années à venir. S'agissant des modalités de financement, Gaz de France, le consommateur de gaz, le contribuable, local, national ou européen interviennent à divers titres. Gaz de France conserve la responsabilité principale du financement de l'extension de la desserte. L'appréciation du critère de rentabilité, déterminant pour l'opération d'extension, connaît cependant une évolution notoire : il est désormais possible de globaliser au niveau de la zone géographique le calcul de rentabilité jusqu'à présent appliqué commune par commune. La participation du contribuable local, limitée au tiers des dépenses d'investissement, peut se faire par le biais de subventions apportées par les communes, départements ou régions concernés. Il est également prévu que, dans l'hypothèse d'un dépassement des objectifs commerciaux, les collectivités locales peuvent s'attendre à un certain retour financier de leur aide selon des dispositifs à convenir au cas par cas. Par ailleurs, il est normal que les industriels

intéressés par l'arrivée du gaz participent à leur financement, en contribuant à l'équilibre prévisionnel du projet. Enfin, il est prévu de continuer à solliciter les fonds européens. Au plan national, un nouveau mécanisme de financement a été arrêté : il permettra sous réserve que l'opération présente un résultat actualisé positif avant toute contribution en globalisation, dans la limite d'un plafond annuel, l'affectation de crédits du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (FIAT) et de crédits du Fonds interministériel pour le développement et l'aménagement du territoire (FIDAR), qui seront abondés à hauteur du double pour l'année 1993 par Gaz de France. Le principe de cet abondement devrait être confirmé dans le prochain contrat d'objectifs entre l'Etat et Gaz de France.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - hébergement
dans un établissement de long séjour)*

140. - 19 avril 1993. - **Mme Mugette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la limite d'âge conditionnant l'ouverture des droits à réduction d'impôts accordés aux personnes âgées hébergées dans un établissement de long séjour (article 199 *quaterdecies* du code général des impôts). Dans sa rédaction actuelle, l'article 199 *quaterdecies* précité ne permet pas d'accorder la réduction d'impôt aux personnes âgées de moins de 70 ans. Il est regrettable de constater que la réglementation actuellement en vigueur ne s'adapte pas aux situations pourtant difficiles et souvent très douloureuses de personnes atteintes de maladies, notamment celle d'Alzheimer qui, se déclarant avant l'âge de 70 ans, oblige à un hébergement en long séjour. Elle lui demande donc s'il entend prendre des dispositions, afin que les personnes âgées de moins de 70 ans, atteintes de maladies nécessitant un hébergement dans un établissement de long séjour, puissent se voir aussi ouvrir des droits à réduction d'impôt.

Réponse. - L'aménagement de la fiscalité en fonction de l'état de santé des contribuables âgés ne constitue pas le meilleur moyen pour régler les problèmes humains et financiers qu'ils peuvent rencontrer. Le Gouvernement prépare un projet de loi qui, s'appuyant sur les réflexions déjà menées, notamment au sein de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique et social, proposera des solutions plus adaptées à ce problème social très important.

*Successions et libéralités
(déclarations - délais - non-respect - pénalités)*

251. - 26 avril 1993. - La loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 a porté réforme des pénalités fiscales, notamment en matière de succession. En vertu de l'article 641 du code général des impôts, la déclaration de succession doit être déposée dans les six mois du décès, à défaut de quoi des intérêts de retard sont dus à partir du septième mois suivant le décès. Par contre, en ce qui concerne l'application de la majoration de 10 p. 100, le délai de six mois a été augmenté d'un délai supplémentaire de même durée. En ce qui concerne les personnes décédées hors de France, le délai pour déposer la déclaration de succession est alors d'un an. En conséquence, et dans l'esprit tant de l'article 641 du CGI que de la loi portant réforme des pénalités fiscales, il est logique de penser que la pénalité de 10 p. 100 ne puisse être due qu'à l'expiration du dix-huitième mois suivant le décès. C'est pourquoi **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point.

Réponse. - L'interprétation extensive suggérée par l'honorable parlementaire serait contraire à la lettre même du dernier alinéa du II de l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 qui ne vise expressément que le délai de six mois. Elle ne paraît pas non plus conforme à l'esprit de cette disposition. En effet, celle-ci vise à tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer, dans certains cas, les héritiers pour établir, dans le délai de six mois, la déclaration de succession. Or, les héritiers d'une personne décédée hors de France métropolitaine disposent d'un délai d'un an pour remplir leurs obligations.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

286. - 26 avril 1993. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à l'inégalité de traitement des promoteurs-construiteurs qui proposent à leur clientèle une garantie

de rentabilité. L'instruction du 6 février 1986 (5 B-10-86), précisée par l'instruction du 21 avril 1992 (5 B-11-92), réserve en effet arbitrairement aux sociétés de construction-vente le maintien du bénéfice des avantages fiscaux offerts aux acquéreurs.

Réponse. - La question appelle une réponse négative. Les mesures prises par le Gouvernement et proposées au Parlement sont destinées à la relance du marché immobilier locatif. Il n'est donc pas envisagé de consolider et d'étendre une solution nécessairement limitée aux sociétés dont l'intervention est essentielle dans le secteur de la construction neuve et que la loi soumet à des contraintes statutaires particulières.

*Politiques communautaires
(impôts et taxes - fruits - alcools - harmonisation)*

392. - 26 avril 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle qui se plaignent de la disparité des taxations sur les alcools en Europe. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour aider les récoltants familiaux de fruits. Il lui demande enfin un allègement des taxes sur les alcools afin d'harmoniser les droits avec les autres pays européens.

Réponse. - Les directives n° 92-83 et 92-84 du 19 octobre 1992 ont harmonisé les structures et les taux des droits sur les alcools et boissons alcooliques dans la Communauté. Cette harmonisation s'inscrit dans les principes de fonctionnement du marché unique. En règle générale, les droits d'accises appliqués aux alcools et boissons alcooliques sont ceux de l'Etat membre dans lequel ces produits sont consommés, ce qui permet d'éviter que les écarts entre les taux retenus par les Etats membres créent des distorsions de concurrence. Le fait que la France applique aux eaux-de-vie un taux différent de celui des autres Etats membres n'est donc pas de nature à pénaliser les producteurs français.

*TVA
(taux - factures d'EDF - syndicats de copropriétaires)*

444. - 3 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de fait régissant le taux de TVA appliqué aux factures d'EDF. En effet, un particulier abonné se voit taxé d'une TVA de 5,5 p. 100, alors que le taux de TVA appliqué à l'abonnement d'un syndicat de copropriétaires est de 18,6 p. 100. Il convient de préciser que ce syndicat ne peut pas récupérer la TVA. Il lui demande en conséquence ce qui justifie une telle différence de traitement, le syndicat de copropriétaires n'étant finalement qu'une association de particuliers.

Réponse. - L'article 279 b des du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, à usage domestique, distribuée par réseaux publics. Rien ne s'oppose a priori à l'application du taux de 5,5 p. 100 à l'abonnement souscrit, dans un immeuble à usage d'habitation, par le syndicat représentant bénévolement la collectivité des copropriétaires dès lors que l'énergie est à usage domestique (éclairage des parties communes de l'immeuble, par exemple). Il pourrait être répondu de manière plus précise sur le cas soulevé par la question posée si, par l'indication des coordonnées précises du syndicat de copropriétaires concerné ou par la fourniture d'un dossier détaillé, l'administration était mise en mesure de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

*TVA
(taux - installations sportives)*

517. - 3 mai 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes des exploitants d'installations sportives toujours assujettis à une TVA au taux normal. En effet, cette situation aggrave les conditions d'exploitation qui sont souvent difficiles. Le statut actuel de la pratique sportive au regard de la TVA semble d'autant plus injustifié pour les intéressés, que la plupart des autres formes de loisirs bénéficient déjà d'une TVA à taux réduit. Par ailleurs, une baisse de TVA aurait des conséquences bénéfiques notamment sur le plan de l'emploi : les entreprises du sport consacrent en moyenne 50 p. 100 de leurs charges d'exploitation aux frais de personnel et emploient 12 500 personnes (1990). Aussi, une baisse de TVA, en stimulant la demande, permettrait de créer des

emplois nouveaux. Enfin, une baisse de la TVA permettrait également d'étendre la pratique sportive et ce particulièrement dans les classes de la population à faible niveau de revenus puisqu'il serait possible de baisser le prix d'accès aux installations sportives. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre en considération la requête des intéressés.

Réponse. - Traditionnellement, la plupart des activités sportives sont exercées en France dans le cadre associatif. Elles peuvent à ce titre bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1° a du code général des impôts si elles remplissent les conditions fixées par ce texte. Cet article exonère en effet les organismes sans but lucratif pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. L'abaissement du taux de la TVA bénéficierait donc, pour l'essentiel, aux organismes assujettis à cette taxe, notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. Cette mesure, qui aurait un coût important, n'est pas prioritaire dans le contexte budgétaire actuel.

*Jeux et paris
(paris mutuels - sociétés de courses de lévriers -
prélèvement sur les enjeux - taux)*

587. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile, voire préoccupante, des sociétés de lévriers. Le décret du 7 mai 1938 les place sous la tutelle directe du ministère de l'agriculture, tandis que la loi du 28 décembre 1931 autorise l'organisation de paris mutuels sur ce type de courses. L'article 60 de la loi du 8 août 1947 définit le taux de prélèvement des sociétés sur les enjeux à 9 p. 100 puis à 8,42 p. 100 depuis 1983. Cette situation ne permet pas aux sociétés de procéder à des investissements importants visant à une amélioration des structures techniques de leur cynodromes. Surtout, il leur est pratiquement impossible de faire face aux frais de gestion du pari mutuel. C'est pourquoi il lui demande s'il est prévu d'aligner prochainement le taux de prélèvements des sociétés de course de lévriers sur celui des courses de chevaux dans les hippodromes de province qui est fixé à 13 p. 100. Cette mesure faciliterait bien plus que la survie d'une activité, son développement devenant par là même une source d'emplois.

Réponse. - Le taux de prélèvement sur les courses de lévriers est effectivement de 8,42 p. 100 contre 13 p. 100 sur les sociétés de course de province. Cependant la ressource des sociétés de course de lévriers est actuellement de 9,92 p. 100 compte tenu de la rétrocession de la part de l'élevage aux dites sociétés. Toutefois, il convient de noter que la part de l'Etat est elle-même réduite par rapport à la situation prévalant pour les courses de chevaux. Ainsi, le total des prélèvements de l'Etat (y compris timbre et TVA) s'élève à 10,3 p. 100 (8,8 p. 100 hors rétrocession de la part de l'élevage aux sociétés) contre environ 15,5 p. 100 pour les courses de chevaux. Ainsi, il n'est pas actuellement prévu de relever le taux de prélèvement au profit des sociétés de courses de lévriers.

*TVA
(récupération carburants - taxis)*

620. - 3 mai 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité existant en matière de récupération de la TVA pour les chauffeurs de taxis, suivant le carburant qu'ils utilisent. En effet, ceux d'entre eux qui se servent de gaz de pétrole liquide (GPL) ou de gazole dans l'exercice de leur profession, peuvent récupérer cette taxe, dans la limite de 5 000 litres par an. Par contre, ceux qui utilisent des véhicules consommant du super ne peuvent récupérer la TVA. Il lui demande de faire cesser cette disparité, permettant ainsi un traitement égal pour l'ensemble de la profession des taxis.

Réponse. - La taxe intérieure sur les produits pétroliers n'est pas perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi dans la limite de 5 000 litres par an et par véhicule. Cette détaxe s'applique quel que soit le carburant (essence ordinaire, supercarburant avec ou sans plomb, gazole, gaz de pétrole liquéfié) consommé par le véhicule. Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les règles applicables aux droits à déduction portant sur les produits pétroliers sont fixées à l'article 298 du code général des impôts. Ces règles de déduction diffèrent selon la nature des carburants utilisés. Ainsi, la TVA afférente au gazole et au gaz de pétrole liquéfié est totalement déductible pour les véhicules affectés au transport public de voyageurs. En revanche, la TVA afférente aux essences (essence normale, supercarburant avec ou

sans plomb) utilisées comme carburants n'est pas déductible quels que soient le genre ou l'utilisation des véhicules dans lesquels elles sont consommées. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des redevables. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas envisagé, pour les essences utilisées comme carburants, d'ouvrir pour l'instant un droit à déduction même partiel, qui pourrait difficilement être limité aux seuls taxis.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - CSG - déduction)*

648. - 3 mai 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice que connaissent les contribuables qui sont redevables de la contribution sociale généralisée (CSG). Celle-ci, en effet, n'étant pas déductible du montant imposable, les personnes concernées sont doublement imposées. Il demande s'il est envisagé de supprimer cette pénalisation, qui frappe en particulier les retraités, à l'occasion du train de mesures annoncé par le Gouvernement en matière fiscale.

Réponse. - La contribution sociale généralisée (CSG) instituée par la loi de finances pour 1991 ne présente pas le caractère d'une cotisation sociale. Ainsi que l'a confirmé le Conseil constitutionnel, la CSG entre dans la catégorie des « impositions de toutes natures » visées à l'article 34 de la Constitution. Il s'agit donc d'un impôt qui en tant que tel n'est déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ni des différents revenus catégoriels, ni du revenu global, la déductibilité restant bien entendu possible sur décision expresse du législateur. Cette solution avait été écartée par un choix clairement exprimé à l'époque par le parlement. La loi de finances rectificative pour 1993 prévoit un relèvement du taux de la CSG de 1,1 p. 100, à 2,4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993. En raison des contraintes budgétaires actuelles, il n'a pas pu être envisagé de rendre la CSG totalement déductible du revenu imposable, mais le relèvement de 1,3 p. 100 du montant de la contribution est admis en déduction des impositions des revenus de 1993. Afin d'assurer une juste répartition de l'effort demandé, le montant déductible est plafonné à 3 000 francs pour un célibataire et à 6 000 francs pour un couple. En outre, pour les gains qui bénéficient d'un taux d'imposition forfaitaire favorable (prélèvements libératoires et taux d'imposition proportionnels sur les plus-values), la CSG reste non déductible. Comme par le passé, l'augmentation de la CSG ne s'applique pas aux personnes non imposables titulaires de pensions de retraite ou d'invalidité ou demandeurs d'emploi.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

710. - 10 mai 1993. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la modification des modalités d'application aux retraités, au titre de la péréquation, de reclassements prévus dans la première phase de la réforme des PTT. La légitime inquiétude des 30 000 retraités des PTT touchés par cette mesure nous interpelle. En effet, jusqu'alors, conformément à une décision ministérielle du 22 juin 1970, il était normalement possible de faire bénéficier les retraités de plusieurs assimilations successives sous réserve que l'ancienneté résiduelle après chacune de ces réformes soit suffisante pour permettre l'application de la suivante. De plus, il était également possible, à défaut de bénéfice indiciaire, de majorer l'ancienneté du fonctionnaire retraité dans les mêmes conditions que celle des actifs bénéficiant de la même réforme. Or, la décision restrictive susvisée considère : d'une part, que si l'ancienneté effectivement détenue par le retraité à sa radiation des cadres peut être utilisée lors de la première assimilation suivant cette date, celle-ci doit être automatiquement ramenée à zéro après cette première assimilation, ce qui exclut toute autre assimilation ultérieure dès lors qu'une condition d'ancienneté est exigée pour le personnel en activité ; d'autre part, qu'il n'est pas possible, après la radiation des cadres d'un agent, de majorer l'ancienneté acquise par celui-ci à cette date, alors qu'une telle majoration est appliquée aux actifs dans le cadre d'une réforme. Il apparaît que cette récente décision va à l'encontre des mesures de reclassement qui ont été élaborées dans le cadre d'une large concertation et de négociations qui ont débouché sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT. L'engagement avait été alors formellement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés aux personnels en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à un nouvel examen de cette décision en vue de son annulation.

Réponse. - Le reclassement qui constitue la première partie du volet social de la réforme des PTT a été effectué en deux étapes (1^{er} janvier 1991 et 1^{er} juillet 1992) et s'est traduit, selon le cas, soit par une amélioration immédiate de la situation indiciaire, soit par des bonifications d'ancienneté destinées à améliorer la carrière administrative des actifs par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Les mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont été étendues aux personnels retraités. Les dispositions prises en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent cependant pas méconnaître la différence de situation existant entre les personnels en activité et les retraités. La progression d'un agent en activité s'inscrit dans un déroulement de carrière avec des possibilités d'avancement à l'ancienneté, de promotion au choix ou sur épreuves. Le retraité, pour sa part, n'a plus de carrière, sa radiation des cadres, conformément aux dispositions de l'article L. 3 du code précité conditionnant l'attribution de sa pension. Il en découle que les fonctionnaires retraités ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Compte tenu de ces éléments il n'est pas envisagé de procéder à une modification des modalités d'application aux retraités, au titre de la péréquation, des reclassements prévus dans la première phase de la réforme des PTT.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs -
location à un parent)*

720. - 10 mai 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une disposition de l'article 199 *decies* B du code général des impôts qui exclut du bénéfice de réduction d'impôt pour l'investissement locatif les locations de logements conduits à compter du 1^{er} janvier 1993 avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ses ascendants et descendants. Cette mesure instituée, à l'origine, pour éviter la fraude fiscale ne pénalise-t-elle pas les familles qui souhaitent investir pour louer un ascendant ou descendant à titre onéreux et n'aboutit-elle pas à une restriction des possibilités d'investissements immobiliers ? C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur cette disposition constituée par la loi de finances pour 1993.

Réponse. - Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt maximale égale à 30 000 francs s'ils sont célibataires ou 60 000 francs s'ils sont mariés. Ces montants peuvent être doublés si certaines conditions sont remplies tenant notamment à un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, dont le taux est de 35 p. cent. L'importance de ces avantages a conduit le législateur à les recentrer sur les logements qui sont réellement et durablement mis sur le marché locatif. Cela dit, il convient de rappeler que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable le montant des pensions alimentaires qu'ils versent à leurs parents dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Cette mesure permet d'atteindre l'objectif évoqué par l'honorable parlementaire.

*Secteur public
(personnel - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - ouvriers des établissements industriels)*

791. - 10 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en février 1992 a été signé un décret ouvrant droit à la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'étendre aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat le bénéfice de ce droit.

Réponse. - Les ouvriers des établissements industriels de l'Etat relèvent d'un régime spécial de retraite, distinct du régime de retraite dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Un projet de décret actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat prévoit la prorogation du dispositif de cessation progressive d'activité au bénéfice des ouvriers des établissements industriels de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1993. Ce décret confirme donc le droit au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour ces agents.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération - durée)*

906. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème posé par l'application de l'article 14 de la loi de finances du 29 décembre 1983. Cet article abroge en effet les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 qui accordait une exonération des taxes foncières de vingt-cinq ans pour tout immeuble achevé avant le 31 décembre 1972 en ramenant cette même exonération à quinze ans. Il lui indique que des propriétaires ont construit à l'époque en incluant les exonérations sur vingt-cinq ans dans leur plan de financement. La suppression unilatérale de cet avantage fiscal après plus de douze ans entraîne pour bon nombre de ces propriétaires des conséquences financières importantes. Devant cette mesure ayant des conséquences rétroactives, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rétablir les propriétaires concernés dans leurs droits et pour ainsi honorer les engagements pris par l'Etat.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés qu'a pu entraîner la réduction de vingt-cinq ans à quinze ans de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux immeubles d'habitation achevés avant le 1^{er} janvier 1973. Mais l'abrogation de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 qui est à l'origine de cette réduction sera incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Par ailleurs, compte tenu de la date à laquelle elle interviendrait, cette mesure conduirait à accorder au propriétaire un avantage fiscal à un moment où l'acquisition immobilière ne se traduit plus pour lui par une charge financière importante. Cela dit, les personnes qui rencontreraient de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent toujours s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des modérations gracieuses.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - exonération - conditions
d'attribution - juniors entreprises)*

965. - 17 mai 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que connaissent les Juniors Entreprises en raison de leur assujettissement à la taxe professionnelle. En effet, ces associations de type loi 1901 sont gérées par des étudiants de l'enseignement supérieur, qui réalisent des missions d'études et de conseil pour le compte d'entreprises et de collectivités locales, espérant ainsi mieux s'intégrer par la suite dans le milieu professionnel. Ces missions ne donnent pas lieu à des honoraires, mais seulement à une facturation du défraiement des étudiants. L'administration fiscale, considérant, en conséquence, que les Juniors Entreprises dégagent un chiffre d'affaires et que ses membres perçoivent une rétribution, les soumet à la taxe professionnelle. Compte tenu des objectifs de ces associations et de la réalité de leurs conditions de fonctionnement, il lui demande s'il est possible d'envisager une mesure qui pourrait inclure ce type d'activités dans le champ d'application des exonérations du code général des impôts.

Réponse. - Les Juniors Entreprises exercent une activité lucrative dès lors qu'elles offrent, moyennant rémunération, des prestations de services de même nature que celles fournies par des professionnels dans le cadre de leurs activités commerciales. Elles sont donc passibles de la taxe professionnelle, conformément à l'article 1447 du code général des impôts. La circonstance que certaines Juniors Entreprises ne versent pas de rémunérations aux étudiants ne fait pas obstacle à leur imposition à la taxe professionnelle. L'institution d'exonérations spécifiques en leur faveur serait de nature à fausser les conditions de la concurrence et serait en contradiction avec l'objectif d'intégration à la vie professionnelle que poursuivent ces associations.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale -
conditions d'attribution - Français résidant à l'étranger)*

971. - 17 mai 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation discriminatoire établie pour les Français appelés par leur fonction à résider provisoirement hors de France, en matière de politique du logement. En effet, pour pouvoir bénéficier des réductions d'impôt consenties pour réparations apportées à la résidence principale en France, il faut que les deux

conjointes vivent séparés. C'est une condition qui semble tout à fait inconvenante pour les couples mariés. Si les époux vivent ensemble momentanément à l'étranger, ils perdent tous droits à réduction d'impôt pour les travaux qu'ils font exécuter dans leur logement en France. Il lui demande si cette anomalie ne peut être révisée. Le rétablissement de ce droit ne pourrait-il pas être d'ailleurs un stimulant pour faciliter la relance dans la construction et l'amélioration du logement, à condition que les Français résidant à l'étranger en soient tenus informés.

Réponse. - Les contribuables non domiciliés en France ne sont pas soumis en France à l'impôt sur la totalité de leurs revenus. L'impôt dont ils sont redevables en France est établi uniquement sur leurs revenus de source française. Il est donc normal qu'ils ne puissent bénéficier des dispositions prévues en matière de réduction d'impôt qui sont réservées aux seuls contribuables qui sont soumis en France à une obligation fiscale sur la totalité de leurs revenus. Une seule exception a été prévue pour les charges relatives à l'habitation principale, sous certaines conditions et sous réserve de prendre un engagement d'affectation.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - exonération -
jeunes agriculteurs associés d'un GAEC ou d'une EARL)*

1000. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité fiscale existant entre les jeunes agriculteurs au titre du paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, le dégrèvement de la TFNB accordé par les collectivités locales aux jeunes exploitants individuels ne s'applique pas aux parcelles exploitées par un GAEC ou par une EARL ayant un jeune agriculteur parmi ses associés, même si, lors de son installation, le jeune a fait, sous quelque forme que ce soit, un apport foncier. Cette discrimination vient à l'encontre des dispositions de la loi du 8 août 1962 du code rural qui précise qu'un agriculteur associé de GAEC ne peut être lésé par rapport aux autres chefs d'exploitation agricole. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'être en conformité avec les dispositions du code rural.

Réponse. - Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, le Parlement a adopté, sur proposition du Gouvernement, des dispositions visant à étendre le dégrèvement prévu à l'article 1647-00 bis du code général des impôts aux jeunes agriculteurs qui sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation. Le dégrèvement concerne les parcelles que ces jeunes agriculteurs apportent à la société ou mettent à sa disposition. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Travail
(médecine du travail - associations - régime fiscal)*

1089. - 17 mai 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la décision de l'administration fiscale d'assujettir les services interentreprises de médecine du travail à l'impôt sur les sociétés, à l'imposition forfaitaire annuelle, à la taxe professionnelle et à la taxe d'apprentissage. Cette décision, applicable à compter du 1^{er} janvier 1993, a été rendue publique par une instruction en date du 23 février 1993 publiée au BOI du 8 mars 1993. Il lui demande s'il compte prendre les mesures visant à la suppression de ces contraintes nouvelles, qui vont se répercuter très directement dans les comptes des entreprises.

*Travail
(médecine du travail - associations - régime fiscal)*

1376. - 24 mai 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les associations de médecine du travail de l'application d'une instruction du service de législation fiscale publiée le 8 mars 1993. Cette instruction vise à assimiler les associations de médecine du travail à des organismes effectuant des opérations à caractère lucratif. Elle s'oppose ainsi à l'article R 241-12 du code du travail qui précise que le service médical du travail interentreprises a pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail. Il est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'application de cette instruction risque d'accroître les charges de ces associations et à terme celles des entreprises adhérentes. Il lui

demande de bien vouloir revoir cette mesure qui par son incidence pourrait mettre en cause le bon fonctionnement de la médecine du travail dont on connaît l'utilité.

Travail
(médecine du travail - associations - régime fiscal)

1498. - 31 mai 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les associations de médecine du travail de l'application d'une instruction du service de législation fiscale publiée le 8 mars 1993. Cette instruction vise à assimiler les associations de médecine du travail à des organismes effectuant des opérations à caractère lucratif. Elle s'oppose ainsi à l'article R. 241-12 du code du travail qui précise que le Service médical du travail interentreprises a pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail. Il est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'application de cette instruction risque d'accroître les charges de ces associations et à terme celles des entreprises adhérentes. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure qui, par son incidence, pourrait mettre en cause le bon fonctionnement de la médecine du travail dont on connaît l'utilité.

Travail
(médecine du travail - associations - régime fiscal)

1737. - 31 mai 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'instruction n° 46 du 8 mars 1993 de la direction générale des impôts assujettissant les services médicaux interentreprises à diverses impositions. Cette instruction est en contradiction avec l'article R 241-12 du code du travail qui dispose que ces services ont un caractère non lucratif. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire appliquer cette mesure qui augmente les charges des entreprises.

Réponse. - L'instruction du 23 février 1993 a précisé que les associations interentreprises de médecine du travail doivent être assujetties aux impôts de droit commun. Toutefois, et pour remédier aux conséquences financières évoquées par l'honorable parlementaire, il a été admis qu'aucune régularisation ne serait effectuée pour les opérations réalisées par ces organismes avant le 1^{er} janvier 1993. Il ne peut dès lors être envisagé d'aller au-delà de cette mesure de tempérament sans remettre en cause les principes qui ont été récemment définis par la jurisprudence sur le régime fiscal des prestations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement)

1176. - 24 mai 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés aux entreprises par l'application de la loi de finances pour 1993 dans le domaine du versement de la taxe professionnelle, jusqu'à l'adoption de la loi de finances, la taxe professionnelle était plafonnée à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite par l'entreprise deux années précédant l'imposition. La modification de la période considérée pour le calcul de la TVA et l'échelonnement de la récupération du plafonnement sur les acomptes de l'année suivante continueront à aggraver de façon dangereuse la situation des entreprises et contribueront à freiner toute initiative en matière de relance de l'emploi. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de l'examen des dispositions du collectif budgétaire, s'il envisage de reconsidérer ces dispositions contraires à l'intérêt du développement économique et donc de l'emploi.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement - entreprises de travaux agricoles et ruraux)

1381. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les réclamations des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux qui se sentent particulièrement touchés par des mesures prises par la loi de finances de 1993. La première mesure est que le plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée est calculé sur la valeur ajoutée produite dans l'année en cours contre n-2 auparavant. La deuxième est que le contribuable est appelé à régler, le 15 décembre, la totalité de sa taxe professionnelle, le droit au dégrèvement ne lui étant accordé qu'au mois de juin suivant. Ces mesures visent à demander aux entreprises des avances de trésorerie insupportables financièrement pour beaucoup d'entre elles. Il lui demande donc s'il entend abroger ces dispositions qui compromettent l'équilibre financier de beaucoup d'entreprises.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement)

1385. - 31 mai 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les entreprises du changement de l'année de référence pour le plafonnement de la valeur ajoutée. Conformément à l'article 27 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992, la cotisation de taxe professionnelle n'est plus plafonnée à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'année n-2 mais plafonnée à 3,5 p. 100 de l'année n. Il en résulte une modification des modalités d'octroi des dégrèvements. En effet, dans le cadre du dispositif en vigueur jusqu'en 1992, la plupart des entreprises pouvaient calculer le plafonnement dans le courant de l'année d'imposition, demander le dégrèvement et le cas échéant diminuer du montant correspondant leur cotisation. A compter de cette année, compte tenu des nouvelles modalités de calcul du plafonnement, la demande de dégrèvement ne pourra plus être présentée au cours de l'année d'imposition. De plus, toute imputation du dégrèvement sur la cotisation de l'année d'imposition deviendra impossible. Les entreprises doivent donc réaliser un effort supplémentaire de trésorerie qui accentuera leurs difficultés dans cette période de récession. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux entreprises de calculer de manière prévisionnelle le plafonnement auquel elles ont droit et de l'imputer sur le montant de la taxe professionnelle exigible au titre de l'année d'imposition.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement)

1386. - 31 mai 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les entreprises du changement de l'année de référence pour le plafonnement de la valeur ajoutée. Conformément à l'article 27 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992, la cotisation de taxe professionnelle n'est plus plafonnée à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'année n-2 mais plafonnée à 3,5 p. 100 de l'année n. Il en résulte une modification des modalités d'octroi des dégrèvements. En effet, dans le cadre du dispositif en vigueur jusqu'en 1992, la plupart des entreprises pouvaient calculer le plafonnement dans le courant de l'année d'imposition, demander le dégrèvement et, le cas échéant, diminuer du montant correspondant leur cotisation. A compter de cette année, compte tenu des nouvelles modalités de calcul du plafonnement, la demande de dégrèvement ne pourra plus être présentée au cours de l'année d'imposition. De plus, toute imputation du dégrèvement sur la cotisation de l'année d'imposition deviendra impossible. Les entreprises doivent donc réaliser un effort supplémentaire de trésorerie qui accentuera leurs difficultés dans cette période de récession. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux entreprises de calculer de manière prévisionnelle le plafonnement auquel elles ont droit et de l'imputer sur le montant de la taxe professionnelle exigible au titre de l'année d'imposition.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement)

1727. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle contenues dans la loi de finances 1993. En effet, le calcul est désormais basé sur la référence de l'année en cours au lieu d'être basé sur n - 2 comme précédemment. Les entreprises qui ont vu leur activité diminuer sensiblement et qui ne connaîtront pas, le 15 décembre, la valeur ajoutée de cet exercice ne pourront pas opérer la déduction immédiate et vont être amenées à avancer des sommes importantes qui ne leur seront éventuellement remboursées que beaucoup plus tard. Etant donné la situation difficile de la plupart de nos entreprises, en particulier dans le Biterrois, les représentants du groupement patronal de l'arrondissement de Béziers souhaiteraient que ces dispositions pénalisantes soient supprimées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ne s'aggravent pas les difficultés des entreprises à cause de ce mode de calcul.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement - producteurs d'électricité)

1962. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre du budget** sur le règlement et le plafonnement de la taxe professionnelle pour cette année. Il souhaiterait savoir si les industriels, indexés sur la valeur locative et les salaires, et plus particulièrement les producteurs indépendants d'électricité pourront, sous

leur responsabilité, comme cela était possible l'année passée, limiter le règlement du solde à une somme voisine de ce qu'ils estimeront être le montant de la contribution plafonnée. En effet, dans le cas le plus fréquent de clôture de l'exercice au 31 décembre, il est impossible de calculer le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée puisque le solde de la taxe professionnelle au titre de l'année est payable en décembre, date à laquelle la valeur ajoutée de ladite année n'est pas encore connue avec précision.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement)*

2010. - 7 juin 1993. - L'article 27 de la loi de finances pour 1993 a prévu que les impositions de taxe professionnelle établies au titre de l'année 1993 et des années suivantes seraient plafonnées en fonction de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise au titre de l'année d'imposition elle-même. Par ailleurs, il prévoit que les entreprises ne pourront pas bénéficier de ce plafonnement l'année de leur imposition et devront, de ce fait, s'acquitter intégralement de leur taxe professionnelle au-delà de ce qui sera définitivement dû. Dans les circonstances économiques actuelles, cet effet de trésorerie accentuera encore les difficultés financières des entreprises au-delà de ce qu'elles peuvent supporter. **M. Gilbert Biessy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir examiner l'établissement de mesures transitoires permettant de calculer à l'avance le plafonnement auquel les entreprises auront droit et de l'imputer sur le montant de la taxe professionnelle exigible au titre de l'année d'imposition.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement)*

2220. - 14 juin 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent aux entreprises les mesures envisagées par la loi de finances pour 1993, concernant le versement « transport » et la taxe professionnelle. En effet, l'article 27 de la loi de finances pour 1993 a prévu que les impositions de taxe professionnelle établies au titre de l'année 1993 et des années suivantes seraient plafonnées en fonction de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise au titre de l'année d'imposition elle-même. Cependant, le même texte prévoit qu'elles ne pourront pas bénéficier de ce plafonnement l'année de leur imposition, c'est-à-dire s'acquitter de l'intégralité de leur taxe professionnelle au-delà de ce qui sera effectivement dû. Or cet effort de trésorerie risque d'accentuer encore les difficultés financières des entreprises déjà durement touchées par la conjoncture actuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible alors de prévoir des mesures transitoires permettant aux entreprises de calculer provisionnellement et sous leur responsabilité le plafonnement auquel elles auront droit et de l'imputer sur le montant de la taxe professionnelle exigible au titre de l'année d'imposition.

Réponse. - Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1^{er} décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé en outre qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant de dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année n-1. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Politiques communautaires
(impôts et taxes - charbon - fioul domestique - harmonisation)*

1177. - 24 mai 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des négociants détaillants en combustibles du Pas-de-Calais. Depuis le 1^{er} janvier 1993, ces entreprises subissent d'importantes distorsions de concurrence de la part des négociants belges autorisés à intervenir sur le marché français, à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors taxes, en appliquant un taux de TVA de 12 p. 100 pour le charbon alors qu'il est de 18,6 p. 100 en France. De même, le fioul domestique livré par les détaillants français est soumis à un écart d'accises de près de 400 francs le mètre cube par rapport à la Belgique. Dans de telles conditions, les négociants en combustible du Pas-de-Calais s'inquiètent de la pérennité de leur activité et de l'avenir de leurs

3 000 salariés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de l'harmonisation des taxes indirectes (TVA et accises) au niveau européen pour le charbon et le fioul.

Réponse. - En matière de TVA, le charbon et le fioul domestique ne figurent pas sur la liste des biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA, en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA adoptée lors du conseil Ecofin du 19 octobre 1992. Le taux de 18,6 p. 100 appliqué en France à ces produits est conforme au droit communautaire et un abaissement ne peut donc être envisagé. La Belgique est soumise aux mêmes obligations. Elle applique d'ores et déjà le taux normal (19,5 p. 100 au fioul domestique). En ce qui concerne le charbon, qui était, avant le 1^{er} avril 1992, soumis au taux réduit de 6 p. 100, la Belgique a usé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux parking de 12 p. 100. L'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est ainsi réduit de manière sensible. La même directive prévoit en outre le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, que le Conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme. En matière d'accises, le fioul domestique ne supporte pas actuellement d'imposition en Belgique. Cela étant, en vertu de la directive relative aux taux d'accises sur les huiles minérales adoptée de 19 octobre 1992, les Etats membres qui n'appliquent pas d'accises au fioul domestique doivent, en contrepartie, percevoir une redevance de contrôle de 5 écus pour 1 000 litres ; ce montant sera porté à 10 écus le 1^{er} janvier 1995 si le Conseil constate que le niveau de la redevance est insuffisant pour éviter tout problème de distorsions de concurrence dans les échanges entre les Etats membres. D'autre part, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1993 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre de la directive CEE n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises, l'impôt est exigible au taux applicable en France pour tout le fioul domestique consommé en France. Ainsi, le régime des « ventes à distance », permettant à un négociant étranger d'expédier en France des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable dans l'Etat membre de départ jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 000 francs, n'est pas applicable aux produits soumis à accises. En outre, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est exigible pour le fioul domestique que les particuliers ont acheté dans un autre Etat membre et qu'ils transportent ou qu'ils font transporter pour leur compte. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant au respect de ces dispositions qui paraissent de nature à éviter les distorsions de concurrence évoquées par l'honorable parlementaire.

*Communes
(finances - prêts à utilisation non immédiate -
placement des fonds)*

1195. - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions qui, jusqu'en 1992, permettaient aux communes réalisant des prêts dont l'utilisation n'était pas immédiate de placer ces fonds auprès des receveurs municipaux avec, pour moitié, une rémunération au taux de 1 p. 100. Ces sommes, pouvant produire recette, étaient imputées au compte 722. Cette possibilité a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1993. Il lui demande en conséquence quelle économie est ainsi réalisée par le Trésor public et s'il ne conviendrait pas de revenir aux dispositions antérieures pour ne pas pénaliser les collectivités locales.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1993, des dispositions qui permettaient aux communes réalisant certains emprunts dont l'utilisation n'était pas immédiate de placer ces fonds rémunérés pour partie à 1 p. 100 sur le compte CLF-CAECL s'inscrit dans la perspective de la banalisation du financement des collectivités locales. Il est rappelé que c'était pour répondre aux besoins croissants de financement des départements et communes non satisfaits par les institutions financières spécialisées, que les pouvoirs publics avaient créé en 1966 la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL). Le dispositif alors mis en place permettait à cet établissement public de mobiliser la partie non utilisée des fonds prêtés à long terme par la Caisse des dépôts et consignations aux départements et communes, ces collectivités étant autorisées à titre exceptionnel à déroger à la règle de dépôt au Trésor et à se faire ouvrir un compte dans les écritures de la CAECL pour y verser une fraction des prêts - initialement fixée à 50 p. 100 puis portée à 55 p. 100 en 1984 et à 70 p. 100 au 1^{er} janvier 1988 - reçus de la CDC. Ce mécanisme a été étendu en 1972 aux hôpitaux, syndicats interhospitaliers, hospices et maisons de retraite, puis

en 1984 aux futures régions. Cependant, la généralisation par la CDC de la procédure de globalisation des prêts aux collectivités locales à partir de 1976, la disparition progressive des taux bonifiés et *a contrario* l'élargissement de l'offre bancaire, ainsi que, dans les années quatre-vingt la loi de décentralisation et le découplage des circuits de financement offerts aux acteurs économiques ont justifié la diminution progressive du solde du compte CAECL ainsi qu'une adaptation de la CAECL à un nouveau contexte financier par sa transformation en « Crédit local de France » en 1987. C'est pour faciliter les débuts du CLF dans un contexte fortement concurrentiel des banques traditionnelles bénéficiant des ressources provenant des dépôts de leurs clients que le Gouvernement a alors décidé le maintien provisoire du mécanisme du compte CAECL au profit du CLF pour les fonds en attente d'emploi prêtés par la CDC. Une convention tripartite entre l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit local de France a fixé en 1987 les termes de cet accord en assurant à ce dernier organisme un montant forfaitaire dégressif des dépôts jusqu'à la fin de l'année 1992. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1992, le montant des fonds déposés sur le compte CLF-CAECL, soit 2133 millions de francs, devait être reversé au compte du Trésor respectif des collectivités et établissements publics concernés conformément aux termes de la circulaire interministérielle du 25 septembre 1992. En définitive, la disparition du compte « Crédit local de France - CAECL - SA », le 1^{er} janvier dernier, consacre la mutation considérable qui a affecté le monde local dans le domaine du financement bancaire.

*Impôt sur le revenu
(exonération - conditions d'attribution - chômeurs)*

1224. - 24 mai 1993 - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité de situation entre les bénéficiaires du RMI et les chômeurs en fin de droit, s'agissant des impôts locaux. Bien que disposant de revenus similaires, les premiers sont exemptés du paiement desdits impôts pour autant qu'ils n'aient pas été imposables sur les revenus de l'année précédente, alors que les seconds remplissant cette même condition ne bénéficient que d'un simple dégrèvement de la partie excédant 1 633 francs et paient donc cette somme, malgré la faiblesse de leurs ressources. Il dénonce l'injustice de cette situation qui pénalise de nombreux chômeurs et demande s'il ne serait pas opportun, dans un souci d'équité et de solidarité, de faire appliquer les mêmes règles dans les deux cas.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'étendre le dégrèvement total de taxe d'habitation accordé aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion aux chômeurs en fin de droit. Les chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance perçoivent une allocation spécifique de solidarité en application de l'article L. 351-10 du code du travail. Cette allocation ne constitue pas une garantie de ressources minimum : les personnes qui en sont bénéficiaires peuvent disposer d'autres revenus dans la limite d'un plafond égal à deux fois au moins le revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, la mesure proposée créerait des inégalités au détriment des personnes dont les revenus ne sont pas supérieurs au montant de cette allocation, lesquelles ne manqueraient pas d'en réclamer également le bénéfice, ce qui, dans le contexte budgétaire actuel, n'est pas envisageable. Cela dit, des consignes permanentes ont été données aux services fiscaux pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - opticiens lunetiers -
centres optiques mutualistes - disparités)*

1253. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, dans laquelle se trouvent les opticiens lunetiers qui sont assujettis à la taxe professionnelle. Les intéressés estiment qu'ils se trouvent défavorisés par rapport aux centres optiques mutualistes qui, eux, sont exonérés de cette taxe. Il lui demande de lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les centres optiques mutualistes est la contrepartie des obligations particulières imposées à ces organismes par les dispositions du code de la mutualité. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions sont imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Cela dit, les centres optiques mutualistes sont imposés à la taxe foncière sur les immeubles qui leur appartiennent et à la taxe d'habitation sur les locaux dont ils ont la disposition privative.

*Enregistrement et timbre
(droits applicables aux sociétés - sociétés d'exercice libéral - création)*

1271. - 24 mai 1993. - **M. Yves Marchand** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 20 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 prévoyait une modification de l'article 809 du code général des impôts visant à instituer un régime fiscal favorisant la constitution des sociétés d'exercice libéral. Cet article visait expressément les apports faits à une telle société et la transformation en SEL. La loi de finances pour 1992 a, dans son article 13, abrogé ledit article 20 de la loi du 31 décembre 1990, pour instituer un régime fiscal encore plus favorable, soumettant tous les apports purs et simples, et les apports à titre onéreux dans certaines conditions (article 809-1 *bis* du code général des impôts) au droit fixe des actes inconnus. Un vide semble subsister : la loi de finances 1992, à la différence de la loi du 31 décembre 1990, n'évoque pas le problème de la transformation. Faut-il en conclure que la transmission en SEL d'une société civile professionnelle, à laquelle ont été apportés originellement des biens à titre onéreux, entraîne la perception des droits de mutation ?

Réponse. - La transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral soumise à l'impôt sur les sociétés rend exigibles les droits de mutation sur les seuls apports purs et simples de certains biens qui ont été faits à la société civile professionnelle depuis le 1^{er} août 1965 (article 809 II du code général des impôts). Le taux du droit de mutation est fixé à 8,60 p. 100 (majoré des taxes additionnelles). Toutefois, la transformation peut être enregistrée moyennant le droit fixe de 500 francs si les associés s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres détenus à la date du changement de régime fiscal, dans les conditions prévues à l'article 810 III du même code.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - officines - pharmacies mutualistes - disparités)*

1425. - 31 mai 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les distorsions de concurrence existant entre les pharmacies mutualistes et les pharmacies libérales. Elle s'étonne de la modification intervenue dans le code général des impôts de 1992, modifiant totalement l'interprétation de l'assujettissement à la taxe professionnelle. La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe dispose dans son article 9 : « Le 2^e alinéa de l'article 1401 du code général des impôts est ainsi rédigé : "sont exonérées de la taxe professionnelle les sociétés mutualistes et les unions de sociétés mutualistes pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de mutualité, sauf pour leurs activités entrant en concurrence avec celles exercées par des redevables de la taxe professionnelle et non liées au versement de prestations servies en complément des prestations des régimes obligatoires de la sécurité sociale." » Or depuis janvier 1992, l'article 1461 du même code applicable à partir du 1^{er} janvier 1993 est ainsi simplifié : « Sont exonérées de la taxe professionnelle les mutuelles et unions de mutuelles pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité. » Il en résulte, outre le fait que les pharmacies mutualistes ne font pas partie du quorum pour la répartition démographique et ne paient déjà pas d'impôts sur les bénéfices, qu'elles ne paient plus non plus désormais de taxe professionnelle. Cela apparaît en totale contradiction avec la loi de janvier 1980 et concurrence gravement les pharmacies libérales, compte tenu de l'importance que revêt aujourd'hui la parapharmacie dans le chiffre d'affaires des pharmacies. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il est possible de revenir sur ces dispositions en totale contradiction avec la loi et qui entraînent de graves dysfonctionnements concurrentiels dans le secteur de la pharmacie.

Réponse. - Le II de l'article 9 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 précise que les modifications apportées par le I au 1^{er} de l'article 1461 du code général des impôts relatif à l'exonération de taxe professionnelle des sociétés mutualistes et unions de sociétés mutualistes n'entreront en vigueur qu'à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée deviendra la base de la taxe professionnelle. Cette réforme n'ayant jamais abouti, le I de l'article 9 précité n'est pas applicable. Les dispositions actuelles du 1^{er} de l'article 1461 du code général des impôts résultent, dans leur rédaction actuelle, des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 et n'ont fait l'objet d'aucune modification depuis cette date. Cela dit, les pharmacies mutualistes ne sont exonérées de taxe professionnelle que dans la mesure où elles fonctionnent conformément aux dispositions du code de la mutualité. Il convient également de rappeler qu'elles acquièrent la taxe foncière sur les immeubles qui leur appartiennent et la taxe d'habitation sur les locaux dont elles ont la disposition privative.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - abattement pour charges de famille -
conditions d'attribution)*

1549. - 31 mai 1993. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité qu'il y aurait à étendre les abattements à la taxe d'habitation pour charges de famille à la taxe acquittée par les personnes ayant eu quatre enfants et plus à charge. En effet, ces personnes ayant un logement proportionné à la taille de leur famille se voient supprimer les abattements pour charges de famille lorsque leurs enfants ne sont plus à leur charge fiscalement, alors même qu'elles conservent ce logement dans le but d'accueillir leurs grands enfants et leurs familles. En conséquence, elle considère que le maintien des abattements existant pour ces « grandes familles » serait un des éléments d'une politique familiale réelle et lui demande ses intentions sur ce sujet.

Réponse. - Les abattements pour charges de famille permettent d'atténuer l'imposition à la taxe d'habitation des familles nombreuses pendant la période où la présence des enfants au foyer crée les charges les plus lourdes. Il ne peut être envisagé de maintenir le bénéfice de ces abattements lorsque les enfants sont devenus personnellement imposables à l'impôt sur le revenu. En effet ces abattements réduiraient sans contrepartie les ressources des collectivités locales. Cette mesure induirait des transferts au détriment des autres redevables, et notamment de ceux qui, disposant de ressources modestes et moins bien logés, acquittent néanmoins la taxe d'habitation.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - abattement -
conditions d'attribution - agents d'assurance)*

1610. - 31 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'une des demandes constantes de la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances, à savoir que les agents généraux d'assurances bénéficient de l'abattement appliqué aux associations de type « loi de 1901 », aux syndicats professionnels et aux mutuelles régies par le code de la mutualité pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1990 (articles 1679 A et 231 bis du code général des impôts, complétés par l'article 38 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989). Il est rappelé que la taxe sur les salaires a doublé entre 1979 et 1989 du fait du blocage de tranches d'imposition, et reste un véritable frein à la création d'emplois.

Réponse. - L'application de l'abattement prévu à l'article 1679 A du code général des impôts aux seuls employeurs énumérés par l'honorable parlementaire résulte de la volonté du législateur de tenir compte de la spécificité des organismes sans but lucratif : ceux-ci ne peuvent, par définition, déduire le montant de la taxe sur les salaires de leur résultat imposable. L'extension du bénéfice de cette mesure aux agents généraux d'assurances ne serait donc pas justifiée. Une telle extension ne pourrait d'ailleurs être limitée à cette seule catégorie de redevables. Il en résulterait un coût qui ne peut être envisagé dans le contexte budgétaire actuel. Cela dit, les agents généraux d'assurances peuvent bénéficier des mesures d'allègement résultant de l'article 18 de la loi de finances pour 1993 : une franchise lorsque le montant annuel de la taxe n'excède pas 1 000 francs, ou une décade lorsqu'il est compris entre 1 000 francs et 2 000 francs. Enfin, il est rappelé que les limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires sont désormais indexées comme celles du barème de l'impôt sur le revenu, ce qui permet de stabiliser le poids de ce prélèvement.

*Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - révision -
conséquences - salles de cinéma)*

1619. - 31 mai 1993. - Une vaste révision des évaluations cadastrales a été entamée par les pouvoirs publics depuis deux ans afin de mettre à jour l'assiette qui sert de base au calcul des impôts locaux. Les salles de cinéma apparaissent, dans le rapport remis en septembre 1992 au Parlement à cet égard, englobées dans la catégorie générale des salles de spectacles classiques. **M. Denis Jacquat** tient, de ce point de vue, à attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes qui sont aujourd'hui celles de la Fédération nationale des cinémas français. Celle-ci craint, en effet, que cette révision entraîne, en matière de taxe foncière, des hausses de cotisation très

importante pour la catégorie des salles de spectacles. Il est plus particulièrement demandé que soit prise en compte l'importance des surfaces occupées par les salles de cinéma au regard de leur rentabilité moindre par rapport aux autres commerces.

Réponse. - Chaque local à usage professionnel est classé en fonction de ses caractéristiques physiques et de son utilisation dans une nomenclature comportant quarante huit catégories définies en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 par le décret n° 90-1091 du 4 décembre 1990. Les salles de cinéma relèvent, en règle générale, de la première catégorie du sous-groupe VI de la nomenclature précitée. La méthode retenue pour l'évaluation de ces établissements consiste à appliquer, à la surface du local réduite par pondération, un tarif dégressif établi par tranches de superficie à partir d'une étude du marché locatif des locaux de la catégorie dans le cadre géographique du secteur d'évaluation où est situé le bien. De plus, un coefficient destiné à tenir compte des facilités d'exercice de l'activité, du niveau général d'entretien du bien et de son degré d'adaptation à l'utilisation qui en est faite est déterminé pour chaque local. Ainsi, les spécificités des salles de cinéma sont justement prises en compte lors de la fixation des évaluations cadastrales. Cela étant, la date et les modalités d'incorporation des résultats de la révision dans les rôles seront, en application des dispositions de l'article 47 de la loi précitée, prévues par une loi ultérieure. Il est toutefois d'ores et déjà précisé, dans l'article 55 de la même loi, que l'année d'incorporation des taux de l'année précédente seront, pour chaque taxe, corrigés en proportion inverse de la variation de base qui résultera, dans chaque collectivité ou ensemble de collectivités, de la révision. Les transferts de charges se feront ainsi au sein d'une même taxe et l'augmentation de base pour une propriété ne se traduira pas automatiquement par une augmentation de sa cotisation.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - offre publique d'échange - réglementation)*

1652. - 31 mai 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assimilation faite, en matière de fiscalité, d'une offre publique d'échange à une cession de titres. Les dispositions actuelles ont des conséquences graves en matière de plus-values. La réponse positive à une OPE peut en effet faire franchir à un actionnaire le seuil au-dessus duquel l'imposition se déclenche. Un tel système peut surprendre alors qu'il n'y a dans une OPE aucune vente et donc aucune perception de bénéfice. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1993 a aménagé le régime du report d'imposition des plus-values réalisées lors de certains échanges de titres et notamment en cas d'offre publique d'échange (CPE) pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993. Ainsi un épargnant qui ne dépasse la limite d'imposition prévue à l'article 92 B du code général des impôts (fixée à 325 800 francs pour 1992) que par suite de la prise en compte de l'un de ces échanges est exonéré pour les autres gains nets réalisés par ailleurs au cours de la même année s'il demande à bénéficier du report d'imposition de la plus-value d'échange.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - entreprises à caractère saisonnier)*

1799. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe professionnelle appliquée aux entreprises à caractère saisonnier. Il demande si celle-ci ne pourrait pas être calculée au prorata du temps d'activité, par exemple pour les entreprises de travaux agricoles qui doivent payer une taxe professionnelle calculée sur la valeur à neuf pour douze mois dans l'année alors que les machines ne travaillent que deux mois par an.

Réponse. - L'article 1478-V du code général des impôts prévoit une réduction *pro rata temporis* de la valeur locative des immobilisations corporelles comprises dans les bases de la taxe professionnelle pour les redevables qui exercent certaines activités de manière saisonnière. Tel n'est pas le cas des entrepreneurs de travaux agricoles qui exercent leur activité pendant toute l'année. La mesure proposée réduirait, au demeurant, les ressources des collectivités locales concernées qui, dans la majorité des cas, sont des communes rurales. Le fait que certains matériels ne puissent être utilisés que pendant une période réduite est inhérente à la nature même de l'activité des entrepreneurs de travaux agricoles. Par suite, ceux-ci n'acquiescent des matériels que s'ils sont en mesure de les rentabiliser dans des conditions satisfaisantes. Ils bénéfi-

cient néanmoins, à ce titre, d'une réduction, d'un tiers de la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles. Enfin, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet de limiter le poids de cette taxe pour ceux d'entre eux qui sont les plus imposés.

Impôts locaux

(taxes foncières - immeubles non bâtis - contribuables assujettis - propriétaires de terres grevées d'un droit de crû ou à croître)

1891. - 7 juin 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation paradoxale que connaissent les propriétaires de terres grevées d'un droit de « crû ou à croître ». En effet, le propriétaire d'un tel terrain, qui n'en tire aucun revenu et ne dispose que d'un droit de pâture ou d'exploitation, le cas échéant, des sources ainsi que des richesses du sous-sol, est seul redevable de l'impôt foncier. Dans une réponse faite par son prédécesseur, à une question écrite de M. Charles Millon (QE n° 18273 JOAN « Q » du 7 juillet 1979) il était précisé : « Le titulaire du droit de crû ou à croître est cependant tenu de rembourser au propriétaire, en vertu de l'article 635 du code civil, la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, au prorata de ce dont il jouit. » Il semble toutefois que cette réponse soit contredite par un récent jugement du tribunal d'instance de Saint-Claude, qui a estimé que les contributions foncières ne peuvent être mises à charge du bénéficiaire du droit de crû ou à croître, au motif que ce droit se distingue de l'usufruit et du droit d'usage et d'habitation dont fait état l'article 635 du code civil. Il lui demande donc, compte tenu du jugement qu'il vient de lui rappeler, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'améliorer la situation de ces propriétaires.

Réponse. - Aux termes de l'article 1400 du code général des impôts, la taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie au nom du propriétaire de l'immeuble ou, si l'immeuble fait l'objet d'un usufruit, d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction ou à réhabilitation, au nom du titulaire du droit. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent demander à un tiers de les rembourser de tout ou partie de l'impôt dont ils sont redevables relèvent de conventions qui sont d'ordre privé et d'opportunité de caractère fiscal. L'interprétation des dispositions de l'article 635 du code civil par les tribunaux de l'ordre judiciaire est, en tout état de cause, sans influence sur le principe de l'établissement de l'impôt au nom du propriétaire actuel.

COOPÉRATION

Coopération et développement

(politique et réglementation - coopération décentralisée - perspectives)

2675. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la coopération décentralisée qui est l'un des outils privilégiés de la coopération française. Un futur institut de la coopération décentralisée est en train de naître sous l'impulsion de plusieurs parlementaires. Il y a toutefois bien des interrogations sur l'avenir de cet institut compte tenu que le décret d'application concernant la future commission nationale de la coopération décentralisée n'est toujours pas adopté depuis le 6 février 1992. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ce décret sera pris prochainement par son ministère.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi du 6 février 1992 sont en cours d'élaboration sous la responsabilité de M. le préfet délégué à l'action extérieure des collectivités locales, M. Hubert Peyrot, 32, avenue Raymond-Poincaré, 75116 Paris. La rédaction des décrets se fait en liaison avec les services compétents du ministère de l'intérieur. Le ministre de la coopération souhaite disposer dans cette future commission d'un nombre de représentants correspondant à l'importance qu'il accorde à ce type de coopération, dont il est l'instigateur. Le ministère de la coopération n'est pas impliqué actuellement dans la rédaction de ces décrets.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Cinéma

(emploi et activité - tournage à l'étranger - conséquences)

597. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Guiller** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des techniciens de la production cinématographique. La politique suivie depuis plusieurs années a mis en péril l'ensemble de l'industrie cinématographique française. En effet, l'Etat a subventionné très largement la délocalisation des tournages des films français à l'étranger. Ainsi, plus de la moitié des films français sont tournés dans les pays de l'est du Portugal avec des techniciens embauchés sur place en infraction avec la législation. Par ailleurs, pour résorber son déficit constant, la SFP a été autorisée à louer son personnel permanent aux producteurs en lieu et place des intermittents de la production cinématographique qui connaissent une situation de l'emploi dramatique. Alors que la part du film français sur le marché national est en régression, le CNC subventionne le tirage des copies de films américains. Aussi, il demande quelles mesures sont envisagées pour sauver l'industrie française du cinéma et l'ensemble du personnel qui a permis la réalisation de tant de chefs-d'œuvre.

Cinéma

(emploi et activité - tournage à l'étranger - conséquences)

1512. - 31 mai 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des techniciens de la production cinématographique. La politique suivie depuis plusieurs années a mis en péril l'ensemble de l'industrie cinématographique française. En effet, l'Etat a subventionné très largement la délocalisation des tournages des films français à l'étranger. Ainsi, plus de la moitié des films français sont tournés dans les pays de l'Est, ou au Portugal, avec des techniciens embauchés sur place et ce, en infraction avec la législation. Par ailleurs, pour résorber son déficit constant, la SFP a été autorisée à louer son personnel permanent aux producteurs en lieu et place des intermittents de la production cinématographique qui connaissent une situation de l'emploi dramatique. De plus, alors que la part du film français sur le marché national est en régression, le Centre national de la cinématographie subventionne le tirage des copies de films américains. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour sauver l'industrie française du cinéma et l'ensemble du personnel sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le premier dossier cinématographique qui a immédiatement retenu, dès sa prise de fonctions à l'attention du ministre de la culture et de la francophonie, est précisément celui de la dégradation de la situation de l'emploi des techniciens et ouvriers travaillant dans ce secteur, ainsi que celle, tout aussi préoccupante, des entreprises de prestations techniques. Il est nécessaire, au préalable, d'apporter quelques précisions sur le diagnostic formulé par l'honorable parlementaire dans sa question. Il convient de rappeler que le phénomène de délocalisation ne concerne pas les laboratoires français puisqu'en 1992, sur 155 films agréés, 126 ont été développés et tirés dans des laboratoires français. Ce qui signifie qu'au-delà des 113 films d'initiative française (de production intégrale ou majoritairement française) un certain nombre de films majoritairement étrangers ont fait appel par le développement et le tirage des copies aux laboratoires français. En ce qui concerne la délocalisation des tournages, il faut préciser qu'elle concerne principalement les films de coproduction, les films 100 p. 100 français étant tournés en France dans leur immense majorité. La situation des industries techniques n'en demeure pas moins alarmante et le ministre de la culture et de la francophonie, après concertation avec les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, a mis au point un plan de relance des industries qui s'articulera autour de deux objectifs : inverser la tendance à la délocalisation des tournages, encourager la modernisation des industries techniques françaises pour leur permettre de maintenir leur niveau de qualité et faire face à la concurrence internationale. Ce plan comprendra quatre mesures principales : 1° la vérification stricte, dans le cadre de la procédure d'agrément des films, de l'authenticité de la viabilité financière des productions et du respect de l'équilibre entre les apports nationaux des différents coproducteurs ; 2° la mise en place d'une modulation du soutien financier qui tienne compte de l'emploi effectif des salariés et du recours aux industries techniques en liaison avec l'aboutissement des discussions en cours sur la convention collective entre les

organisations syndicales de salariés et les organisations des producteurs ; 3° la création d'une « commission du film » française chargée de promouvoir et faciliter sur l'ensemble du territoire les tournages étrangers comme français, à l'exemple d'organismes similaires qui existent déjà dans d'autres pays ; 4° enfin, des moyens financiers d'un effort significatif de l'Etat, à hauteur de 20 MF, pour la modernisation des industries techniques devraient être dégagés rapidement par redéploiement de crédits au sein du compte de soutien. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la part du film français sur le marché national n'est pas en régression mais au contraire en progression et que cette tendance devrait se confirmer en 1993. S'agissant du tirage de copies subventionnées par le CNC, il a été clairement indiqué à l'ensemble de la profession que la majeure partie (de l'ordre si possible de 65 p. 100) des crédits alloués en 1993 devraient être réservés aux films français ou européens. Faute de permettre aux salles de bénéficier de tous les films qui attirent le public, cette procédure n'atteindrait pas son objectif de maintien d'un parc de salles répondant aux impératifs d'un aménagement harmonieux du territoire. Cette procédure permet en effet aux salles des villes moyennes et petites de mettre des films « porteurs » à l'affiche dès la deuxième semaine de leur exploitation et de bénéficier ainsi de l'impact de la campagne publicitaire qui accompagne la sortie nationale.

Patrimoine

(politique du patrimoine - tableaux vendus à Londres - non-acquisition par l'Etat)

756. - 10 mai 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir faire le point sur le dossier des sept tableaux commandés par Marie de Médicis en 1623 et récemment vendus à Londres par Sotheby's. Il lui demande de lui préciser à la suite de quelles circonstances le retour dans le patrimoine français de cette collection a-t-il été manqué.

Réponse. - Le 21 avril dernier ont été mis en vente par Sotheby's à Londres sept tableaux commandés par Marie de Médicis à des peintres florentins entre 1623 et 1628 pour le décor du Palais du Luxembourg. Le ministère de la culture et de la francophonie était désireux de voir rentrer en France un ensemble d'une telle importance patrimoniale : cependant, les crédits d'acquisitions des musées nationaux ne permettaient pas d'envisager l'achat de la totalité des sept tableaux. Aussi le comité consultatif des musées nationaux, lors de sa séance exceptionnelle du 20 avril, a-t-il décidé de se porter acquéreur d'une seule œuvre, « L'échange des princesses sur la Bidassoa », par Valerio Marucelli, pour la somme maximum de 800 000 francs. Par ailleurs, le Sénat a émis de son côté le souhait d'acquérir un tableau, « Le mariage par procuration de Marie de

Médicis et Henri IV », par Jacopo da Empoli, à hauteur de 700 000 francs (dont 200 000 francs par le fonds du patrimoine). Or non seulement les deux tableaux ont été adjugés dans un premier temps respectivement 140 000 livres sterling, soit 1 170 400 francs et 150 000 livres sterling, soit 1 254 000 francs, mais l'ensemble des sept tableaux a été réuni en un seul lot et remis en vente pour atteindre la somme totale de 1 500 000 livres sterling, soit 12 540 000 francs sans les frais. Les œuvres ont été acquises par un antiquaire parisien.

Politique extérieure (Etats-Unis - francophonie)

1023. - 17 mai 1993. - En 1993, plus de 1 700 000 Nord-Américains parlent français, ce qui permet à cette langue de se placer en troisième position après l'anglais et l'espagnol. **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** si des actions précises vont être développées tendant à renforcer la présence du français aux Etats-Unis, ce qui pourrait favoriser, notamment, l'ouverture de nouveaux marchés.

Réponse. - Notre réseau aux Etats-Unis scolarise plus de 8 000 élèves dans vingt-cinq établissements homologués par le ministère de l'éducation nationale et répartis sur tout le territoire (voir liste ci-jointe). Quatorze établissements relèvent directement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ces quatorze établissements, qui ont signé une convention avec l'agence, scolarisent 4 512 élèves, dont 1 966 Français et emploient 182 enseignants français titulaires de l'éducation nationale dont 29 sont entièrement pris en charge par l'Agence. Onze établissements n'ont pas signé de convention avec l'agence mais sont homologués par le ministère de l'éducation nationale. Ils accueillent 3 854 élèves, dont 846 Français. La caractéristique principale de ce réseau est sa très grande diversité. Les établissements vont de quarante et un élèves à Philadelphie à 1 103 au lycée Rochambeau de Washington. Ils offrent un enseignement qui peut être très proche de l'enseignement dispensé en France ou au contraire comporter le minimum de français compatible avec le maintien de l'homologation. Dotés de structures administratives très variées, publiques ou privées, ils vont de l'entreprise familiale, dotée d'un pseudo-conseil d'administration, à l'établissement géré par un conseil d'administration où siègent des fonctionnaires français. Les systèmes d'éducation des deux pays font l'objet de fréquentes comparaisons qui nous sont souvent favorables et les résultats au baccalauréat sont plus qu'honorables. La mise en place de l'agence en 1990 a par ailleurs permis de nouer un dialogue avec les conseils d'administration et les chefs d'établissement, et de resserrer les liens avec la France.

RENTREE SCOLAIRE 1992-1993		ENSEIGNANTS					ÉLÈVES				RATIOS PÉDAGOGIQUES	
Ville	Etablissement	Rés.	Exp.	VSN	D. Adm.	Total	Fr.	Natio	Tiers	Total	EL FR/TIT	EL/TIT
Arlington	E. bilingue	4	0	0	0	4	77	64	17	158	19,25	39,50
Berkeley	E. bilingue	16	0	0	0	16	110	289	32	431	6,88	26,94
Chicago	E. F. AM. Lincoln	2	0	0	0	2	30	14	5	47	15,00	23,50
Chicago	Ec. Int.	4	0	0	0	4	50	64	25	139	12,50	34,75
Denver	E. F. Int.	3	0	0	0	3	25	34	13	72	8,33	24,00
Houston	Awty Int. Sc.	11	3	0	0	14	209	48	40	297	14,93	21,21
La Nouvelle-Orléans	E. Audubon	3	0	0	0	3	16	79	13	108	5,33	36,00
Larchmont N.Y.	E.F.A.	12	0	0	0	12	296	72	67	429	24,17	35,75
Los Angeles	L. Int.	10	0	0	0	10	123	112	24	259	12,30	25,90
Miami	Ec. fr.	2	0	1	0	3	76	240	92	408	25,33	136,00
Palo Alto	E.F.-A. de la Péninsule	8	0	0	0	8	91	78	18	187	11,38	23,38
San Francisco	L. F. La Pérouse	20	7	0	0	27	220	160	23	403	8,15	14,93
San Francisco	L. Int. Fr. Am.	18	3	0	0	21	112	295	64	471	5,33	22,43
Washington	L. Int. Rochambeau	39	16	0	0	55	537	128	438	1 103	9,76	20,05
Total I (Etablissements conventionnés).....		152	29	1	0	182	1 966	1 687	869	4 512		
Atlanta	Ec. Int.	0	0	0	3	3	55	107	148	310	18,33	103,33
Dallas	Dallas Int. Sc.	0	0	0	1	1	36	47	41	124	36,00	124,00
Detroit	E.F.	0	0	0	2	2	11	6	0	17	5,50	8,50
Greenville	Ec. Michelin	0	0	0	9	9	43	0	3	46	4,78	5,11
Los Angeles	L.F.	0	0	0	27	27	227	434	19	680	8,41	25,19
New York	L.F.	0	0	0	40	40	322	235	205	762	8,05	19,05
New York	Lyccum Kennedy	0	0	0	8	8	35	35	94	164	4,38	20,50
New York	UNIS	0	3	0	10	13	46	735	627	1 408	3,54	108,31

RENTREE SCOLAIRE 1992-1993		ENSEIGNANTS					ÉLÈVES				RATIOS PÉDAGOGIQUES	
Ville	Etablissement	Rés.	Exp.	VSN	D. Adm.	Total	Fr.	Natio	Tiers	Total	EL FR/TIT	EL/TIT
Philadelphie	E. Fr. Int.	0	0	0	0	0	20	8	13	41		
Portland	Fr. Am. School	0	0	0	11	11	22	117	18	157	2,00	14,27
San Diego	Ec. fr.	0	0	0	2	2	29	114	2	145	14,50	72,50
Total 2 (Etablissements hors réseau).....		0	3	0	113	116	846	1 838	1 170	3 854		

*Patrimoine
(œuvres d'art - reproduction - réglementation)*

1334. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'absence d'une politique en matière d'hypermédia. Cela est d'autant plus inquiétant que notre pays est très riche en matière d'art et risque de voir le capital récupéré par des puissances financières étrangères.

Réponse. - Les services du ministère chargé de la culture, après avoir réalisé il y a plus de dix ans un vidéodisque sur les collections du musée du Louvre, soutiennent depuis de nombreuses années l'édition de produits multimédia (IDM'O - base de données et d'images du musée d'Orsay, cathédrales d'Europe, art paléolithique mobilier, le Parthénon...). La mission de la recherche et de la technologie à la direction de l'administration générale de mon ministère a fortement contribué à cette édition en liaison avec les bureaux scientifiques des directions patrimoniales (direction des musées de France, notamment), le centre national de la cinématographie et la délégation aux arts plastiques. Cette dernière s'est attachée à constituer une banque de données des œuvres contemporaines figurant dans les collections nationales, en mettant en place le « Vidéo-Museum ». Pour 1993, un CD-ROM sur les musées du Nord - Pas-de-Calais sera disponible; d'autres CD-ROM (en coédition avec les services de mon ministère) seront prochainement disponibles sur des thèmes du patrimoine français (abbaye de Saint-Savin sur Gartempe, Nancy architecture 1900, Nadar, grottes ornées de la Vézère...). De même, les récentes assises de l'interactivité organisées par mes services qui soutiennent régulièrement des manifestations professionnelles telle IMA-GINA à Monte-Carlo témoignent de la présence active du ministère de la culture et de la francophonie dans le soutien à une politique des hypermédia.

*Langues régionales
(politique et réglementation - charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France)*

1494. - 31 mai 1993. - **M. Aloyse Werhouwer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'adoption, en octobre 1992, par le Conseil de l'Europe - à une majorité des deux tiers - de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui, à ce jour, a été signée par une douzaine d'Etats, dont l'Allemagne et l'Espagne, mais toujours pas par la France. Dans les régions bilingues de France (Bretagne, Alsace, Languedoc-Roussillon...) de nombreuses voix s'élèvent pour demander que la France signe à son tour la charte européenne des langues régionales. Il lui demande en conséquence si la France compte ratifier cet engagement international et harmoniser sa constitution avec celles d'autres pays de la Communauté qui mentionnent les langues existantes sur leurs territoires.

Réponse. - Les langues régionales bénéficient en tant qu'éléments du patrimoine culturel national de nombreuses mesures de soutien et d'encouragement. Il est ainsi possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée et à l'université. L'Etat soutient par convention les écoles associatives qui pratiquent les méthodes expérimentales d'immersion en breton, basque et catalan. Les collectivités locales contribuent pour leur part, souvent en coopération avec l'Etat, au rayonnement culturel en langue régionale. La chaîne publique France 3 diffuse des émissions en langue régionale et les radios locales ont toute liberté de se développer. L'Etat assure donc, dans le respect de l'égalité et de la liberté des citoyens, la satisfaction des besoins dans la mesure où ils sont exprimés par la société française. La charte européenne des langues régionales et minoritaires manifeste dès son titre son ambiguïté. Le souci de ses concepteurs d'imposer un modèle unique contraignant à des situations juridiques et de fait, extrêmement diverses en affaiblit la portée et la rend inapplicable à de nombreux pays. Une analyse attentive de ce texte montre que, si le volet culturel et éducatif est déjà largement réalisé dans notre pays, les dis-

positions visant à instaurer de fait des situations de bi-officialité des langues sont totalement contraires à notre Constitution. Je ne peux qu'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les risques que feraient courir une telle orientation aux principes fondamentaux de notre société: égalité devant les tribunaux et l'administration, égalité d'accès à l'enseignement, liberté d'établissement. Autant de raisons qui conduisent le Gouvernement à maintenir une approche française du soutien culturel aux langues régionales.

*Cinéma
(salles de cinéma - politique et réglementation)*

1617. - 31 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les préoccupations qui sont celles aujourd'hui de la Fédération nationale des cinémas français. Dans un contexte marqué par une restructuration du parc des salles, celle-ci souhaite connaître la position des pouvoirs publics à l'égard de ses propositions d'intégrer les axes prioritaires suivants: maintien d'une régulation des relations du cinéma avec les autres diffuseurs de films; renforcement des moyens permettant la modernisation du parc des salles; rétablissement d'une meilleure rentabilité de la salle de cinéma, passant, notamment, par l'adoption d'un statut particulier propre aux théâtres cinématographiques.

*Baux commerciaux
(réglementation - salles de cinéma)*

1618. - 31 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** remercie **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard de l'une des revendications de la Fédération nationale des cinémas français à savoir un aménagement de la réglementation particulière aux baux commerciaux en fonction de certaines caractéristiques de ce secteur. Il est, en effet, souhaité que le locataire exploitant une salle de cinéma puisse exercer un droit de préemption en cas de vente des locaux affectés à l'usage de salles de cinéma. Il est en outre demandé que le propriétaire ne puisse s'opposer à l'exécution de travaux d'équipement et de modernisation que le locataire s'engagerait à effectuer à ses frais.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la culture et de la francophonie a annoncé récemment plusieurs mesures qui répondent aux préoccupations de la Fédération nationale des cinémas français. En ce qui concerne les relations du cinéma avec les autres diffuseurs de films, l'objectif est d'harmoniser la diffusion des films à la télévision à trente mois après leur sortie en salles. En second lieu, l'Etat poursuivra sa politique incitative en faveur de la modernisation du parc de salles, notamment les aides sélectives à la modernisation des salles dans les zones insuffisamment desservies, afin d'accompagner la volonté des exploitants de proposer à leur public des conditions de projection alliant le confort et la qualité de l'accueil à la performance des conditions techniques de projection et de reproduction sonore des films. L'honorable parlementaire souhaite, par ailleurs, connaître la position du ministre de la culture et de la francophonie sur l'aménagement de la réglementation particulière des baux commerciaux en fonction des caractéristiques des salles. L'importance de ce sujet n'a pas échappé au ministre. C'est pourquoi, afin d'envisager les modalités de mise en œuvre d'un « statut des salles de cinéma », une étude vient d'être confiée à l'inspection générale de l'administration du ministère de la culture et de la francophonie afin que soient étudiées plusieurs propositions dans les domaines des règles d'urbanisme, de la fiscalité immobilière et de la réglementation des baux commerciaux.

*Objets d'art et de collection
(galeries - emploi et activité)*

1686. - 31 mai 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des galeries d'art qui souffrent actuellement du ralentissement très réel du marché de l'art. Les galeries d'art ont une double fonction : il s'agit, d'une part, d'une activité commerciale mais elles participent aussi au développement des arts tant pour le public que pour les artistes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées et quelles sont les conditions qui devraient remplir les galeries d'art actuellement sinistrées pour bénéficier d'un soutien soit direct, soit indirect.

Réponse. - La crise du marché de l'art constatée depuis trois ans frappe durement les créateurs et l'ensemble des professions liées à la promotion, à la diffusion et à la commercialisation des œuvres d'art, surtout contemporaines. Les galeries d'art, précisément, participent à une commercialisation des œuvres tout en concourant à la promotion des créateurs. Le ministre de la culture et de la francophonie tient à indiquer à l'honorable parlementaire que pour les soutenir dans leur activité, il étudie actuellement un dispositif d'ensemble dont la mise en œuvre devrait intervenir progressivement, à partir de l'automne prochain, lorsque les négociations avec les professionnels intéressés auront été menées à bien. Le soutien du marché se traduira par le développement des achats publics grâce à un prélèvement exceptionnel de plus de 5 MF sur le fonds de roulement du centre national des arts plastiques. Par ailleurs, les dispositions de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat seront renforcées et élargies afin de relancer les achats privés en ouvrant le bénéfice de la loi aux exploitants individuels et aux professions libérales. Des mesures d'ordre fiscal viendront conforter ce soutien du marché de l'art. Ainsi, le ministère de la culture et de la francophonie soutiendra-t-il fermement l'objectif d'harmonisation des taux de TVA sur l'achat d'œuvres d'art au sein de la Communauté européenne pour ne pas pénaliser le marché français et ne pas rompre l'équilibre entre galeries et commissaires-priseurs. Enfin, les responsables des principaux organismes financiers directement concernés par le plan de relance du marché de l'art seront réunis afin d'étudier un allègement des conditions de gestion de leur engagement auprès des galeries.

*Patrimoine
(musée du Louvre - accès - gratuité - conférences)*

1739. - 31 mai 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'inquiétude ressentie par l'Association des conférenciers officiels face aux récentes dispositions prises par le musée du Louvre. Tous les membres de cette association sont des conférenciers agréés après examen par les ministères du tourisme et de la culture, et le droit de réservation que veut imposer le Louvre à tous les groupes de visiteurs, constitue une surcharge financière, pour sa clientèle française et étrangère, qu'elle n'a pas les moyens de prendre en charge. Au mieux, certains d'entre eux continueront d'exercer pour une clientèle sélectionnée par l'argent, au pire, toute cette profession formée par l'Ecole du Louvre ou l'université sera réduite au chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de la culture et de la francophonie sur les conséquences dommageables qu'entraînerait l'instauration pour les conférenciers officiels agréés par le ministère du tourisme ou de la culture, d'un système de réservation pour les visites dites « libres » au musée du Louvre. Cette décision prise en octobre dernier par le conseil d'administration de la réunion des musées nationaux (RMN) à la demande du musée, est destinée à assurer une meilleure maîtrise de la fréquentation des groupes, tout en recherchant un équilibre plus harmonieux entre les visiteurs individuels et les groupes. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'un dispositif similaire avait été introduit à Versailles à la rentrée 1991, qui me semble avoir répondu avec satisfaction aux souhaits des professionnels du tourisme en garantissant un horaire de visite aux groupes afin de leur éviter toute attente. Le principe de facturation repose sur la nécessité de rémunérer de manière forfaitaire un service réel rendu au visiteur correspondant à une prestation nouvelle. Le coût de ce dispositif ne saurait être supporté légitimement par l'ensemble des visiteurs (à travers la augmentation du prix d'entrée) ou par l'ensemble des contribuables (à travers une augmentation de la subvention de l'Etat au musée) dans la mesure où il concerne unique-

ment les groupes. Le principe de ce coût reste par ailleurs modulable pour des groupes inférieurs à dix personnes. Cette mesure ne saurait s'appliquer aux visiteurs qui souhaitent s'inscrire dans les activités programmées par le service culturel du musée et par voie de conséquence aux conférenciers des musées nationaux. Ces derniers remplissent en effet une mission de service public qui est partie intégrante des programmes et de la politique culturelle de chaque musée national. Cette disposition est liée essentiellement à l'importance considérable des flux de visiteurs au Louvre comme à Versailles. Elle n'affecte pas les musées nationaux qui ne bénéficient pas d'une fréquentation aussi développée malgré la richesse de leurs collections.

*Politique extérieure
(Mexique - relations culturelles -
Institut français d'Amérique latine - perspectives)*

1845. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation de l'Institut français d'Amérique latine qui semble menacé, à terme, de disparition. Pourtant, cet institut peut jouer un rôle crucial pour la langue française puisque le Mexique, pays dans lequel il se trouve, a signé un traité instaurant un grand marché commercial avec ses voisins du Nord (Etats-Unis - Canada). Il permet d'offrir un certain soutien au français dans un continent appelé à jouer un rôle accru dans les années à venir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de l'avenir de cet institut.

Réponse. - Que l'honorable parlementaire se rassure. Le Gouvernement entend bien maintenir et développer l'action de l'Institut français d'Amérique latine de Mexico. Cet établissement est en effet l'un des instruments privilégiés du rayonnement culturel et universitaire de notre pays au Mexique, qui est aujourd'hui l'un des tout premiers partenaires de la France dans la région. Le projet de restructuration de notre dispositif culturel, en cours d'élaboration, ne remet pas en cause l'existence de l'IFAL.

*Patrimoine
(château de Versailles - visites - organisation)*

1907. - 7 juin 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'organisation des visites du château de Versailles pour les groupes de touristes. Il lui indique que de nombreuses salles et appartements restaurés ces dernières années avec l'aide des subventions de l'Etat restent toujours inaccessibles au public. C'est pourquoi il lui demande si le ministère de la culture entend donner l'autorisation à l'administration pour la visite du château et du domaine de Versailles, notamment des appartements du Dauphin, initialement prévue le 1^{er} mai 1993, et qui restent exclus du circuit touristique.

Réponse. - Afin d'offrir au public la possibilité de visiter la totalité des appartements restaurés et remeublés, la direction du musée et du domaine de Versailles a mis en place depuis le 2 mai 1992 un centre de visites-conférences proposant chaque jour aux visiteurs une dizaine de circuits différents (petits appartements, opéra et chapelle, bosquets, galeries historiques...) sous la conduite de conférenciers des musées nationaux, après réservation pour le jour même. Les appartements du dauphin et de la dauphine, qui étaient ouverts tous les jours à la visite depuis l'achèvement de leur restauration (1986) dans le cadre de visites-conférences, ont été réunis depuis le 2 mai 1993 au nouveau circuit « chambre du roi » (appartement de Louis XIV). Ce circuit est accessible du mardi au dimanche de 9 heures à 17 h 30 avec audioguides en six langues ou, à certaines heures, avec un conférencier des musées nationaux, en français ou en anglais.

DÉFENSE

*Service national
(VSI - indemnités - paiement -
6^e bataillon de chasseurs alpins de Varcès)*

1414. - 31 mai 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes appelés du 6^e BCA de Varcès (Isère). Ces derniers incorporés en août 1991 ont effectué quinze mois d'armée dont quatre mois

en Guyane en tant que volontaires du service long (VSL). Avant leur départ, un pécule de fin de VSL leur avait été promis. Or, depuis novembre 1992, ces jeunes gens n'ont rien reçu concernant cette somme. Ainsi, il souhaite savoir si ces appelés peuvent prétendre à une indemnité.

Réponse. – En application de l'article 44 de la loi n° 92-4 du 4 janvier 1992 la durée du service actif des jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} août 1991 a été réduite d'un mois pour tenir compte de la réduction de douze à dix mois de la durée légale du service militaire. Les appelés du 6^e bataillon de chasseurs alpins de Vars qui ont servi en Guyane dans le cadre d'un volontariat service long (VSL), appartenaient à la fraction de contingent 91-08 qui a bénéficié de cette mesure. Le montant de pécule qui leur est dû en fin de service, conformément aux termes de leur contrat VSL, est calculé à la date à laquelle ils sont rendus à la vie civile. Cette date ayant été avancée, il n'a pas été possible de verser ce pécule au jour de leur départ du bataillon. Pour les jeunes gens qui avaient conservé le bénéfice du compte courant sur lequel leur solde était versée, la régularisation comprable a été immédiate. A l'égard de ceux qui avaient clôturé leur compte, cette régularisation, aujourd'hui achevée, est intervenue dès qu'ils ont fait connaître leur nouvelle agence bancaire ainsi que leur numéro de compte.

Défense nationale

(politique de la défense – avions de combat – réduction de la flotte)

2288. – 14 juin 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la réduction éventuelle de 450 à 420 ou à 380 du nombre d'avions de combat prévu par ses prédécesseurs et dont la presse se fait l'écho. Il lui demande s'il pense adopter la solution d'une telle diminution ou s'il envisage de faire réexaminer cette question.

Réponse. – En raison du bouleversement du contexte international, une réflexion politique et stratégique s'est engagée, sous l'impulsion du Premier ministre, sur la définition des missions nouvelles et sur les moyens dont notre défense aura besoin d'ici à la fin de la décennie. Les conclusions de la commission chargée de cette réflexion seront publiées dans un « livre blanc ». Elles orienteront la programmation militaire qui sera présentée au Parlement en 1994. Sans attendre les résultats qui permettront notamment de fixer le format définitif de l'armée de l'air à l'horizon 2000, il apparaît d'ores et déjà nécessaire de tenir compte de certaines données, notamment le coût croissant des programmes d'armement, pour engager la restructuration de nos forces. Le nombre d'avions de combat en service dans l'armée de l'air devrait se stabiliser à environ 390 appareils en ligne à l'horizon 1997. D'ores et déjà, l'armée de l'air a donc réduit le format de sa flotte de combat en retirant du service les appareils les plus anciens (Mirage III E, Mirage V F et les premiers Mirage F1 C). Ces retraits sont compensés en partie par les premières livraisons du Mirage 2000 D, appareil tactique neuf, et du Mirage F1 CT, à vocation tactique et de défense aérienne issu de la modernisation du Mirage F1 C.

Armée

(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains – fermeture)

3095. – 28 juin 1993. – **M. Claude Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les inquiétudes suscitées par la fermeture de plusieurs établissements de santé ouverts aux anciens combattants, amputés de guerre et anciens déportés et internés. Un exemple récent est celui de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains. L'inquiétude réside surtout dans la crainte que le transport des curistes dans d'autres établissements n'apporte pas la même qualité de soins, en raison de la particularité des problèmes rencontrés chez les grands invalides et amputés, sans compter l'importance historique de ce type d'établissement. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer des compléments d'information sur ce sujet.

Réponse. – Afin de concentrer les moyens du service de santé des armées vers les hôpitaux de court séjour, de développer des techniques de pointe et d'améliorer encore la qualité des prestations sanitaires dont bénéficie directement le soutien des forces, le service de santé des armées a engagé depuis plusieurs années une réorganisation et une restructuration progressives des établissements thermaux des armées. C'est dans ce cadre que l'hôpital thermal de Vichy a été transformé en centre thermal des armées comprenant une structure en personnels et matériels qui permettra d'accueillir les curistes, d'effectuer les visites

médicales et d'assurer le conventionnement avec la station thermale et l'hôtellerie. L'hôpital thermal de Bourbonne-les-Bains a été transformé en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre en centre thermal des armées agréé. Cette structure permet d'offrir des prestations de qualité avec une prise en charge à 100 p. 100 des soins. Les huit centres thermaux militaires ont également été transformés en centres thermaux des armées agréés. Enfin, l'hôpital thermal des armées de Lamalou-les-Bains sera transformé en centre hospitalier des armées et spécialisé dans la rééducation et la réadaptation fonctionnelle. L'hôpital thermal des armées Castellane d'Amélie-les-Bains était le dernier établissement militaire dont l'activité était consacrée exclusivement au thermalisme. Dès sa prise de fonctions, le ministre de la défense s'est préoccupé de ce dossier et en particulier de savoir si les droits des curistes seraient maintenus. Il s'est notamment assuré que les curistes militaires pourraient continuer à bénéficier de la même qualité de soins grâce à un mécanisme de conventionnement avec les thermes civils et les hôtels. Afin d'atténuer les effets de la réorganisation de cet établissement et d'assurer la continuité des prestations offertes aux curistes, il est enfin envisagé d'y créer pour une période incluant la saison thermale 1994 une structure transitoire qui sera chargée d'accueillir les curistes, de les orienter et de les aider dans leurs démarches administratives en assurant en particulier les relations avec l'hôtellerie locale.

Armée

(médecine militaire – aides soignants – rémunérations)

3384. – 5 juillet 1993. – **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des aides soignantes civiles à statut ouvrier des hôpitaux des armées, dont le reclassement – du groupe IV au groupe V – est prévu depuis plus de deux ans mais n'est toujours pas effectif. Pourtant, cette mesure de reclassement doit aboutir très rapidement, car sinon on risque de voir argumenter le nombre de postes non pourvus par manque d'incitation financière. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il entend prendre pour donner une issue favorable à ce dossier dans les délais les plus courts.

Réponse. – A l'occasion de la commission paritaire ouvrière d'octobre 1991, le reclassement des aides-soignantes du groupe IV N au groupe V de la classification ouvrière du ministère de la défense a été affirmé, sans fixation d'une échéance précise, comme un objectif à atteindre. Celui-ci répond au double souci de reconnaître à ces agents la qualité d'ouvrier professionnel et de leur assurer un classement aussi proche que possible de celui de leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Au cours de la commission paritaire ouvrière du 10 novembre 1992, conformément aux dispositions arrêtées lors de la préparation de la loi de finances pour 1993, a été discuté le principe d'un reclassement progressif étalé sur plusieurs années, des aides-soignantes du groupe IV N dans le groupe V. Compte tenu de l'avis émis par les représentants des personnels, cette réforme a été différée. La démarche tendant à rechercher une solution globale n'ayant pu aboutir, il a été proposé aux partenaires sociaux au cours d'une réunion qui s'est tenue le 5 avril 1993 de concrétiser une première tranche de reclassements avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1993 et de poursuivre le processus de reclassement au groupe V en 1994 et les années suivantes. Les organisations syndicales ont toutefois manifesté leur opposition à tout étalement de la réforme. Après nouvel examen du dossier, il est apparu que, faute de pouvoir envisager dans le contexte économique actuel une formule globale, il convenait de procéder à une réalisation progressive de la mesure permettant aux personnels concernés de commencer à bénéficier d'une réforme attendue depuis plusieurs années. La première tranche de ces reclassements interviendra ainsi avec effet du 1^{er} janvier 1993.

ÉCONOMIE

Politique extérieure

(Russie – emprunts russes – remboursement)

276. – 26 avril 1993. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des porteurs de titres russes. En effet, malgré la signature à Paris, le 7 février 1992, d'un traité entre la France et la Russie stipulant dans son article 22 que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés

par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays », il semblerait que la situation des porteurs de titres russes n'ait pas évolué à ce jour. Elle lui demande donc quel est l'état des négociations entre l'Etat russe et le Gouvernement français et s'il est prévu à court terme une solution à cette situation qui reste insoluble depuis près de soixante-dix ans.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

670. - 10 mai 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des porteurs de titres russes. En effet, malgré la signature, le 7 février 1992, à Paris, d'un traité entre la France et la Russie stipulant dans son article 22 que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays », force est de constater que la situation des porteurs de titres russes n'a pas évolué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état des négociations entre l'Etat russe et le Gouvernement français et la suite qu'il entend donner à la décision prise par son prédécesseur de nommer un comité d'experts pour examiner ce dossier. N'est-il pas opportun d'y associer les groupements représentatifs de porteurs de titres russes ? Il lui demande également que le Gouvernement engage sans tarder les négociations nécessaires au règlement définitif de cette situation, qui reste insoluble depuis plus de soixante-dix ans.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

1308. - 24 mai 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème du remboursement des emprunts russes. Le traité signé le 7 février 1992 entre la France et la Fédération de Russie stipule que les deux pays s'engagent dans des délais rapides à s'entendre « sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Une commission franco-russe a été constituée afin d'établir les modalités du remboursement de ce contentieux. Cette commission se compose pour la France d'experts du ministère des finances et des affaires étrangères. Il apparaît que les experts du ministère des finances n'ont jamais été nommés et que les réunions de travail avec la partie russe n'ont toujours pas commencé. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

1477. - 31 mai 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des porteurs de titres russes. En effet, malgré la signature à Paris le 7 février 1992 d'un traité entre la France et la Russie stipulant dans son article 22 que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre si possible, dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays », il semblerait que la situation des porteurs de titres russes n'ait pas évolué à ce jour. Il lui demande donc quel est l'état d'avancement des négociations entre l'Etat russe et le gouvernement français et dans quel délai raisonnable et suivant quelles modalités une solution à ce contentieux vieux de plus de soixante-dix ans peut être envisagée.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2015. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. La France et la Russie s'étant engagées à s'entendre dans les meilleurs délais, pour le règlement de ce contentieux (article 22 du traité du 7 février 1992), il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier et lui faire savoir si une solution peut rapidement être espérée.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2189. - 14 juin 1993. - **M. Ambroise Guellac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des porteurs de titres russes. En effet, malgré la signature à Paris le 7 février 1992 d'un traité entre la France et la Russie stipulant dans son article 22 que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre si possible dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays », il semblerait que la situation des porteurs de titres russes n'ait pas évolué à ce jour. Il lui demande donc dans quel délai une solution à ce contentieux peut être envisagée.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2715. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la persistance du contentieux relatif aux titres d'emprunts russes. En dépit des traités de Rambouillet (article 25) et de Paris (article 22) signés respectivement les 29 octobre 1990 et 7 février 1992, aucune mesure n'a été prise pour apurer ce contentieux, obstacle majeur au développement des relations financières entre la France et la Russie puisqu'il hypothèque notamment l'accès de cette dernière au marché financier français. En conséquence, il lui demande quelles suites concrètes sont prévues, malgré un contexte difficile, pour une régularisation juste et réaliste de la situation des porteurs, sachant par ailleurs qu'une indemnisation symbolique n'aurait aucune mesure avec la valeur des fonds prêtés.

Réponse. - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques et depuis peu russes au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992. Il est précisé aux honorables parlementaires que malgré les évolutions difficiles en cours avec la Fédération de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

Fruits et légumes
(champignons - gyromitres fausses morilles - vente - interdiction - conséquences)

355. - 26 avril 1993. - **M. Jean Prioriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 91-1039 du 7 octobre 1991. En effet, ce texte, qui modifie le décret du 15 avril 1912, interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre les gyromitres fausses morilles, frais ou transformés. Il lui précise que la profession a accepté cette décision. Cependant, l'interdiction brutale d'écouler les stocks en usine (50 à 200 kilogrammes par entreprise) et surtout celle de finir de vendre les gyromitres dans les restaurants ou les commerces portent un grave préjudice aux industriels en champignons sylvestres. En effet, ils subissent une perte très importante - entre 300 000 F et 500 000 F par entreprise - compte tenu de l'impossibilité de négocier leur stock. De plus, ils sont dans l'obligation « forcée » de reprendre les inventés de la distribution. Il lui rappelle que lorsqu'une interdiction de commercialisation intervient, il est d'usage de donner l'autorisation d'écouler les stocks existants et surtout d'en informer, préalablement, la profession. Afin de ne pas menacer l'existence de ces petits producteurs, qui représentent une activité importante en milieu rural, il lui demande de bien vouloir aménager une période transitoire en autorisant : 1° la liquidation des stocks en usine sur une période de trois mois ; 2° la liquidation des stocks dans les magasins de vente aux consommateurs suivant la durée limite de vente (deux ans), soit des ventes jusqu'en novembre 1993.

Réponse. - L'interdiction de vente des gyromitres fausses morilles, prévue par le décret n° 91-1039 du 7 octobre 1991 qui a été publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1991, a été prononcée pour un motif de

santé publique à la suite d'un avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF). En effet, les gyromitres peuvent contenir des substances considérées comme potentiellement cancérogènes qui rendent leur consommation dangereuse pour la santé. Comme il n'est pas sûr que les traitements appliqués à ceux de ces champignons qui sont transformés permettent d'éliminer les toxines qu'ils contiennent, l'interdiction de vente n'est pas limitée aux gyromitres frais mais s'applique aussi aux gyromitres séchés ou en conserves. S'agissant d'un problème de santé publique, nul ne comprendrait que puisse être prise la décision de laisser commercialiser des produits susceptibles de présenter un risque pour les consommateurs. Les industriels appartenant à la chambre syndicale de la conserve ne pouvaient ignorer la teneur du texte en préparation, l'un de leurs représentants ayant participé aux travaux qui ont conduit à l'avis du CSHPF. Au demeurant, l'honorable parlementaire a lui-même indiqué que la profession a accepté cette décision. Il n'est donc pas possible de laisser commercialiser pour l'alimentation les gyromitres encore en stock. Ces produits doivent être détruits ou dirigés vers une éventuelle autre destination à laquelle ils se révéleraient aptes.

Assurances

(emploi et activité - concurrence des banques)

544. - 3 mai 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation du marché de l'assurance. A titre d'exemple, l'Union des assurances de Paris affiche une chute de 71 p. 100 de ses bénéfices en 1992, résultat dû en grande partie au secteur de l'assurance-dommages qui a perdu 1,72 milliard de francs. A cela semble devoir s'ajouter un problème de concurrence avec les réseaux bancaires qui, dans leurs stratégies de diversification, ont intégré la vente de l'assurance-vie. Par conséquent, il lui demande s'il lui paraît souhaitable de laisser les banquiers se transformer en assureurs et inversement, sachant que l'intérêt du consommateur doit prévaloir ici comme ailleurs et que, dans bien des cas, les conseils et les services d'un spécialiste s'avèrent les plus efficaces et les moins coûteux.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre sur la concurrence entre assureurs et banquiers dans le domaine de la vente de contrats d'assurance-vie. Seules les sociétés d'assurance sont habilitées à contracter des engagements liés à la durée de la vie humaine. Au cours des années récentes, de nombreuses banques se sont rapprochées de compagnies d'assurance, voire en ont créé. C'est uniquement dans ce cadre qu'elles peuvent utiliser leur réseau commercial pour en distribuer les produits, au demeurant surtout des produits d'épargne. Pour les produits de risque qui exigent une analyse et des moyens de gestion plus importants, les sociétés d'assurance et leurs réseaux de distribution traditionnels demeurent les mieux placés. Cette concurrence n'affecte pas directement les résultats en assurances de dommages qui sont actuellement touchés par la compétition tarifaire mondiale dans ce secteur.

Démographie

(recensements - enfants handicapés)

553. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les questionnaires de recensement actuellement remplis par les citoyens français ne contiennent aucune rubrique concernant les enfants handicapés ou à problèmes. Or les renseignements fournis ont, entre autres, pour but d'évaluer les besoins en crèches, en écoles et en universités, mais aussi en établissements spécialisés et en structures d'accueil. La France, et particulièrement le département des Hauts-de-Seine, manque cruellement de ce type d'établissements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que le recensement permette d'établir les besoins en ce domaine malgré l'absence d'une telle rubrique. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Aucune rubrique concernant les enfants handicapés ou à problèmes ne figure sur les questionnaires du recensement de 1999. En effet, le recensement de population n'est pas un outil adapté pour étudier cette question : les handicaps sont malheureusement divers et il est nécessaire de poser de nombreuses questions pour cerner le handicap. L'enquête sur la santé et les soins médicaux de 1991-1992 permet nettement mieux qu'un recensement d'approcher ce problème : elle comporte au total vingt-deux questions destinées à cerner le handicap et à s'approcher des besoins. Le questionnaire du recensement,

destiné à l'ensemble de la population, ne comporte que des questions simples et sans ambiguïté : sexe, âge, lieu de naissance, profession... L'INSEE étudie la mise au point d'une enquête portant sur les handicaps pour répondre aux diverses demandes formulées à ce sujet. Par ailleurs, le service des statistiques, des études et des systèmes d'information (SESI) du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville réalise différentes enquêtes auprès des handicapés dans les établissements spécialisés. Des résultats sont publiés dans « Chiffres repères sur les handicapés », « Chiffres et indicateurs départementaux » disponibles à la Documentation française.

Banques et établissements financiers

(politique et réglementation - dépôts en espèces - dates de valeur)

621. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un récent arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation, remettant partiellement en cause le principe des « dates de valeur », en les déclarant illicites pour les dépôts en espèces. (5 avril 1993.)

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 6 avril 1993 déclare illicites les dates de valeurs pour les seuls dépôts ou retraits d'espèces. Il convient de rappeler que le système des jours de valeurs n'a pas de fondement légal ou réglementaire. En effet, les conditions de fonctionnement du compte bancaire et les délais de remise d'effets à l'encaissement sont prévus par la convention de compte signée par le client lors de l'ouverture du compte. La pratique des jours de valeur usuellement répandue en France, mais à laquelle certains établissements de crédit ont d'ores et déjà renoncé, correspond, selon les établissements qui la mettent en œuvre, à la prise en compte des délais techniques inhérents aux opérations de compensation et à une forme de rémunération des services qu'ils rendent en matière de gestion de moyens de paiement. Cette rémunération a notamment pour contrepartie l'absence de facturation des formules de chèques. Le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat d'édicter des règles particulières dans un domaine qui relève de la liberté contractuelle.

Services

(dépannage à domicile - protection des consommateurs)

639. - 3 mai 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les pratiques abusives d'une minorité de professionnels malhonnêtes qui sévissent à l'occasion d'un dépannage à domicile, surtout auprès des personnes âgées. Il lui demande, afin de réduire le nombre des abus trop fréquents dans la facturation des dépannages d'urgence à domicile, quelle action il compte entreprendre en relation avec les professionnels concernés. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Le caractère répréhensible de certains agissements d'entreprises de dépannage rapide n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Ces dernières années, diverses réglementations applicables à ce secteur d'activité ont été améliorées pour éviter la persistance d'abus particulièrement ressentis par les consommateurs. C'est ainsi qu'un arrêté du 2 mars 1990 oblige le professionnel, lorsque le montant de l'intervention est supérieur à 1 000 francs, à remettre un devis avant les travaux. Ce devis évite les mauvaises surprises lors de la facturation. Pour les travaux de montant inférieur, il est néanmoins conseillé de demander un devis. La loi du 22 décembre 1972, relative au démarchage à domicile, a été modifiée en 1989 et en 1992. Si le dépanneur propose des prestations non convenues initialement et non véritablement urgentes, la loi sur le démarchage est applicable : le client dispose de sept jours pour annuler la commande, période pendant laquelle les travaux ne doivent pas être commencés. Enfin, le délit d'abus de faiblesse, créé par la loi de 1972 précitée et étendue par la loi du 18 janvier 1992, peut s'appliquer à l'exploitation de la vulnérabilité des consommateurs, en particulier des personnes âgées. Ce type d'abus est le plus souvent caractérisé par une pression particulièrement forte dans la négociation, des prix exorbitants, des prestations sans rapport avec les besoins réels et effectués avec précipitation. Les enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes se sont intensifiées dans ce secteur d'activité, parallèlement au nombre de plaintes déposées. Ainsi, 925 contrôles ont été effectués durant les

deux dernières années. 275 infractions ont été relevées qui ont donné suite à des avertissements et à des poursuites pénales. Pour l'année 1992, 94 condamnations ont été prononcées par les autorités judiciaires, dont certaines sont exemplaires quant à la particulière sévérité des sanctions. Les pouvoirs publics et les organisations de consommateurs ont appelé l'attention du public sur les abus commis par certaines entreprises de démarchage rapide, et les victimes de tels agissements sont invitées à déposer une plainte auprès des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En particulier, les consommateurs ont été incités à examiner avec la plus grande prudence les cartes distribuées dans les boîtes aux lettres qui annoncent souvent des tarifs sans rapport avec les prix facturés. Afin d'améliorer le service rendu aux consommateurs, plusieurs accords ont été signés au plan départemental ou national entre certaines organisations professionnelles et des associations de consommateurs. La publicité faite autour de ces accords permet de faire connaître les engagements souscrits. Enfin, la protection des personnes âgées passe également par les conseils et le soutien dispensés par les parents proches, les amicales, les associations du troisième âge et les élus locaux.

Politique économique

(prix - indice national - prise en compte des impôts locaux)

874. - 17 mai 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la composition de l'indice national des prix. Cet indice est à plus d'un titre important puisque le montant des pensions de retraite est indexé dessus. Or les impôts locaux ne figurent pas dans la liste qui compose cet indice ; ces impôts ont pourtant fortement augmenté ces dernières années et grèvent de façon importante le budget des familles. Il en résulte pour les retraités, notamment, une diminution du pouvoir d'achat. Il lui demande s'il compte introduire dans le calcul de l'indice des prix les impôts qui touchent les ménages.

Réponse. - L'indice des prix s'appuie sur les concepts de la comptabilité nationale et il a pour but de retracer le plus fidèlement possible l'évolution des prix à la consommation des ménages. Les impôts locaux, au même titre que les autres impôts directs, ne sont pas considérés par les comptables nationaux comme étant de la consommation, mais comme des transferts. De plus parler d'un « prix » s'agissant des impôts serait une gageure. C'est la raison pour laquelle ils sont exclus du champ de l'observation des prix de l'indice calculé chaque mois par l'INSEE. Toutefois, l'évolution des impôts locaux est prise en compte dans le calcul du pouvoir d'achat des ménages. En effet, celui-ci résulte de la division par l'indice des prix du revenu disponible brut. Or ce dernier est la somme de l'ensemble des revenus (salaires, revenus non salariaux, prestations sociales) diminuée des cotisations sociales et de l'ensemble des impôts (impôts sur le revenu et impôts locaux notamment).

Assurances

(assurance vieillesse - réglementation)

1008. - 17 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le développement, justifié, des contrats de retraite supplémentaire par capitalisation souscrits par des entreprises au profit de leurs salariés. Il apparaît, en l'état actuel de la réglementation, que des contradictions existent entre le code général des impôts, qui précise le traitement fiscal de l'avantage accordé par une entreprise, le code de la sécurité sociale, qui détermine les conditions d'exonération des charges de sécurité sociale et le code des assurances, qui réglemente les opérations d'assurance. Ainsi, selon le code de la sécurité sociale, aucune dérogation n'autorise le versement d'une prestation (rachat) avant le départ à la retraite. Or, selon l'administration fiscale (instruction fiscale du 5 juillet 1985), le rachat peut être obtenu dans deux cas : le décès de l'assuré avant son départ à la retraite et le rachat dans la limite des primes versées au cours des trois dernières années. Quant au code des assurances - dont l'article L. 132-23 a été modifié par la loi du 16 juillet 1992 -, il autorise à titre dérogatoire un rachat dans les cas suivants : expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage, cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'une liquidation judiciaire et invalidité de deuxième ou troisième catégorie de l'assuré. Afin de faciliter, dans la clarté, le développement des contrats de retraite par capitalisation souscrits par les entreprises, il lui demande s'il est envisagé une harmonisation des diverses réglementations actuelles.

Réponse. - La loi du 16 juillet 1992 a supprimé la contradiction entre le droit des assurances et le code général des impôts qui obérait le développement des opérations de retraite dans le cadre de contrats

de groupe à cotisations définies. Ainsi est-il possible, maintenant, de déduire du revenu imposable les cotisations versées tout en prévoyant dans les contrats la possibilité de rachat à titre dérogatoire dans les cas suivants : expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage, cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'une liquidation judiciaire et invalidité de deuxième ou troisième catégorie de l'assuré. En revanche, le code de la sécurité sociale ne prévoit, en effet, aucun règlement de prestation avant le départ à la retraite. Une concertation interministérielle est donc en cours afin de parvenir à une harmonisation des réglementations concernées.

Urbanisme

(zones urbaines - délimitation - logement social - Ile-de-France)

1011. - 17 mai 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'inclusion de sept communes du canton de Montfort-l'Amaury dans le périmètre de l'agglomération parisienne à la suite du vote de la loi sur l'orientation de la ville. En effet, le règlement INSEE, qui date de l'immédiat après-guerre, incorpore dans les agglomérations de 200 000 habitants et plus toutes les communes dont les constructions sont éloignées entre elles de moins de 200 mètres. Ce règlement fait donc intégrer ces sept communes (Saint-Germain-de-la-Grange, Jouars-Pontchartrain, Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Le Tremblay-sur-Mauldre et Bazoches-sur-Guyonne) dans l'agglomération parisienne. Suite à ce classement, le périmètre géographique sur lequel est opposable le programme local d'habitat, à savoir la création de logements sociaux, s'étend jusqu'à l'ensemble de ces communes rurales (dont certaines sont de petites communes) assimilées aux mêmes règles contraignantes en matière d'urbanisme et de logements, que la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Les élus de ces communes sont parfaitement conscients des problèmes que posent la pénurie de logements sociaux et de leur implantation et sont prêts à s'associer librement aux communes voisines de même spécificité, afin de réaliser une étude commune sur les possibilités de réalisation de logements sociaux et de leur éventuelle mise en œuvre, tout en respectant une répartition qui concerne l'homogénéité du canton. C'est pourquoi, compte tenu de l'attachement au caractère rural de Montfort-l'Amaury, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin que ces sept communes puissent être exclues de l'agglomération parisienne au sens INSEE. - **Question transmise à M. le ministre de l'économie.**

Réponse. - L'honorable parlementaire demande de revoir la délimitation de l'unité urbaine de Paris en 1990, et notamment l'appartenance de sept communes du canton de Montfort-l'Amaury à cette agglomération. Avant tout, il apparaît important de rappeler les règles appliquées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour déterminer la liste des communes appartenant à une unité urbaine. La révision de la délimitation des unités urbaines est effectuée par l'INSEE depuis 1962, à l'occasion de chaque recensement de la population. Cette opération repose sur l'application de règles strictes et précises, conformes par ailleurs à la recommandation de la conférence des statisticiens européens de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies (document W/G 6/83). De manière simplifiée, une unité urbaine au sens de l'INSEE est constituée d'une seule ou de plusieurs communes entières, sur le territoire desquelles s'étend une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants. On entend par zone bâtie une aire où aucune construction n'est distante de la plus proche de plus de 200 mètres. On voit que cette notion repose sur la continuité de l'habitat. Par ailleurs, pour qu'une commune soit rattachée à une unité urbaine, il faut, d'une part, qu'il y ait continuité de l'habitat avec cette unité urbaine. D'autre part, il est nécessaire que la population résidant sur le territoire de la zone bâtie de la commune représente plus de 50 p. 100 de la population de la totalité de la commune. Dans le cas des communes du canton de Montfort-l'Amaury, celles de Saint-Germain-de-la-Grange, Jouars-Pontchartrain, Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux et du Tremblay-sur-Mauldre appartenaient déjà à l'unité urbaine de Paris en 1982. Seule la commune de Bazoches-sur-Guyonne était rurale en 1982. Cette dernière a donc été intégrée par l'INSEE à l'agglomération parisienne lors du recensement de la population de 1990, à la suite de l'application des règles de délimitation d'unité urbaine énoncées ci-dessus. Cependant, il est à remarquer que les unités urbaines constituent un zonage destiné à servir de cadre à la production et à l'analyse de certains résultats, notamment en ce qui concerne les recensements de la population. Il s'agit donc d'un cadre d'étude d'ordre purement statistique, n'ayant aucun rôle juri-

dique. Mais il s'avère que de nombreux textes se réfèrent à ce zonage, sans que l'INSEE soit consulté. Dans la mesure où l'application de telle ou telle disposition réglementaire fondée sur la délimitation des unités urbaines est exclusivement du ressort de l'administration qui en est à l'origine, il est conseillé de s'adresser à celle-ci pour ce qui est des conditions précises d'application, et notamment sur la possibilité d'obtenir une éventuelle dérogation.

Politique économique
(indice des prix - calcul - produits et services de référence)

1170. - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui communiquer la liste des produits et services qui entrent dans le calcul mensuel de l'indice des prix, en lui précisant, par rapport à l'ancien indice, les postes qui ont été ajoutés ou supprimés.

Réponse. - Le nouvel indice des prix à la consommation est composé de 265 postes. La liste de ces postes est publique et peut être trouvée chaque mois dans le *Bulletin mensuel de statistique de l'INSEE*. En passant de 296 à 265 postes, l'indice des prix n'a pas perdu de sa représentativité. Seule la composition des postes a parfois changé : 113 postes sont demeurés sans modification, 59 postes ont été regroupés pour ne plus en former que 26, 11 postes ont été éclatés pour en constituer 22, 113 postes ont été redéfinis de façon plus complexe et transformés en 98 postes, enfin, 6 nouveaux postes ont été créés. Les regroupements ont eu pour objet de réduire le nombre de postes correspondant à des consommations des ménages devenues marginales comme le miel ou les miroirs ; certains postes ne sont donc plus isolés, mais les produits qui les représentaient continuent de participer au calcul de l'indice. Les éclatements permettent d'isoler au sein de postes importants des composants dont les prix n'ont, *a priori*, aucune raison d'évoluer de façon semblable, comme l'horlogerie et la bijouterie auparavant réunies. Un grand nombre de postes ont dû être redéfinis du fait du changement de la nomenclature de consommation utilisée ; le choix de la nouvelle nomenclature (par fonction de consommation) a pour but d'améliorer la comparabilité de l'indice INSEE avec les indices des principaux pays partenaires de la France. Les six nouveaux postes (transports aériens, transports maritimes, transports sanitaires, location de voiture, services vétérinaires et services funéraires) correspondent à une partie de la consommation qui n'était pas prise en compte par le précédent indice. Les listes des 296 postes anciens et des 265 postes nouveaux sont fournies en annexe.

*Nomenclature des indices à la consommation
des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé
(Base 100 en 1980)
296 postes*

	PONDERATION 1992
ENSEMBLE.....	10 000
ENSEMBLE (non compris TABAC).....	9 830
I. - ALIMENTATION (y compris boissons).....	2 267
A. - ALIMENTATION (non compris boissons).....	1 916
a) PRODUITS A BASE DE CÉRÉALES.....	240
11 Boulangerie, pâtisserie.....	203
111 Pains.....	87
112 Boulangerie fine.....	7
113 Pâtisserie fraîche.....	64
114 Biscottes.....	10
115 Biscuits et gâteaux.....	35
12 Autres produits à base de céréale.....	37
121 Farines de froment.....	3
122 Farines, semoules, flocons pour petit déjeuner.....	12
123 Entremets et desserts instantanés.....	3
124 Pâtes alimentaires.....	13
125 Riz.....	6
b) VIANDES ET POISSONS.....	806
13 Viandes de boucherie.....	252
131 Bœuf à rôtir.....	121
132 Bœuf à braiser et à bouillir.....	24
133 Bœuf haché.....	18

	PONDERATION 1992
134 Veau à rôtir.....	35
135 Veau à braiser et à bouillir.....	9
136 Mouton à rôtir.....	31
137 Mouton à braiser et à bouillir.....	5
138 Cheval.....	9
14 Viandes de porc et charcuterie.....	245
141 Porc frais salé fumé.....	69
142 Jambons.....	76
143 Pâtés.....	24
144 Saucissons.....	36
145 Saucisses.....	34
146 Lard maigre.....	6
15 Volailles, lapins, gibiers.....	109
151 Poulets.....	52
152 Autres volailles.....	27
153 Lapins, gibiers.....	30
16 Autres produits contenant de la viande.....	80
161 Plats cuisinés à base de viande.....	45
162 Conserves contenant de la viande.....	14
163 Triperie.....	21
17 Produits de la pêche.....	120
171 Poissons frais et congelés.....	53
172 Poissons salés séchés fumés.....	5
173 Crustacés et mollusques frais et congelés.....	17
174 Produits de la pêche surgelés.....	14
175 Conserves de produits de la pêche.....	18
176 Plats préparés contenant des produits de la pêche.....	13
c) ŒUFS, LAITS ET CORPS GRAS.....	359
18 Laits et fromages.....	262
181 Laits frais.....	65
182 Laits en conserve.....	4
183 Crèmes fraîches.....	10
184 Yaourts et laits gélifiés.....	43
185 Fromages frais.....	26
186 Fromages à pâte molle.....	48
187 Fromages à pâte pressée ou persillée.....	59
188 Fromages fondus.....	7
Total des fromages.....	140
19 Œufs.....	27
191 Œufs.....	27
20 Beurre et corps gras.....	70
201 Beurre.....	38
202 Huiles d'olive.....	2
203 Huile d'arachide et huiles de mélange.....	6
204 Autres huiles alimentaires.....	12
205 Margarines et autres graisses végétales.....	11
206 Autres graisses animales.....	1
d) LÉGUMES ET FRUITS.....	326
21 Légumes.....	173
211 Légumes frais.....	143
212 Légumes surgelés.....	5
213 Légumes secs.....	3
214 Légumes en conserves salés ou déshydratés.....	22
22 Fruits.....	153
221 Fruits frais.....	135
222 Fruits surgelés.....	1
223 Fruits secs.....	6
224 Conserves de fruits.....	3
225 Confitures.....	8
e) AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES.....	185
23 Sucres et produits à base de sucre.....	90
231 Sucres.....	10
232 Miel.....	1
233 Confiseries à base de sucre.....	35
234 Chocolats en tablettes.....	15
235 Chocolats en poudre.....	7
236 Confiseries à base de chocolat.....	22
24 Produits alimentaires divers.....	95
241 Epices et herbes aromatiques.....	1

	PONDÉRATION 1992		PONDÉRATION 1992
242 Condiments.....	7	354 Bas, collants, chaussettes.....	24
243 Sel.....	2	355 Vêtements de nuit.....	9
244 Vinaigres.....	4	356 Tricots, pull-overs.....	40
245 Sauces.....	5	36 Lingerie, bonneterie enfants.....	55
246 Potages préparés.....	5	361 Chemises, chemisiers.....	5
247 Crèmes glacées et glaces.....	31	362 Sous-vêtements.....	7
248 Aliments préparés pour bébés.....	11	363 Layette.....	13
249 Plats préparés sans viande ni poisson.....	29	364 Chaussettes.....	9
B. - BOISSONS.....	351	365 Vêtement de nuit.....	5
a) BOISSONS ALCOOLISÉES.....	243	366 Tricots, pull-overs.....	16
251 Vins de consommation courante.....	37	37 Vêtements de travail et de sport.....	3
252 Vins supérieurs.....	105	371 Bleus de travail.....	8
253 Bières.....	29	372 Blouses, rabliers.....	8
254 Cidres.....	3	373 Vêtements de sports.....	19
255 Apéritifs et vermouths.....	32	38 Accessoires de vêtements.....	30
256 Vins doux naturels.....	5	381 Coiffures.....	4
257 Eaux de vie, liqueurs.....	32	382 Accessoires pour hommes et jeunes gens.....	13
b) BOISSONS NON ALCOOLISÉES.....	108	383 Accessoires pour femmes et jeunes filles.....	9
26 Cafés, thés, infusions.....	35	384 Accessoires pour enfants.....	4
261 Cafés en grains ou moulus.....	24	ARTICLES CHAUSANTS.....	155
262 Cafés solubles.....	7	391 Chaussures hommes.....	29
263 Thés.....	2	392 Chaussures femmes.....	65
264 Succédanés de cafés.....	1	393 Chaussures enfants.....	19
265 Infusions.....	1	394 Chaussures de sport.....	22
27 Autres boissons non alcoolisées.....	73	395 Pantoufles et autres articles chaussants.....	20
271 Eaux de boisson.....	34	b) AUTRES ARTICLES TEXTILES.....	68
272 Jus de fruits et de légumes.....	11	40 Tissus, fils, mercerie.....	25
273 Sirops.....	10	401 Tissus au mètre pour vêtement.....	9
274 Sodas et limonades.....	18	402 Fils à tricoter.....	7
II. - PRODUITS MANUFACTURÉS.....	4 218	403 Mercerie.....	9
A. - HABILLEMENT ET ARTICLES TEXTILES.....	836	41 Linge de maison, textiles d'ameublement.....	43
a) HABILLEMENT.....	768	411 Draps.....	14
VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES.....	613	412 Couvertures.....	9
VÊTEMENTS DE DESSUS.....	287	413 Linge de toilette.....	5
31 Vêtements de dessus hommes, jeunes gens.....	103	414 Linge de table.....	3
311 Pardessus.....	6	415 Mouchoirs, torchons.....	3
312 Imperméables.....	4	416 Tissus d'ameublement.....	5
313 Costumes.....	18	417 Voilages.....	4
314 Vestes.....	30	B. - AUTRES PRODUITS MANUFACTURÉS.....	3 382
315 Pantalons.....	45	a) MEUBLES ET TAPIS.....	280
32 Vêtements de dessus femmes, jeunes filles.....	134	51 Mobilier.....	266
321 Manteaux.....	15	511 Mobilier de chambre à coucher.....	38
322 Imperméables.....	6	512 Mobilier pour salle de séjour, bureau, salle à manger.....	44
323 Tailleurs et ensembles.....	12	513 Mobilier complet de cuisine.....	17
324 Jupes.....	14	514 Lits, divans, canapés et fauteuils.....	69
325 Robes.....	48	515 Meubles de cuisine.....	16
326 Pantalons.....	22	516 Autres pièces de mobilier.....	38
327 Vestes.....	12	517 Literie.....	31
328 Robes de chambre.....	5	518 Accessoires du mobilier.....	12
33 Vêtements de dessus enfants.....	50	519 Miroirs.....	1
331 Manteaux.....	4	52 Tapis et revêtements de sol.....	14
332 Imperméables.....	1	521 Tapis.....	12
333 Pantalons.....	23	522 Autres revêtements de sol.....	2
334 Jupes.....	2	b) APPAREILS MÉNAGERS À ÉLECTRICITÉ ET À GAZ.....	130
335 Vestes.....	11	53 Gros appareils ménagers.....	115
336 Costumes, tailleurs, ensembles.....	2	531 Appareils de chauffage.....	14
337 Robes.....	7	532 Cuisinières.....	24
AUTRES VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES.....	326	533 Réfrigérateurs et congélateurs.....	22
34 Lingerie, bonneterie, hommes, jeunes gens.....	82	534 Machines à laver.....	25
341 Chemises.....	24	535 Aspirateurs.....	8
342 Sous vêtements.....	17	536 Machines à coudre et à tricoter.....	6
343 Chaussettes.....	9	537 Autres gros appareils ménagers.....	16
344 Vêtements de nuit.....	4	54 Petits appareils ménagers électriques.....	15
345 Tricots, pull-overs.....	28	541 Petits appareils de cuisine.....	9
35 Lingerie, bonneterie, femmes, jeunes filles.....	124	542 Autres petits appareils ménagers.....	6
351 Chemisiers.....	15	c) AUTRES ARTICLES D'ÉQUIPEMENT DU MÉNAGE.....	179
352 Lingerie.....	13		
353 Corsetterie.....	23		

	PONDÉRATION 1992		PONDÉRATION 1992
55 Articles de ménage.....	137	646 Jeux et jouets.....	88
551 Vaisselle en faïence.....	5	647 Armes et munitions.....	3
552 Vaisselle en porcelaine.....	7		
553 Verreterie.....	18	j) COMBUSTIBLES, ÉNERGIE.....	818
554 Couverts et couteaux.....	4	651 Charbons.....	7
555 Articles métalliques d'équipement du ménage.....	17	652 Autres combustibles solides.....	1
556 Brosserie du ménage.....	13	653 Fuels.....	78
557 Article de ménage en matière plastique et tissu adhérent.....	43	654 Essences.....	394
558 Peinture, vernis, papiers peints.....	30	655 Gaz de ville.....	86
56 Electricité, quincaillerie.....	42	656 Gaz liquéfiés.....	25
561 Piles.....	13	657 Electricité à usage domestique.....	227
562 Lampes à incandescence et tubes.....	7		
563 Autres petits matériels électriques.....	5	k) TABACS ET PRODUITS MANUFACTURÉS DIVERS.....	304
564 Outillage et articles de quincaillerie.....	17	66 Tabacs.....	170
d) SAVONS DE MÉNAGE ET PRODUIT D'ENTRETIEN.....	66	661 Cigarettes et cigares.....	165
571 Savons de ménage.....	4	662 Tabacs.....	5
572 Produits détergents.....	37	67 Articles divers.....	134
573 Produits d'entretien.....	18	671 Horlogerie-bijouterie.....	86
574 Désinfectants et insecticides.....	6	672 Matoquinerie.....	34
575 Allumettes.....	1	673 Voitures d'enfant.....	8
e) ARTICLE DE TOILETTE ET DE SOINS.....	515	674 Articles de fumeurs et articles divers.....	6
581 Appareils de toilette électriques.....	5	III. - SERVICES.....	3 515
582 Coutellerie de toilette.....	4	a) SERVICES RELATIFS AU LOGEMENT.....	972
583 Brosserie de toilette.....	7	71 Loyers, eau.....	850
584 Savons de toilette.....	5	711 Loyers.....	774
585 Articles d'hygiène à base de papier.....	42	712 Eau distribuée.....	76
586 Autres produits de toilette et de parfum.....	144	72 Réparation et entretien du logement et des appareils ménagers.....	122
587 Produits pharmaceutiques.....	265	721 Ramonage et contrats d'entretien du logement.....	5
588 Optique médicale.....	27	722 Autres services d'entretien du logement.....	104
589 Appareils acoustiques et orthopédiques.....	16	723 Réparations d'appareils ménagers.....	13
f) VÉHICULES.....	489	b) SOINS PERSONNELS ET DE L'HABILLEMENT.....	140
591 Automobiles.....	391	74 Ressemelage, blanchissage, nettoyage, teinture.....	34
592 Deux roues à moteur.....	19	741 Ressemelage.....	6
593 Cycles.....	12	742 Blanchissage à la pièce.....	7
594 Caravanes.....	8	743 Blanchissage au poids.....	6
595 Pneumatiques.....	23	744 Nettoyage, dégraissage.....	14
596 Autres accessoires de véhicules.....	25	745 Teinture.....	1
597 Bateaux et accessoires de bateaux.....	11	75 Soins personnels.....	106
g) PAPETERIE-LIBRAIRIE, JOURNAUX.....	212	751 Cniffeurs pour hommes et garçonnets.....	32
60 Articles de papeterie.....	23	752 Coiffeurs pour femmes et fillettes.....	65
601 Papiers, cahiers et enveloppes.....	9	753 Autres services d'esthétique.....	9
602 Stylos, encres.....	11	c) SERVICES DE SANTÉ.....	474
603 Autres articles de papeterie.....	3	761 Médecins.....	254
61 Livres et journaux.....	189	762 Analyse de laboratoire.....	48
611 Livres scolaires.....	2	763 Auxiliaires médicaux.....	62
612 Livres non scolaires.....	41	765 Dentistes.....	110
613 Journaux.....	55	d) TRANSPORTS PUBLICS.....	212
614 Revues.....	62	771 Transports en commun urbains.....	76
615 Autres articles imprimés.....	29	772 Transports ferroviaires.....	80
h) PHOTO, OPTIQUE, ÉLECTRO-ACOUSTIQUE.....	199	773 Transports par autocars.....	38
62 Photo optique non médicale.....	30	774 Taxis.....	12
621 Appareils pour la photo.....	5	778 Transports de marchandises, frais de déménagement.....	6
622 Appareils pour le cinéma.....	1	e) SERVICES D'UTILISATION DES VÉHICULES PRIVÉS.....	469
623 Optique non médicale.....	12	781 Dépenses d'entretien courant.....	35
624 Articles photochimiques.....	12	782 Réparations de véhicules privés.....	389
63 Articles électro-acoustiques.....	169	783 Autres frais d'utilisation des véhicules.....	45
631 Radios.....	15	f) HÔTELS, CAFÉS, RESTAURANTS, CANTINES.....	751
632 Téléviseurs.....	40	82 Hôtels, restaurants, cantines.....	579
633 Autres appareils électro-acoustiques.....	50	821 Locations de chambres d'hôtel.....	45
634 Disques et bandes.....	64	822 Pensions dans les hôtels.....	26
i) AUTRES ARTICLES DE LOISIRS.....	190	823 Repas dans les restaurants.....	317
641 Fleurs, plantes et graines.....	71	824 Repas dans les cantines d'entreprise ou d'administration.....	96
642 Articles de jardinage.....	6		
643 Articles de sports.....	16		
644 Articles de camping.....	1		
645 Tentes de camping.....	50		

	PONDERATION 1992		PONDERATION 1993
825 Canines scolaires et restaurants universitaires.....	84	1128 Porc frais, salé, fumé.....	55
826 Frais d'internats scolaires.....	11	1129 Jambon.....	86
83 Consommations dans les cafés.....	172	112A Pâté.....	23
831 Cafés et autres boissons chaudes au café.....	41	112B Saucisson.....	39
832 Vins consommés dans les cafés.....	19	112C Saucisse.....	29
833 Bières et cidres consommés dans les cafés.....	42	112D Autres charcuteries et conserves de viandes.....	13
834 Spiritueux consommés dans les cafés.....	17	112E Poulet.....	41
835 Boissons non alcoolisées consommées au café.....	32	112F Dinde.....	19
836 Autres consommations dans les cafés.....	21	112G Autres volailles.....	14
g) AUTRES SERVICES.....	497	112H Lapin, gibier.....	11
79 Postes et télécommunications.....	152	112I Triperie.....	17
791 Envois de lettres et cartes postales.....	22	113 Poissons.....	110
792 Envois de colis postaux.....	3	1131 Poissons frais.....	54
793 Envois de télégrammes.....	1	1132 Poissons en boîte, surgelés, séchés ou fumés.....	40
794 Téléphone.....	124	1133 Crustacés, mollusques frais.....	16
795 Services financiers des postes.....	2	114 Lait, fromages et œufs.....	271
80 Frais d'enseignement.....	61	1141 Lait.....	61
801 Frais de scolarité.....	33	1142 Crèmes fraîches.....	8
802 Leçons auto-écoles et enseignements artistiques.....	28	1143 Yaourts.....	37
81 Spectacles.....	48	1144 Desserts lactés frais.....	10
811 Cinémas.....	14	1145 Fromages frais.....	21
812 Théâtres et concerts.....	7	1146 Fromages à pâte molle et à pâte persillée.....	45
813 Réunions sportives.....	6	1147 Fromages à pâte pressée.....	51
814 Autres spectacles.....	21	1148 Fromage de chèvre.....	9
84 Services de vacances, sport, camping.....	84	1149 Fromages fondus.....	5
841 Voyages organisés.....	33	114A Œufs.....	24
842 Locations de résidences secondaires.....	6	115 Huiles et graisses.....	68
843 Locations de terrains de camping.....	25	1151 Beurre.....	41
844 Locations d'articles de sport, utilisation d'installations sportives.....	20	1152 Huiles alimentaires.....	18
85 Services divers.....	152	1153 Margarine et autres graisses.....	9
851 Frais de réparations d'appareils électro-acoustiques et horlogerie.....	24	116 Légumes.....	140
852 Locations d'appareils.....	18	1161 Légumes frais.....	106
853 Travaux photos.....	37	1162 Légumes surgelés, secs et en conserve.....	30
855 Redevance et abonnements télévision.....	45	1163 Pommes de terre préparées.....	4
856 Services des banques.....	28	117 Fruits.....	98
		1171 Fruits frais.....	90
		1172 Fruits surgelés, appertisés ou secs.....	8
		1181 Sucre.....	11
		119 Café, thé, cacao.....	44
		1191 Chocolat en poudre.....	12
		1192 Café en grains ou moulu.....	22
		1193 Café soluble et succédanés de café.....	7
		1194 Thés et infusions.....	3
		11A Autres produits alimentaires.....	243
		11A1 Confitures, compotes et miel.....	7
		11A2 Chocolat en tablettes.....	28
		11A3 Confiseries à base de chocolat.....	24
		11A4 Confiserie à base de sucre.....	19
		11A5 Sels, épices, condiments, vinaigre, sauces.....	22
		11A6 Potages préparés.....	6
		11A7 Crèmes glacées, glaces et sorbets.....	31
		11A8 Aliments préparés pour bébés.....	14
		11A9 Plats cuisinés frais.....	27
		11AA Plats cuisinés surgelés.....	36
		11AB Plats cuisinés en conserve.....	20
		11AC Desserts et produits pour pâtisserie.....	4
		11AD Sirops et concentrés.....	5
		12 BOISSONS NON ALCOOLISÉES.....	62
		1201 Eaux minérales et de source.....	32
		1202 Jus de fruits et de légumes.....	13
		1203 Boissons aux fruits non gazeuses, sodas, limonades.....	17
		13 BOISSONS ALCOOLISÉES.....	227
		1301 Vins de consommation courante.....	33
		1302 Vins supérieurs.....	75
		1303 Champagne, mousseux.....	33
		1304 Bières et cidres.....	24
		1305 Vins doux naturels, apéritifs à base de vin.....	15
		1306 Apéritifs anisés à base d'alcool.....	22
		1307 Whisky.....	16
		1308 Eaux de vie.....	6
		1309 Liqueurs.....	3

Nomenclature des indices mensuels

Ensemble des ménages. - Classification par fonctions de consommation
(Base 100 en 1990)
265 postes

Source INSEE

	PONDERATION 1993
0 INDICE D'ENSEMBLE (y compris TABAC).....	10 000
9174 ENSEMBLE (hors TABAC).....	9 851
1 ALIMENTATION, BOISSON, TABAC.....	2 250
11 PRODUITS ALIMENTAIRES.....	1 812
111 Pains et céréales.....	233
1111 Pain.....	76
1112 Pâtisserie fraîche.....	49
1113 Viennoiserie.....	33
1114 Biscottes, triscottes, pains durs.....	8
1115 Biscuits et gâteaux.....	30
1116 Pâtisserie de conservation.....	10
1117 Farines, semoules, céréales.....	10
1118 Pâtes alimentaires.....	11
1119 Riz.....	6
112 Viandes.....	594
1121 Bœuf à rôtir.....	116
1122 Bœuf à braiser et à bouillir.....	23
1123 Bœuf haché.....	15
1124 Veau à rôtir.....	38
1125 Veau à braiser et à bouillir.....	10
1126 Mouton.....	39
1127 Cheval.....	6

	PONDÉRATION 1993		PONDÉRATION 1993
1401 TABACS.....	149	6301 Transports ferroviaires.....	73
43 GROS APPAREILS MÉNAGERS.....	121	6302 Transports urbains et suburbains de voyageurs	61
4311 Appareils de chauffage.....	10	6303 Transports routiers interurbains de voyageurs	48
4312 Appareils de cuisson.....	27	6304 Taxis, autres services de transport	24
4313 Réfrigérateurs, congélateurs.....	20	6305 Transports aériens.....	61
4314 Lave-linge, sèche-linge.....	22	6306 Transports maritimes.....	4
4315 Lave-vaisselle.....	7	64 COMMUNICATIONS.....	189
4316 Aspirateurs, autres gros appareils ménagers.....	9	6401 Services de télécommunications.....	158
4317 Petits appareils ménagers électriques.....	26	6402 Services postaux.....	31
44 VERRERIE, VAISSELLE, USTENSILES DE MÉNAGE.....	103	7 LOISIRS, SPECTACLES, ENSEIGNEMENT, CULTURE.....	851
4411 Vaisselle en faïence et en porcelaine.....	12	71 APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LOISIRS.....	430
4412 Verrerie.....	18	711 Radio, télévision.....	93
4413 Couverts et ustensiles de cuisine en métal.....	23	7111 Matériel vidéo.....	18
4414 Autres ustensiles de ménage.....	23	7112 Téléviseur.....	35
4415 Piles.....	13	7113 Autres appareils électro-acoustiques.....	40
4416 Lampes et autres petits matériels électriques.....	11	712 Photographie, musique, autres biens durables.....	39
4417 Outillage à main, ustensiles de jardin.....	3	71	
45 ENTRETIEN COURANT DE LA MAISON.....	335	7121 Appareils de photo, instruments d'optique et d'ob- servation.....	7
451 Articles de ménage non durables.....	134	7122 Bateaux et accessoires.....	16
4511 Petits articles pour l'entretien du logement.....	41	7123 Instruments de musique.....	8
4512 Peintures, vernis, papiers peints.....	18	7124 Machines de bureau.....	1
4513 Articles de quincaillerie, fournitures pour le brico- lage.....	13	7125 Outillage à moteur.....	70
4514 Savons de ménage, détergents.....	41	713 Autres articles récréatifs.....	267
4515 Produits d'entretien de la maison.....	21	7131 Disques, bandes et cassettes enregistrées.....	59
452 Services pour l'habitation.....	201	7132 Disques, bandes et cassettes vierges.....	12
4521 Services d'entretien du logement.....	148	7133 Produits photographiques.....	12
4522 Locations d'appareils de nettoyage et de bricolage.....	4	7134 Articles de sports, armes et munitions.....	19
4523 Blanchissage et nettoyage d'articles textiles.....	26	7135 Articles de camping.....	6
4524 Réparations d'appareils ménagers, de meubles et de literie.....	23	7136 Jeux et jouets.....	62
5 SANTÉ.....	885	7137 Fleurs et plantes.....	62
51 PRODUITS PHARMACEUTIQUES.....	309	7138 Plantes et graines.....	14
5101 Spécialités pharmaceutiques.....	289	7139 Aliments pour animaux.....	21
5103 Parapharmacie.....	20	7141 Réparations d'articles récréatifs.....	31
52 APPAREILS THÉRAPEUTIQUES.....	46	72 LOISIRS, SPECTACLES, CULTURE.....	177
5201 Optique médicale.....	28	7201 Redevance et abonnements télévision.....	45
5202 Appareils orthopédiques et prothèses.....	18	7202 Cinémas.....	12
53 MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX.....	530	7203 Théâtres, concerts et music-halls.....	9
5301 Services des médecins.....	278	7204 Spectacles récréatifs, musées.....	24
5302 Analyses de laboratoires.....	54	7205 Services sportifs.....	28
5303 Auxiliaires médicaux.....	72	7206 Location d'articles récréatifs.....	17
5304 Dentistes.....	110	7207 Travaux photographiques.....	37
5305 Transports sanitaires.....	16	7208 Soins pour animaux d'agrément.....	5
6 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.....	1 871	73 LIVRES, QUOTIDIENS, PÉRIODIQUES.....	184
61 ACHATS DE VÉHICULES.....	411	7301 Livres scolaires et parascolaires, dictionnaires, encyclopédies.....	22
6101 Automobiles.....	384	7302 Ouvrages de littérature générale.....	11
6102 Motocycles.....	6	7303 Livres pour la jeunesse, livres pratiques, autres livres.....	18
6103 Cycles.....	12	7304 Journaux.....	49
6104 Caravanes.....	9	7305 Revues.....	58
62 UTILISATION DES VÉHICULES.....	1 000	7306 Autres articles imprimés.....	36
621 Pneus, pièces et accessoires, réparations des véhicules.....	510	74 ENSEIGNEMENT.....	60
6211 Pneumatiques.....	25	7401 Frais d'enseignement scolaire et universitaire.....	39
6212 Autres accessoires et pièces de rechange pour véhi- cules.....	253	7402 Enseignement spécialisé et professionnel, ensei- gnement par correspondance.....	21
6213 Réparation de véhicules privés.....	210	8 AUTRES BIENS ET SERVICES.....	1 441
6214 Entretien courant de véhicules privés.....	22	81 SOINS ET PRODUITS PERSONNELS.....	289
622 Essences, lubrifiants.....	406	811 Coiffure, beauté.....	105
6221 Lubrifiants.....	29	8111 Coiffeurs pour hommes.....	32
6222 Essences.....	377	8112 Coiffeurs pour femmes.....	64
623 Autres dépenses d'utilisation des véhicules.....	84	8113 Autres services d'esthétique corporelle.....	9
6231 Péages, parkings.....	50	812 Articles pour les soins personnels.....	184
6232 Auto-écoles.....	19	8121 Appareils de toilette électriques.....	2
6233 Location de véhicules privés.....	15	8122 Autres articles de toilette.....	9
63 SERVICES DE TRANSPORT.....	271	8123 Savons, déodorants et produits de toilette.....	25
		8124 Parfums et eaux de toilette.....	29

	PONDÉRATION 1993
8125 Produits de maquillage et de soins de la peau	48
8126 Shampoings et produits capillaires	31
8127 Articles d'hygiène à base de papier	40
82 AUTRES ARTICLES PERSONNELS	168
821 Horlogerie, bijouterie	79
8211 Horlogerie	21
8212 Bijouterie, joaillerie	58
822 Maroquinerie, autres	60
8221 Maroquinerie, articles de voyage	32
8222 Articles de puériculture	10
8223 Articles pour fumeurs, articles divers	18
823 Papeterie, autres fournitures	29
8231 Articles de papeterie	12
8232 Crayons, stylos et encres	13
8233 Autres fournitures scolaires et de bureau	4
83 RESTAURANTS, CAFÉS, HÔTELS	847
831 Restaurants et cafés	662
8311 Repas traditionnel dans un restaurant	314
8312 Repas en libre-service, restauration rapide	77
8313 Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire	71
8314 Repas dans un restaurant d'entreprise ou d'administration	71
8315 Café, boissons chaudes consommées dans les cafés	35
8316 Vin consommé dans les cafés	16
8317 Bière et cidre consommés dans les cafés	37
8318 Spiritueux consommés dans les cafés	15
8319 Boissons non alcoolisées consommées dans les cafés	26
832 Hôtels, services de logement analogues	185
8321 Location de chambres d'hôtel	85
8322 Pensions et demi-pensions dans les hôtels	38
8323 Frais d'internat scolaire, résidences universitaires, foyers	16
8324 Hébergement de vacances et de loisirs	20
8325 Terrains de camping, auberges de jeunesse	26
8401 VOYAGES ORGANISÉS	12
8501 SERVICES FINANCIERS	54
86 AUTRES SERVICES AUX MÉNAGES	71
8601 Services funéraires	35
8602 Autres services aux ménages	36

Chauffage
(politique et réglementation -
inserts de cheminée - installation - sécurité)

1531. - 31 mai 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des inserts de cheminées et sur la réglementation concernant leur vente et leur installation par des particuliers non qualifiés. De nombreux incendies, parfois extrêmement dramatiques, ont eu lieu en Meurthe-et-Moselle ces dernières années et la prise d'un arrêté interministériel du 14 novembre 1991, venu réglementer la vente des inserts en kit, n'a que peu modifié cette situation. Il y a pourtant là un véritable problème de sécurité et de santé publique, soulevé d'ailleurs régulièrement par des associations de consommateurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire quelles mesures ont été adoptées ou sont envisagées afin de mettre fin à la vente libre des systèmes d'inserts commercialisés en kit ainsi que pour instituer un contrôle *a posteriori* de l'installation de ces équipements, comme cela existe pour d'autres installations de chauffage (EDF-GDF).

Réponse. - Les incendies aux conséquences parfois dramatiques, mettant en cause les inserts et foyers fermés de cheminée, étaient essentiellement dus à de mauvaises conditions d'installation, que cette dernière soit réalisée par des particuliers ou par des entreprises insuffisamment qualifiées. Ce constat a motivé la prise de l'arrêté interministériel du 14 novembre 1991 imposant en particulier l'apposition, sur la façade des appareils, d'une mise en garde contre les risques d'incendie résultant d'une installation qui ne respecterait pas les règles de l'art. L'honorable parlementaire souligne que ces mesures n'ont pas entraîné de diminution sensible du nombre de sinistres, et souhaite

connaître les dispositions envisagées pour remédier à cette situation. Le Conseil d'Etat examine actuellement un projet de décret relatif aux inserts et foyers fermés de cheminée dont le dispositif a reçu un avis favorable de la commission de la sécurité des consommateurs. Les dispositions de ce décret visent notamment à garantir que les appareils satisfont à des exigences de construction et de fonctionnement propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie s'ils sont installés dans les règles de l'art et s'ils sont utilisés et entretenus dans des conditions normales ou d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le fabricant ; à mettre en garde les consommateurs contre les risques induits par une installation non conforme aux règles de l'art ; à fournir aux consommateurs qui ne souhaiteraient pas confier l'installation à un professionnel averti tous les éléments nécessaires à une installation correcte ; à prouver que les acquéreurs ont été correctement mis en garde et informés ; à responsabiliser les vendeurs et installateurs. Ces dispositions réglementaires induisent en pratique le respect des prescriptions de la norme française NF D 35-376 traitant des inserts et foyers fermés de cheminée et des clauses des documents techniques unifiés concernant l'installation de cheminées équipées de ces appareils. L'entrée en vigueur de ces mesures devrait ainsi permettre d'éviter, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un système complexe de contrôle technique, que ces installations ne soient encore réalisées dans de mauvaises conditions et provoquent de nouveaux sinistres.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - professeurs d'anglais d'écoles privées
enseignant dans les écoles publiques)

12. - 12 avril 1993. - **M. Jean Besson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer par qui et comment sont pris en charge financièrement les professeurs d'anglais d'écoles privées donnant des cours dans les écoles primaires publiques.

Réponse. - Les maîtres de l'enseignement privé du second degré sous contrat qui effectuent des heures supplémentaires dans une école élémentaire publique au titre de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école primaire, sont considérés comme des intervenants extérieurs et rémunérés par les communes. La même modalité de prise en charge financière s'applique pour un enseignant affecté dans un établissement du second degré public qui donne des cours au titre de la même action dans une école primaire privée sous contrat.

Enseignement privé
(personnel - maîtres auxiliaires - statut)

75. - 19 avril 1993. - **M. Gérard Vigneble** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'apporter, dans les meilleurs délais, une solution équitable au dossier des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Dans le cadre d'une parité de traitement avec les maîtres de l'enseignement public, il est légitime d'invoquer leur accès, à moyen terme, à des échelles de certifiées. Aussi est-il demandé au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour titulariser les 30 000 enseignants concernés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à ce que les mesures récemment prises pour améliorer le niveau de recrutement et la carrière des maîtres sous contrat entrant en fonction à partir de 1994 ne se traduisent pas par une dévalorisation de la situation des maîtres recrutés dans l'actuel système. Les possibilités pour les maîtres contractuels rémunérés sur une échelle de maître-auxiliaire d'accéder à une échelle de rémunération de titulaire se sont très largement améliorées avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'accès, qui sont l'équivalent des concours internes de l'enseignement public, et aux listes d'aptitude. Ainsi les promotions aux différents concours d'accès aux échelles de professeur certifié, professeur d'éducation physique et sportive et professeur de lycée professionnel du 2^e grade s'élèvent actuellement à 2 500 par an et ont encore vocation à croître. Les promotions à ces différentes échelles par listes d'aptitude s'effectuent selon les mêmes propositions que pour l'enseignement public. En outre les maîtres contractuels ont accès, sur inspection, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Les promotions dans cette échelle de rémunération, qui sont actuellement fixées à 2 000 par an,

seront maintenues, à titre transitoire, pendant une durée de cinq ans après la mise en place des concours externes de recrutement. Le décret n° 91-203 du 25 février 1991, qui fixe les modalités exceptionnelles d'accès à l'ancienneté aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement et des professeurs de lycée professionnel du premier grade pour certains maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, concerne 2500 maîtres, à raison de 500 par an à compter de la rentrée de 1990. Cette voie de promotion verra sa durée prolongée au-delà du terme actuel, initialement fixé à 1994. Enfin, la création des concours d'accès aux fonctions d'enseignant dans les établissements privés sous contrat offrira une voie de promotion rapide aux plus jeunes et aux plus diplômés des contractuels recrutés, jusqu'à l'ouverture de ces concours, sur une échelle d'auxiliaires. L'ensemble de ces mesures devrait pouvoir amener la plupart des maîtres contractuels à l'échelle de rémunération d'enseignant titulaire avant la fin de leur carrière.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

89. - 19 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants des arts plastiques. Tous les professeurs des collèges et des lycées professionnels (PEGC et PLP) ont, comme les certifiés des collèges et lycées, un service de dix-huit heures. Seuls les enseignants des arts plastiques et d'éducation musicale ont un horaire hebdomadaire de vingt heures pour les certifiés, de dix-sept heures pour les agrégés. Il lui cite le cas d'un professeur certifié qui enseigne dans vingt classes dont les effectifs oscillent entre 18 et 28 élèves. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications des professeurs des arts plastiques.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

525. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'arts plastiques. Tous les professeurs des collèges et des lycées professionnels (PEGC et PLP) ont, comme les certifiés des collèges et lycées, un service de dix-huit heures. Seuls les enseignants d'arts plastiques et d'éducation musicale ont un horaire hebdomadaire de vingt heures pour les certifiés, de dix-sept heures pour les agrégés. Il lui cite le cas d'un professeur certifié qui enseigne dans vingt classes dont les effectifs oscillent entre 18 et 28 élèves. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications des professeurs d'arts plastiques.

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi des conditions de financement de cette mesure. Cette question est donc actuellement à l'étude et sera naturellement intégrée à la réflexion sur le collège qui va être engagée à la rentrée.

*Enseignement secondaire
(sections d'éducation spécialisée - fonctionnement)*

157. - 19 avril 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de SES. La circulaire n° 90-340 du 14 décembre 1990 parue au *Journal officiel* offrait la possibilité aux élèves de sections d'éducation spécialisée (SES) de préparer dans de bonnes conditions un diplôme de niveau V : augmentation du nombre d'heures de cours, intervention d'autres professeurs, scolarité prolongée. La réalité de la rentrée 92 est tout autre : dans de nombreuses SES ou SEGPA, peu d'intervenants extérieurs. Les élèves de 3^e et 4^e année devaient avoir trente heures de cours hebdomadaire est de vingt-quatre heures (contre vingt-cinq heures l'an dernier) par suite de l'abaissement d'horaires des professeurs techniques. Ces élèves en difficulté se voient de plus en plus refuser l'entrée en LEP, n'ayant pas eu de cours de langue étrangère : de même ils sont refusés au CFA, suite à des tests d'admission. Quel va être le devenir de ces élèves ? Il lui demande comment la circulaire citée en référence sera appliquée.

Réponse. - La circulaire d'orientation n° 89-036 du 6 février 1989, relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés, fixe comme perspective pédagogique pour les élèves accueillis dans ces sec-

tions l'insertion au niveau V de qualification. Il s'agissait, par les textes de 1989 puis de 1990, de donner des objectifs précis à des structures dont la mission n'avait pas été revue depuis la circulaire du 27 décembre 1967, aujourd'hui abrogée. Depuis 1989, les sections d'éducation spécialisée (SES) tendent donc à devenir des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Pour certains élèves, elles ont effectivement permis de démarrer un processus de qualification professionnelle vers le CAP; pour d'autres, elles constituent encore une forme de marginalisation. Pour réduire le décalage entre les ambitions affichées par les textes et la réalité observée sur le terrain, le ministère entend inclure les SES/SEGPA dans la réflexion globale qui s'ouvre sur l'organisation et le rôle du collège. Déjà, un premier effort a porté sur la validation des acquis des élèves en grande difficulté. Désormais, aux termes du décret 92-154 du 19 février 1992, les élèves des SES et des EREA peuvent se présenter de plein droit à l'examen du CAP, pour lequel une relance et de nouvelles orientations ont été définies par la note de service n° 92-168 du 29 mai 1992 (BO n° 23 du 4 juin 1992). Par ailleurs, le certificat de formation générale (CFG) constitue, pour ces élèves, une première étape dans un parcours de formation qualifiante. Les modalités d'obtention de ce diplôme viennent d'être renouvées de manière à assurer une meilleure continuité avec la préparation ultérieure du CAP en formation initiale ou continue (voir l'arrêté du 25 mars 1993 publié au J.O. du 1^{er} avril 1993).

*Enseignement secondaire
(sections d'éducation spécialisée -
transformation en SEGPA - conséquences)*

195. - 19 avril 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser ses orientations quant au fonctionnement des SES transformées en SEGPA ainsi que les décisions qui devraient en découler pour la rentrée 1993-1994. Il aimerait notamment savoir si les heures postes spécifiques et plus particulièrement celles d'EPS (circ. 90340 § 2.2 du 14 décembre 1990) sont réparties entre toutes les classes du collège y compris celles de la SEGPA.

Réponse. - La transformation progressive des sections d'éducation spécialisée (SES) en sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) est, pour partie, organisée par la circulaire du 14 décembre 1990 qui prévoit l'intervention de professeurs de collège au bénéfice des élèves de SES, en particulier en EPS mais aussi en langues vivantes et dans les disciplines expérimentales et artistiques. Ces interventions, nécessaires à la préparation d'une formation de niveau V, sont encore, il est vrai, insuffisantes ou discontinues. C'est néanmoins en EPS qu'elles sont le mieux réalisées. Il est, par ailleurs, à noter que le fonctionnement des SES/SEGPA, comme celui des lycées et collèges, relève des autorités académiques. L'administration centrale répartit, entre les académies, les moyens d'enseignement - heures-postes et HSA - créés chaque année par la loi de finances. Il appartient ensuite aux recteurs, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible des moyens mis à leur disposition pour répondre tant aux textes réglementaires qu'aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée.

*Enseignement secondaire
(manuels et fournitures - gratuité - élèves des lycées)*

254. - 26 avril 1993. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 85-269 du 25 février 1985 a inclus explicitement dans les dépenses pédagogiques qui restent en charge de l'Etat la fourniture de manuels scolaires dans les collèges et de documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées d'enseignement professionnel. Toutefois, ce système ne donne pas entièrement satisfaction. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier dans quelle mesure on peut étendre cette gratuité aux lycées pour tenir compte des difficultés rencontrées par les familles à revenu modeste, tout en reconnaissant que les aides à la scolarité aux lycées sont plus importantes que dans les collèges et que le fonds social lycéen peut intervenir dans des situations très difficiles. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'actuel dispositif pour tenir compte des critiques faites par les éditeurs et mieux donner satisfaction aux élèves qui devraient pouvoir garder définitivement par devers eux certains manuels.

Réponse. - Afin d'assurer la gratuité de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, l'Etat prend en charge l'achat et le renouvellement des manuels de collège. Aucune disposition n'existe pour l'achat de

manuels de lycée, car sauf exception, les élèves de lycée ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cependant, la gratuité est étendue aux élèves de quatrième et troisième technologiques depuis la rentrée scolaire de 1990. Les élèves de lycée et lycée professionnel n'ont certes pas les manuels gratuits mais ont droit à des taux de bourses plus avantageux que pour les élèves de collège et la création récente du fonds social lycéen est également là pour compléter le dispositif des aides à la scolarité. Il est vrai que l'objectif de mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat suppose une politique d'aide sociale ambitieuse. Un choix doit donc être fait entre aider un plus grand nombre d'élèves et faire bénéficier d'un soutien important les élèves issus des familles les plus modestes notamment dans le cadre d'une politique de bourses appropriée. Ainsi, il est accordé aux élèves boursiers à l'occasion de leur entrée en classe de seconde une prime spécifique de 1 200 francs versée en début d'année scolaire qui peut réellement aider les familles pour l'achat de livres et de fournitures scolaires. Le montant de cette prime sera porté à 1 400 francs à la rentrée 1993. Cette mesure s'applique également aux élèves boursiers accédant aux classes de premières et de terminales. Il ne peut être envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de la gratuité à tous les élèves du second cycle de l'enseignement long, compte tenu de l'importance budgétaire d'une telle mesure, dont le coût s'élèverait à plus d'un milliard de francs. L'Etat contribue cependant à accentuer son effort d'allègement de la contribution des familles aux charges de scolarisation en accordant en 1993 une réduction d'impôt de 1 000 francs par enfant lycéen et de 400 francs par enfant collégien.

*Enseignement secondaire : personnel
(bibliothécaires-documentalistes - carrière)*

325. - 26 avril 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des certifiés de documentation. Ces personnels, certifiés du CAPES externe de documentation, qui ont choisi, par vocation, d'assurer ces postes en CDI, ne peuvent, à l'opposé des certifiés des autres disciplines, envisager l'agrégation et cela malgré la création du CAPES de documentation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre à ces personnels motivés de connaître un déroulement de carrière identique aux autres disciplines.

*Enseignement secondaire : personnel
(bibliothécaires-documentalistes - carrière)*

411. - 25 avril 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inexistence, encore à ce jour, de l'agrégation de documentation, trois ans après la création du CAPES en cette même discipline. Cette création est réclamée, à juste titre, par les certifiés du CAPES de documentation, qui se voient actuellement sans aucun espoir de promotion et arguent de la nécessité de promouvoir leur discipline, la seule où l'agrégation n'existe pas. Elle lui demande donc s'il est possible de faire aboutir ce dossier en remédiant rapidement à cette carence préjudiciable à cette discipline.

Réponse. - Les documentalistes étant de plus en plus nombreux à être recrutés par la voie du CAPES, ces personnels souhaitent pouvoir bénéficier des mêmes possibilités de promotion que leurs collègues professeurs certifiés exerçant dans d'autres disciplines. A ce propos, il convient de remarquer que si la création d'une agrégation de documentation n'est pas envisagée dans l'immédiat, la documentation n'est pas la seule discipline pour laquelle il n'y a pas de débouché dans le corps des professeurs agrégés. Il importe également de préciser que les certifiés de documentation ne sont pas dépourvus de toute possibilité de promotion. Ils peuvent en effet, sous réserve de remplir les conditions définies à l'article 34 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, être promus à la hors classe lorsqu'ils ont atteint au moins le septième échelon de la classe normale de leur corps.

*Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

435. - 3 mai 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation musicale. Le 1^{er} mars dernier, son prédécesseur annonçait l'alignement des horaires des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques sur ceux des autres disciplines, - alors que jus-

qu'à présent, ils devaient effectuer deux heures supplémentaires obligatoires non rémunérées. Or, cette décision n'a toujours pas été suivie d'effet. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quand ces décrets d'application, tant attendus par la profession, seront publiés au *Journal officiel*.

*Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

845. - 10 mai 1993. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques en faveur desquels son prédécesseur avait annoncé au cours d'une conférence de presse, tenue le 1^{er} mars dernier, un alignement de leurs horaires de travail sur ceux des professeurs des autres disciplines. En l'absence de textes concrétisant les mesures envisagées, il lui demande donc s'il envisage de prendre les décrets nécessaires afin que soit régularisée la situation des professeurs d'enseignement artistique.

*Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

2024. - 7 juin 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attente des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques de voir publiés les décrets concernant l'alignement de leurs horaires sur ceux des autres disciplines. Cette mesure, annoncée en conférence de presse par le ministre de l'éducation nationale le 1^{er} mars dernier, tend notamment à supprimer les deux heures supplémentaires obligatoires non rémunérées que doivent effectuer les professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais seront publiés ces décrets ministériels tant attendus et quelle sera la date retenue pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi des conditions de financement de cette mesure. Cette question est donc actuellement à l'étude et sera naturellement intégrée à la réflexion sur le collège qui va être engagée à la rentrée.

*Langues régionales
(politique et réglementation - charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France)*

825. - 10 mai 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la charte européenne des langues minoritaires et régionales adoptée le 29 juin 1992 par le Conseil de l'Europe. Cette charte n'a pas été ratifiée par le Gouvernement français, seul Etat à avoir adopté cette position avec la Grèce. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette position. - **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale s'est prononcé à plusieurs reprises pour la signature de la Charte européenne des langues minoritaires et régionales. Il a la profonde conviction que nos langues régionales constituent une des bases de notre patrimoine culturel et forment une des richesses communes de la France. Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, département fier de ses deux langues régionales, le basque et le béarnais, il défend leur sauvegarde et leur promotion. Il rappelle le soin pris, comme ministre de l'éducation nationale, à rétablir l'option langue régionale dans le second cycle et dans la définition du baccalauréat. Il a été par ailleurs décidé d'engager une réflexion sur les progrès encore nécessaires, réflexion à laquelle seront associés tous ceux dont les avis et les propositions peuvent faire progresser en ce domaine.

*Fonction publique territoriale
(filiale sportive - maîtres nageurs sauveteurs - exercice de la profession)*

1013. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés rencontrées par la natation scolaire. En effet, si avant 1986, les maîtres nageurs sauveteurs (MNS) étaient recrutés sur attestation de leur diplôme d'Etat, en 1986 a été institué le brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN). Les anciens MNS, titulaires du diplôme d'Etat, avaient la possibilité de préparer ce diplôme dans le cadre de la formation continue, dans un délai de 10 ans, sous réserve que les inscriptions soient effectuées avant la fin 1993. La circulaire n° 90-96 du 3 juillet 1992 du ministère de l'éducation nationale concernant l'agrément des MNS pour l'enseignement de la natation ne prévoit celui-ci que pour les éducateurs titulaires du BEESAN. La conséquence pour les communes est qu'elles rencontrent de grandes difficultés pour faire assurer les cours de natation scolaire car les MNS ne sont pas tous titulaires du BEESAN et n'ont donc pas tous obtenu l'agrément nécessaire. Ainsi, à Montreuil, sur les 8 MNS titulaires, 3 n'ont pas le BEESAN et ne peuvent donc pas donner de cours. De 1986 à 1992, l'éducation nationale avait toujours donné les agréments aux MNS inscrits pour la préparation du BEESAN, ce qui n'est plus le cas désormais, alors que le nombre de places dans les stages de préparation à ce diplôme est insuffisant et que certains MNS ont demandé leur inscription mais attendent depuis des années. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions transitoires il entend prendre au plus vite afin qu'un grand nombre d'enfants ne soient pas privés, cette année, de cours de natation scolaire.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1992 et la publication des décrets concernant les cadres d'emplois des personnels territoriaux des APS, les missions de ces fonctionnaires sont définies par leurs statuts et non par leurs diplômes. C'est ainsi que l'enseignement des activités physiques et sportives des enfants de la collectivité territoriale est assuré désormais par les éducateurs et conseillers territoriaux, les opérateurs étant chargés de l'aide à l'animation et de la surveillance. En ce qui concerne la natation, il en résulte que seuls peuvent participer à son enseignement les éducateurs titulaires de l'un des deux diplômes conférant le titre de maître-nageur-sauveteur. La circulaire n° 92-117 du 3 juillet 1992 permet, dans le cadre d'une convention passée entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le maire, d'étendre la qualification des personnels territoriaux des APS concernant l'encadrement des activités physiques et sportives de la collectivité territoriale à l'enseignement de celles pratiquées à l'école. Soucieux de ne pas perturber les organisations mises en place à la rentrée scolaire 1992-1993, et dans l'attente d'un texte réglementaire régularisant les interventions des opérateurs intégrés à la consultation initiale du cadre d'emploi, les services du ministère de l'éducation nationale ont autorisé à titre provisoire, pour l'année 1992-1993, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, à délivrer à ces opérateurs un agrément pour l'enseignement des activités pour lesquelles ils étaient préalablement qualifiés.

*Enseignement privé
(constructions scolaires - financement -
collectivités territoriales)*

1358. - 24 mai 1993. - **Mme Odile Moirin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière des collèges privés sous contrat. En effet, ces établissements sont subventionnés par le département dans un double souci : souci d'équité avec le secteur public afin de leur permettre d'effectuer des travaux de rénovation et, souci d'égalité ensuite en versant au comité diocésain une subvention globale que ce dernier restitue aux différents collèges. Le tribunal administratif a jugé ces subventions nulles et non avenues en invoquant la loi Falloux, texte datant de 1850 qui limite les aides publiques aux établissements secondaires en matière d'investissements immobiliers. Aussi, elle lui demande s'il entend abroger la loi Falloux afin de clarifier la situation de ces collèges privés sous contrat pour qu'une situation semblable ne se reproduise plus.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'incohérence du dispositif actuel régissant les aides des collectivités locales au financement des investissements des établissements d'enseignement privés : liberté totale pour les établissements d'enseignement technique, interdiction pour les établissements du premier degré et limitation pour les établissements d'enseignement général du second degré. Cette inco-

hérence se double d'une inéquité, les investissements des établissements publics étant, depuis les textes de décentralisation, entièrement pris en charge par les collectivités publiques. Le Gouvernement souhaite qu'à brève échéance, et en prenant les précautions qui s'imposent, le législateur soit à même d'introduire cohérence et équité en permettant aux collectivités territoriales qui le souhaitent de participer au financement des établissements privés d'enseignement. Il se félicite par conséquent que l'Assemblée nationale ait pu adapter récemment, en première lecture, une proposition de loi en ce sens.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - réseaux d'aides spécialisées - financement)*

1440. - 31 mai 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème qui se pose au personnel de l'éducation nationale exerçant dans les RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté). Ces fonctionnaires sont en charge de secteurs géographiques et interviennent dans des établissements souvent éloignés de leur lieu d'affectation lorsque celui-ci se situe en milieu rural. Or la dotation financière qui couvre leurs frais de déplacement est nettement insuffisante et, pour cette année civile, elle est déjà épuisée. Il souhaiterait qu'il puisse l'informer des mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cette situation et ainsi permettre à ces réseaux de fonctionner avec un maximum d'efficacité.

Réponse. - Les dépenses de fonctionnement des services de mon ministère ont, comme celles des autres départements ministériels, fait l'objet de deux annulations de crédits successives, en date des 3 février et 10 mai derniers. Cette dernière annulation concernait exclusivement les crédits déjà gelés le 3 février dernier, et participait à la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien à l'activité économique. En ce qui concerne les services déconcentrés de l'éducation nationale, ces crédits ont été globalisés en 1991 : ainsi depuis cette date, les crédits destinés à la prise en charge des frais de déplacement des personnels à vocation itinérante sont intégrés dans la dotation globale de fonctionnement de chaque académie. Il appartient donc aux autorités académiques de dégager des priorités et de prévoir à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est déléguée la part qui pourra être consacrée aux frais de déplacement des personnels, compte tenu des dispositions nouvelles intervenues. Un recensement est actuellement mené sur l'ensemble des dispositifs de rationalisation et de simplification administrative qui pourraient être adoptés afin de dégager de réelles économies de gestion et permettre à l'administration de l'éducation nationale d'exercer ainsi sa mission de service public dans de bonnes conditions.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - admission en classe maternelle -
enfants âgés de deux ans - zones rurales)*

2086. - 14 juin 1993. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'admission des enfants de deux ans en classe de maternelle. En effet, si les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans avant le jour de la rentrée peuvent être scolarisés dans la limite des places disponibles, ceux qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cause peuvent également être admis, dans la limite des places disponibles, mais seulement à compter de la date de leur anniversaire. En outre, ces enfants qui atteignent l'âge de deux ans entre le jour de la rentrée et le 31 décembre de l'année en cause ne sont pas comptabilisés dans les seuils déterminant, avant la rentrée, la fermeture ou le maintien des classes. Cette situation nuit gravement aux écoles des communes rurales où l'ensemble des élèves susceptibles d'être scolarisés, même en cours d'année, doit pouvoir être comptabilisé lors de la détermination des seuils d'ouverture ou de fermeture de classes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faciliter le maintien des classes existantes en milieu rural.

Réponse. - Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 dispose que les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. La circulaire n° 92-216 du 20 juillet 1992 a eu pour objet d'introduire une souplesse dans l'application de cette disposition, en permettant, lorsque des places restent disponibles après la rentrée, d'accueillir, à compter de la date de leur anniversaire, des enfants atteignant l'âge de deux ans avant le 31 décembre. Cette admission après la rentrée est donc destinée à rester excep-

tionnelle, la règle fixée par le décret du 6 septembre 1990 demeurant inchangée. Il est donc tout à fait normal que les enfants en cause ne soient pas comptabilisés dans le cadre de la préparation des mesures d'ouverture et de fermeture de classes.

*Education physique et sportive
(personnel - animateurs titulaires du BEESAPT - agrément)*

2140. - 14 juin 1993. - **M. Alain Marleix** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les règles en matière d'agrément d'intervenants extérieurs rémunérés : la prise en charge effective par un intervenant extérieur d'un groupe d'élèves pendant les enseignements obligatoires place celui-ci en situation d'enseignement. Il doit donc disposer de qualifications légales permettant d'encadrer les activités sportives mises en œuvre (brevet d'état de la spécialité en ce qui concerne une activité sportive). Ces règles en matière d'agrément excluent donc les titulaires du BEESAPT qui ne peuvent encadrer que des activités sportives non couvertes par des brevets d'Etat, c'est-à-dire un nombre très restreint d'activités. De nombreuses associations, qui ont embauché des titulaires du BEESAPT et qui ont mis ces derniers à disposition d'établissements scolaires dans le cadre d'activités sportives, se retrouvent devant une situation de blocage, ne sachant plus comment occuper leurs titulaires du BEESAPT, ces derniers ne justifiant plus par ailleurs leurs rémunérations. Il lui demande si, en liaison avec Mme le ministre de la jeunesse et des sports, des aménagements ne pourraient pas être apportés à ces règles en matière d'agrément afin de permettre aux titulaires du BEESAPT d'être véritablement reconnus par l'éducation nationale.

Réponse. - Les qualifications requises des intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement de l'éducation physique à l'école sont définies par la loi du 16 juillet 1984 modifiée concernant la promotion des activités physiques et sportives. Les titulaires du BEESAPT ont une qualification limitée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 1989. De ce fait, ils ne peuvent être agréés par les inspecteurs d'académie pour encadrer, avec les enseignants des écoles, les activités physiques et sportives pour lesquelles leur qualification n'est pas reconnue. La levée de la restriction de qualification instaurée par la réglementation actuelle pourrait permettre la participation d'intervenants titulaires de ce diplôme ayant une vocation à la polyvalence d'intervention.

*Enseignement
(enseignement à distance - perspectives)*

2260. - 14 juin 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suites il envisage de donner au rapport du professeur Olivier Duhamel sur le développement de l'enseignement à distance.

Réponse. - Les techniques actuelles de traitement de l'information et de communication sont en train de modifier profondément l'enseignement à distance. Cette évolution est déjà très sensible pour la gestion des publics qui s'adressent à ce type de formation ainsi que pour la production des médias et des supports mis à la disposition des élèves et des étudiants ; le CNED a créé sur le site du Futuroscope un centre d'accueil téléphonique qui utilise une base de données relationnelle, pour informer les étudiants et procéder à leur inscription dans les délais les plus rapides possibles. L'établissement a aussi développé son propre serveur télématique comprenant de multiples services : messageries, bases de données, bases d'exercices, etc. L'informatique intervient aussi d'une manière de plus en plus importante pour l'édition des documents imprimés. L'effort de modernisation technique porte aussi sur l'utilisation des réseaux : le CNED diffuse par satellite de nombreuses conférences qui s'adressent aux élèves des établissements ainsi qu'à ses propres étudiants. L'établissement expérimente en outre l'utilisation de serveurs vocaux ainsi que celle des télé-fax pour favoriser la banalisation de ces nouvelles techniques dans l'enseignement à distance. Enfin, cette modernisation technique donne ses pleins effets en matière d'enseignement universitaire : le CNED prépare par convention avec de nombreuses universités un grand nombre de diplômes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement technique et professionnel - PLP 1)*

2828. - 28 juin 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs retraités de l'enseignement technique qui sont écartés injustement de toute revalorisation indiciaire. Leur intégration au corps des PLP 2 a toujours été promise mais subordonnée au passage de tous les PLP 1 actifs en PLP 2. Si cette catégorie de retraités doit demeurer dans l'attente des délais annoncés, il y a fort à craindre que les effectifs susceptibles d'être nommés au grade de PLP 2 seront extrêmement restreints. Il ajoute que le corps des chefs de travaux a, lui, été intégré. En conséquence, dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas légitime de faire intégrer tous les retraités PLP 1 au grade PLP 2.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement technique et professionnel - PLP 1)*

3133. - 28 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycée professionnel de premier grade (PLP 1) qui restent les seuls retraités de l'éducation nationale exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, alors qu'ils ont été à l'origine des centres d'apprentissage, devenus ensuite collèges techniques, puis lycées techniques. Aussi, ils souhaitent vivement que soit reconsidérée leur situation. Celle-ci est très mal ressentie par ces personnels retraités, âgés aujourd'hui de plus de soixante-cinq ans, qui ont consacré toute une vie professionnelle à l'enseignement. De très nombreuses questions ont été déposées depuis plusieurs années et il a toujours été répondu qu'une assimilation ne pourrait intervenir, par l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, que lorsque la totalité des PLP 1 en activité aurait été intégrée dans le grade des PLP 2. Cette mesure, si elle devait intervenir d'ici à quelques années, priverait de nombreux retraités PLP 1 de ces effets. Il lui demande en conséquence de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les personnels de lycée professionnel du premier grade en activité ont bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants : indemnités de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de première affectation, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnités pour activités péri-éducatives. Ils ont également bénéficié de mesures spécifiques dont la baisse de trois heures de leurs obligations de service et un plan d'intégration en professeurs de lycée professionnel du second grade pour l'application duquel 5 000 emplois sont chaque année transformés en loi de finances. D'ici à cinq ans environ, l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade en activité devrait avoir été intégré dans le second grade. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'accélérer l'intégration des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le second grade. Lorsque cette intégration sera achevée, il sera alors possible, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, de procéder à l'assimilation des retraités. En application de la jurisprudence en la matière, cette mesure ne peut pas être réalisée avant l'achèvement du plan d'intégration des actifs, car cela reviendrait à traiter les retraités de manière plus favorable que les personnels en activité.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

3110. - 28 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. La circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 fonde la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires. Cependant, il demeure que cette catégorie de personnel de l'éducation nationale est dépourvue de statut propre. Afin d'établir une réelle parité avec le corps des conseillers d'orientation-psychologues qui est régi par des dispositions statutaires claires, il lui demande s'il est dans ses intentions d'élaborer dans l'esprit de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 un statut spécifique en faveur des psychologues exerçant dans l'enseignement public du premier degré.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élabo-

ration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(ouverture le dimanche - Amiens)*

707. - 10 mai 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des salariés d'ATAC à Amiens (Somme), qu'on veut contraindre à travailler le dimanche au mépris de la loi et de la convention collective. Les salariés de ces magasins, dont beaucoup de femmes, demandent que la journée du dimanche soit reconnue comme réservée pour la vie familiale. Le repos dominical est reconnu dans le code du travail. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'aspiration des salariés à vivre leur dimanche en famille soit respectée.

Réponse. - La réglementation relative au repos dominical des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche est d'ordre social. L'article L. 221-16 du code du travail prévoit, pour les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation de droit au repos dominical des salariés le dimanche matin jusqu'à midi. Comme pour toutes les dérogations de droit, seuls les établissements dont la vente de denrées alimentaires au détail constitue l'activité principale peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 221-16. La réalité de l'activité principale doit être appréciée strictement, établissement par établissement, sur la base de différents critères : le chiffre d'affaires réalisé dans les divers rayons, les surfaces occupées et l'effectif employé dans ces rayons. Compte tenu de ces éléments, la situation des commerces doit faire l'objet, au cas par cas, d'un examen attentif. La décision d'ouverture du magasin appartient au chef d'entreprise et s'agissant d'une dérogation de droit prévue par la loi, il n'est pas possible au Gouvernement d'intervenir. Par ailleurs, il convient de noter que d'autres commerces d'alimentation générale ouvrent régulièrement le dimanche matin depuis de nombreuses années dans le département de la Somme, sans que cette situation génère aucun problème particulier.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - terminaux de cuisson)*

879. - 17 mai 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation de nombreux artisans boulangers. Ceux-ci sont très inquiets pour l'avenir de leur profession. En effet, depuis quelques années, une nouvelle forme de concurrence est apparue sur le marché ; il s'agit des terminaux de cuisson : le pain, qui est cuit sur le lieu de vente, a été acheté en pâte surgelée, fabriquée en usine. La fabrication de la pâte est un des postes essentiels de la boulangerie ; il permet à l'artisan boulanger d'exercer son talent et son savoir-faire pour offrir un pain de qualité. Ces terminaux de cuisson font une concurrence déloyale aux boulangers du fait même qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes règles que les boulangeries pour leur création. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assainir cette situation.

Réponse. - L'introduction de la technique de surgélation permet de différer dans le temps et dans l'espace les différentes opérations nécessaires à la fabrication du pain. Cette innovation présente, en effet, des risques pour l'avenir du métier d'artisan-boulangier si la qualité de leur fabrication ne peut être différenciée et identifiée par leurs clients. C'est pourquoi un texte réglementaire définissant le pain « fait maison » va faciliter l'information des consommateurs sur les produits

entièrement pétris, façonnés et cuits sur les lieux de vente. En ce qui concerne les risques de distorsion de concurrence qui peuvent découler, d'observations différentes quant aux locaux, l'intégration prochaine en droit français d'une directive communautaire sur l'hygiène peut être l'occasion de réexaminer ces problèmes.

*Boulangerie et pâtisserie
(pain - prix dans la grande distribution)*

1622. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les vives préoccupations des commerçants, et singulièrement des boulangers, à l'égard de la pratique des ventes à perte, et notamment de la vente à perte du pain. Alors qu'une baguette de pain est vendue généralement entre 3,30 francs et 3,70 francs dans les boulangeries, elle est vendue à 0,80 franc dans certaines grandes surfaces, qui font du pain un « produit d'appel ». Or la législation actuelle ne sanctionne que la revente à perte et tolère donc, notamment dans les grandes surfaces, cette pratique. Cette situation entraînant progressivement, tant pour les commerces de proximité que pour les boulangeries, une situation préjudiciable, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour rétablir un fonctionnement normal et équilibré de la concurrence et de l'activité commerciale, s'inspirant de la volonté exprimée par le Premier ministre d'arrêter la désertification rurale et péri-urbaine.

Réponse. - Les conditions de la concurrence entre les grandes surfaces et les commerçants et artisans de proximité sont une préoccupation majeure du ministère des entreprises et du développement économique. D'ailleurs, les enjeux ne sont pas seulement économiques mais portent aussi sur l'aménagement du territoire, comme cela a été souligné dans la question. Les textes relatifs à la vente à perte présentent à cet égard une carence, et il est dans les intentions du Gouvernement d'intervenir prochainement dans le domaine législatif pour prendre en compte la notion de préjudice introduite par ces pratiques.

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

2969. - 28 juin 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sermin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'application du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial. Il lui rappelle que, par ce décret, la commission départementale d'urbanisme commercial (CDUC) a été remplacée par la commission départementale d'équipement commercial et que sa composition ne permet plus aux professionnels du commerce de disposer d'un droit de regard sur le développement de la grande distribution. Or les commerçants non sédentaires des marchés de la Dordogne s'inquiètent de l'application de cette nouvelle réglementation ainsi que des dispositions de la loi du 29 janvier 1993, dite loi anti-corruption. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces mesures législatives et réglementaires adoptées par la précédente majorité et de lui faire part de la politique que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour conserver aux marchés leur place dans nos communes rurales.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique est très attentif au développement harmonieux des différents circuits de distribution dont la variété et l'efficacité sont un gage de vigueur économique et de satisfaction des consommateurs. A ce titre, une politique d'accompagnement du développement du commerce non sédentaire est mise en œuvre depuis de nombreuses années en partenariat avec les organisations professionnelles représentatives de ce secteur. Ainsi, des actions de promotion du secteur ont été encouragées financièrement, ainsi que des opérations de rénovation de halles et de marchés de plein vent. Les problèmes rencontrés par les commerçants non sédentaires, pour l'exercice de leurs activités sur le domaine public, ont amené le ministre chargé du commerce à engager une concertation avec les différents partenaires concernés sur les solutions qui pourraient y être apportées, et à proposer notamment une réforme de la réglementation, ainsi que l'élaboration d'une convention entre les parties intéressées, municipalités et commerçants non sédentaires par l'entremise de leurs représentants. L'étude de ces pro-

positions est en cours d'achèvement. Il s'agit de lutter contre l'exercice illégal de la profession, mais également d'améliorer les rapports entre les commerçants non sédentaires et les élus locaux et de favoriser l'insertion du commerce non sédentaire dans la vie locale et la pérennité des marchés. Le contenu définitif de tout cet ensemble de dispositions nouvelles conférera une certaine sécurité dans l'exercice de la profession. Sa mise en œuvre marquera un progrès décisif dans la reconnaissance de cette activité indispensable que représentent les marchés dans la vie économique et sociale de beaucoup de communes françaises. En ce qui concerne les observatoires départementaux d'équipement commercial, l'arrêté du 11 mars 1993 précise, dans son article 2, que le collège des représentants des activités commerciales et artisanales comprend notamment un commerçant non sédentaire. Celui-ci sera donc, au sein de cette instance, le porte-parole de cette catégorie de commerçants dont il pourra exprimer, en toute liberté, les préoccupations et les attentes. Parmi les missions qui lui sont confiées en application de l'article 1^{er} du décret n° 93-306 du 9 mars 1993, l'observatoire départemental d'équipement commercial doit notamment analyser l'évolution de l'appareil commercial du département. La situation des marchés locaux pourra donc être examinée dans le cadre de cette étude générale qui porte sur toutes les formes de commerce.

ENVIRONNEMENT

*Environnement
(Conservatoire de l'espace littoral - expropriations -
financement - Fréjus)*

169. - 19 avril 1993. - **M. Jean Tardito** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles le conservatoire du littoral procède dans le Var à l'achat, par expropriation, de 265 hectares du quartier de Villepey, à Fréjus, pour un crédit de 18,5 millions réévalué depuis à 99 millions. Depuis douze ans, le conservatoire est entré en possession des terrains qui ont été proposés au ministère plus ou moins volontairement pour un montant de 38 millions. Il reste maintenant à entreprendre la phase d'expropriation des propriétés rurales habitées en cours d'exploitation. Le service des domaines a inventorié dans ce sens : des pépinières de palmiers, des plantations d'eucalyptus et de mimosas, des cultures diverses, des logements habités, des locaux et entrepôts de fonctionnement agricoles. Mais tous les intéressés s'interrogent : avec quels crédits compte-t-on exproprier ou déplacer la sablière et ses équipements de fonctionnement, la centrale à béton, l'entreprise de travaux publics, sachant que l'entreprise de travaux publics, à elle seule, évalue son déplacement à 40 millions ? Or ces éléments sont nuisibles à l'environnement et ont été le point majeur de l'action du conservatoire. Il ne saurait y avoir deux poids deux mesures au détriment des propriétés rurales non polluantes. Il lui demande, en conséquence, des éléments de précision sur ce dossier sensible.

Réponse. - La décision d'acquérir les étangs de Villepey a été prise par le conservatoire du littoral, avec le plein accord de la commune de Fréjus, depuis le 3 juillet 1980. En effet, ces étangs constituent une des deux seules zones humides du littoral varois, et leur intérêt biologique est unanimement reconnu. Or, leur pérennité et leur intégrité étaient menacées non seulement par des projets immobiliers mais également par l'exercice d'activités incompatibles avec la protection du site (extraction de matériaux, fréquentation anarchique, etc.). Faute d'accord amiable avec les propriétaires concernés, l'utilité publique de l'opération a été déclarée par arrêté préfectoral du 5 janvier 1982. Cet arrêté a été annulé par décision du Conseil d'Etat du 28 septembre 1987 pour vice de procédure relatif à l'estimation sommaire des dépenses. Une nouvelle procédure a donc été engagée le 15 juillet 1988, et après avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral du 7 septembre 1989 a déclaré d'utilité publique l'acquisition des terrains concernés en vue de leur protection. Le tribunal administratif de Nice, saisi par certains propriétaires, a confirmé l'utilité publique de cette acquisition par jugement du 29 mars 1990. Ce jugement est actuellement soumis à la censure du Conseil d'Etat. C'est dans ce contexte juridique particulièrement complexe que sont actuellement poursuivies les procédures menées par le conservatoire. Celles-ci consistent, d'une part, à obtenir des accords amiables ou des actes d'adhésion auprès des propriétaires (de tels accords sont déjà intervenus pour la moitié d'entre eux), et à poursuivre, d'autre part, les procédures d'expropriation pour les autres (les ordonnances d'expropriation étant prononcées et les jugements étant rendus pour la plupart). Dans le même temps, une gestion appropriée du site a été mise en place avec le concours de la

commune de Fréjus (gardiennage, entretien, réhabilitation, organisation de la fréquentation, information du public). En ce qui concerne enfin les entreprises d'extraction de matériaux installées depuis plusieurs décennies sur le site, leur maintien à terme est évidemment incompatible avec la vocation des terrains et la mission du conservatoire. Elles posent toutefois un problème particulier dans la mesure où plusieurs dizaines d'emplois leur sont liés. Des discussions sont en cours pour rechercher par accord amiable entre les parties concernées une solution progressive. Bien entendu, si aucun accord n'était susceptible d'intervenir, la procédure d'expropriation serait menée à son terme avant l'expiration de la déclaration d'utilité publique, soit le 7 septembre 1994 ou, en cas de prolongation, le 7 septembre 1999.

*Environnement
(protection - réglementation - codification)*

1958. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le caractère hétérogène, complexe et dispersé des dispositions régissant la protection de la nature et de l'environnement. Cette branche du droit est composée de lois et règlements d'origine diverse et répartis dans de nombreux codes : codes rural, forestier, code de la santé publique, code des communes. L'ensemble ne forme pas un corps de règles cohérent : il serait donc nécessaire d'en entreprendre rapidement la refonte, ordonnée autour de principes directeurs correspondant aux exigences modernes de protection. Or, jusqu'ici les réflexions entreprises semblent s'être contentées de définir un simple plan. Il souhaite donc que la commission de la codification soit rapidement saisie d'un programme de travail précis.

Réponse. - L'éclatement du droit de l'environnement a rendu particulièrement complexe et longue la tâche de recensement des différents textes le concernant, préalable pourtant indispensable à l'élaboration d'un plan d'ensemble du code à venir. Ce travail qui vient d'être achevé doit être soumis au mois de juillet à la commission supérieure de codification. Il tient compte notamment d'exigences de protections nouvelles qui traduisent des préoccupations fondamentales de nos sociétés pour les générations futures. Le plan d'ensemble une fois adopté, la mission des affaires juridiques du ministère de l'environnement, chargée de l'entreprise, va mener le travail de codification chapitre par chapitre à l'intérieur des différents livres, en utilisant le travail de recensement déjà effectué. La priorité sera donnée aux matières dont les bases tant législatives que réglementaires sont connues et n'appellent pas de changements notables. Seront ensuite codifiées des matières telles que l'eau, les carrières, les déchets, pour lesquelles de nombreuses dispositions réglementaires sont en cours d'élaboration dans les directions. Il est en effet indispensable, dans un souci de rationalité du travail et pour donner à l'entreprise de codification toute son ampleur légitime, de mener simultanément le travail d'ordonnancement des textes sur les parties législative et réglementaire. Dans tous les cas le travail de codification qui répond à l'exigence d'une entreprise à droit constant devrait être achevé à la fin de l'année 1994.

*Environnement
(protection - réglementation - codification)*

2182. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet maintes fois différé par le précédent gouvernement, de mise en œuvre d'un « code de l'environnement », annoncé lors du conseil des ministres du 18 mars 1992. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre ce code de l'environnement.

Réponse. - L'éclatement du droit de l'environnement a rendu particulièrement complexe et longue la tâche de recensement des différents textes le concernant, préalable pourtant indispensable à l'élaboration d'un plan d'ensemble du code à venir. Ce travail qui vient d'être achevé doit être soumis au mois de juillet à la commission supérieure de codification. Il tient compte notamment d'exigences de protections nouvelles qui traduisent des préoccupations fondamentales de nos sociétés pour les générations futures. Le plan d'ensemble une fois adopté, la mission des affaires juridiques du ministère de l'environnement, chargée de l'entreprise, va mener le travail de codification chapitre par chapitre à l'intérieur des différents livres, en utilisant le travail de recensement déjà effectué. La priorité sera donnée aux matières dont les bases tant législatives que réglementaires sont connues et n'appellent pas de changements notables. Seront ensuite codifiées des

matières telles que l'eau, les carrières, les déchets, pour lesquelles de nombreuses dispositions réglementaires sont en cours d'élaboration dans les directions. Il est en effet indispensable, dans un souci de rationalité du travail et pour donner à l'entreprise de codification toute son ampleur légitime, de mener simultanément le travail d'ordonnancement des textes sur les parties législative et réglementaire. Dans tous les cas le travail de codification qui répond à l'exigence d'une entreprise à droit constant devrait être achevé à la fin de l'année 1994.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Sécurité routière
(poids lourds - limitations de vitesse)*

310. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'en général les poids lourds portent des indications de limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure. Or, sur autoroute, il est rare que la vitesse indiquée soit respectée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il y a une interdiction stricte pour les poids lourds de dépasser la vitesse de 80 kilomètres par heure sur autoroute et, si oui, quelles sont les mesures envisagées pour imposer un respect plus sévère de la réglementation.

Réponse. - Les limitations de vitesse applicables aux véhicules poids lourds ont fait l'objet de modifications à la suite des propositions de la commission de suivi du permis à points. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1992. Depuis cette date, les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 et 12 tonnes sont autorisés à rouler sur autoroute à 110 kilomètres par heure, ceux de plus de 12 tonnes à 90 kilomètres par heure. Auparavant, les véhicules d'un PTAC compris entre 3,5 et 10 tonnes étaient limités à 130 kilomètres par heure, ceux entre 10 et 19 tonnes à 90 km/h et ceux de plus de 19 tonnes à 80 kilomètres par heure. Pour l'année 1992, les infractions à la vitesse relevées sur autoroute à l'encontre des véhicules lourds sont en baisse par rapport à l'année 1991. Parallèlement, il est à préciser que les véhicules poids lourds d'un PTAC supérieur à 10 tonnes sont équipés de limiteurs de vitesse depuis octobre 1984 et que par conséquent ces limiteurs sont réglés en fonction des limitations de vitesse inhérentes à chaque type de poids lourds. Afin de mieux faire respecter l'ensemble du dispositif, la commission de suivi du permis à points a proposé d'incriminer le fait de débrancher les limiteurs, en les qualifiant de délits. Cette proposition a été mise à l'étude.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - zones rurales)*

360. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des hôteliers, restaurateurs et cafetiers. Il souhaiterait connaître ses intentions en matière de réhabilitation et de revitalisation de ces entreprises, particulièrement en milieu rural. Il lui demande notamment que des dispositions similaires aux opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.) engagées par le ministère du commerce et de l'artisanat puissent être envisagées, voire élargies au secteur de l'hôtellerie-restauration.

Réponse. - Les réponses à apporter aux problèmes du secteur de l'hôtellerie-restauration en milieu rural doivent être intégrées à l'action globale que le Gouvernement entend conduire dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire et de soutien aux petites et moyennes entreprises. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme participe, au sein du Gouvernement, à la définition de cette politique et fait valoir, dans ce cadre, les problèmes auxquels sont confrontées les entreprises du secteur hôtellerie-restauration. Pour ce qui concerne les dispositifs mis en place par le ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, et notamment les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.), le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les hôtels et restaurants ne sont pas exclus de ces opérations dès lors qu'ils entrent dans le champ géographique de celles-ci et qu'ils peuvent, dans cette hypothèse, présenter des dossiers aux délégations régionales du commerce et de l'artisanat concernées. Il n'est en conséquence pas nécessaire de prendre des dispositions particulières pour élargir au secteur de l'hôtellerie et de la restauration les opérations de restructuration engagées.

*Sécurité routière
(pneumatiques - usure - réglementation)*

385. - 26 avril 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la campagne de sensibilisation des automobilistes que lancent les professionnels du pneu, en partenariat avec la prévention routière, sur l'apport, en termes de sécurité routière, de la nouvelle norme d'usure des pneumatiques, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992. Ils anticipent ainsi l'action des pouvoirs publics qui n'ont pas encore pratiqué d'information sur la réglementation imposant une profondeur résiduelle des sculptures plus importante de 1,6 millimètre. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour poursuivre cette information et favoriser l'application de cette norme d'intérêt général.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire porte sur le problème de la connaissance par les usagers de la nouvelle norme d'usure des pneumatiques, applicable depuis le 1^{er} janvier 1992. Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que le passage de la norme française précédente (1 millimètre de sculpture minimum) à la norme européenne (1,6 millimètre) s'est fait dans le cadre de l'harmonisation européenne, et qu'il est favorable à la sécurité routière. Les fabricants de pneumatiques, qui ne font pas de séries spécifiques destinées au marché français, produisaient déjà depuis des années des pneus dont les témoins d'usure étaient calibrés sur 1,6 millimètre. L'usager, de bonne foi, croyait contrôler ses pneus selon les normes 1 millimètre mais le faisait à 1,6 millimètre. La différence, pour lui, n'a donc pas été importante. En matière de communication, la Prévention routière et les professionnels du pneu mènent des actions intéressantes approuvées par le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ; il en va de même s'agissant de l'ASSECAR (association pour la sécurité sur autoroutes) sur le gonflage des pneumatiques. Pour sa part, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme rappelle régulièrement aux usagers avant chaque grand départ, dans ses communiqués de presse, l'importance du gonflage des pneus, de leur entretien et du contrôle de leur usure. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a annoncé lors de sa conférence de presse du 10 juin 1993 sa décision d'étendre les points de contrôle technique devant obligatoirement faire l'objet d'une remise en état. Les phares et dispositifs lumineux, d'une part, et les pneumatiques, d'autre part, sont l'objet de cette extension. Ces mesures devraient améliorer la sécurité du parc des véhicules en circulation et faire encore mieux comprendre aux automobilistes l'importance du bon entretien de leurs pneumatiques.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - chantiers de travaux publics - financement)*

571. - 3 mai 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation du secteur des travaux publics. Afin de relancer le plus vite possible l'activité de ce secteur, il lui demande si le recours à un grand emprunt national ainsi que la création d'un fonds de financement qui serviraient à financer les infrastructures et les grands travaux lui paraissent réalisables techniquement et budgétairement dans les prochains mois.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - chantiers de travaux publics - perspectives)*

717. - 10 mai 1993. - **M. Aloys Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des entreprises de travaux publics qui prévoient d'importantes réductions d'effectifs dans les mois à venir. Il lui demande si le Gouvernement envisage : des mesures de relance en faveur des travaux publics ; la mise en place de formation d'ouvriers qualifiés du bâtiment ; le respect des programmations engagées ; la poursuite des travaux de mise à 2 x 2 voies de la R.N. 4 entre Sarrebourg et Lunéville ; un programme spécial de construction de logements locatifs en milieu rural.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - chantiers de travaux publics - perspectives)*

1523. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les propositions de la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) qui a dressé la liste de 100 à 150 chantiers en attente d'un

« seuil vert administratif » ou de crédits supplémentaires pour pouvoir démarrer. La FNTF a dénombré une centaine de projets prioritaires, dont 59 chantiers routiers. Conscient comme lui des difficultés de la conjoncture économique actuelle, il lui demande cependant la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions, qui seraient de nature à relancer rapidement, à travers la France, l'emploi dans un secteur particulièrement dynamique.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - chantiers de travaux publics - financement)*

2165. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation du bâtiment et des travaux publics. Les professionnels du BTP préconisent pour financer les équipements publics la mise en place rapide d'un système d'emprunts assortis d'avantages fiscaux, en rappelant par ailleurs l'incidence positive que ne manquerait pas d'engendrer en matière de création d'emplois une relance vigoureuse de ce secteur d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - En ce qui concerne les travaux publics, le Gouvernement a mis en place un important dispositif de relance de l'activité qui représente environ 18,5 milliards de francs de commandes. Le volet budgétaire comprend 4,9 milliards de crédits qui devraient conduire à 9,9 milliards de commandes : 900 millions de francs d'autorisations de programme et 600 MF de crédits de paiement gelés par le Gouvernement précédent ont été rétablis ; au titre du budget du ministère de l'environnement, 150 MF seront consacrés à des travaux d'un montant total de 300 MF ; 150 MF seront par ailleurs destinés à aider l'effort financier des collectivités territoriales ; au seul titre du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme les dotations budgétaires nouvelles représentent 3,7 milliards (entraînant des co-financements des collectivités territoriales d'un montant pratiquement égal) et réparties comme suit : pour les routes, une ouverture de 2,6 milliards de crédits supplémentaires accélérera la réalisation des opérations programmées et fera passer le taux de réalisation des contrats de plan Etat-régions de 87 p. 100 à 96 p. 100. 1,1 milliard de francs sera consacré aux transports collectifs, notamment au métro parisien METEOR (150 MF) et au VAL de Lille (50 MF). Un volet financier s'y ajoute qui conduit à des commandes d'un montant de 1,6 milliard de francs (autoroutes concédées, travaux d'assainissement des eaux, cofinancés par les agences de bassin, enfouissement de lignes EDF). S'ajoute enfin un volet, technique, qui représente plus de 7 milliards de travaux. Il correspond à la relance de projets d'équipement bloqués pour des raisons de procédures, notamment les autoroutes A 86 en Seine-Saint-Denis, Angers-Tours, A 43 dans la Maurienne et le tunnel du Somport. L'impact de ce plan sera d'autant plus important qu'il s'accompagne d'une relance de l'activité du logement et d'une nouvelle politique de la ville. Or, nombre d'entreprises de travaux publics ont également une activité dans le bâtiment et toute relance dans ce dernier secteur conduira à une reprise des opérations de voiries et réseaux divers. Au total, ce plan de relance des travaux publics est le plus important que ce secteur ait connu depuis 1975. Il s'inscrit dans une politique économique de redressement marquée notamment par la baisse des taux d'intérêt.

*Transports ferroviaires
(TGV Nord - tracé - desserte d'Amiens)*

703. - 10 mai 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le besoin urgent du passage du TGV à Amiens, capitale régionale de la Picardie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer au plus vite le passage du TGV à Amiens.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - autoroutes - TGV-Picardie)*

741. - 10 mai 1993. - **M. Charles Baur** signale à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que, dans la perspective de l'ouverture du tunnel sous la Manche, le Gouvernement a décidé, dès 1986, la réalisation d'infrastructures de communication pour accompagner et valoriser en Picardie, Haute-Normandie et Nord-Pas-de-Calais, le lien fixe. Ces infrastructures joueront un rôle capital dans le développement économique et l'aménagement du territoire de la Picardie, aujourd'hui très frappée par les difficultés économiques et sociales. Il s'agit en particulier des autoroutes A 29, Le Havre-Amiens-Saint-Quentin ; A 28, Abbeville-Rouen-Le Mans-

Tours, également appelée autoroute des estuaires, et A 16, Boulogne-Amiens-Paris. Par rapport au calendrier initial, ces infrastructures ont pris aujourd'hui un retard de plusieurs années qui constitue un grave handicap pour l'ensemble des forces économiques du nord de la France. Il s'agit également du TGV Picardie inscrit au schéma directeur des liaisons à grande vitesse. La relance des grands équipements et l'aménagement du territoire comptent parmi les principales priorités du nouveau gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la réalisation de ces infrastructures et combler ainsi, au moins partiellement, les retards pris jusqu'à présent, et quel calendrier il a fixé pour la réalisation de ces grands équipements indispensables au nord de la France.

Réponse. - Le projet de TGV-Picardie, qui relie Paris à Londres via Amiens, est inscrit au schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse adopté par le Gouvernement lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 14 mai 1991 et approuvé par décret en avril 1992. M. Hubert Gueret, ingénieur général des Ponts et chaussées, a remis en juin 1991 un rapport intitulé « Etudes préliminaires du TGV-Picardie - Rapport de mission ». Ce rapport est l'aboutissement d'une première phase d'études, dont la conduite lui avait été confiée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer le 4 août 1989. Le 24 octobre 1991, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a confié à M. Gueret la poursuite des études préliminaires définies dans la circulaire n° 91-61 du 2 août 1991, relative à l'établissement des projets de lignes nouvelles ferroviaires à grande vitesse. Les consultations engagées à cette époque ont mis alors en évidence la nécessité d'examiner les possibilités de jumelage du TGV-Picardie avec l'autoroute A 1 bis au nord d'Amiens. L'étude correspondante s'est déroulée courant 1992 et ses résultats ont été présentés aux élus concernés au mois de décembre dernier lors d'une réunion organisée par le préfet de la Somme. Celui-ci, compte tenu des avis recueillis, a fait part récemment au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de son point de vue concernant le choix d'une solution dans ce secteur. Ce dossier particulier est en cours d'examen et fera l'objet dès que possible d'une décision. En ce qui concerne le projet dans son ensemble, les études déjà engagées se poursuivront une fois qu'aura eu lieu un débat sur l'intérêt économique et social de celui-ci. Il est en effet apparu nécessaire, à l'issue des travaux de M. Carrère, de conduire un tel débat pour chaque grand projet national d'infrastructure, dans un souci de transparence et de démocratie. C'est pourquoi M. Gueret a été chargé par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de faire des propositions quant à l'organisation de ce débat qui devra prendre en compte les résultats de l'étude intermodale relative au « Corridor Nord » que mènent actuellement les services de ce ministère.

*Transports
(RATP et SNCF - équilibre financier)*

799. - 10 mai 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation financière des entreprises publiques de transports. La Société nationale des chemins de fer vient d'annoncer une perte de deux milliards neuf cent millions de francs pour 1992 et la suppression de sept cents emplois. Dans le même temps, le déficit de la RATP a atteint cent trente-cinq millions de francs en 1992. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin d'éviter que ces résultats inquiétants n'aient pas pour conséquence un ralentissement des investissements, qui ne pourrait qu'être préjudiciable à la modernisation du réseau ferré - en particulier pour le programme TGV - et à la qualité du service public.

Réponse. - Contrairement aux années 1990 et 1991 où les résultats de la SNCF étaient équilibrés (respectivement + 19 et + 6 millions de francs), le résultat de 1992 est déficitaire de près de 3 milliards de francs et cette tendance devrait s'accroître en 1993, année où le déficit pourrait dépasser les 5 milliards de francs. La dégradation sensible de ce résultat est apparue dès 1990, en fait compensée en 1990 et 1991 par l'importance des résultats exceptionnels. L'apparition d'autres facteurs de dégradation, conjugués avec la baisse des profits exceptionnels, a amplifié cette dérive. Les TGV ont eu une contribution largement positive dans les comptes de la SNCF en dégageant des marges importantes. Les causes de la dégradation sont à rechercher dans l'évolution des résultats des autres activités. Ainsi sur les trois dernières années le trafic total a-t-il été en-deçà des prévisions faites lors de l'élaboration du contrat de plan entre l'Etat et la SNCF pour la période 1990-1994. La dégradation s'est amplifiée au début de l'année 1993, suivant ainsi la tendance générale dans le domaine des

transports. Ainsi, les premières semaines de 1993 ont-elles enregistré une baisse des trafics par rapport à 1992 de - 15 p. 100 pour le fret et de l'ordre de - 3 p. 100 pour les voyageurs. L'alourdissement des charges d'exploitation a contribué concomitamment à aggraver le déficit. Compte tenu de ces résultats déficitaires et de la diminution de la capacité d'autofinancement de la SNCF, son endettement s'alourdit, atteignant 142,1 milliards de francs en 1992. Cette situation de l'entreprise et les mauvaises perspectives exigent des mesures de redressement de court terme mais aussi des mesures plus structurelles. Celles-ci sont actuellement en cours d'examen.

Voirie

(tunnel routier entre l'Ariège et l'Espagne - construction)

935. - 17 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepauz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt que pourrait représenter le percement d'un tunnel routier entre la vallée du Salat en Ariège et celle de la Noguera Pallaresa en Espagne. Un tel itinéraire routier aurait l'avantage de représenter la distance la plus courte entre Toulouse et Barcelone, à l'altitude la plus basse de toutes les liaisons transpyrénéennes (1090 mètres). Il permettrait de plus de favoriser le développement économique de deux régions particulièrement déprimées : le Couserans en Ariège et le Pallars Sobirà en Espagne. Une association a été récemment créée entre les régions françaises et espagnoles concernées : la région Midi-Pyrénées, le département de l'Ariège, la députation de Lérida, la généralité de Catalogne. Compte tenu de l'intérêt manifesté par ces collectivités sur les deux versants des Pyrénées, il lui demande d'inscrire dans le contrat Etat-région du 11^e Plan le financement nécessaire à la réalisation de toutes les études techniques lourdes (levés de terrain, études géographiques, sondages, galerie de reconnaissance...) représentant pour la France environ 20 millions de francs.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme précise que la requête formulée par l'honorable parlementaire au sujet du projet de percement d'un tunnel routier à la hauteur de Salau, entre la vallée du Salat en Ariège et l'Espagne, concerne le prolongement de la voie départementale 117 vers la frontière espagnole. Il rappelle tout d'abord que la compétence de son département ministériel en matière d'investissements routiers se limite exclusivement à la voirie nationale (routes et autoroutes), la voirie départementale relevant quant à elle de celle des conseils généraux, en l'occurrence celui de l'Ariège. Le projet de liaison, parallèle à la RN 20 avec le tunnel de Puymorens, n'a pas de fonction nationale. Toutefois, l'amélioration des liaisons transpyrénéennes constitue bien un des objectifs prioritaires de la politique routière de l'Etat qui vise notamment à rééquilibrer, au profit des Pyrénées centrales, les flux qui transitent actuellement en presque totalité par les deux itinéraires côtiers. A cet égard, un groupe de travail franco-espagnol doit être constitué, afin d'examiner l'intérêt des différentes liaisons transfrontalières et les priorités respectives d'aménagement ou de réalisation qui s'y attachent.

Transports aériens

(Air France - personnel - élèves pilotes - formation professionnelle - interruption)

941. - 17 mai 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation rencontrée par les personnels en formation de pilotes de ligne d'Air France. En effet, la direction de cette compagnie aérienne a décidé l'arrêt de toutes les formations en cours des pilotes de ligne. 200 jeunes stagiaires voient brutalement arrêtée leur formation professionnelle en plein cursus. Cette décision brise la carrière de 200 personnes bien que leur formation initiale et le métier choisi soient d'un haut niveau de technicité. Qui plus est, cette décision unilatérale écarte toute possibilité d'un développement des transports aériens français. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la formation de pilotes de ligne reprenne et que les droits moraux et sociaux des élèves pilotes soient respectés.

Réponse. - Air France s'est trouvée, dès 1988, comme la plupart des compagnies mondiales, dans l'impossibilité de trouver rapidement sur le marché de l'emploi, les pilotes dont elle avait besoin à court et moyen terme. Elle a conçu à cette date un important programme de formation. Entre 1988 et 1990, ce sont environ cinq cents jeunes, de niveau bac + 2 au minimum, qui ont suivi ces cursus de formation d'élèves-pilotes *ab initio*, dans plusieurs centres en France et aux

Etats-Unis. La dégradation brutale de la conjoncture économique à laquelle le transport aérien est extrêmement sensible, a inversé la tendance et, de déficitaire, l'effectif des pilotes devient excédentaire. Pour mieux gérer ces périodes de pénurie et de surcapacité et lisser ces fluctuations, un comité de coordination a été créé entre le service de la formation aéronautique et du contrôle technique, l'école de pilotage Amaury de Lagrange et Air France. En application d'une recommandation de ce comité, il a été décidé à travers les travaux d'une cellule de pilotage d'évaluer régulièrement les besoins et les ressources en personnel technique sur une période N + 1 à N + 5 d'un certain nombre de compagnies de taille significative et en particulier d'Air France. Mais cette cellule de pilotage n'a qu'un rôle de conseil. C'est un outil d'aide à la décision, les échelons décisionnels restant dans la structure propre aux compagnies. C'est ainsi que dans le cadre du programme de retour à l'équilibre d'octobre 1992, la compagnie nationale a pris la décision de surseoir provisoirement à la formation des stagiaires *ab initio* qu'ils soient en provenance d'Air France ou d'UTA. Les 117 stagiaires titulaires, ou en cours de formation pratique continuent temporairement de percevoir le salaire qui leur était garanti, dans le cadre de leur contrat de formation. Ils ont été informés par courrier des dates de début et de fin de stage qu'ils effectuent actuellement au sol. Par ailleurs, Air France a reclassé quelques-uns d'entre eux auprès des compagnies sous-traitantes. Pour ce qui concerne les 200 jeunes en formation théorique, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a d'ores et déjà demandé à la direction générale de l'aviation civile de modifier les conditions d'accès aux concours d'élèves-pilotes de transport, organisés par l'école nationale de l'aviation civile afin qu'ils soient ouverts à des candidats détenteurs de certains titres professionnels du transport aérien, tel que le certificat théorique du brevet de pilote de ligne. Dans le même esprit, les limites d'âge ont été reculées. Ainsi, les élèves-pilotes *ab initio* d'Air France, lauréats de ces concours, auront la possibilité de bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la fin de leur cursus de formation. Par ailleurs, la direction générale de l'aviation civile a obtenu que ceux d'entre eux qui étaient bénéficiaires d'aides à la formation, puissent continuer de les percevoir, en poursuivant leur formation auprès d'autres organismes. Enfin, la direction générale de l'aviation civile a entrepris des démarches auprès du ministère du travail pour obtenir l'extension des dispositions nouvelles sur le travail à temps partiel au transport aérien. Cette mesure souhaitée par les syndicats de pilotes a été retenue ; elle pourra éventuellement faciliter la création d'emplois et accélérer l'intégration des stagiaires titulaires.

Transports ferroviaires

(titres de transport - billet de seconde classe - première classe - accès)

984. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui indiquer si, lorsque toutes les places assises sont occupées en seconde classe dans un train, les voyageurs possédant un billet de seconde classe sont habilités à s'installer en première classe sans acquitter de supplément.

Réponse. - Lorsque toutes les places assises sont occupées en seconde classe dans un train, il n'est pas possible aux voyageurs qui possèdent un billet de seconde classe de s'installer en première classe sans acquitter de supplément. Il convient d'observer que la réservation d'une place permet à tout voyageur d'avoir l'assurance de voyager dans de bonnes conditions.

Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

1040. - 17 mai 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'application de la loi du 16 juillet 1984, dite loi Avic, modifiée le 13 juillet 1992, modification devant entrer en vigueur le 13 juillet prochain. Cette modification prévoit que, pour « encadrer, animer et enseigner » les activités équestres, il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. Jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer et d'animer promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Or la promenade équestre est une activité essentielle du tourisme rural et l'application des nouvelles dispositions va brutalement contraindre environ trois mille installations de tourisme équestre à disparaître, avec tout ce que cela sous-entend en terme d'emplois et d'activités rurales contribuant à la vie des campagnes. Il souligne par ailleurs la contradiction existant entre l'exigence d'un brevet délivré par la délégation nationale du tourisme équestre pour

pratiquer cette activité, brevet qui n'est pas exigé pour l'installation. Il lui demande ses intentions au sujet de l'application au 13 juillet de ces nouvelles dispositions et la possibilité de voir les brevets reconnus par l'usage inscrit sur la liste d'homologation, ainsi que le droit pour les professionnels réglementairement installés de pouvoir continuer à travailler quelles que soient leurs qualifications antérieures.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1984, modifiée le 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit que pour encadrer, animer et enseigner, un brevet homologué par l'Etat doit être obligatoirement délivré. Les professionnels du tourisme équestre concernés, moniteurs d'équitation titulaires du brevet d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre de la Fédération française d'équitation, s'inquiètent de ne plus être autorisés à poursuivre leur activité. L'activité équestre représente l'une des activités touristiques essentielles au développement économique et social du monde rural. Elle contribue largement à la création d'emplois et à la dynamisation du secteur qu'il convient de conforter. Aussi le projet de décret en cours d'élaboration étant de la compétence du ministre de la jeunesse et des sports, les revendications des professionnels ont fait l'objet d'une intervention auprès de ce département ministériel afin que les nouvelles dispositions ne deviennent pas pénalisantes pour ce secteur d'activité.

*Permis de conduire
(auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)*

1105. — 17 mai 1993. — **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'arrêté du 5 mars 1991, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. En effet, par son article 10, cet arrêté impose des contrôles, sur la qualité de l'enseignement, qui devraient être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Ces derniers pourront, s'ils l'estiment nécessaire, demander au préfet de remettre en cause l'agrément qui permet de continuer l'activité. Il semble que les principaux syndicats représentant la profession (ADECA, CNPA, PFA) soient hostiles à cette mesure. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour aller dans le sens des revendications des professionnels de l'enseignement automobile.

Réponse. — Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession, et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le comité interministériel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment concernant les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par un arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière dispose dans son article 10 que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part, dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de contrôle proprement dit. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, été soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) et approuvé en son temps par l'ensemble des représentants élus par la profession. A cet égard, il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberté d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'établissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une évaluation pédagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activité, monopole conforté récemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimum obligatoire pour les élèves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout état de cause, aucun agrément octroyé dans le cadre du fonctionnement de cette profession réglementée ne peut faire l'objet d'un retrait, prévu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit à

l'origine d'une telle décision. En outre, la procédure définie aux termes de l'arrêté du 5 mars 1991 prévoit expressément que l'exploitant puisse présenter sa défense devant la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, ainsi qu'un délai de mise en conformité d'au moins un mois. Il convient de noter que parallèlement à ces dispositions liées aux conditions d'exploitation des écoles de conduite, la mise en œuvre du programme national de formation à la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans précédent institué par l'Etat au bénéfice de la profession. En effet, la participation à un stage de sensibilisation, à la charge des pouvoirs publics, avec le concours financier des secteurs de l'assurance, est prévue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salariés puissent être complètement informés sur les modalités de la réforme engagée. Plus de 10 000 enseignants ont déjà suivi ces stages, et l'ensemble de la profession en aura bénéficié à la fin de 1994.

*Sécurité routière
(pneumatiques - usure - réglementation)*

1389. — 31 mai 1993. — **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application de l'arrêté du 18 septembre 1991 modifiant la réglementation sur les profondeurs résiduelles des sculptures des pneumatiques. L'application rigoureuse de cette mesure, soutenue par une information sur sa justification, devrait concourir à améliorer la sécurité des automobilistes, surtout par temps de pluie. Aussi, elle lui demande comment il entend favoriser l'application de cette norme d'intérêt général.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire porte sur le problème de la connaissance par les usagers de la nouvelle norme d'usure des pneumatiques, applicable depuis le 1^{er} janvier 1992. Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que le passage de la norme française précédente (1 millimètre de sculpture minimum) à la norme européenne (1,6 millimètre) s'est fait dans le cadre de l'harmonisation européenne, et qu'il est favorable à la sécurité routière. Les fabricants de pneumatiques, qui ne font pas de séries spécifiques destinées au marché français, produisent déjà depuis des années des pneus dont les témoins d'usure étaient calibrés sur 1,6 millimètre. L'usager, de bonne foi, croyait contrôler ses pneus selon les normes, 1 millimètre, mais le faisait à 1,6 millimètre. La différence, pour lui, n'a donc pas été importante. En matière de communication, la Prévention routière et les professionnels du pneu mènent des actions intéressantes, approuvées par le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ; il en va de même s'agissant de l'Assecar (Association pour la sécurité sur autoroutes) sur le gonflage des pneumatiques. Pour sa part, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme rappelle régulièrement aux usagers avant chaque grand départ, dans ses communiqués de presse, l'importance du gonflage des pneus, de leur entretien et du contrôle de leur usure. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a annoncé lors de sa conférence de presse du 10 juin 1993 sa décision d'étendre les points de contrôle technique devant obligatoirement faire l'objet d'une remise en état. Les phares et dispositifs lumineux, d'une part, et les pneumatiques, d'autre part, sont l'objet de cette extension. Ces mesures devraient améliorer la sécurité du parc des véhicules en circulation et faire encore mieux comprendre aux automobilistes l'importance du bon entretien de leurs pneumatiques.

*Transports routiers
(politique et réglementation - transporteurs -
exercice de la profession)*

1463. — 31 mai 1993. — **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le système d'accès à la profession de transporteur et plus particulièrement sur l'examen de capacité professionnelle, qui fait l'objet d'épreuves écrites depuis la mise en application des dispositions du décret du 3 juillet 1992. Outre la mise en conformité avec les règles communautaires, la mise en place de ces épreuves écrites avait trois objectifs majeurs : élever le niveau des épreuves ; mettre en place un dispositif assurant l'égalité du traitement des candidats ; dégager les agents chargés du contrôle d'une grande partie des tâches d'examen. Après plusieurs mois de fonctionnement, ces épreuves écrites ne semblaient pas donner satisfaction tant aux responsables en formation qu'aux professionnels, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour apporter les améliorations nécessaires au système d'accès à la profession de transporteur.

Réponse. - La condition de capacité professionnelle nécessaire pour l'accès à la profession de transporteur routier et exigible de la personne souhaitant exercer la direction permanente et effective d'une entreprise de transport peut être satisfaite de trois manières : soit par la possession de certains diplômes ; soit par la démonstration par le demandeur de son expérience professionnelle dans des fonctions de direction ou d'encadrement dans une entreprise de transport et de ses connaissances professionnelles ; soit par la réussite aux épreuves d'un examen spécifique organisé par le ministère chargé des transports. Deux décrets du 3 juillet 1992 ont transposé dans le droit français les modifications apportées aux textes communautaires définissant les conditions d'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises et à la profession de transporteur public routier de personnes ; ils ont, en ce qui concerne la condition de capacité professionnelle, introduit la condition du caractère écrit que doit revêtir l'examen spécifique organisé pour chacune de ces professions. A partir de la rentrée 1992, l'examen écrit s'est substitué à un examen précédemment oral. Ce caractère oral avait fait l'objet de nombreuses critiques. Ces critiques tenaient, d'une part, à son niveau unanimement estimé insuffisant et, d'autre part, à l'inégalité de traitement entre les candidats qu'il était susceptible d'entraîner. Cet examen était organisé dans sept centres régionaux ; les jurys étaient composés de membres de l'administration et de représentants des organisations professionnelles de transporteurs routiers et d'organismes de formation dans le domaine des transports. Le caractère écrit de l'examen permet par l'anonymat des copies de garantir désormais l'égal traitement des candidats d'un même centre. Il permet également d'assurer un relèvement sensible du niveau des épreuves, une partie de celles-ci revêtant la forme de questionnaires à choix multiples, l'autre partie nécessitant une réponse rédigée. La mise en place de la réforme d'accès à la profession et l'appréciation des enseignements à en tirer ont été supervisées par une commission d'évaluation composée de représentants de l'administration, des organisations professionnelles et des organismes de formation. Les enseignements tirés de la mise en place du système ont amené la commission d'évaluation à se prononcer de manière unanime en faveur d'un renforcement de la part des épreuves rédigées par rapport aux questionnaires à choix multiples, le caractère insuffisamment sélectif de ceux-ci étant clairement apparu ; les divergences de résultats qui ont été constatées entre les différentes circonscriptions d'examen ont amené la commission à recommander la mise en place d'un examen national qui serait organisé simultanément dans toutes les régions. Les recommandations de la commission d'évaluation ont été retenues, une organisation nationale de l'examen sera mise en place dans les meilleurs délais. L'objectif étant de parvenir à organiser la première session au début de l'année 1994. Parallèlement, le relèvement du niveau de l'examen nécessiterait que les conditions parallèles d'obtention de la capacité professionnelle soient réexaminées afin de garantir que le niveau des diplômes et celui de l'expérience professionnelle exigée soient adaptés au relèvement du niveau de l'examen. Des mesures réglementaires en ce sens interviendront prochainement. Elles se traduiront notamment par un relèvement du seuil des diplômes permettant d'obtenir la capacité professionnelle, ainsi que par l'exigence de l'audition obligatoire des candidats par la voie de l'expérience professionnelle par la commission consultative régionale ; la saisine de cette dernière était jusqu'alors laissée à l'initiative du préfet de région.

Voirie

(A 31 - construction d'un échangeur - Merrey)

1701. - 31 mai 1993. - **M. Charles Fèvre** tient à attirer la vigilante attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de la création d'un diffuseur autoroutier particulièrement important au plan de l'aménagement du territoire de l'Est haut-marnais. En effet, l'autoroute A 31 (Nancy-Dijon) comporte une section de 35 kilomètres entre les diffuseurs de Bulgnéville (Vosges) et de Val-de-Meuse (Haute-Marne), qui laisse sans desserte la zone rurale sans doute active mais très fragile des cantons de Clefmont et de Bourmont en Haute-Marne, ainsi que les cantons limitrophes des Vosges. C'est pourquoi un diffuseur est demandé avec insistance à la hauteur de Merrey (Haute-Marne), afin de desservir d'une part la plate-forme d'éclatement multi-fonctions à vocation de transit européen située sur le territoire de cette commune dont pour l'instant le groupe Vitte-Neslé est le principal utilisateur, d'autre part la société Bongrain (400 emplois) implantée à Illoud (Haute-Marne) dont la liaison à Merrey améliorerait sérieusement les condi-

tions d'exploitation, en troisième lieu la base militaire de Dainblain (Vosges) en cours de réactivation, enfin les entreprises vosgiennes limitrophes de la Haute-Marne fortement intéressées à l'ouverture du diffuseur de Merrey. Il lui demande en conséquence si, dans la perspective d'un aménagement du territoire bien ciblé et qui doit aujourd'hui appuyer les initiatives sérieuses au niveau du milieu rural qu'il convient de conforter, il ne lui paraît pas nécessaire que l'Etat incite financièrement un tel diffuseur par le biais du Fonds interministériel d'aménagement du territoire, et appelle ainsi la Société d'autoroute compétente (SAPRR) à le réaliser au plus vite.

Réponse. - L'hypothèse de la réalisation d'un échangeur supplémentaire sur l'autoroute A 31, à la hauteur de Merrey, a fait l'objet dans un passé récent d'une étude de trafic destinée à apprécier sa faisabilité. Cette étude, dont les résultats ont été communiqués à l'Honorable Parlementaire à la fin de l'année 1989, a montré que le trafic d'un diffuseur situé au niveau de Merrey serait extrêmement faible, de l'ordre de 150 à 200 véhicules par jour, dont 30 à 50 poids lourds, tandis que l'augmentation des recettes de péage serait très modeste, sinon nulle. Le coût global de l'opération (investissement et charges d'exploitation) est donc apparu hors de proportion avec les avantages que pourrait procurer localement le nouveau diffuseur. L'étude réalisée en 1989 est toujours d'actualité. C'est pourquoi l'examen global du projet, prenant en compte aussi bien son économie générale que la mesure de son intérêt d'aménagement local, ne conduit pas à envisager actuellement sa réalisation, sauf en cas de financement par les collectivités locales des dépenses de construction et du déficit d'exploitation de l'ouvrage.

Permis de conduire (examen - organisation - Creuse)

1906. - 7 juin 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'organisation des épreuves du permis de conduire dans la Creuse. Jusqu'à l'année dernière, deux inspecteurs assuraient le service de cette épreuve dans le département, l'un à plein temps et le second à mi-temps. A présent, un seul inspecteur assure cette fonction. Les délais de passage de l'épreuve sont donc considérablement rallongés, ce qui a pour conséquence première une fuite des candidats de la Creuse vers Limoges où les délais sont beaucoup plus courts. De ce fait, les auto-écoles de la Creuse subissent une grave baisse de leur clientèle. Il lui demande quels sont les critères qui définissent l'effectif départemental des inspecteurs, il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour éviter une telle déperdition d'activité pour les auto-écoles de la Creuse.

Réponse. - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé, chaque année, dans le cadre de la loi de finances. Il est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale de ces personnels. Ainsi, pour la circonscription Limousin, onze inspecteurs sont actuellement opérationnels, dont un dans le département de la Creuse, situation qui contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire n'a pas subi de changement ces dernières années. En revanche, il est exact que des renforts réguliers continuent de provenir du département de la Haute-Vienne. Dans ces conditions, l'examen des indicateurs de gestion montre que le coefficient d'attribution de places d'examen de la catégorie B observé dans le département de la Creuse, pour les quatre premiers mois de l'année 1993 est de 1,71 contre 1,61 au plan national. Cette dotation aurait en conséquences dû permettre aux auto-écoles de ce département de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Or, l'examen des statistiques montre que, pour l'année 1992, les pourcentages de réussite toutes catégories confondues, pour le département de la Creuse, toutes présentations confondues et en première présentation, sont de 56,37 p. 100 et 57,92 p. 100 contre 64,24 p. 100 et 66,28 p. 100 au niveau de la circonscription. Il n'est pas contestable que ces résultats participent aux difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile de la Creuse, dont la solution passe par une amélioration sensible de la qualité de la formation.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - perspectives)*

1584. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conséquences très négatives et les dangers résultant du gel des salaires des fonctionnaires décidé récemment. Cette mesure va se cumuler avec la hausse de la contribution sociale généralisée et les autres ponctions décidées par le plan Balladur qui frapperont aussi les fonctionnaires. Cela aura des conséquences néfastes en premier lieu pour le pouvoir d'achat des quelque 8 millions de personnes dont les salaires et pensions seront bloqués, accentuant le marasme actuel, la baisse de la consommation et donc le chômage. Par ailleurs, ce blocage salarial privera la sécurité sociale des recettes qui auraient résulté d'une augmentation normale. La hausse des prix, qui s'élève déjà à 1,35 p. 100 pour le premier trimestre 1993, souligne la pénalisation injuste infligée à cette catégorie de Français, implicitement désignés comme des nantis sur les salaires desquels on peut rogner sans état d'âme, alors même que l'actualité récente a fait la preuve du dévouement des fonctionnaires et de l'efficacité du service public dans une situation dramatique de prise d'otages dans un établissement scolaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de revoir la décision de blocage pendant plus de dix mois des salaires dans la fonction publique.

Réponse. - L'accord salarial du 12 novembre 1991, en garantissant une augmentation globale des traitements de la fonction publique de 6,5 p. 100 sur la période 1991-1992, a assuré une progression significative du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires. Ainsi, compte tenu des augmentations générales prévues par cet accord et des augmentations catégorielles intervenues sur la même période, le pouvoir d'achat du salaire brut moyen par tête a progressé de 3,8 p. 100. Si on y ajoute l'effet des mesures individuelles de promotion et d'avancement, la rémunération brute moyenne des agents de l'Etat a augmenté de 6,6 p. 100 en francs constants en 1991-1992. Pour la période qui s'ouvre, la situation économique et budgétaire rend très difficile la mise en œuvre d'une revalorisation générale qui s'ajouterait à celle du 1^{er} février 1993 (+ 1,8 p. 100), mise en œuvre au titre de l'accord 1991-1992; il convient cependant de rappeler que cette mesure, ainsi que l'effet-report des mesures salariales adoptées en 1992, les mesures catégorielles et les mesures individuelles, devrait contribuer à une progression de la rémunération brute moyenne des agents en place de 6 p. 100 pour 1993, nettement supérieure à la hausse des prix prévisionnelle. Enfin, le Gouvernement envisage d'engager à la rentrée prochaine des négociations salariales portant sur les deux exercices 1994-1995.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel - délégué général à l'innovation sociale
et à l'économie sociale - statut)*

1623. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si les fonctions de délégué général à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont compatibles avec celles de chargé de mission auprès du Président de la République. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - La fonction de chargé de mission auprès du Président de la République n'est pas un emploi public au sens de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions. Aussi, il n'existe aucune incompatibilité des fonctions de délégué général à l'innovation sociale et à l'économie sociale avec celles de chargé de mission auprès du Président de la République.

*Enseignement supérieur
(IRA - concours externe -
épreuve de langue régionale - suppression)*

1663. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** souhaite connaître la position de **M. le ministre de la fonction publique** sur la suppression par le précédent gouvernement de l'épreuve facultative de langue régionale au concours externe des instituts régionaux d'administration.

Réponse. - La réforme des concours d'accès aux Instituts régionaux d'administration a eu pour objectif d'en simplifier le déroulement, tant pour les candidats que pour l'administration, en réduisant le nombre d'épreuves et d'options. L'accent a été mis sur l'adaptation à l'évolution de la fonction publique et notamment les conséquences de la construction européenne. A ce titre, il est apparu préférable de ne conserver que les seules épreuves facultatives portant sur les langues étrangères, choix confirmé par la décision de rendre obligatoire l'enseignement des langues étrangères dans les Instituts régionaux d'administration. La nécessité d'améliorer l'ouverture européenne des cadres de la fonction publique et la priorité qui en est résultée dans les épreuves des concours et dans la scolarité des IRA ne remettent pas en cause la reconnaissance des langues régionales et du rôle qu'elles doivent jouer dans les relations entre l'administration et ses usagers.

*Assurance invalidité décès
(capital décès - conditions d'attribution -
ayants droit des fonctionnaires)*

1668. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Luc Prétel** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les bénéficiaires du capital décès des fonctionnaires. Dans le régime des fonctionnaires (art. D. 712-20), en l'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du *de cujus* qui étaient à sa charge au moment du décès. Or cette restriction (être à la charge) n'existe pas au sein du régime général (art. L. 361.4). Il lui demande donc s'il compte corriger cette inégalité qui pénalise les ascendants des fonctionnaires.

Réponse. - Le régime des fonctionnaires prévoit en effet le versement, en cas de décès, d'une prestation aux ascendants à charge du fonctionnaire décédé. Cette prestation est égale au dernier traitement brut annuel servi au fonctionnaire décédé, lorsque le décès intervient avant le soixantième anniversaire; elle a donc une assiette plus large que celle prévue par le régime général de la sécurité sociale, dont le montant est égal au plus à quatre-vingt-dix fois le salaire journalier de base dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation de sécurité sociale. Elle a la nature d'une indemnité de premier secours, destinée à permettre aux ayants droit de faire face aux difficultés financières nées de la disparition de celui qui donnait à ses ascendants les moyens de vivre. Modifier cette condition conduirait en réalité à modifier la nature même de la prestation, ce qui n'apparaît pas souhaitable, alors même que le régime d'attribution du capital décès du régime spécial des fonctionnaires est déjà globalement plus favorable que celui prévu par le régime général.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - mineur devenu agent de service de l'éducation
nationale - perte du droit à la retraite à cinquante-cinq ans)*

2784. - 28 juin 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation d'un travailleur, approchant les cinquante-six ans, entré dans la vie active en 1952 dans une entreprise du bâtiment puis aux Houillères nationales fin 1953. Reconverti en qualité d'agent de service de l'éducation nationale en 1973, ayant à ce jour cotisé plus de quarante-deux ans, il ne peut prétendre à la retraite puisqu'il est devenu fonctionnaire alors que d'autres collègues mineurs ont pu, suite à leur reconversion, conserver le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande si, compte tenu de la durée de la période de travail du requérant et de la pénibilité du métier de mineur, ce travailleur n'est pas fondé à exciper de son droit à la retraite.

Réponse. - M. Georges Hage souhaite savoir si un ancien salarié des Houillères nationales, devenu fonctionnaire après avoir été mineur, peut bénéficier des avantages relatifs à son ancienne activité, notamment du droit de partir à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. L'intéressé relève désormais du seul régime spécial de retraite des

fonctionnaires et des dispositions qui leur sont applicables quant à l'âge de la retraite. Il pourra donc bénéficier à l'âge de soixante ans d'une pension de l'Etat qu'il cumulera le cas échéant avec la pension du régime des mines. Par ailleurs, dès lors qu'il a plus de cinquante-cinq ans, il peut demander à bénéficier de la cessation progressive d'activité qui permet de travailler à mi-temps tout en percevant un revenu correspondant à 80 p. 100 du traitement dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

11. - 12 avril 1993. - **M. Jean Besson*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puisse se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

176. - 19 avril 1993. - **M. François Rochebloine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du C.E.S. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

1092. - 17 mai 1993. - **M. Gilles de Robien*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, ces deux entreprises nationales ont entrepris de développer des activités venant concurrencer directement celles des entreprises privées, les images de ces établissements étant systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Il s'ensuit une concurrence déloyale exercée de fait, qui n'est conforme ni à l'esprit de nationalisation, ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social concernant l'avenir de ces établissements. Il est à craindre que cette diversification ne mette en difficulté un grand nombre d'entreprises qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et ne compromette ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toute disposition pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)

1095. - 17 mai 1993. - **M. Edouard Landrain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue, s'il le fallait, une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

1287. - 24 mai 1993. - **M. Christian Kert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Une telle concurrence ne semble conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Or, une telle diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de précariser, de ce fait, de nombreux emplois. Aussi, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)

1316. - 24 mai 1993. - **M. Alain Moyne-Bressand*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat, qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue, s'il le fallait, une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de création d'emploi. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1342. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences de la politique de diversification entreprise par Electricité de France et Gaz de France depuis quelques années. Les images de ces établissements sont en effet utilisées pour conduire cette politique commerciale, ce qui crée une concurrence qui n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Ces actions risquent de remettre en cause la solidarité des autres entreprises et à en précariser les emplois et il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1347. - 24 mai 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis plusieurs années, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidarité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Cela risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1495. - 31 mai 1993. - **M. Jean-François Mattei*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidarité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1496. - 31 mai 1993. - **M. Yves Nicolin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidarité des

autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1509. - 31 mai 1993. - **Mme Yann Piat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1959), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public, qui aboutit à remettre en cause la solidarité des autres entreprises, et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue, s'il le fallait, une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Aussi lui demande-t-elle de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises, afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1510. - 31 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF-GDF a entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées, alors qu'une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur ce problème et quelles sont les décisions susceptibles d'intervenir pour répondre aux préoccupations exprimées par les artisans et les PME du bâtiment.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

1511. - 31 mai 1993. - **M. Arnaud Lepercq*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidarité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat, qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue, s'il le fallait, une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles, qui répondent aujourd'hui

aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF – pratiques commerciales –
conséquences – entreprises du bâtiment)

1724. – 31 mai 1993. – **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public, qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles, qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Aussi, il lui demande de prévoir toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF – pratiques commerciales –
conséquences – entreprises du bâtiment)

1725. – 31 mai 1993. – **M. Charles Fèvre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale sans souci du respect de son environnement économique. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toute taille qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises et concrètes soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF – pratiques commerciales –
conséquences – entreprises du bâtiment)

1853. – 7 juin 1993. – **M. André Bascou*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Røgeat qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue s'il le fallait une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2244, après la question n° 2358.

Electricité et gaz
(EDF et GDF – pratiques commerciales –
conséquences – entreprises du bâtiment)

1856. – 7 juin 1993. – **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis plusieurs années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation, ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Or, une telle diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Elle lui demande, en conséquence, de prendre toutes dispositions pour que des mesures soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Electricité et gaz
(EDF et GDF – pratiques commerciales –
conséquences – entreprises du bâtiment)

1857. – 7 juin 1993. – **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer de nombreuses entreprises privées, notamment dans le secteur du BTP. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du Conseil économique et social. Elle risque, en outre, de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics soient pleinement associées à ces démarches.

Electricité et gaz
(EDF et GDF – pratiques commerciales –
conséquences – entreprises du bâtiment)

1858. – 7 juin 1993. – **M. Pierre Pascallon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite depuis quelques années par EDF et GDF. Cette politique de diversification n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Ces actions de diversification – qui constituent une nationalisation rampante avec l'argent public – aboutissent à mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et à compromettre ainsi l'emploi. Il souhaite donc savoir quelles dispositions il pense pouvoir prendre pour éviter que se poursuivent ces pratiques de diversification d'EDF-GDF.

*Electricité et gaz (EDF et GDF – pratiques commerciales –
conséquences – entreprises du bâtiment)*

1866. – 7 juin 1993. – **M. Daniel Mandon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Il semble qu'une telle concurrence ne soit conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Les différentes actions de diversification opérées récemment risquent de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

2023. - 7 juin 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. En effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises du bâtiment. Les images de ces établissements utilisées pour conduire cette politique commerciale qui risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

2042. - 7 juin 1993. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de diversifier leurs activités venant ainsi concurrencer des entreprises privées. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Il semblerait que ces actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par Gaz de France de la société lyonnaise Danto Rogear constitue, à cet égard, une illustration de la dérive dénoncée. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre les chances de créations d'emplois. Il lui demande donc de prendre des dispositions pour que des mesures soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

2229. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois à un moment où la conjoncture, particulièrement défavorable à l'activité du bâtiment et de l'emploi, a conduit le Gouvernement à élaborer un plan de soutien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

2237. - 14 juin 1993. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. L'utilisation de l'image de ces établissements à cette fin tend à créer une concurrence, risquent de mettre en difficulté des entreprises du secteur privé, qui répondent à des besoins locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter que ce phénomène ne se développe.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

2357. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en

effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidarité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogear qui a nommé Jean-Paul George, directeur des services économiques de GDF, à la présidence de cette société, constitue, s'il le fallait, une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

2358. - 14 juin 1993. - **M. Michel Terrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles, qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Réponse. - L'honorable parlementaire considère que la politique de diversification conduite par EDF et GDF est contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946, instaure des distorsions de concurrence, et organise une nationalisation d'activités industrielles dont elle entrave le développement local. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a confié une mission sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, qui devra faire rapport pour le 15 octobre 1993 sur cette politique de diversification et faire des propositions sur sa nature, ses limites, son organisation et son contrôle.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : montant des pensions - revalorisation)*

123. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des pensionnés des mines dont les conditions de vie ne cessent de se dégrader. La perte de leur pouvoir d'achat depuis 1982 atteint 12 p. 100. Les menaces qui pèsent sur la sécurité sociale minière sont graves de conséquences pour les mineurs, leurs familles, les pensionnés, les veuves : ce serait la remise en cause d'une protection sociale de qualité et d'un grand nombre de services rendus par du personnel médical, administratif, para-médical, le non-remboursement de certains médicaments... C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour répondre à l'attente de ces catégories, à savoir : revaloriser de 1 200 francs mensuels les retraites et les pensions ; porter le minimum retraite à 7 000 francs par mois ; reverser 75 p. 100 de pension aux veuves de mineurs ; garantir l'amélioration et la pérennisation de la sécurité sociale minière et des droits acquis ; développer l'industrie minière en répondant à la fois aux besoins d'emplois et d'indépendance énergétique du pays.

Réponse. - Depuis 1977, les pensions du régime minier de sécurité sociale sont revalorisées selon les mêmes taux et la même procédure que celles du régime général. Une revalorisation exceptionnelle des pensions minières ne peut donc être envisagée que dans un cadre plus général, relevant de la compétence du ministère des affaires sociales.

de la santé et de la ville. Il en est de même d'un éventuel relèvement du minimum retraite. Le décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992 a pérennisé la sécurité sociale minière en la modernisant, sans porter atteinte aux droits de ses affiliés, et notamment au principe de la gratuité des soins. Le non-remboursement de certains médicaments n'est pas spécifique de la sécurité sociale minière, et ce domaine relève également des compétences du ministère chargé de la santé. Le décret précité a apporté plusieurs améliorations sensibles en matière d'assurance vieillesse, portant notamment de 50 à 52 p. 100 le taux de réversion des pensions, comme au régime général. A la demande des partenaires sociaux, aucune condition d'âge ni de ressources n'a été introduite. En revanche, la nécessité impérieuse de retrouver l'équilibre financier de la sécurité sociale interdit actuellement d'augmenter, dans tous les régimes, le taux de réversion au-delà de 52 p. 100.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - agence des Trois-Monts -
effectifs de personnel - Saint-Martin-d'Ary)*

515. - 3 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les mesures de suppression de personnel envisagées par EDF dans son agence d'exploitation des Trois-Monts EDF-GDF de Saint-Martin-d'Ary (canton de Montguyon en Charente-Maritime). En fonction des instructions de M. le Premier ministre sur le gel, durant 6 mois, des suppressions d'emplois publics en milieu rural, il lui demande si EDF envisage bien de se conformer à ces directives en ce qui concerne l'agence d'exploitation EDF-GDF de Saint-Martin-d'Ary.

Réponse. - Une réorganisation des agences d'exploitation du sud Saintonge, au centre EDF-GDF Services Charente-Maritime, est à l'étude depuis 1990. C'est ainsi que l'agence d'exploitation de Saint-Martin-d'Ary doit devenir le relais de l'agence d'exploitation de Jonzac et que l'agence d'exploitation de Matha doit devenir le relais de celle de Saint-Jean-d'Angély. Cette réorganisation, qui a fait l'objet d'une concertation avec les élus locaux, devra respecter les directives de la circulaire de M. le Premier ministre du 10 mai 1993 sur la politique des services publics en milieu rural. Elle ne prévoit pas de modification substantielle de l'organisation de la distribution de l'électricité et du gaz et devra permettre la conservation de la qualité du service rendu dans cette région.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - industries de main-d'œuvre -
concurrence étrangère - préférence communautaire)*

865. - 17 mai 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la profonde inquiétude des chefs d'entreprises et des salariés des industries dite de main-d'œuvre face à la concurrence grandissante des nouveaux pays industriels, notamment asiatiques. En effet, dans un monde rétréci par les nouvelles techniques de communication, des secteurs entiers de notre économie - textile, chaussure... - risquent de n'avoir plus pour alternative que la fermeture ou la délocalisation, plongeant ainsi des régions françaises dans de graves difficultés. Il remarque que la part des nouveaux pays industriels s'accroît sans cesse, notamment grâce à un énorme différentiel de charges que toutes les économies réalisées par nos entreprises ne pourront en aucun cas combler. Dans ces conditions, il demande si le Gouvernement envisage d'étudier, en liaison avec nos partenaires européens, une relance du principe de préférence communautaire, rétablissant ainsi une compensation à la quasi-absence de protection sociale chez nos concurrents. Enfin, rappelant son hostilité de principe à tout protectionnisme d'arrière-garde et sa foi dans les vertus de la compétition loyale, il propose que de telles mesures soient adoptées à titre transitoire et qu'elles soient négociées avec chaque pays intéressé, afin qu'elles n'interviennent que pour corriger les actuelles distorsions de concurrence.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part des inquiétudes suscitées par le « dumping social » exercé par certains nouveaux pays industriels sur les industries communautaires à fort contenu de main-d'œuvre comme le textile ou la chaussure. La bonne santé de ces secteurs est vitale pour le développement de notre tissu industriel et social, qui dépend parfois exclusivement de ces mono-industries dans certaines régions. Tout d'abord, les règles du partage international du travail qui caractérisent l'économie de marché rendent en partie inévi-

table la concurrence entre blocs géographiques disposant d'avantages comparatifs distincts, celle-ci se révèle totalement déloyale quand elle se fonde sur des comportements clairement incompatibles avec les règles du GATT (notamment son article XIX) comme le travail carcéral, ou le travail des enfants qui caractérisent encore bon nombre de pays sous-développés. Une action multilatérale doit être exercée dans ce sens afin que cesse ce genre de pratique. En outre le phénomène de délocalisation, même si son ampleur globale est limitée au plan macro-économique, touche de façon frappante certains secteurs justement cités par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la communauté dispose d'une gamme d'instruments de politique commerciale afin de faire face à ce type de difficultés. La France est particulièrement attachée à leur renforcement afin de les rendre pleinement efficaces et rapides, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Le Gouvernement entend bien mettre ce volet, inscrit dans le memorandum français sur le cycle de l'Uruguay, au rang de ses priorités et c'est la position qu'elle défend auprès de ses onze autres partenaires au sein des instances communautaires. Il faut souligner que la politique commerciale de la CEE reste fortement handicapée par les divergences de vue entre les Douze. Ainsi, un contingent communautaire sur les importations de chaussures en provenance de la République populaire de Chine n'a pu encore être mis en place, malgré les demandes insistantes de la France depuis janvier 1993. En matière textile, la France se livre à une gestion très rigoureuse des accords AMF, et entend bien persévérer dans cette voie, et elle compte que la réintégration du commerce textile dans le GATT s'opère dans le cadre de règles et disciplines renforcées. Enfin, la préférence communautaire s'avère malheureusement peu praticable. Le traité de Rome ne prévoit une telle préférence que pour les produits agricoles, les échanges industriels étant pour leur part soumis aux règles de libre échange. Par ailleurs, la pratique communautaire fait de la CEE la zone la plus ouverte et la moins discriminatoire au monde, il y a en effet un nombre très faible de directives aménageant une préférence communautaire explicite (directive secteurs exclus « télécommunication » à titre d'exemple). L'attitude de certains de nos partenaires européens parmi les plus libéraux (RFA, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Danemark, Irlande) fait passer la défense de l'industrie communautaire bien après la maximisation du surplus du consommateur final et les avantages qu'il peut retirer de la baisse des prix relative à une ouverture commerciale la plus large possible. Un réel renforcement de notre politique commerciale extérieure devrait permettre de faire face efficacement à la concurrence déloyale en provenance de certains pays.

*Poste
(bureau de poste Robespierre - horaires d'ouverture - Bobigny)*

1014. - 17 mai 1993. - La direction départementale des postes a décidé de modifier les horaires d'ouverture au public du bureau de poste, Robespierre (Bobigny Seine-Saint-Denis) à la suite d'une agression (fermeture du bureau à 17 heures). Cette décision est inacceptable à l'égard des usagers. D'autres solutions existent pour mettre un terme aux actes de vandalisme et d'insécurité qui se multiplient dans ce quartier. En septembre 1992, le maire de la commune de Bobigny a proposé au préfet de la Seine-Saint-Denis de signer une convention avec l'Etat pour la mise en œuvre d'un plan local de sécurité qui prévoyait notamment le développement de l'ilotage et l'ouverture d'un bureau de police dans le quartier de l'Abreuvoir. Apportant tout soutien aux légitimes protestations des habitants et des associations de ce quartier, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** 1° de faire annuler la décision de la direction départementale des postes et de rétablir les horaires normaux d'un service public digne de ce nom ; 2° de satisfaire les besoins en matière de prévention pour assurer la sécurité des biens, des personnes et permettre le fonctionnement normal de ce bureau de poste.

Réponse. - Le bureau de Bobigny Robespierre a subi deux agressions le 25 octobre 1991 et le 14 septembre 1992. La première fois, le personnel a essuyé des coups de feu. Dans le second cas, les agents du service ont été pris en otage pendant plus d'une heure et demie, sans que personne à l'extérieur ne manifeste de l'étonnement devant le retard de plus d'une demi-heure de l'ouverture du bureau. Le contre-coup du stress occasionné aux agents lors de ces attaques les a amenés à demander une nouvelle affectation moins exposée et, en attendant, à obtenir des garanties pour leur sécurité. Dans cette zone classée DSQ et répertoriée comme particulièrement difficile, il convient de signaler que le bureau de poste va être sous peu le seul établissement public encore situé place des Nations-Unies. La mairie annexe, qui s'y trouve, va en effet être déplacée. L'examen des circonstances de ces

deux hold-up a rendu déterminante l'ouverture trop matinale du bureau, alors que le quartier était encore désert. Par mesure de sécurité, il est donc apparu indispensable de faire venir dorénavant les agents le matin quand le secteur commence à s'animer, et de les faire partir le soir avant qu'il n'y ait plus personne dans les rues, en particulier en période hivernale. Par ailleurs, des mesures de sécurité ont été prises afin d'éviter une intrusion de nuit dans les locaux. Enfin, une troisième position de guichet a été mise en place pour permettre au public d'être pleinement satisfait dans la nouvelle plage d'ouverture réduite pour les raisons indiquées plus haut. La concertation menée depuis longtemps avec la municipalité a été amplifiée par la création d'un groupe de travail chargé de réfléchir sur les besoins de la population en matière d'accueil et de communication. Enfin, la direction départementale de La Poste de la Seine-Saint-Denis reste ouverte à des propositions et à des aménagements concernant les conditions d'ouverture et de fonctionnement du bureau, et particulièrement la sécurité du personnel et des biens qui reste actuellement très préocupante.

Poste
(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

1147. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'organisation du service public de La Poste en zone rurale. La politique actuellement suivie par La Poste tend à remettre en cause sa présence en milieu rural, au nom de la recherche et de la rentabilité financière. Le manque total de modernisation des bureaux de poste, les fermetures qui s'accroissent, confirment s'il en était besoin cette stratégie et ne cessent d'inquiéter les élus locaux et l'ensemble des populations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au maintien de ce service public indispensable au développement du monde rural.

Réponse. - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire de six mois décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soient maintenus. Concrètement, les suppressions ou transformations d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux seront réactivés de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990 ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services de la période du moratoire doit être mise à profit pour rechercher dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au public, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière et un plan d'action spécifique est en cours de préparation.

Minéraux
(mines de potasse d'Alsace - emploi et activité,

1302. - 24 mai 1993. - **M. Michel Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie de la potasse. En effet, les mines de potasse d'Alsace (MDPA), filiale de l'EMC, doivent faire face à des importations massives de potasse en provenance des pays de l'Est et particulièrement de l'ex-URSS, à des prix qui ne leur permettaient pas d'assurer la pérennité de leur exploitation jusqu'au terme fixé de l'an 2004. L'ensemble des industries européennes de ce secteur d'activité est touché par ce phénomène. Il lui expose que le faible niveau des prix minimaux retenu par la Commission de la CEE (règlement antidumping CEE n° 3068/92 du Conseil du 23 octobre 1992, JOCE du 24 octobre 1992, L. 308 41), sous la pression des exportateurs de potasse russes et biélorusses, ne couvre ni la valeur normale reconstruite d'une tonne de chlorure de potassium

(réf. Canada) ni les prix du marché tels qu'ils étaient au deuxième semestre 1989, avant le dumping des prix par l'ex-URSS. De plus, certains courtiers ont eu recours, dans la parution de ces mesures définitives, à des pratiques de contournement du règlement communautaire, déjà signalées à la direction générale des douanes. Le dispositif communautaire s'est ainsi avéré partiellement inefficace et n'a pas permis de rétablir les prix du marché en vigueur en septembre 1989. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre délégué aux affaires européennes**, pour pallier cet état de chose, et notamment s'il envisage de rétablir des mesures de sauvegarde au titre de l'article 115 du traité de l'Union européenne en attendant que des mesures complémentaires soient prises par la Communauté.

Réponse. - Devant les importations massives de potasse en provenance des pays de la CEI à des prix de dumping, l'AEP (Association des producteurs européens de potasse) avait déposé une plainte antidumping auprès de la Commission à Bruxelles en 1990. Après plus de deux ans de procédure, le règlement antidumping définitif a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 24 octobre 1992 (règlement n° 3068/92). Les prix minimum retenus par la commission (sous la pression des exportateurs de la CEI) ont été trop faibles pour assainir la situation (marge dumping reconnue : 35 p. 100, abaissée à 24 p. 100 dans le texte définitif, alors que selon l'AEP cette marge avoisine 50 p. 100). Dès la fixation des droits définitifs, une baisse des prix a été constatée. De plus, certains courtiers ont eu recours à des pratiques de contournement du règlement communautaire. Ainsi, le dispositif s'est révélé inefficace et n'a pas permis de rétablir les prix du marché au niveau de septembre 1989. Les prix actuels sont d'environ 15 p. 100 inférieurs à ce qu'ils devraient être si le règlement antidumping était respecté. Le Gouvernement français a toujours été conscient des difficultés rencontrées par le secteur. Dès 1990, au titre de l'article 115 du traité de Rome, la France avait obtenu des mesures de protection et de surveillance, celles-ci ayant pris fin lors de la parution des droits antidumping définitifs. Par la suite, dès cette parution, le Gouvernement français a formulé des réserves sur le faible niveau des prix minimum retenus par la Commission. Aussi, devant les difficultés croissantes des industries du secteur, la demande de clause de sauvegarde à l'encontre de la potasse en provenance des pays de la CEI a retenu l'attention du Gouvernement français une nouvelle fois. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur soutient ce dossier actuellement en cours de constitution en relation avec les professionnels et les autres ministères concernés avant présentation à la commission qui devra se prononcer dans les plus brefs délais.

Poste
(délinquance et criminalité - lutte et prévention - Var)

1916. - 7 juin 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la multiplication des agressions perpétrées contre les établissements et services postaux du département du Var au cours de ces derniers mois. Cette dégradation de la sécurité inquiète les personnels des postes et télécommunications et crée un climat de tension et un sentiment d'insécurité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer la sécurité de ces établissements.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur la multiplication des agressions perpétrées contre les établissements et services postaux du département du Var au cours de ces derniers mois. En effet, depuis 1992, une évolution significative de la criminalité est constatée dans le Var. De 1988 à 1991, il n'y avait eu jamais plus de quatre attaques à main armée par an. En 1992, il y en a eu neuf, et ce chiffre est déjà atteint pour les six premiers mois de l'année 1993. Il convient de relativiser cependant cette évolution, car en 1986 les établissements du département avaient été vingt-six fois victimes des agressions. Les bons résultats enregistrés au cours de la période récente ne sont probablement pas indépendants de la politique volontariste menée entre 1986 et 1992 pour l'équipement des bureaux dans le Var. Le nombre de guichets protégés est passé de 127 à 243, les coffres à ouverture retardée de 44 à 84, les bureaux reliés aux forces de l'ordre de 86 à 121. 62 p. 100 des établissements ont été dotés de dispositifs de télésurveillance. Le premier semestre 1993 confirme pour le département du Var les observations du niveau national, à savoir une orientation très marquée de la criminalité envers les petits établissements (70 p. 100 des agressions pour 40 p. 100 des bureaux). C'est pourquoi au terme d'une démarche d'analyse de risques élaborée en 1993 pour fixer les priorités, l'accent va être mis lors de la programmation des

investissements 1994-1996 sur les protections spécifiques des petits établissements. En outre, dès à présent, les relations ont été renforcées avec les forces de l'ordre de façon à développer des formes de collaboration susceptibles de favoriser l'action de la police judiciaire.

Poste

(chèques postaux - dossier de succession - frais - montant)

1930. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** fait part à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de l'étonnement d'un de ses électeurs concernant les frais de traitement d'un dossier de succession de compte chèques postal. Ces frais ne sont pas fixes et prennent en compte l'actif net calculé au jour du décès. Cet électeur souhaiterait savoir pourquoi les frais de succession sur un CCP sont progressifs.

Réponse. - A l'instar des établissements bancaires, La Poste prélève des frais sur l'actif successoral dû aux héritiers de titulaires de compte chèques postal ou d'épargne décédés. Le règlement des dossiers de succession nécessite plusieurs opérations telles que la vérification des pièces successorales et des droits des héritiers, la déclaration à l'Enregistrement, la déclaration de la clôture de compte à la Banque de France, le paiement de l'actif successoral aux héritiers ou au notaire. Le tarif de 300 francs appliqué aux successions supérieures à 20 000 francs correspond au coût moyen de traitement d'un dossier. En revanche, le tarif appliqué aux successions entre 5 000 francs et 20 000 francs est seulement de 100 francs et les successions inférieures à 5 000 francs sont exonérées de frais. Les frais de dossier revêtent donc un caractère dégressif qui répond au souci de La Poste de ne pas pénaliser les successions de faible montant. Par ailleurs, il convient d'observer que les tarifs de La Poste sont inférieurs à ceux pratiqués en la matière par les banques et qu'à l'occasion de la modification des tarifs, intervenant à compter du 1^{er} août 1993, les frais de succession demeurent inchangés.

Produits de luxe

(Christofle - emploi et activité - Saint-Denis)

2124. - 14 juin 1993. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Christofle, à Saint-Denis. Cette usine d'orfèvrerie, à la renommée prestigieuse, fait partie du patrimoine économique et culturel de notre pays. Installée depuis 150 ans à Saint-Denis, elle y fait travailler 600 salariés. Les employés sont aujourd'hui informés d'un plan de restructuration visant à supprimer 200 à 300 emplois, et faisant suite à une première vague de licenciements (122 sur le site de Saint-Denis) à la fin de 1992. Il s'agirait, pour l'entreprise, d'une délocalisation de la production des grosses pièces d'orfèvrerie au Brésil, ne laissant à terme sur le site de Saint-Denis que du stockage et des services commerciaux. Ainsi, la main-d'œuvre employée aux activités de production sera rémunérée au taux de salaire du tiers monde, et les marchandises seront vendues dans les pays occidentaux, aux prix en vigueur sur le marché des pays développés. Cette stratégie de rentabilité à court terme va à l'encontre des intérêts de la ville de Saint-Denis, et du pays tout entier, en aggravant le chômage et en supprimant des capacités de production industrielle. Compte tenu des déclarations répétées du gouvernement de faire de la relance de l'économie et de l'emploi une priorité nationale, il lui demande de faire savoir s'il entend intervenir pour que ce plan soit suspendu, et que des solutions pour l'avenir de l'entreprise soient examinées en concertation avec les salariés.

Réponse. - L'orfèvrerie Christofle traverse actuellement d'importantes difficultés. Avec un chiffre d'affaires légèrement en retrait en 1992 et des pertes de près de 40 millions de francs pour le même exercice, l'entreprise doit en outre affronter la crise qui affecte maintenant toutes les industries du luxe et qui touche tout particulièrement le marché de l'orfèvrerie. Le métal argenté est en effet en régression, concurrencé, d'une part, par l'argent massif dont le prix a baissé de moitié depuis cinq ans et, d'autre part, par les souverts inox haut de gamme (avec marches en couleur ou en bois par exemple). Confronté à des difficultés accrues, en raison notamment d'une baisse d'activité depuis le début de l'année 1993, Christofle vient d'annoncer un nouveau plan social prévoyant la suppression de 200 emplois. C'est au cours du comité central d'établissement du 1^{er} juin qu'on a été annoncé les 200 licenciements envisagés et qu'un expert a été désigné par les partenaires sociaux pour examiner la situation économique de l'entreprise ainsi que l'opportunité des licenciements envisagés. Le plan

prévoit la suppression de 200 emplois dans l'établissement de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) qui emploie 572 personnes. L'effectif total de l'entreprise est de 1 000 personnes, l'autre établissement situé à Yainville (Seine-Maritime) n'étant pas concerné par le plan de réduction d'effectif annoncé. Des mesures diversifiées de plan social ont été prévues par la direction de l'entreprise : pré-retraite du FNE (une vingtaine) ; des allocations temporaires dégressives (ATD) ; des aides à la mobilité géographique ; la mise en place d'une cellule de reclassement ; des aides à la création d'entreprises ; des aides au retour OMI. Ce plan est actuellement à l'étude notamment avec le ministère du travail.

Textile et habillement

(confection - emploi et activité - concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais)

2153. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des industries de la confection dans la région Nord - Pas-de-Calais, confrontées à la concurrence exercée par certains pays tiers au mépris des conventions internationales sur le travail et les droits de l'enfant, ainsi que des méthodes utilisées de contrefaçon ou de piratage des modèles et des marques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des industries de la confection.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part des inquiétudes suscitées par le « dumping social » exercé par certains nouveaux pays industriels sur les industries communautaires à fort contenu de main d'œuvre comme le textile ou la chaussure. La bonne santé de ces secteurs est vitale pour le développement de notre tissu industriel et social, qui dépend parfois exclusivement de ces mono-industries dans certaines régions. Tout d'abord, si les règles du partage international du travail qui caractérisent l'économie de marché rendent en partie inévitable la concurrence entre blocs géographiques disposant d'avantages comparatifs distincts, celle-ci s'avère totalement déloyale quand elle se fonde sur des comportements clairement incompatibles avec les règles du GATT (notamment son article XIX) comme le travail carcéral, ou le travail des enfants qui caractérisent encore bon nombre de pays sous-développés. Une action multilatérale doit être exercée dans ce sens afin que cesse ce genre de pratique. Par ailleurs, la Communauté dispose d'une gamme d'instruments de politique commerciale afin de faire face à ce type de difficultés. La France est particulièrement attachée à leur renforcement afin de les rendre pleinement efficaces et rapides, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Le Gouvernement entend bien mettre ce volet, inscrit dans le *Mémoire français sur le cycle de l'Uruguay*, au rang de ses priorités et c'est la position qu'elle défend auprès de ses onze autres partenaires au sein des instances communautaires. Il faut souligner que la politique commerciale de la CEE reste fortement handicapée par les divergences de vue entre les Douze. Ainsi, un contingent communautaire sur les importations de chaussures en provenance de la République populaire de Chine n'a pu encore être mis en place, malgré les demandes insistantes de la France depuis janvier 1993. En matière textile, la France se livre à une gestion très rigoureuse des accords AMF, et entend bien persévérer dans cette voie, et elle compte que la réintégration du commerce textile dans le GATT s'opère dans le cadre de règles et disciplines renforcées. Enfin, la préférence communautaire s'avère malheureusement peu praticable. Le traité de Rome ne prévoit une telle préférence que pour les produits agricoles, les échanges industriels étant pour leur part soumis aux règles de libre-échange. Par ailleurs, la pratique communautaire fait de la CEE la zone la plus ouverte et la moins discriminatoire au monde ; il y a en effet un nombre très faible de directives aménageant une préférence communautaire explicite (directive secteurs exclus « Télécommunication » à titre d'exemple). L'attitude de certains de nos partenaires européens parmi les plus libéraux (RFA, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Danemark, Irlande) fait passer la défense de l'industrie communautaire bien après l'optimisation du surplus du consommateur final et les avantages qu'il peut retirer de la baisse des prix relative à une couverture commerciale la plus large possible. Un réel renforcement de notre politique commerciale extérieure devrait permettre de faire face efficacement à la concurrence déloyale en provenance de ces pays.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

2213. - 14 juin 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990, qui rend caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ainsi, les agents réunissant au moins quinze ans de service effectués au tri à cette date pouvaient bénéficier à l'âge de 55 ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. L'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de 55 ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite ». En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires concernés ne soient pas pénalisés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

2216. - 14 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636, signé le 13 juillet 1990, qui rend caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces derniers décrets classaient en service actif, à compter du 1^{er} janvier 1975, certains services de tri des PTT ; afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri, à cette date, puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières ont été prises qui permettaient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi l'article 20 de la loi de finances rectificatives (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre, chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri, dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux, dans un emploi classé, en catégorie B en active du point de vue de la retraite pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... » Ces dispositions ont été reconduites chaque année, jusqu'au 31 décembre 1991 date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin. Cette modification entraîne un grave préjudice pour les personnes concernées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte revenir sur ces dispositions.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24, § 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accomplis au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975 peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne

peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

2530. - 21 juin 1993. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des retraités des PTT. En juillet 1990, le ministre avait pris l'engagement de faire bénéficier les retraités des avantages accordés aux personnels en activité. Il semble que le gouvernement soit revenu sur cet engagement. En effet, de nombreux retraités, contrairement aux personnels actifs, n'ont pas bénéficié des mesures de reclassement intervenues en juillet 1992. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour respecter les engagements qui avaient été pris sur cette question.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

2895. - 28 juin 1993. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des retraités des PTT et de France Télécom. Un certain nombre d'entre eux qui avaient bénéficié en 1990 d'une mesure de reclassement voient en effet leur ancienneté supprimée dans le calcul de leur retraite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème, source d'une importante perte de revenus pour les personnes concernées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

2910. - 28 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les prestations des retraités des PTT, suite à une remise en cause de dispositions adoptées par le comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990, suivi de l'accord social du 9 juillet de la même année, et qui ont précisé l'application aux retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT. Sont ici concernées les situations où les retraités avaient un reclassement différent en fonction de l'ancienneté d'indice détenue au moment de leur cessation d'activité. Il a été décidé de ne plus compter d'ancienneté pour les retraités ayant bénéficié par assimilation d'une réforme. Cela serait en contradiction avec des règles fixées le 23 mars 1970. Beaucoup de retraités se plaignent d'être ainsi reclassés sur l'indice le moins favorable, par une remise en cause à La Poste et à France Télécom de l'ancienneté individuelle et, par suite, de subir une perte de plusieurs centaines de francs par personne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées comme suite à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

3024. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les mesures de reclassement des retraités des PTT. Le comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990 suivi de l'accord salarial du 9 juillet 1990 ont précisé leur application. Or ces dispositions ont été remises en cause par le ministère des finances : l'ancienneté n'est plus prise en compte pour

les retraités ayant bénéficié par assimilation d'une réforme, ce qui a pour effet de reclasser les retraités sur l'indice le moins favorable. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Cet article L. 16 permet, en cas de réforme statutaire applicable aux agents en activité, de réviser l'indice de traitement servant à déterminer le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans le décret statutaire traduisant cette réforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnée à aucune sélection particulière et présente donc un caractère automatique. S'agissant des mesures de reclassement intervenues au 1^{er} janvier 1991 et au 1^{er} juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, elles présentent ce caractère automatique et ont été étendues aux retraités par une disposition introduite à cet effet dans les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraités les tableaux de reclassement applicables aux actifs. En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de cette péréquation en faveur des retraités, une étude interministérielle a été engagée en vue de déterminer si les conditions de prise en compte de l'ancienneté résiduelle des retraités au jour de la radiation des cadres, qui étaient appliquées par le ministère du budget avant le 1^{er} juillet 1992 pour la détermination du nouvel indice des retraités à l'occasion d'une réforme statutaire, sont toujours en conformité avec la position du Conseil d'Etat. En attendant la conclusion de cette étude et pour ne pas retarder la mise en œuvre de la péréquation pour l'ensemble des agents, il a été décidé de procéder aux révisions du 1^{er} juillet 1992, sans tenir compte de l'ancienneté résiduelle des retraités avant la dernière assimilation dont ils ont bénéficié.

Textile et habillement (emploi et activité - concurrence étrangère)

2557. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les industries françaises du textile et de l'habillement. Avec plus de 5 000 entreprises et un effectif global de 750 000 salariés - présentant en outre un extraordinaire potentiel de création, de savoir-faire et d'innovation - les industries françaises du textile et de l'habillement jouent un rôle de tout premier plan dans la vie économique nationale. Bien que des règles précises soient censées encadrer le commerce international, l'apreté de la concurrence, sur le plan économique et sur le plan social, conduisent les entreprises à délocaliser leurs productions vers des zones où les coûts salariaux sont bien moins élevés que les nôtres, au mépris souvent des droits sociaux élémentaires comme des règles relatives au travail, à celui des enfants notamment. Ces délocalisations ont pour effet immédiat de conduire à la suppression d'emplois en France. Les industries françaises du textile et de l'habillement sont tout particulièrement touchées. Certaines pièces importées de Thaïlande coûtant 42 p. 100 moins cher qu'à leurs sorties des ateliers français. Et ce n'est qu'un exemple. Devant cette dégradation de tout un secteur économique qui entraînera fatalement une récession conséquente en termes d'embauche, de pouvoir d'achat, d'équilibre des comptes sociaux, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter efficacement à la fois contre les délocalisations d'activités économiques au plan international et contre le dumping social exercé par un certain nombre d'entreprises.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part des inquiétudes suscitées par le « dumping social » exercé par certains nouveaux pays industriels sur les industries communautaires à fort contenu de main-d'œuvre comme le textile ou la chaussure. La bonne santé de ces secteurs est vitale pour le développement de notre tissu industriel et social, qui dépend parfois exclusivement de ces mono-industries dans certaines régions. Tout d'abord, les règles du partage international du travail qui caractérisent l'économie de marché rendent en partie inévitable la concurrence entre blocs géographiques disposant d'avantages comparatifs distincts, celle-ci s'avère totalement déloyale quand elle se fonde sur des comportements clairement incompatibles avec les règles du GATT (notamment son article XIX) comme le travail carcéral, ou le travail des enfants qui caractérisent encore bon nombre de pays

sous-développés. Une action multilatérale doit être exercée dans ce sens afin que cesse ce genre de pratique. Par ailleurs, la communauté dispose d'une gamme d'instruments de politique commerciale afin de faire face à ce type de difficultés. La France est particulièrement attachée à leur renforcement afin de les rendre pleinement efficaces et rapides, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui. Le Gouvernement entend bien mettre ce volet, inscrit dans le memorandum français sur le cycle de l'Uruguay, au rang de ses priorités et c'est la position qu'elle défend auprès de ses onze autres partenaires au sein des instances communautaires. Il faut souligner que la politique commerciale de la CEE reste fortement handicapée par les divergences de vue entre les Douze. Ainsi, un contingent communautaire sur les importations de chaussures en provenance de la République populaire de Chine n'a pu encore être mis en place, malgré les demandes insistantes de la France depuis janvier 1993. En matière textile, la France se livre à une gestion très rigoureuse des accords AMF, et entend bien persévérer dans cette voie, et elle compte que la réintégration du commerce textile dans le GATT s'opère dans le cadre de règles et disciplines renforcées. Enfin, la préférence communautaire s'avère encore malheureusement peu praticable. Le traité de Rome ne prévoit une telle préférence que pour les produits agricoles, les échanges industriels étant pour leur part soumis aux règles de libre échange. Par ailleurs, la pratique communautaire fait de la CEE la zone la plus ouverte et la moins discriminatoire au monde, il y a en effet un nombre très faible de directives aménageant une préférence communautaire explicite (directive secteurs exclus « Télécommunication » à titre d'exemple). L'attitude de certains de nos partenaires européens parmi les plus libéraux (RFA, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Danemark, Irlande) fait passer la défense de l'industrie communautaire bien après la maximisation du surplus du consommateur final et les avantages qu'il peut retirer de la baisse des prix relative à une ouverture commerciale la plus large possible. Un réel renforcement de notre politique commerciale extérieure devrait permettre de faire face efficacement à la concurrence déloyale en provenance de ces pays. Le gouvernement français s'emploie à concrétiser cette idée.

JEUNESSE ET SPORTS

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -
associations et clubs sportifs - financement)*

1096. - 17 mai 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** au sujet des conséquences pour les petites associations et clubs de l'application de la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme. La loi du 10 janvier 1991 prévoit l'interdiction de la vente et de la distribution de boissons des catégories 2 à 5 dans les stades, dans les salles sportives et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques ou sportives. Malgré les dérogations qui peuvent être accordées à titre exceptionnel, les conséquences de cette réglementation sont graves pour les petites associations et petits clubs sportifs. Les recettes provenant de la vente de ces boissons à l'occasion de manifestations diverses sont très importantes pour leur budget. Cela risque de mettre en péril certains d'entre eux et d'aboutir à l'effet inverse de ce qui était recherché. En offrant des loisirs aux jeunes, les clubs participent à la lutte contre le désœuvrement et l'ennui propices au développement de l'alcoolisme. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'assouplir la réglementation ou, mieux, de prévoir pour tous ces clubs des compensations financières.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -
associations et clubs sportifs - financement)*

1886. - 7 juin 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des clubs de gymnastique concernant l'application du décret n° 92-880 du 26 août 1992. Ce décret limite l'autorisation d'ouverture temporaire d'une buvette accordée à un club sportif à une seule manifestation. Les clubs de gymnastique, s'ils reconnaissent les intentions louables de cette nouvelle réglementation, sont néanmoins inquiets des pertes de recettes qu'elle leur fera subir. Une adaptation du principe édicté semble donc nécessaire. Aussi il lui demande quelle est la position de son ministère sur ce problème.

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - associations et clubs sportifs - financement)

2225. - 14 juin 1993. - **M. François Loos** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les effets de l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées dans les stades (article 10 de la loi du 10 janvier 1991). Il constate, d'une part, que les recettes provenant de la « buvette » sont une très importante source de financement, notamment pour les clubs ruraux ; il rappelle, d'autre part, l'obligation vitale d'empêcher la désertification des campagnes. La préservation d'une activité sportive en milieu rural n'est donc pas sans lien avec la nécessité de service public. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Le ministre de la jeunesse et des sports n'ignore pas les difficultés financières des petites associations sportives rurales affectées par l'application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette loi a été adoptée notamment pour empêcher que l'interdiction pré-existante d'implanter des débits de boissons alcoolisées dans les équipements sportifs ne continue pas à êtreournée par l'emploi abusif des articles L. 47 et suivants du code des débits de boissons. Malgré les dérogations temporaires d'ouverture prévues par le décret n° 92-880 du 26 août 1992, le nouvel article L. 49-1-2 du code précité se révèle extrêmement contraignant dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé publique ni sur l'ordre public. Des contacts doivent être pris prochainement avec le ministère de la santé afin d'étudier, de concert, des assouplissements de l'application de la loi, inflexions qui ne doivent pas remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

Sports
(billard - reconnaissance comme sport de haut niveau)

1331. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la non-reconnaissance du billard français comme sport de haut niveau. En effet, le billard est un sport à part entière qui demande à tout participant d'une compétition la même préparation physique, la même concentration que celles qu'exige un sport d'adresse ou de stratégie, tels les échecs, et l'épanouissement de qualités propres qu'impliquent la pratique d'une discipline de sport quel qu'il soit : la persévérance, l'assiduité. Il rappelle encore que l'entrée de cette discipline dans la catégorie des sports de haut niveau permettrait un plus grand développement de cette activité et une meilleure formation des jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner favorablement la demande formulée depuis plusieurs années par la Fédération française de billard.

Réponse. - La reconnaissance comme discipline non olympique de haut niveau est de la responsabilité de la commission nationale du sport de haut niveau. Celle-ci a déjà eu à étudier la reconnaissance du billard carambole comme discipline de haut niveau et avait émis un avis défavorable. A la faveur de l'évolution de ce sport depuis trois ans, la Fédération française de billard souhaite représenter ce dossier devant la commission nationale du sport de haut niveau. Un avant-projet a d'ailleurs été remis à la direction des sports. Celui-ci est actuellement étudié en relation avec la fédération, afin que la commission nationale puisse émettre un avis prochainement.

Sports
(billard - reconnaissance comme sport de haut niveau)

1719. - 31 mai 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'intérêt que représentait la reconnaissance du billard comme sport de haut niveau. Cette pratique sportive mériterait d'être reconnue : c'est la requête de très nombreux pratiquants du billard. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - La reconnaissance comme discipline non olympique de haut niveau est de la responsabilité de la commission nationale du sport de haut niveau. Celle-ci a déjà eu à étudier la reconnaissance du billard carambole comme discipline de haut niveau et avait émis un avis défavorable. A la faveur de l'évolution de ce sport depuis trois ans, la fédération française de billard souhaite représenter ce dossier devant la commission nationale du sport de haut niveau. Un avant-projet a

d'ailleurs été remis à la direction des sports. Celui-ci est actuellement étudié en relation avec la fédération, afin que la commission nationale puisse émettre un avis prochainement.

JUSTICE

Décorations
(Légion d'honneur et Ordre national du Mérite -
conditions d'attribution - anciens combattants de la France libre)

714. - 10 mai 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens de la France libre. Ces derniers, dont il ne reste plus que quelques centaines, ont effectué cinq ans de guerre sur terre, sur mer ou dans les airs dans les conditions les plus dures. Or les distinctions honorifiques ne leur ont été accordées qu'avec parcimonie. Il lui demande donc d'envisager la création d'un contingent exceptionnel de nominations ou de promotions dans les ordres de la Légion d'honneur et du Mérite pour 1993. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les anciens combattants de ce conflit ont été décorés en grand nombre et ce, quelles que soient les organisations combattantes auxquelles ils aient été rattachés : ils ont été distingués au titre des tableaux spéciaux 39-45 (jusqu'au 31 décembre 1948), au titre des réserves, sur la base des dispositions relatives aux mutilés de guerre et aux déportés et même sur les contingents réservés aux personnels appartenant à l'armée active. De surcroît des contingents spéciaux, destinés aux anciens combattants 39-45 ont été institués par le décret n° 78-1160 pris le 13 décembre 1978. Ils ont été reconduits depuis cette date. C'est dire le souci toujours présent des pouvoirs publics de récompenser les mérites de ces résistants qui se sont montrés particulièrement valeureux durant la Seconde Guerre mondiale.

Difficultés des entreprises
(liquidation et règlement judiciaires - réglementation - conséquences)

739. - 10 mai 1993. - **M. Alain Suguenot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Ce texte sur les faillites avait pour principal objectif de privilégier l'emploi, même en prolongeant artificiellement la vie des entreprises. La crise en dévoile aujourd'hui les effets pervers. Cette loi paraît responsable d'un nombre croissant de faillites puisque créanciers et fournisseurs ne soutiennent plus que rarement les entreprises quelque peu fragilisées. De plus, certaines entreprises abusent du laxisme de la loi et s'en servent comme avantage concurrentiel, en déposant leur bilan et en reprenant leur activité aussitôt avec une situation financière allégée. Cela équivaut à une distorsion de concurrence et pose d'énormes problèmes aux entreprises saines. C'est pourquoi il lui demande son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'application de la loi du 25 janvier 1985 relative aux faillites d'entreprises dont le nombre s'est considérablement accru. Aussi une réflexion vient-elle d'être engagée sur les adaptations qu'il convient d'apporter à ce texte. Elle devrait prochainement aboutir à des propositions de réforme tendant, en particulier, à assurer une plus grande participation des créanciers au déroulement des procédures collectives, et à renforcer la responsabilité des débiteurs afin d'éviter qu'il soit recouru abusivement au dépôt du bilan. Le Gouvernement entend ainsi apporter une réponse rapide aux difficultés soulevées par l'honorable parlementaire.

Décorations
(politique et réglementation - demandes d'attribution -
renouvellement - dates)

856. - 17 mai 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les dates de renouvellement des dépôts de dossier de demande d'attribution de décoration sont différentes selon qu'il s'agit

de l'Ordre national du mérite (1^{er} septembre), la Légion d'honneur (1^{er} octobre), la Médaille militaire (1^{er} juillet). Il lui demande s'il n'est pas opportun de fixer une date unique pour toutes ces démarches.

Réponse. — La transmission des dossiers de présentation de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite et de la médaille militaire est prévue de façon à être étalée tout au long de l'année. Cet étalement permet de limiter, autant que faire se peut, les effectifs en personnels chargés de l'étude et des formalités administratives. Ce calendrier permet, en outre, aux départements ministériels de mieux répartir leurs travaux et aux conseils de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite de pouvoir examiner les propositions qui leur sont soumises avec toute la sérénité requise. Son respect demeure le meilleur garant de la qualité des promotions.

Décorations

(Légion d'honneur et Ordre national du mérite — conditions d'attribution — femmes)

1063. — 17 mai 1993. — **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le petit nombre de femmes promues pour tous les ministères, par le décret du 29 mars 1993, pris par le précédent Gouvernement, portant promotion dans l'Ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette iniquité et de reconnaître et d'honorer le mérite des femmes dans la société française par une proportion beaucoup plus forte de promotion dans l'Ordre national de la Légion d'honneur et l'Ordre national du mérite.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 29 mars 1993 comportait les promotions et nominations dans le premier ordre national de quarante et une femmes dont un commandeur, six officiers et trente-quatre chevaliers pour un total de 434 promotions et nominations, soit 9,45 p. 100. Les pourcentages de femmes figurant dans les promotions dans l'Ordre national de la Légion d'honneur faites à titre civil, au cours des années 80, ont toujours été sensiblement les mêmes, sans forte progression ni régression, mais avec de légères variations autour de 10 p. 100. Ces pourcentages, sans doute encore relativement faibles, s'expliquent par le fait que l'accession progressive des femmes à tous les postes, fonctions et métiers de la société française est un fait encore relativement récent.

Notariat

(zones rurales — tarifs — revalorisation)

1651. — 31 mai 1993. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des notaires ruraux. En effet, en raison de la désertification des campagnes liée aux difficultés du monde rural et de la crise de l'immobilier les notaires ruraux voient leurs revenus baisser sensiblement depuis plusieurs années. De plus, leurs tarifs n'ont pas été révisés depuis 1986 et la rémunération des formalités n'a pas été augmentée depuis 1985. Ces difficultés risquent d'entraîner la disparition du notariat rural qui joue un rôle important dans les campagnes. Il lui demande s'il envisage une revalorisation de leurs tarifs en fonction du coût des formalités de services publics depuis 1985.

Réponse. — Le ministère de la justice est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement le notariat, et plus particulièrement le notariat rural qui subit naturellement les contrecoups de l'évolution de l'économie agricole. Un groupe de travail, associant des représentants de la profession et du ministère, a ainsi été constitué en décembre 1992 afin de mener à bien une réflexion sur l'avenir du notariat rural. Par ailleurs, un décret portant de 175 000 francs à 300 000 francs le plafond de la première tranche des honoraires de négociation en matière immobilière sera publié assez prochainement. Cette mesure devrait procurer un surcroît de ressources non négligeable pour les offices réalisant habituellement des transactions de niveau modeste. Enfin, le ministère de l'économie vient d'être saisi d'une demande tendant à faire examiner selon quelles modalités un relèvement de l'unité de valeur servant de base au calcul des droits fixes perçus par les notaires pourrait être envisagé.

Communes

(domaine public et domaine privé — échange de terrain entre une commune et un administré — forme de l'acte)

1881. — 7 juin 1993. — En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 42140 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si le maire peut passer un acte en la forme administrative (art. 98-IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée), à l'occasion de l'échange d'un terrain entre la commune et un administré.

Réponse. — L'article 98-IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions habilite les maires des communes des départements d'Alsace-Moselle à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au livre foncier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative par la collectivité. L'échange, régi par les articles 1702 et suivants du code civil, est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. L'échange de terrains entre une commune et un administré concerne les droits réels immobiliers des parties au sens de l'article 98 IV précité. L'acte est soumis à la formalité de la publicité foncière conformément aux dispositions de l'article 38 a) de la loi du 1^{er} juin 1924 applicable dans les trois départements de l'Est il peut donc faire l'objet d'un acte passé en la forme administrative.

Sociétés

(commissaires aux comptes — réglementation)

1970. — 7 juin 1993. — **M. Jean-Jacques Hyst** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée prévoit dans son article 223, dernier alinéa, des dispositions qui imposent aux sociétés astreintes à publier des comptes consolidés de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il lui expose que la loi susvisée étant muette sur la position respective des co-commissaires et par ailleurs, cette même loi autorisant l'associé d'une société de commissaires aux comptes à détenir des mandats à titre personnel, il est arrivé que soient désignés comme co-commissaires soit une société de commissaires aux comptes et un associé personne physique de celle-ci, soit deux associés personnes physiques appartenant à la même société. Dans son rapport au Président de la République pour 1992, le président de la commission des opérations de bourse indique qu'à son initiative et à celle du président de la commission nationale des commissaires aux comptes, un groupe de travail présidé par M. Yves Le Portz s'est réuni de mars à juillet 1992, avec une mission d'étude et de proposition sur la déontologie des commissaires aux comptes intervenant dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Ce groupe a notamment proposé qu'il soit « mis fin à certaines situations actuelles dans lesquelles les deux commissaires aux comptes appartiennent à un même cabinet ». La COB indique qu'elle a adopté le contenu du rapport de ce groupe de travail, qui est en cours d'examen à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Il lui expose qu'à la suite de ces différentes prises de position, la presse a fait état le 4 mai 1993 de ce que certains grands cabinets français et internationaux ont exprimé leur désaccord sur de telles positions et se prépareraient à contournement les règles qui apparaissent à l'évidence correspondre à l'intention du législateur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il convient de conférer aux dispositions de la loi susvisée, et ce, quel que soit le nombre de commissaires désignés, qu'il soit égal ou supérieur à deux.

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée impose aux sociétés astreintes à publier des comptes consolidés de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Cette disposition a été introduite dans la loi de 1966 par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui a accru le rôle des commissaires aux comptes, tout en renforçant l'essentielle exigence de leur indépendance. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la volonté du législateur a bien été d'offrir toutes garanties quant à la fiabilité des comptes de sociétés qui, pour la plupart d'entre elles, font appel public à l'épargne. Afin d'assurer l'effectivité du double contrôle, les commissaires aux comptes doivent, à l'évidence, être indépendants tant à l'égard de l'entreprise contrôlée, que l'un par rapport à l'autre. Cette indépendance implique que les deux commissaires aux comptes désignés en application de la loi n'appartiennent

pas au même cabinet. On peut, de même, considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que l'indépendance nécessaire des commissaires aux comptes s'oppose à ce qu'ils appartiennent, directement, ou par l'intermédiaire de la société dont ils seraient associés, au même réseau.

*Notariat
(zones rurales - tarifs - revalorisation)*

2012. - 7 juin 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences graves qu'engendrent la crise de l'immobilier et la désertification des campagnes françaises sur le maintien et le devenir des notaires exerçant leur charge en milieu rural. En effet, une grande majorité des notaires vit et exerce son activité au sein du monde rural. On peut même dire que cette profession assure un véritable et nécessaire quadrillage juridique de l'ensemble du territoire national. Aujourd'hui, nous devons faire face et traiter le risque de voir disparaître ce service de proximité, du fait du regroupement des études vers les centres urbains, ce qui ne manquera pas d'accroître la désertification qui atteint nos campagnes. Nombre de notaires ruraux, subissant le contrecoup de la crise de l'immobilier en France voient leurs revenus baisser de manière tout à fait sensible et préoccupante et, à plus ou moins long terme, vendent leurs études devenues non-viables. Un examen rapide de leur situation ouvre sur le constat que leur « tarif » n'a pas évolué depuis 1986. Par ailleurs, l'unité de valeur rémunérant les formalités n'a pas non plus connu d'augmentation depuis 1985. Si le notariat a ainsi largement participé à la lutte contre l'inflation, il n'en demeure pas moins que cette situation met en grand danger la profession. Si le timbre PTT, le Smic horaire, le plafond de la sécurité sociale ainsi que l'indice mensuel, entre 1985 et 1993 ont respectivement connu des hausses de 22,2 p. 100, 39,82 p. 100, 41,58 p. 100 et 21,99 p. 100, il n'en a pas été de même des honoraires appliqués par les notaires dont la croissance a été nulle. Il sollicite qu'il saisisse rapidement son collègue de l'économie et des finances d'une possibilité de revalorisation de l'unité de valeur, en fonction de l'évolution du coût des services publics depuis 1985. Cette mesure, unanimement attendue par les membres de cette profession répondrait aux engagements pris par le garde des sceaux, ministre de la justice, en fonctions en 1992 et qui s'était exprimé en ce sens à cette époque auprès du président national du syndicat.

Réponse. - Le ministère de la justice est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement le notariat, et plus particulièrement le notariat rural qui subit naturellement les contrecoups de l'évolution de l'économie agricole. Un groupe de travail, associant des représentants de la profession et du ministère, a ainsi été constitué en décembre 1992 afin de mener à bien une réflexion sur l'avenir du notariat rural. Par ailleurs, un décret portant de 175 000 francs à 300 000 francs le plafond de la première tranche des honoraires de négociation en matière immobilière sera publié assez prochainement. Cette mesure devrait procurer un surcroît de ressources non négligeable pour les offices réalisant habituellement des transactions de niveau modeste. Enfin, le ministère de l'économie vient d'être saisi d'une demande tendant à faire examiner selon quelles modalités un relèvement de l'unité de valeur servant de base au calcul des droits fixes perçus par les notaires pourrait être envisagé.

*Notariat
(zones rurales - tarifs - revalorisation)*

2217. - 14 juin 1993. - **M. André Bascou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des notaires ruraux qui n'ont bénéficié que d'une évolution mineure des tarifs des différents services publics depuis 1989, et qui rencontrent de grandes difficultés, dues notamment aux problèmes liés au secteur immobilier et au monde rural (désertification), qui engendrent des risques sur la qualité de la mission de service public et de proximité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le ministère de la justice est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement le notariat, et plus particulièrement le notariat rural qui subit naturellement les contrecoups de l'évolution de l'économie agricole. Un groupe de travail, associant des représentants tant de la profession que du ministère, a ainsi été constitué en décembre 1992 afin de mener à bien une réflexion sur l'avenir

du notariat rural. Par ailleurs, un décret portant de 175 000 francs à 300 000 francs le plafond de la première tranche des honoraires de négociation en matière immobilière sera publié assez prochainement. Cette mesure devrait procurer un surcroît de ressources non négligeable pour les offices réalisant habituellement des transactions de niveau modeste. Enfin, le ministère de l'économie vient d'être saisi d'une demande tendant à faire examiner selon quelles modalités un relèvement de l'unité de valeur servant de base au calcul des droits fixes perçus par les notaires pourrait être envisagé.

*Sports
(football - matches - supporters - incidents et violences)*

2313. - 14 juin 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les incidents graves qui se sont produits le 29 mai, au Stade Vélodrome de Marseille, à l'occasion du match de football PSG-OM. Jets de boulons, d'écrous, fusées marines en tir tendu, le bilan a été de 14 blessés dont certains gravement. Ces incidents mettent en évidence le développement de la violence avec incitation à la haine raciale sur les stades. Les clubs de football font des efforts importants en matière de prévention (installation de caméras internes, encadrement et organisation des déplacements de supporters). L'action du PSG de la ville de Paris, en particulier par la signature d'une charte avec sept clubs de supporters et l'aide aux jeunes fans chômeurs, est tout à fait exemplaire. De leur côté, les forces de sécurité font bien leur travail, souvent dans des conditions difficiles. Leur efficacité et le discernement dans leurs actions à Marseille méritent d'être signalés. Mais quelles que soient les bonnes volontés, pour éviter que de nouveaux débordements ne se reproduisent, il est nécessaire que des mesures préventives soient prises. Les fauteurs de troubles sont souvent connus et identifiés, mais la législation actuelle ne permet pas d'interdire l'accès du stade à ces individus. Il faut changer la loi et interdire les casseurs dans les stades. Le temps presse car ces phénomènes de hooliganisme risquent de se reproduire et de frapper aveuglément toutes celles et tous ceux qui vont, en particulier en famille, voir les matches de championnat de France professionnel de football de première division. Chaque année, plus de 4,4 millions de personnes vont sur les stades à l'occasion du championnat de première division ou de la Coupe de France, et chacune peut être victime d'une fusée lancée à plus de 80 mètres de distance, comme cette jeune femme qui a été gravement brûlée au visage, à Marseille. Il lui demande quelles mesures efficaces il envisage de prendre afin de remédier à ces incidents qui engendrent un malaise dans le monde sportif.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il attache une particulière importance à ce que des mesures soient prises afin d'éviter le renouvellement des graves incidents survenus lors de récentes rencontres sportives. Si la prévention de ces manifestations de violence passe par un renforcement des dispositifs de surveillance et de sécurité des stades et par une amélioration de l'accueil et de l'encadrement des supporters, il va de soi que ces mesures préventives ne sauraient se concevoir sans une application rigoureuse de la loi pénale à l'encontre des auteurs d'actes délictueux commis lors de rencontres sportives. A cet égard, le garde des sceaux est en mesure de faire connaître que les procédures judiciaires diligentées à la suite de pareils incidents sont suivies avec une particulière attention par les services du ministère de la justice, dans les limites de leurs attributions. En l'état du droit, les comportements délictueux, le plus souvent collectifs, commis dans les stades et à leurs abords peuvent être réprimés sur le fondement des dispositions du code pénal et sur le fondement d'incriminations spécifiques prévues par la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Afin d'améliorer la répression de la violence en milieu sportif, cette loi a également prévu que les infractions à la législation et à la réglementation des sports peuvent être recherchées et constatées par des agents du ministère de la jeunesse et des sports spécialement habilités. Mais les graves incidents qui se sont produits lors de récentes rencontres sportives prouvent que ce dispositif répressif doit être renforcé. C'est pourquoi, en concertation avec les ministères intéressés, les services de la chancellerie examinent les modifications législatives qui pourraient être proposées, dans le cadre d'un projet de loi, en vue de lutter plus efficacement encore contre les violences commises dans les enceintes sportives.

*Décorations
(médaillon militaire - traitement - suppression)*

2361. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui détermine les modalités d'attribution de la médaille militaire, créant ainsi et en quelque sorte deux catégories de médaillés militaires. Ce décret a été justifié, par ses auteurs, par des arguments selon lesquels « une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la Société des médaillés militaires », une autre partie de ces subventions étant « distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale ». Un tel dispositif réglementaire n'a pas manqué de susciter de vives et légitimes réactions dans les rangs des associations d'anciens combattants et médaillés militaires qui considèrent, à juste titre, que le fait d'établir une médaille militaire « à deux vitesses » (car décernée avec ou sans traitement) est un outrage à la plus prestigieuse des décorations militaires. Lui rappelant que le traitement (30 francs) alloué aux 1 500 nouveaux médaillés annuels ne met pas en déséquilibre le budget de la grande chancellerie, il lui demande s'il compte dans un avenir proche reconsidérer sa position et modifier le décret du 24 avril 1991.

Réponse. - Aucun élément nouveau ne peut, en l'état, être apporté aux nombreuses réponses - publiées au cours de l'année 1992 au *Journal officiel* (Assemblée nationale et Sénat) - aux questions écrites posées sur le même sujet par d'honorables parlementaires.

*Propriété
(multipropriété - assemblées générales - représentation des associés)*

2642. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. L'article 14 de cette loi dispose que « chaque ensemble d'associés ayant un droit de jouissance pendant la même période peut, à la majorité, désigner un ou plusieurs associés de cet ensemble pour le représenter à l'assemblée générale. Chaque représentant peut avoir un ou plusieurs suppléants ayant également la qualité d'associé ». Il demande si un représentant de période peut représenter plusieurs périodes dès lors qu'il possède un droit de jouissance correspondant aux périodes concernées.

Réponse. - Comme il résulte de l'article 14 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé que les associés ayant la jouissance de l'immeuble social pendant la même période peuvent, à la majorité, se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs représentants pris parmi eux et qu'il n'est prévu aucune limitation au nombre des mandats susceptibles d'être détenus par un même associé, rien ne s'oppose à ce que celui qui possède des parts correspondants à plusieurs périodes puisse représenter les associés de ces mêmes périodes qui ont des intérêts similaires aux siens. Il dispose alors, pour chaque période, d'un nombre de voix égal au total des voix des associés de la période considérée qu'il représente.

SANTÉ

*Infirmiers et infirmières
(statuts - revendications)*

637. - 3 mai 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la revendication de la coordination nationale des infirmières pour que soit engagée une négociation sur le principe que le niveau d'études des infirmiers et infirmières, titulaires du baccalauréat + trois années d'études, soit reconnu comme équivalent à une licence et pris en considération pour leur rémunération.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, s'il envisage l'ouverture d'une telle négociation.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'il n'appartient pas au ministre chargé de la santé de reconnaître l'équivalence universitaire des diplômes ou titres délivrés à l'issue des formations placées sous sa tutelle, cette compétence relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est toutefois précisé que des discussions ont été menées avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, afin d'ouvrir aux personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier une possibilité d'inscription de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales et en licence de sciences de l'éducation. Un arrêté, actuellement en préparation, devrait être prochainement publié à cette fin. Il est précisé, par ailleurs, que le Gouvernement a indiqué sa volonté de respecter intégralement les engagements pris dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990, dont la mise en œuvre, qui s'étend jusqu'en 1996, permettra d'apporter de nouvelles améliorations à la rémunération et aux perspectives de carrières des infirmières.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

2193. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences du décret du 12 juillet 1989, complété par les arrêtés du 12 décembre de la même année. Ces textes entraînent le non-remboursement de 85 p. 100 des médicaments utilisés en homéopathie anthroposophique. Cette orientation thérapeutique est forte d'une tradition de plus de cinquante ans dans de nombreux pays où sa pharmacopée est reconnue. Comparativement aux prescriptions de type conventionnel, cette technique thérapeutique est moins onéreuse. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend étudier la possibilité de revenir sur le décret du 12 juillet 1989 et les arrêtés du 12 décembre de la même année.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

2536. - 21 juin 1993. - Actuellement, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie étudie l'éventualité du non-remboursement des prescriptions homéopathiques. Ce sont pourtant des médecins diplômés par l'Etat des facultés de médecine française, inscrits au conseil de l'ordre des médecins praticiens et compétents en homéopathie (médecine globale qui a fait ses preuves), qui en sont à l'origine. **M. Jacques Le Nay** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui faire connaître la position officielle du Gouvernement en la matière et à quel stade se trouve actuellement cette étude.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Aucune modification de la réglementation actuellement en vigueur n'a été décidée. Par ailleurs, le plan de redressement de l'assurance maladie, présenté le 29 juin dernier, ne comporte aucune mesure spécifique concernant les médicaments homéopathiques.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	534	
83	Table compte rendu 55	55	95	
93	Table questions 54	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	104	574	
25	Questions 1 an	103	375	
85	Table compte rendu 55	55	89	
95	Table questions 34	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 703	703	1 668	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

